La Femme en l'Islam

Auteur:

quran.al-shia.org

Français

2013-02-09 11:21:52

Le Paradis est sous les pieds des mères La Femme en l'Islam

La Femme en l'Islam

Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux

Louange à Dieu et que la paix soit sur les serviteurs qu'Il a élus.

Dieu créa l'homme et la femme et a voulu qu'ils se meuvent dans les profondeurs de la difficile expérience vivante, pour qu'ils puissent se comporter, avec responsabilité dans la sphère du permis et de l'interdit... le Paradis fut –selon le Noble Coran- le premier lieu de l'épreuve: ils pouvaient, telle fut l'objet de l'épreuve, manger là où ils le voulaient, de tous les fruits du Paradis et de tous ses arbres, sauf d'un seul.

Tout se passait bien dans le sens du respect de l'engagement car l'homme et la femme ne connaissaient qu'une seule dimension de l'expérience: celle consistant à obéir et à se conformer aux recommandations de Dieu. Mais envieux et injuste, Satan qui fut mécontent de la création d'Adam et de l'honneur qu'il obtint auprès de Dieu refusa, par orgueil, de se prosterner devant lui, puis profita de la naïveté d'Adam et d'Eve, de leur bonté, de leur faiblesse et de leur manque de fermeté et de volonté pour leur insuffler l'idée obsessionnelle. Il les incita donc à découvrir l'autre dimension de l'expérience et, les plongeant dans des rêves agréables, il les poussa à s'interroger: pourquoi cet arbre a-t-il été interdit parmi tous les autres? Ils ne pouvaient pas trouver la réponse, mais il la leur insuffla: c'est l'arbre de la vie éternelle, l'arbre des biens inépuisables. Celui qui en mange ne connaîtra pas la mort!

De la sorte, le premier rêve prit place dans l'imaginaire de l'homme et de la femme. Ils en mangèrent donc sans réfléchir et sans se pencher sur les conséquences négatives de cet acte... Ils trébuchèrent ensemble et leurs nudités apparurent à leurs yeux. Alors, ils se mirent à se couvrir avec des feuilles cueillies sur les arbres du Paradis.

L'initiative était prise par l'homme et la femme, mais Adam en fut seul

responsable. Cependant, Adam reçut des paroles de son Seigneur qui lui accorda le pardon et le dirigea sur la bonne voie.

L'homme comprit, et sa femme aussi, ce qu'est Satan. Ils saisirent aussi ce qu'est l'autre dimension des choses et ce qu'est l'expérience dans ses conséquences négatives et positives... Ils saisirent ce que veut dire la responsabilité dans son contenu spirituel, intellectuel et pratique... Ils saisirent ce qu'est le terrain du conflit, ce qu'est l'éducation de soi par la crainte révérencielle (taqwâ) et ce qu'est la culture de la volonté par la détermination et la fermeté.

Adam descendit donc avec sa femme et ils s'établirent sur terre. Satan descendit avec eux pour que prenne naissance, dans le bas-monde, l'histoire du conflit entre la raison et l'instinct, entre le vrai et le faux, entre le bien et le mal.

Les messages divins se succédèrent pour mettre l'homme et la femme, ensemble, face à la responsabilité. Si la continuité de la vie s'assurait à travers leur interaction physique, de telle sorte que chacun d'eux, pris séparément, ne pouvait aucunement reproduire la vie dans la nouvelle naissance, l'évolution spirituelle ainsi que le développement pratique et la prospérité matérielle de la vie ne pourraient prendre leur élan que dans la responsabilité commune. Ainsi, chacun –de l'homme et de la femme- a un rôle qui correspond à ses caractéristiques spécifiques les distinguant l'un de l'autre et un rôle commun qui correspond à la communauté de leur appartenance humaine et à celle de leur volonté, de leur pensée et de leur mouvement.

Ainsi, Dieu voulut que l'homme et la femme mettent leur raison en action afin d'équilibrer l'affectivité en la sauvegardant de l'évanouissement et de la déviation. Il voulut qu'ils fertilisent l'affectivité pour ainsi raffiner la raison en l'empêchant de se durcir et de dépasser la mesure. Il leur dit qu'il se peut que l'un d'eux soit plus affectueux que l'autre, en vertu de ses caractéristiques propres relatives à la masculinité ou à la féminité, à la paternité ou à la maternité... Mais cela ne doit pas empêcher la raison d'être puissante, supérieure et dynamique. La raison ne doit être ni figée ni exclue. Il faut la consulter même pour se prononcer au sujet des sentiments relevant du domaine de l'affectivité; il faut s'ouvrir à la raison même quand il ne s'agit que des petites choses de la vie.

A la lumière de cet enseignement, la législation islamique cherche à assurer l'équilibre humain et s'intéresse au rôle central de l'équilibre dans la vie. Elle légifère pour l'homme et la femme pris ensemble; ce qui exige la diversité à l'intérieur de l'unité; ce qui enrichit le contenu intérieur de l'unité à travers la diversité des éléments aux caractéristiques différentes et permet de discerner l'utile dans ce qui est permis et recommandé et le nuisible dans ce qui est interdit et rejeté. Et tout cela à la suite de l'étude minutieuse de ce qui peut leur être avantageux et de ce qui peut rendre meilleur le monde qui les entoure.

Pour toutes ces raisons, il est indispensable de se pencher sur la question des droits de la femme dans la vie, à travers le contenu théorique de ces droits pris dans leur rapport avec le sens de ce qui est avantageux pour la vie pratique, et non à travers le contenu de nos sensibilités affectives. Le caractère limité de notre univers implique que chacun de ces phénomènes, ou des éléments constitutifs de ces phénomènes, perde une partie de son être, de sa conscience, de son tempérament, de son statut ou de ses ambitions, au profit de l'autre. Et ce pour que, dans la vie, il y ait, pour ainsi dire, et puisqu'il est impossible d'atteindre l'absolu, des concessions réciproques pour que chacun échange avec l'autre ce qu'il lui prend contre ce qu'il lui donne.

Le problème de certains penseurs est, peut-être, dans le fait qu'ils se laissent absorber par le drame du sujet au lieu de s'intéresser à l'équilibre de la vie. Ils se détournent ainsi de la réalité pour sombrer dans le déséquilibre, ce qui est un drame encore plus douloureux, dans la mesure où le préjudice touchera les deux parties, l'homme et la femme, à la fois. Car ce que l'une des deux parties fait, sans prise en considération du pour et du contre, est nuisible pour cette partie elle-même et pour l'autre partie.

Ces considérations sont en rapport avec la question des libertés et des modalités de leur respect, lorsqu'on a à observer la réalité sous tous ses aspects et lorsqu'on a à être conscient de toutes les dimensions du problème humain, pris dans son sens réel. Il se peut qu'une contrainte, donc quelque chose d'indésirable en soi, soit imposée à la femme. Mais il se peut aussi que cette contrainte conduise à quelque chose de positif vu sous l'angle de l'équilibre du mouvement vital. Il se peut aussi qu'une contrainte semblable, en rapport avec ses responsabilités et ses devoirs, soit imposée à l'homme. Elle pourrait porter atteinte à son orgueil mais pour lui assurer beaucoup de bien sur le plan de l'équilibre des droits et des devoirs qui sont communs à l'homme et à la femme.

Le problème est que beaucoup de gens regardent le tableau sous un seul angle et se penchent sur un seul aspect des problèmes. Ils ne s'aperçoivent pas, de ce fait, du secret qui explique la présence de la beauté ici et de la laideur ailleurs, du bien sous cet aspect-ci et du mal sous cet aspects-là.

Ces réflexions sont une tentative pour saisir la ligne de l'équilibre dans le regard que porte l'Islam sur la femme considérée dans son indépendance, mais aussi sous l'angle de sa vie avec l'homme, sous l'angle de sa responsabilité dans la vie et dans les appels discrets de son humanité et de ses aspirations.

Il nous semble que, dans leurs expériences dans le domaine de l'ijtihâd (effort intellectuel), les jurisconsultes doivent multiplier leurs efforts et se pencher sur l'affaire avec l'ouverture intellectuelle nécessaire pour comprendre le texte sans rester prisonniers des aspectes négatifs de la réalité. Et ce pour découvrir la

profondeur de la conception islamique de cette question vivante qui continue à alimenter les discussions qu'elles soient au niveau des idées, de la législation, de la méthode et du mouvement…. Certaines fatwa (qualifications juridiques) sont prononcées, il est vrai, à partir de conditions subjectives et non objectives.

Nous espérons tant que ce livre arrivera à traduire la contribution de la conception islamique de la femme et que les observations et remarques des lecteurs seront assez critiques pour corriger l'erreur, empêcher la déviation et éclairer l'idée.

Louange à Dieu, le Maître des Mondes!

Nous comptons sur Lui,

Il est le meilleur de ceux auxquels on se confie!

Le Paradis est sous les pieds des mères

La maternité : Une cime de dévouement et d’affection

Dès ses débuts dans le Noble Coran et la sainte Sunna prophétique, l’Islam a donné à la mère un statut distingué par rapport à celui du père pour ce qui est du dévouement, d’affection et de charité. Car pour donner la vie à l’enfant, la mère met la totalité de l’effort et porte la totalité du poids. Il existe une différence entre la paternité et la maternité. La première ne constitue pas une fatigue corporelle pour l’homme qui ne met en œuvre que son instinct et son désir, alors que la seconde constitue une tâche lourde et expose la mère au danger. C’est elle qui entretient l’enfant, qui le nourrit de tout son corps et aux dépens de sa santé, qui s’expose au danger lors de l’accouchement et de l’allaitement, ce qui entrave la liberté de la mère et réduit l’espace de son mouvement.

Dieu, le Très Haut, a parlé des peines de la mère beaucoup plus que celles du père : ((Et nous avons enjoint à l’homme la bienfaisance envers ses parents. Sa mère l’a péniblement porté et péniblement accouché. Grossesse et sevrage en trente mois, puis quand il a atteint ses pleines forces et atteint quarante ans, il a dit : ‘ô Seigneur ! Dispose-moi pour que je rende grâce du bienfait dont Tu nous a comblé, moi et mes parents’)) (Coran XLVI, 15).

D’autre part, le père a le mérite de travailler pour subvenir aux besoins de la famille. Pour cette raison, Dieu considère le père et la mère comme égaux dans la responsabilité à l’égard de l’enfant et dans le devoir de bienfaisance de ce dernier à leur égard. Cette égalité est signalée dans beaucoup de versets coraniques, mais la mère a beaucoup de mérites en raison de ses peines dans la grossesse et

l’accouchement.

Dans ce sens, la Tradition Prophétique dit que « Le Paradis est sous les pieds des mères ». D’autres Traditions disent que si la mère enceinte est décédée lors de l’accouchement, elle aura la même rétribution que les martyrs, ces derniers protégeant la terre de la nation et sa dignité, alors que la mère donne naissance aux martyrs, aux combattants, aux savants, aux dirigeants et aux réformateurs.

Dans l’Epître des Droits, l’Imâm Zayn al-‘âbidîn (p) adresse à chacun de nous les paroles suivantes : « Le droit de ta mère revient au fait qu’elle t’a porté là où personne ne supporte personne, qu’elle t’a donné du fruit de son cœur ce que personne ne peut donner à personne, qu’elle t’a protégé par la totalité de son corps sans se soucier de sa faim pour te donner à manger, de sa soif pour te donner à boire, de son dépouillement pour t’habiller, du soleil brûlant pour t’ombrager, d’avoir des insomnies pour te procurer le sommeil. Elle t’a protégé de la chaleur et du froid et il n’est dans ton pouvoir de la remercier que par l’aide de Dieu ». Il est clair que ce que la mère procure à son enfant ne peut être procuré par personne à quiconque d’autre.

Apprécier les dons de la mère

On rapporte qu’un homme a dit au Messager de Dieu (P) : « Je donne à manger à mes parents, je les porte sur mon dos et je les lave. Ai-je ainsi accompli mes devoirs envers eux ? ». - « Non ! a répondu le Prophète (P), car tu les sers tout en attendant qu’ils meurent, alors qu’ils t’avaient servi en ne pensant qu’à ta vie ». D’après l’Imâm al-Bâqir (p) « Mûsâ Fils de ‘Imrân (Moïse) (p) a dit : ‘ Seigneur ! Fais-moi une recommandation !’. Dieu a répondu : ‘Je te recommande de ne pas M’oublier’ et Il l’a répété trois fois. Moïse (p) a demandé une deuxième fois : ‘Seigneur !

Fais-moi une recommandation !’ Dieu a répondu : ‘Je te recommande de ne pas oublier ta mère’. Et comme Moïse (p) demandait encore une recommandation, Dieu lui a recommandé sa mère trois fois et son père une seule fois ». D’après l’Imâm as-Sâdiq (p) « Un homme a demandé au Messager de Dieu (P) : ‘ô Messager de Dieu ! Avec qui je dois être plus charitable !’. Le Messager de Dieu (P) a répondu : ‘Avec ta mère’ et il l’a répété trois fois avant de dire une seule fois : ‘Avec ton père’». A un homme qui s’appelait Abû Muhzam et qui a parlé durement à sa mère, l’Imâm as-Sâdiq (p) a dit : « ô Abû Muhzam ! qu’as-tu fait avec ta mère ? Hier, tu as parlé durement avec elle ; ne sais-tu pas que son ventre est une maison où tu as habité, que son giron est un berceau qui t’a bercé et que son sein est un abreuvoir d’où tu as bu ? Et comme l’homme répondait par l’affirmatif, l’Imâm (p) lui a dit : « Ne lui parle pas durement ». Le Noble Coran a recommandé de ne pas maltraiter les parents même par le plus infime des mots : ((Si l’un d’eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse près de toi ; alors ne

leur dis point : ‘Fi’ et ne les repousse pas, mais dis-leur noble parole. Et par miséricorde baisse pour eux l’aile de l’humilité et dis : ‘ô mon Seigneur ! Fais-leur miséricorde comme ils m’ont élevé tout petit)) (Coran XVII, 23-24). Cette humilité ne rabaisse pas l’homme mais l’élève car elle est l’humilité de la miséricorde.

Un homme qui a embrassé l’Islam après y avoir été appelé par l’Imâm as-Sâdiq (p) alors que sa mère n’a pas abandonné sa religion est venu voir l’Imâm et lui a demandé conseil au sujet de la manière d’échanger avec sa mère. L’Imâm (p) lui a dit : « Change la manière avec laquelle tu servais ta mère et tu la soignais lorsque tu suivais encore sa religion, mais en doublant les services que tu lui rendais ». Remarquant ce changement, la mère a appris de son fils que c’est en raison de sa conversion à l’Islam et lui a demandé de lui expliquer l’Islam qu’elle a fini par l’embrasser à son tour.

Le Commandeur des Croyants (p) marchait un jour avec un homme de religion juive. Arrivant à un carrefour, l’Imâm (p) a continué à accompagner le Juif qui lui a demandé s’il a changé de chemin. L’Imâm (p) a dit : « Non ! Mais le Messager de Dieu nous a recommandé lorsque nous accompagnons quelqu’un en route de continuer à l’accompagner, sur son chemin, pour quelque temps par respect du droit de la compagnie ». Apprenant que cela fait partie des moralités de l’Islam, le Juif a prononcé la profession de foi de l’Islam. Voilà une façon d’appeler à l’Islam par la bonne parole et par la belle exhortation et qui diffère de celle où certains le font comme s’ils tenaient les portes du Paradis dans leurs propres mains, alors que Dieu dit : ((Dis : ‘Si vous étiez maîtres des trésors de la miséricorde de mon Seigneur, vous les serreriez, certes, de peur de dépenser)) (Coran XVII, 100).

La question de la maternité est donc essentielle en ce qui concerne le programme islamique propre à la famille. Ce que nous avons dit à ce propos nous met face à deux responsabilités : Celle des parents à l’égard de l’enfant qu’il soit garçon ou fille, d’une part, et celle de l’époux, d’autre part. Le problème de certains époux est qu’ils ne donnent pas la juste valeur à la maternité. Ils ne respectent pas les efforts de la mère et son dévouement. I’un d’eux entre dans la maison et sort comme s’il était « Antar » !

D’autre part, l’homme doit être conscient lorsqu’il choisit la mère de ses enfants. Il doit choisir celle ayant assez de conscience, de bons caractères et de bonne éducation. Il ne doit pas compter sur le coup de cœur, car la Tradition dit : « Celui qui épouse une femme pour sa fortune ou sa beauté, Dieu le privera de sa fortune et d sa beauté », car en vivant dans le cadre de la vie conjugale, on ne vie pas avec le carnet de chèques ou avec le tableau d’art, mais avec une femme et à travers sa raison, son humanité et ses bons caractères. « Epouse celle qui est pieuse » a dit le Prophète (P) à un homme qui lui a demandé conseil à ce propos. Bien sûr, il ne s’agit pas de la piété formelle, mais de la piété par la raison, par les sentiments et par toute la vie.

Une fois que l’homme choisit sa femme, il doit prendre sa maternité en considération et reconnaître ce qu’elle fait en matière d’effort. De son côté, la femme doit prendre son mari en considération, car si elle a peiné pendant la grossesse, l’accouchement et l’allaitement, le mari peine aussi jour et nuit pour que la vie familiale soit complémentarité entre l’homme et la femme dans tous les domaines. Ensemble, ils se rapprochent de Dieu et si tous les deux sont bons avec leurs enfants, Dieu les réunit tous dans la demeure de Sa miséricorde : ((Les Jardins d’Eden, où ils entreront, eux et aussi ceux qui font le bien parmi leurs ancêtres, épouses et descendants. De chaque porte, sur eux, les anges entreront : ‘Paix sur vous, pour ce que vous avez enduré !’ ; combien meilleure est la demeure finale !)) (Coran XIII, 23-24). Dieu dit aussi : ((Et c’est là que doivent entrer en concurrence les concurrents)) (Coran LXXXIII, 26).

I- La jalousie du mari

Il existe deux raisons qui peuvent être à l'origine de la jalousie:

La première consiste dans la puissance des sentiments que le mari porte envers sa femme, sentiments qui lui font craindre toute autre personne, qui lui font craindre la possibilité que sa femme ne soit attirée, d'une manière spontanée, par un autre homme. Avec ces sentiments, il commence à la harceler par des doutes, par des pressions concrètes ou par des expressions violentes. Il commence à se conduire vis-à-vis d'elle comme se conduit celui qui aime quelque chose et qui craint la perte de ce qu'il aime.

La seconde consiste dans la peur des conditions et des circonstances qui entourent la femme et qui peuvent conduire à la déviation. Ces conditions peuvent être en rapport avec l'éducation de la femme qui peut parfois la poser dans une situation proche de la déviation, ou avec les circonstances issues des contraintes sociales qui poursuivent la femme et la poussent dans le sens de la chute. Ces contraintes deviennent actives lorsque l'homme se trouve soumis à une sorte de chantage dans le milieu social et moral où il vit, surtout si cet homme a déjà connu l'expérience de l'infidélité conjugale, en étant lui-même le victime ou le bourreau des autres. Dans ce cas, il peut lui être difficile d'avoir confiance en une autre femme et même s'il arrive à trouver une femme qui lui inspire la confiance nécessaire, il ne peut jamais se libérer de la peur de voir cette femme devenir comme les autres qui dissimulent l'infidélité derrière le voile de la pudeur.

Nous pensons que la jalousie trouve ses racines essentiellement dans ces deux phénomènes. Il se peut que la manière avec laquelle la femme vit dans la société, ainsi que la nature de ses relations avec l'autre sexe participent à susciter le sentiment de jalousie. Par exemple, la femme de haut niveau de beauté physique peut facilement séduire les hommes et peut être aussi facilement exposée à la séduction de leur part. Nous pensons qu'il est du devoir de l'homme d'aider une

telle femme à se protéger, de tous les côtés, des failles ou des brèches qui peuvent laisser la déviation s'introduire dans sa vie. A ce propos, il se peut que certains hommes –parmi ceux qui comprennent mal les besoins de leurs femme sur les différents plans de la communication humaine, morale ou sexuelle- agissent d'une manière qui provoque chez leurs femmes l'apparition de points faibles que les autres pourront bien exploiter…

Il se peut aussi que certains hommes agissent d'une manière qui suscite le doute de la femme et la conduise à perdre sa confiance en elle-même et, par la suite, à dévier du droit chemin. Certaines femmes peuvent répondre au doute par la révolte. Elle cherche à s'y affirmer et la transforme ainsi en une réalité à partir de laquelle elle punit son mari et se venge de lui.

Pour cette raison, le mari doit faire de telle sorte à ce que sa femme ait confiance en lui pour qu'elle puisse avoir confiance en elle-même. Il est indispensable que le sentiment amoureux qu'il a envers sa femme soit un élément qui renforce sa confiance en elle et non pas son doute. S'il doute de certains comportements de sa femme, il doit lui en parler avec franchise, dans le cadre d'un effort de compréhension et d'étude objective des éléments susceptibles de conduire au doute ou aux soupçons.

C'est ce que nous pouvons dégager de la recommandation de l'Imam 'Ali (p) à son fils l'Imam al-Hassan (p) où il dit:

"Evite la jalousie là où il ne doit pas y avoir de jalousie, car celle-ci peut rendre malade celle –d'entre les femmes- qui est saine. Agis sagement avec elles et, au cas où tu remarques une faille, n'hésite pas à réprimander les grands, mais aussi, les petits gestes".

Si l'homme essaye de provoquer la jalousie de sa femme ou d'être jaloux à son égard, dans les situations normales qui ne suscitent ni crainte ni jalousie, comme lorsque la femme parle avec un homme de sa parenté, ou avec n'importe quel autre homme parmi ceux auxquels on peut avoir besoin de parler dans les conditions normales, cet homme peut, avec sa jalousie injustifiable, pousser sa femme innocente à douter d'elle-même et à tomber en proie à de graves problèmes psychiques.

Et lorsque la jalousie se pose comme étant un phénomène normal où l'homme fait face à la question sur la base de la protection de la femme vis-à-vis de la déviation, d'une manière raisonnée et bien étudiée, la jalousie peut alors être considérée comme relevant de la foi.

Mais lorsque la jalousie se transforme en un phénomène morbide, en un "complexe psychique", elle devient un problème pour l'homme et pour la femme.

Elle peut, le plus souvent, constituer une injustice qu'on exerce à l'égard de la femme et un moyen de la bouleverser et de lui faire perdre sa confiance en elle-même.

II- La jalousie de la femme

La première cause de la jalousie de l'épouse est l'amour qu'elle porte à son époux et sa crainte de le perdre. C'est ce que l'Imam as-Sadiq (p) exprime dans la réponse qu'il donne à une question que lui pose l'un de ses compagnons disant que "la femme poursuit son mari avec sa jalousie au point de l'accabler et de le submerger". "C'est le fait de l'amour!" répondit l'Imam (p).

La femme peut donc être jalouse parce qu'elle aime son mari et craint de le perdre, de le voir partir avec une autre femme. Cette crainte est d'autant plus légitime que son mari a le droit de se marier avec une deuxième ou une troisième femme… qu'il a le droit d'avoir recours au mariage temporaire… La jalousie peut être considérée, dans ce genre de situations, comme un phénomène naturel dans la mesure où elle se fonde sur l'amour que la femme porte à son mari et sur sa crainte de le perdre. Mais en la considérant ainsi, on fait abstraction du fait que la jalousie peut suivre une direction extrémiste lorsque la femme se comporte dans un sens contraire à ce qui est permis par la loi divine…

L'Islam n'intervient pas dans les affaires relatives aux états psychiques de la femme. Celle-ci peut ne pas regarder d'un bon œil le mariage, temporaire ou permanent, de son mari avec une autre femme. L'Islam ne lui reproche pas son mécontentement à cet égard, mais il condamne son comportement négatif qui peut contribuer à empêcher son mari de jouir de son droit ou qui peut lui être injustement désavantageux. Ce sont ces considérations qui permettent de comprendre les paroles du Commandeur des Croyants, l'Imam 'Ali disant que:

"La jalousie de la femme relève de l'impiété".

Cela ne veut pas dire qu'elle est identique à l'impiété, mais qu'elle conduit à certaines manifestations d'impiété, à savoir: considérer comme illicite ce qui est divinement institué licite. Car la femme peut prendre, sur le plan de ses sentiments, une attitude négative extrémiste vis-à-vis du mariage avec une autre femme de son mari, et se comporter comme si ce mariage est illicite, ou comme si son mari pratiquait l'adultère. Elle peut exagérer dans la condamnation du geste de son mari, ce qui peut conduire à une attitude équivalente à la condamnation de la Législation et à la protestation vis-à-vis de Dieu –qu'Il soit exalté et glorifié- et de sa législation concernant cette question. En effet, certaines femmes peuvent considérer cette législation comme injuste et ce, sans se soucier de ses justifications légitimes et légales.

La seconde raison de la jalousie féminine consiste dans la nature des comportements de l'homme, surtout lorsque cet homme est brillant et admiré par les femmes, ou lorsqu'il fait partie de ceux qui vivent pour la satisfaction de leurs désirs et caprices.

Il se peut aussi que ce phénomène soit issu des comportements que certaines femmes adoptent dans leurs relations avec leurs maris.

Nous disons donc à la femme et à l'homme que la jalousie est un phénomène humain. Tout homme, qu'il soit homme ou femme, connaît l'instinct d'appropriation. L'homme aime, de son côté, posséder la femme dans son affectivité et dans sa raison et la femme aime, de son côté, posséder l'homme dans son affectivité, dans sa raison et dans toutes les affaires de son existence. Nous devons considérer les relations humaines comme des relations dynamiques et ouvertes qui ne peuvent pas être soumises à des règlements rigoureux. L'homme ne peut pas étouffer les horizons de sa femme d'une manière définitive et décisive et la femme ne peut, non plus, étouffer les horizons de son mari d'une manière définitive et décisive.

Pour ces raisons, il est nécessaire de se comporter, face à la jalousie, d'une manière raisonnée, équilibrée et placide. Il en est ainsi car l'étude minutieuse, par la femme, des dispositions mentales, psychiques et vitales de son mari, ainsi que celle de ses caprices et de ses différentes situations est d'autant plus nécessaire que la femme peut être, parfois, obligée, si elle tient à son mari, de lui laisser une certaine marge de liberté pour la satisfaction de ses désirs licites. Cela veut dire qu'elle doit "laisser tomber" dans certaines situations et "demander des explications", dans certaines autres. Mais cette dernière solution doit se faire "en douceur", de sorte que l'homme se sente envahi par le feu ardent du désir amoureux et non pas par celui de la haine et de la rancune.

Qu'elle soit exprimée dans les relations conjugales ou dans tout autre genre de relations, la question humaine doit être affirmée à travers le fait que l'être humain est capable de gagner le cœur d'un autre être humain au moyen de la bonne parole et du comportement convenable. Ces moyens sont beaucoup plus efficaces que la pression et les autres moyens contraignants. C'est ce que l'enseignement coranique affirme dans le verset qui dit:

"Dis à mes serviteurs de dire les meilleures paroles". Coran, "al-Isra'" (le Voyage Nocturne), XVII 53.

La bonne parole a la valeur de l'aumône. C'est elle qui ouvre le cœur. Il est donc du devoir des deux époux qui souffrent d'une jalousie fondée, dans la plupart de ses manifestations, sur un amour profond…, il est de leur devoir de savoir comment faire face au problème pour le résoudre de manière à rendre la vie

conjugale plus ouverte, plus heureuse et plus humaine, au lieu de lui faire face d'une manière qui détruit la vie conjugale et fait tomber ses décombres sur les têtes de tous.

L'EGOiSME DANS LA VIE CONJUGALE

Lorsque nous parlons d'une vie conjugale raisonnée et équilibrée, nous parlons de deux époux normaux et non pas de deux époux anormaux qui éprouvent de la répulsion l'un pour l'autre. Nous parlons de deux époux qui ont, en eux-mêmes, le sens humain et non pas le sens de l'égoïsme qui pèse sur les conditions de l'autre et se heurte à son propre égoïsme qui pèse, à son tour, sur ses propres conditions. Nous parlons de deux époux dont la vie de chacun d'entre eux se fond dans la vie de l'autre. Nous ne parlons pas de deux individus dont chacun ne sent que soi-même, qui pense qu'il n'a d'autre rôle que d'affirmer sa particularité aux dépens de l'autre. Nous parlons d'une situation où le mari sent de la compassion envers sa femme lorsqu'il témoigne des peines et des efforts qu'elle déploie au service de la famille. D'une situation où la femme se sent solidaire de son mari qui peine et passe tout son temps dans des situations dures et difficiles qui l'obligent à souffrir de l'humiliation et de l'oppression des conditions de travail et des patrons pour lui assurer, à elle et à ses enfants, une vie noble et honnête. L'épouse doit comprendre ces situations ainsi que le besoin qu'a son mari de se reposer. Elle doit lui assurer l'atmosphère de tendresse et de chaleur qui lui manque dans ses rapports avec les patrons et dans les dures conditions de travail qui l'oppriment et entament son humanité.

Elle doit sentir le besoin d'être, sur le plan affectif, comme la mère de son mari et se représenter l'image de la mère et son attitude vis-à-vis de son fils, elle doit savoir comment le couver dans sa douleur et dans sa fatigue pendant le jour comme durant la nuit pour compenser ce qu'il perd, ou pour alléger ses peines. Elle doit vivre cette expérience pour connaître ce que veut dire le sacrifice et le don charitable et pour se représenter le sens conjugal qui fait entrer chaque partie de la relation dans l'âme de l'autre pour ouvrir sa vie au grand espoir et à l'immense vie. De son côté, le mari doit répondre à l'affection par l'affection et à l'amour par l'amour. Nous pensons que chacun de nous retient en lui, et jusqu'à sa vieillesse, sa personnalité d'enfant: il sent donc le besoin de la maternité et de la paternité même dans sa vieillesse, la femme peut, de son côté, sentir le besoin de vivre le rôle de mère, vis-à-vis de son mari, et ce pour lui procurer affection et tendresse. L'homme peut, de son côté, sentir le besoin d'être le père de sa femme pour lui procurer ce dont elle a besoin en matière d'affection et de tendresse. Et ce parce que toute personnalité ne meurt pas en nous, mais reste vivante au profond, où elle respire et éprouve le besoin d'assouvir sa faim qui peut demander à être satisfaite durant toutes les phases de la vie humaine. La nature de ces phases que nous traversons affirme, elle-même, l'existence profonde de ce besoin.

Ce besoin n'est pas simplement une chose quelconque dans notre histoire, mais la base même au-dessus de laquelle s'élèvent les autres phases dont chacune n'est rien d'autre que la base de la phase suivante.

C'est pour cette raison que l'homme peut être enclin à jouer à l'âge de soixante ans. Il peut sentir le besoin de s'ébattre et de s'amuser comme les enfants. Beaucoup de pères récupèrent leur enfance à travers l'enfance de leurs enfants et vivent avec eux comme s'ils étaient eux-mêmes des enfants. C'est peut-être de ce phénomène que le Prophète (P) parlait lorsqu'il disait:

"Que le père d'un enfant se comporte avec lui comme s'il était lui-même un enfant".

A ce propos, l'éducation de bonne qualité est celle où l'éducateur entre dans la peau de la personne éduquée. Il ne s'agit pas ici d'un artifice où on joue le rôle de l'enfant. Cela peut être le cas au début de l'expérience. Mais au fur et à mesure de l'évolution de la situation, l'enfance de l'adulte se réveille et le plonge totalement dans le rôle qu'il joue au point qu'il oublie pour un instant, le fait qu'il est un vieillard ou un jeune homme et non plus un enfant...

L'homme qui ne vit pas son enfance dans son âge adulte et qui ne vit pas sa jeunesse dans sa vieillesse est un homme qui ne fait que tuer les éléments fondamentaux de sa personnalité au profit d'autres éléments. Un tel homme vit comme un "complexé" qui s'étouffe dans la phase actuelle de sa vie se privant ainsi des phases antérieures qui ont la vertu de lui procurer une ambiance chaleureuse et des états de fraîcheur nécessaires pour adoucir la vie dans les phases à venir.

LA ROUTINE DE LA VIE CONJUGALE

La routine est un phénomène ordinaire qui prend naissance au niveau de toute relation entre deux personnes qui vivent ensemble en permanence, dans toutes les situations et pour une longue période, au point que chacune d'elles perd toute ombre de mystère qui pourrait susciter l'intérêt de l'autre et l'inciter à tendre vers elle pour la découvrir.

Dans la relation conjugale, le mari ne tarde pas à être entièrement connu par sa femme et celle-ci à l'être par celui-là. Leur vie devient alors très commune et sans excitation commune, dans la mesure où ils administrent leurs relations sociales, leur vie privée, leurs désirs et leurs affaires domestiques en les enfermant dans un système clos. De la sorte, il ne reste pas à la disposition de chacun d'eux de quoi intéresser l'autre et l'attirer. Même les éléments d'excitation qui animaient et vivifiaient leur relation avant et au début de leur vie commune disparaissent car, lorsque l'homme satisfait ses besoins sous tous leurs aspects, ceux-ci ne tardent

pas à s'émousser et à se banaliser. Cela n'est pas un phénomène qui caractérise la seule relation conjugale, mais un fait qui s'étend pour marquer toutes les relations humaines comme la parenté et l'amitié, etc…

Au début de la relation, les rapports sont normalement dynamiques et énergiques, mais ils finissent, avec le temps, par tomber sous l'emprise de l'inertie, de la fermeture et de la routine, ce qui conduit à l'ennui qui peut menacer la relation.

Le même phénomène peut être constaté au niveau de nos réactions face aux expressions de l'originalité, de la majesté et de la beauté dans la vie.

Ces expressions peuvent parfois ne pas nous sensibiliser. Le soleil, la lune, les fleuves… peuvent ne pas nous sensibiliser. Même la nourriture, les vêtements et toutes les autres choses que nous aimons peuvent perdre leur attrait et cesser de nous intéresser lorsqu'elles nous deviennent familières à force d'être toujours présentes devant nous.

Il est donc nécessaire, pour les deux époux, de se mobiliser pour trouver ce qui pourrait renouveler leur activité et leur dynamisme, même au niveau des petits détails de leur vie au foyer. Il peut être utile, à ce propos, de changer, de temps en temps, l'ordre des choses dans la maison et celui même des désirs conjugaux intimes. Il leur est utile, par exemple, de modifier leurs manières de satisfaire leurs désirs. Il peut leur être utile, dans le cas où ils possèdent le niveau culturel nécessaire, de poser et de discuter des questions nouvelles, dans le domaine culturel ou politique… Cela pourrait introduire quelque chose de nouveau dans leur vie et affecter, pour les améliorer, leurs discussions, leurs désirs, leurs affaires domestiques et leurs relations sociales…

Nous pensons que la découverte de la nouveauté, ou de la création, au sein de la vie conjugale, peut préserver la vitalité nécessaire pour que cette vie suscite l'intérêt réciproque de l'homme et de la femme. Et ce à travers le fait que chacun réalise quelque chose pour l'autre, comble le vide de sa pensée et répond positivement à ses désirs et à ses besoins de renouvellement. Nous aspirons toujours au nouveau et, de ce fait, les deux conjoints doivent agir dans le sens du renouvellement de leur vie conjugale. Il va de soi qu'une telle affaire ne peut se réaliser sans plus de conscience, davantage de conditions favorables et plus d'ambiances sociales convenables. Il faut surtout un niveau culturel suffisant pour ouvrir chez chacun les horizons nécessaires pour constituer le champ du renouvellement escompté.

LA GESTION DE LA VIE CONJUGALE

Il est évident que c'est la personne la plus consciente qui doit tenir la responsabilité de la gestion et de la planification. Dans la vie conjugale, il se peut

qu'il y ait harmonie et équivalence des niveaux de conscience de l'homme et de la femme. Mais il se peut que l'un soit plus conscient que l'autre. Dans le premier cas, les deux conjoints doivent s'accorder sur la planification de leur vie et sur la distribution des rôles qu'ils doivent remplir pour mieux gérer cette vie en tout ce qui touche la responsabilité de chacun envers l'autre, ou envers leur vie commune.

Si le niveau de conscience n'est pas le même, la partie qui est plus consciente doit se charger de la planification pour la gestion de la relation conjugale. Elle doit chercher à contenir la pensée de l'autre dans sa conscience, à l'inciter à participer à la planification et à la gestion à travers la découverte et le développement des éléments positifs de sa personnalité, dans le sens de l'intégration et de la complémentarité des rôles dans la gestion commune.

La question de la planification au sein de la vie conjugale ressemble à la question de la planification dans la vie sociale. La planification peut relever des responsabilités de l'élite, comme de celles de la société toute entière, à travers le suffrage universel qui détermine les éléments importants pour le présent et pour l'avenir.

Si la femme est plus consciente que l'homme, elle peut avoir besoin d'étudier la nature des éléments positifs de sa personnalité afin de ne pas provoquer ses susceptibilités quant à la question du niveau de conscience. Elle ne doit pas toucher au sentiment, même s'il est morbide, de sa virilité, sentiment qu'ont les hommes qui imaginent que l'élément masculin est supérieur à l'élément féminin. La femme doit, dans les situations de ce genre, essayer de pénétrer dans sa conscience, dans ses sentiments, pour lui présenter le projet comme s'il était produit en commun. Puis, elle doit passer à l'étude des détails de la gestion au sein de la vie conjugale pour les partager avec l'homme. La femme peut arriver, par son tact, par sa finesse et par sa conscience, à gérer la vie conjugale dans les affaires intérieures, ou aussi, dans certaines affaires extérieures. Mais cela doit se faire d'une manière qui respecte l'importance, pour l'homme, de sentir qu'il a raison et qu'il est important. La femme ne doit pas dépasser les limites au-delà desquelles l'homme commence à sentir que le mouvement de sa femme devient de plus en plus étouffant de sa propre personnalité et de son propre sentiment de soi-même.

INTEGRATION ET COMPLEMENTARITE

Dans le cas où c'est l'homme qui détient la responsabilité de la gestion, il est nécessaire pour lui d'avoir un certain nombre de qualités. Il ne doit pas, par exemple, considérer la femme comme une masse négligeable dont le rôle se réduit à recevoir les ordres et appliquer les instructions.

Il doit la considérer comme un être humain qui a un rôle en rapport direct avec le sien, qui a une vie en rapport direct avec la sienne. Il doit agir dans le sens de sa participation, dans la gestion, à sa propre manière. Il doit s'efforcer d'élever son niveau pour qu'elle puisse vivre dans une ambiance qui lui permette d'atteindre plus d'objectifs et d'arriver à plus de résultats.

Il y a une chose essentielle dans toute situation de gestion, qu'elle doit celle de la vie conjugale par l'homme ou par la femme, ou celle de tout autre responsable de ce dont il est responsable. Celui qui est chargé de la gestion doit être sensible à l'humanité de ses collègues. La gestion n'est pas une instance inerte régie par des articles juridiques ou pour des instructions légales ou sociales. Nous devons considérer la gestion comme une instance humaine qui ne peut réussir que dans la meure où toutes les conditions humaines se trouvent réunies pour les personnes qui travaillent dans l'établissement. Pour que cette condition soit remplie, l'homme doit respecter l'humanité de la femme et la femme doit respecter l'humanité de l'homme. L'un et l'autre doivent se conduire à partir de ce sentiment de respect pour que la relation conjugale soit une instance humaine vécue par l'un comme par l'autre. C'est à cette condition que les sentiments et les idées prennent leur essor et s'intègrent de sorte qu'aucune des deux parties ne pèse sur l'autre. Si l'une des deux parties veut soumettre l'autre à sa volonté, elle doit le faire de manière humaine et non de manière sauvage ou autoritaire.

LES QUESTIONS PERSONNELLES DE LA VIE CONJUGALE

Il est nécessaire, tout d'abord, d'évoquer un point présent au niveau de tous le rapports humains. A savoir que chacune des parties de la relation humaine doit comprendre que l'autre possède, comme nous, une sphère personnelle qu'il ne faut pas envahir ou violer.

Il est donc nécessaire pour chacun de ne pas chercher à supprimer la sphère personnelle de l'autre, dans le but de s'approprier sa liberté de bien s'installer dans sa propre sphère personnelle.

Il est naturel qu'en dehors de la vie conjugale, le mari continue à entretenir des relations avec ses parents et ses amis anciens et nouveaux.

Il est naturel aussi que la femme continue à entretenir ce même genre de relations. C'est que la personnalité de chacun d'eux et les différences de leurs statuts sociaux et de leurs relations peuvent être à l'origine d'une particularité différente pour chacun d'eux. Les différences peuvent aussi être présentes au niveau de la culture. L'un peut avoir une culture scientifique et l'autre littéraire. Il n'est pas possible, dans ce cas, que l'un d'eux impose sa culture à l'autre en lui

supprimant sa propre culture. Sur cette base, il est naturel que, dans certaines phases de sa vie conjugale, le mari se voit prisonnier de ses propres particularités au point que cela donne naissance à une attitude négative vis-à-vis de sa femme, et ce en raison de certaines failles dans les relations de ses parents avec sa femme, ou en raison de certaines failles dans les relations de sa femme avec ses amis... Et il en est de même pour ce qui est de la femme.

Les deux parties doivent donc tracer des limites et des frontières fixes entre les sphères personnelles de chacune d'elles, et ce dans le but d'éviter que l'une ne pèse sur l'autre dans ce domaine. Ils doivent, dans le cas où la vie conjugale l'exige, sacrifier certaines de leurs sphères personnelles qu'il est possible de sacrifier si un tel sacrifice ne conduit pas à une situation plus difficile à supporter, comme lorsque la nécessité s'impose de renoncer à certaines amitiés ou à certaines relations occasionnelles sans importance capitale pour la vie conjugale.

Quant aux sphères personnelles qui revêtent une importance fondamentale, comme dans la relation du mari, ou de la femme, avec leurs parents, ou entre eux-mêmes, il est indispensable d'étudier toutes les situations afin de s'accorder sur les règles qui empêchent les questions personnelles de l'un de se transformer en un état d'agression sur celles de l'autre. Une telle étude ne peut se faire sans beaucoup de rigueur et de sagesse en raison des sensibilités particulières de certaines relations qui peuvent causer de l'embarras pour le mari ou pour la femme, comme c'est le cas de l'intervention des parents dans les affaires conjugales de leurs enfants. Une telle situation ne peut pas être étudiée dans ses détails et tout ce qui peut se faire est de fixer une ligne générale en vertu de laquelle le mari doit considérer que sa femme n'est pas la femme de tous ses proches parents. De son côté, la femme doit considérer que son mari est son mari à elle seule et, de ce fait, elle ne doit pas permettre à ses proches parents d'intervenir dans la vie de son mari, comme s'ils avaient un plein pouvoir sur lui. Et il en est de même pour le mari.

Le père peut avoir de l'autorité sur son fils. Mais cela ne lui donne pas le droit d'avoir de l'autorité sur la femme de son fils. Il peut avoir de l'autorité sur sa fille, mais cela ne veut pas dire que son autorité s'étend au mari de sa fille. Le mari et la femme sont deux personnes indépendantes de leurs parents respectifs et, de ce fait, il ne faut pas mélanger les choses.

Mais un peu de courtoisie, de la part du mari ou de la femme, peut parfois être nécessaire pour la protection de la sphère personnelle indispensable, à son tour, pour sauvegarder la sphère commune. Les deux époux doivent donc s'accorder et se comprendre mutuellement sur ces questions pour éviter l'intervention des éléments extérieurs qui pourraient saper, de l'intérieur, les fondements de la vie conjugale.

LE SENS DE LA TRADITION QUI DIT: La Femme en l'Islam LE SENS DE LA TRADITION QUI DIT:

"CONSULTEZ-LES MAIS FAITES LE CONTRAIRE DE CE QU'ELLES VOUS CONSEILLENT"

Il se peut qu'on attribue cette Tradition au Prophète (P). Mais elle a été comprise et bien exploitée pour signifier le mauvais traitement de la femme. Nous pensons que le sens profond de cette Tradition est différent de la signification qu'on lui attribue et ce pour la simple raison que cette signification ne s'accorde pas avec la nature des droits généraux en Islam. Si l'on prend le sens apparent de cette Tradition, nous trouvons que l'homme doit consulter la femme au sujet de toute question avant de décider que le bon choix est le contrarie de son avis, même si cet avis est bon. Mais s'il est vrai que nous accusons certaines femmes d'être trop affectueuses dans les questions qui touchent à l'affectivité, ou d'être affectées paf l'arriération qui les entoure et qui peut influencer leur réflexion, il est vrai aussi que nous ne pouvons pas dire que toutes les femmes sont soumises à l'influence de l'affectivité dans toutes les évaluations qu'elles font des questions intellectuelles ou sociales. Nous ne pouvons pas dire que toutes les femmes sont arriérées. Dans le même sens, on ne peut pas dire que tous les hommes constituent leurs avis à partir de la réflexion rationnelle, car beaucoup d'entre eux le font à partir de l'affectivité. Il arrive même qu'ils soient, dans certaines situations, plus affectifs que les femmes dans leurs façons de gérer leurs vies. Comment donc comprendre cette Tradition?

Nous pensons que cette Tradition s'inscrit dans le cadre de la nécessité, pour l'homme, de ne pas se soumettre à la femme et ce du fait que l'élément naturel qui régit leur relation est le rapport affectif ouvert sur l'élément instinctif et sexuel. Il est naturel, comme nous le savons, que cette fusion de l'élément affectif et de l'élément instinctif ait une grande influence sur la personnalité de l'homme. Cela peut le pousser à être attiré par elle de la même manière qu'il peut lui être soumis, de sorte qu'elle peut arriver à lui imposer ses opinions et le pousser, en exploitant sa soumission à son instinct et à son affectivité, à adopter des mauvaises attitudes. C'est ce que nous remarquons dans les méthodes des services secrets qui utilisent les femmes pour obtenir, à travers les relations personnelles et intimes, des secrets militaires auprès des dirigeants militaires ou politiques. La Tradition mentionnée souligne, d'après ce que nous pensons, la nécessité, pour l'homme, de ne pas habituer la femme à le dominer et à lui imposer ses avis dans toutes les circonstances. Une telle attitude peut conduire à sa domination définitive par elle ainsi qu'à l'effacement totale de sa personnalité devant elle.

"Consultez-les, mais faites le contraire de ce qu'elles vous conseillent". Veut donc

dire: habituez-les à être contredites. Une telle habitude permet à l'homme d'être solide vis-à-vis des exigences de la femme et habitue la femme à comprendre que l'homme peut refuser certaines de ses exigences. Cela s'accorde avec les paroles attribuées à l'Imam 'Ali (p) disant:

"Ne leur obéissez pas dans ce qui est acceptable pour ne pas les encourager à prétendre à l'inacceptable".

Cela veut dire que l'homme ne doit pas habituer la femme à être absolument obéie, dans ce qui est permis ou acceptable, dans le sens où l'obéissance doit être vouée à ce qui est permis et acceptable et non pas à la femme elle-même. L'obéissance vouée à la femme et qui s'identifie à la soumission peut inciter la femme à vouloir habituer l'homme à accepter l'inacceptable par l'exploitation de ses penchants affectifs et instinctifs.

Pour cette raison, la Tradition mentionnée ne parle pas de la valeur de l'opinion de la femme pour dire que l'opinion de la femme est sans valeur.

Elle parle plutôt de la nature de la relation entre l'homme et la femme et indique que cette relation doit être fondée sur la prudence dont la fonction est de signaler à la femme la possibilité qu'a l'homme de la contredire, et à l'homme la nécessité de ne pas se soumettre à elle.

"Consultez-les, mais faites le contraire de ce qu'elles vous conseillent" ne veut pas dire que l'opinion donnée par la femme, en réponse à la consultation de l'homme, est contraire à la vérité. La Tradition demande aux hommes d'habituer les femmes à être contredites dans certaines situations, pour qu'elles ne soient pas tentées par la facilité d'exploiter le côté affectif de l'homme dans le but de l'exploiter, et pour que l'homme, lui-même, se montre assez ferme pour ne pas perdre le contrôle de la situation.

Il est donc naturel que l'homme consulte la femme, sur cette base, et de discuter avec elle tout en acceptant qu'elle discute avec lui pour que la discussion soit la base à partir de laquelle il est possible d'atteindre la vérité à travers la conviction. Nous avons dit, au début, qu'il ne nous est pas possible d'adopter le sens apparent de la Tradition mentionnée, car si nous le faisons ainsi, elle signifierait que l'homme qui, par exemple, ne fait pas la prière et qui consulte sa femme pour savoir s'il doit la faire ou non, doit continuer à ne pas la faire si sa femme lui donne le conseil de la faire! Le sens de la Tradition n'est pas celui-là, mais plutôt: "Consultez-les, dans certaines situations et contredisez les, dans certaines autres, et ce pour que la femme comprenne qu'elle ne possède pas l'homme pour prétendre à le dominer et pour que l'homme comprenne qu'il ne doit pas se soumettre à la femme et qu'il doit être prudent dans ce domaine et résister à l'affectivité qui pourrait le conduire vers ce qui ne plaît pas à Dieu –qu'Il soit exalté

et glorifié-".

On peut ajouter à tout cela le fait que l'Islam considère la société islamique comme la société de la Consultation. Dieu -qu'il soit exalté et glorifié- dit dans son Livre:

"...Ils (les Croyants) décident de leurs affaires par consultation" Coran, "ash-Shura" (la Consultation), XLII, 38.

Cela veut dire que les gens doivent se consulter au sujet de toutes les affaires qu'ils ont à traiter et cette consultation permet de profiter de l'expérience ou de la connaissance des uns et des autres. Sur la base de cette considération, la femme qui fait partie de la société islamique est concernée par la consultation.

Il existe des domaines où l'homme et la femme ont des responsabilités communes comme c'est le cas de la maison, des enfants et des relations sociales communes. Lorsque la femme possède un niveau culturel, politique et social qui lui assure l'expérience nécessaire dans ces domaines, l'homme doit la faire entrer dans un dialogue avec lui qui représenterait la ligne de la Consultation. Il doit délibérer avec elle au sujet des questions politiques, sociales et culturelles. Et si nous considérons que la consultation ne représente pas une affaire d'obéissance de l'un à l'autre, mais un dialogue où chacun présente son point de vue pour qu'il soit discuté par l'autre, et pour que la discussion s'inscrive dans la ligne de l'échange visant à atteindre une conviction ou une entente commune, nous trouvons alors qu'aucun problème ne peut se dresser pour empêcher la consultation de la femme par l'homme ou celle de l'homme par la femme. Cela est d'autant plus utile que chacune des deux parties est libre d'accepter les propositions de l'autre si elles lui paraissent convaincantes ou de les refuser dans le cas contraire. Il est donc possible de consulter la femme au sujet de toutes les affaires qu'elles connaît, surtout si ces affaires font partie de celles en relation avec sa propre expérience à elle et avec leur responsabilité commune à elle et à lui. Nous aimerions affirmer, encore une fois, que la discussion concerne la sphère de l'expérience du désaccord qui peut intervenir, dans certaines situations, et qui doit s'inscrire dans le cadre de l'équilibre qui doit, à son tour, marquer la nature même de la relation entre l'homme et la femme.

LA LUTTE SACREE DE LA FEMME ET L'AUTORISATION DU MARI"

Pour étudier la question de la lutte sacrée de la femme et l'autorisation du mari nécessaire pour que la femme puisse sortir pour l'exercer, nous devons, tout d'abord préciser la nature de cette lutte sacrée. Fait-elle partie des activités obligatoires de la femme, du fait que le moment actuel de l'historie de l'Islam

caractérisé par la confrontation avec l'impiété et l'istikbar (l’arrogance) a besoin de l'effort de la femme, comme de celui de l'homme, dans les différents domaines de la culture, de la politique et de la guerre? La lutte dans ces domaines est-elle obligatoire pour la femme comme elle l'est pour l'homme du fait que l'intérêt général exige que tous les efforts soient déployés pour atteindre les objectifs escomptés dans tel ou tel domaine de l'action islamique?

Lorsqu'il s'agit d'un devoir que la femme doit accomplir dans les situations imprévues qui changent en fonction du temps, il est nécessaire de poser une autre question: l'obligation de la femme est-elle du genre "'ayni" ou du genre "Kifa'i"? Car les obligations de l'homme ou de la femme peuvent être du genre "kifa'i" c'est-à-dire, elles peuvent relever des responsabilités de tous les sujets responsables de l'application de la loi, mais cessent de l'être du moment où la tâche est parfaitement accomplie par une partie de ces sujets. Mais elle peuvent être aussi du genre "'ayni" où chaque sujet responsable doit accomplir la tâche lui-même et abstraction fait de la participation ou de la non participation des autres à son accomplissent. Cela veut dire que, dans le cas ou, s'agissant de l'obligation "kifa'i", la tâche obligatoire pour la femme est accomplissable par un homme et qu'un homme ait effectivement accompli et perfectionné cette tâche, comme si son auteur était la femme elle-même, l'accomplissement de la tâche cesse alors d'être obligatoire pour la femme. Mais si l'homme ou n'importe quelle autre femme n'accomplit pas la tâche de la femme en question, il est alors de son devoir de l'accomplir elle-même.

Les jurisconsultes appellent la distinction entre obligations "'ayni" et obligations "kifa'i" quant à la question de l'autorisation que la femme doit demander, à son mari ou à ses parents, pour pouvoir accomplir certaines tâches. Les avis jurisprudentiels sont à ce propos nombreux et diversifiés. Mais certains avancent que, conformément à l'obligation "kifa'i", l'autorisation du mari est indispensable si la tâche que la femme demande à accomplir est contraire au droit légal du mari. L'autorisation parentale est aussi indispensable dans le cas où des dangers liés à l'accomplissent de la tâche par la fille sont à craindre. Si l'obligation est du genre "'ayni", c'est-à-dire du genre où la tâche continue à être obligatoire pour la femme, qu'elle soit ou non accomplie par une autre femme ou par un autre homme, aucune autorisation n'est nécessaire de la part des parents ou du mari. La femme ne doit donc pas, dans cette situation précise, demander l'autorisation des parents ou du mari. Plus encore: elle doit leur désobéir s'ils cherchent à l'empêcher d'accomplir son devoir.

COMMENT RESSOUDER LES DIFFE'RENDS

CONJUGAUX?"

Si un conflit oppose l'homme et sa femme, les parents doivent s'efforcer de les réconcilier. C'est ce qui est prôné par le noble verset coranique qui dit:

"Si vous craignez la séparation (des deux conjoints), envoyez un arbitre de sa famille à lui et un arbitre de sa famille à elle. S'ils veulent se réconcilier, Dieu les aidera à le faire". Coran "an-Nisa'" (les Femmes), IV, 35.

Et si les tentatives de réconciliation échouent, on recourt au divorce qui devient la solution inévitable, lorsque tous les moyens de sauver la vie familiale s'avèrent inopérants et lorsque la vie commune commence à constituer un danger pour les deux conjoints, ou pour les enfants et la société.

Dans ce cas, le divorce devient un moyen naturel de mettre fin à la relation, un moyen semblable à toute autre rupture, dans tout autre genre de relations humaines.

Le divorce devient une solution dans les situations où la vie conjugale se transforme en une suite sans fin de problèmes, où la vie devient semblable à un enfer insupportable, où les deux conjoints ne retrouvent plus la paix spirituelle et vitale dans leurs relations l'une avec l'autre.

Il devient une solution lorsqu'en même temps, la discorde menace d'avoir des retombées au niveau du développement spirituel naturel des enfants, retombées qui pourraient être à même de détruire leur constitution psychologique et mentale. La discorde peut aussi donner lieu à des problèmes sociaux à travers les rapports des deux époux avec leurs familles respectives, ce qui veut dire que la poursuite de la vie commune sans pour autant mettre fin aux problèmes peut conduire à une discorde aveugle entre les familles des deux conjoints... Dieu a fondé le mariage sur l'amour et la compassion. Si ces deux instances cèdent la place à la haine, à la rancune et à la cruauté, si la réalité ne peut pas être améliorée et si la relation conjugale commence à menacer de se transformer en un lieu animé par la désobéissance à Dieu, un lieu où la femme désobéit à Dieu à travers sa mauvaise relation avec son mari et où le mari désobéit à Dieu à travers sa mauvaise relation avec sa femme... Il est obligatoire, dans telles situations, de recourir au divorce.

Il est naturel que tout homme en relation avec un autre, dialogue avec lui. Cela est d'autant plus nécessaire dans la relation conjugale dont l'influence, positive ou négative, ne touche pas les deux époux seulement, mais va jusqu'à affecter les enfants et le milieu social ambiant. Il est naturel que tout, entre les deux époux, soit fondé sur le dialogue. Le Noble Coran souligne se fait en disant:

"Repousse (le mal) par ce qui est bien…!". Coran XXIII, 96.

Cela veut dire que l'homme doit toujours imaginer les moyens susceptibles de résoudre les problèmes par l'éclaircissement des zones obscures et ambiguës dans le cas où c'est l'ambiguïté qui est à l'origine de l'incompréhension ou du malentendu, et par la liquidation des complications internes si celles-ci sont possibles à liquider.

Il va de soi que l'Islam n'encourage pas le divorce, tout comme il n'encourage pas la rupture de toute autre relation, même au niveau des amitiés personnelles, qu'une fois que tous les moyens sont épuisés de sauvegarder la relation et de l'ouvrir à tous les horizons des causes humaines qui affirment son évolution dans le sens de l'intérêt des personnes concernées. Il est donc nécessaire pour les deux époux d'apprendre la langue du dialogue avant d'entamer leur vie conjugale. C'est ce que nous avons essayé de souligner dans certains de nos discours. Les parents doivent éduquer leurs enfants, les futurs époux et épouses, et leur apprendre à bien accomplir leurs devoirs conjugaux, non seulement au niveau des services que chacun des deux époux doit rendre à l'autre, mais aussi au niveau de la gestion de la vie conjugale à travers la compréhension réciproque, à travers le dialogue et à travers "Repousse (le mal) par ce qui est bien…!", Coran XXIII, 96. Il est indispensable que chacun des deux époux soit éduqué de telle sorte qu'il comprenne qu'il est voué à être le conjoint d'un autre, à ce qu'il comprenne qu'avec le mariage, chacun perd sa vie individuelle pour s'attacher à l'autre dans toutes les instances de sa vie. Il va de soi que chacun cherche les moyens qui sauvegardent la liaison et l'entretiennent dans un état de cohésion semblable à celle des différents membres d'un seul et même organisme.

Il est aussi naturel que la relation conjugale –comme toute autre relation- ne soit pas soumise à des repères matériels car ces repères peuvent être facilement manipulés par tous. Ainsi, nous remarquons, par exemple, que beaucoup de parents, ou de femmes, essayent de chercher des garanties à la continuité de la relation conjugale en exigeant une dot élevée, ce qui peut rendre perplexe le mari dans le cas où il se trouve obligé de recourir au divorce. La dot élevée pourrait l'empêcher de divorcer et le pousserait, dans le cas où il est dépourvu de piété et de vertu, à maltraiter sa femme au point de l'obliger à abandonner la dot et tous ses autres droits. Pour cette raison, nous pensons que les garanties matérielles ne peuvent jamais produire une relation humaine.

Elles ne peuvent, non plus, assurer la continuité d'une relation humaine, les seules garanties valables étant la personnalité humaine englobant la morale, la piété et la considération de Dieu –qu'Il soit exalté et glorifié. Ce sont là les seules instances capables d'empêcher l'être humain de se mal conduire. J'imagine que l'épouse qui découvre un jour, et sous l'influence de telle ou telle circonstance, que son époux s'éloigne d'elle, par son âme et par son esprit, doit songer à se séparer de lui du

moment où, ni par ses propres moyens, ni au moyen des autres, elle n'arrive pas à le convaincre et à changer sa posture. Il en est ainsi car l'être humain ne retrouve pas le sens de la vie s'il vit avec un autre être humain qu'il n'arrive plus à souffrir et qui désire ardemment l'abandonner. Nous imaginons que l'épouse ne retrouve ni le bonheur ni le repos du moment où elle sent que son mari n'a plus de vrais sentiments envers elle. Dans cette situation, le divorce constituerait une solution pour son problème, comme il l'est pour celui de son mari. Il est naturel qu'on rétorque, face à ces paroles: "S'il en est ainsi pour ce qui est du mari, que diriez vous de la femme qui n'arrive plus à supporter son mari? Que peut-elle faire pour se débarrasser de lui?".

Dans une telle situation, le Législateur donne à l'épouse le droit de demander le divorce. Elle peut aussi se réserver le droit de divorcer elle-même et poser cette condition avant le mariage du moment où l'homme accepte qu'elle le représente dans l'opération de divorce. Tel est l'avis de certains docteurs de la Loi contemporains. La chose prend une allure tout à fait formelle lorsque la femme décide, avant le mariage, de se réserver le droit de divorcer elle-même.

On peut répondre que le divorce relève de seules prérogatives de l'homme, car le Législateur lui a donné, à lui et non à la femme, le droit de divorcer. On peut dire aussi que cette condition est en contradiction avec le Livre (le Coran) et la Sunna. Mais la vérité est que la femme peut divorcer elle-même si elle pose, auparavant la condition d'être représentative du mari dans l'opération de divorce. Il lui est donc possible, dans le cadre de cette condition, de divorcer elle-même du moment où elle sent qu'elle ne peut plus continuer à vivre et à évoluer avec son mari.

Il en est ainsi car le problème de la femme ou son besoin de divorcer peut ne pas être représenté dans l'un des deux facteurs humains ou affectifs, mais plutôt dans le facteur économique. Car, le plus souvent, la femme qui ne travaille pas et qui ne trouve pas des conditions favorables pour une vie honorable perd, en divorçant, l'élément de la sécurité de sa vie économique. Mais lorsque la femme trouve des conditions favorables pour une vie honorable, la question du divorce a moins d'influence sur la mentalité sociale qui pèse sur les sentiments de la femme divorcée et l'expose à maintes accusations, considérations et attitudes agressives peu normales. C'est une affaire relative à la nature de la sociétés et les sociétés changent de mentalités lorsque tout le monde sait que le divorce est rendu licite par Dieu tout comme le mariage qui est rendu licite par Dieu et que le divorce ne constitue pas un "complexe" pour l'homme. Et il est naturel, pour deux personnes qui n'arrivent pas à s'accorder, de ne pas vivre ensemble et de se séparer d'une manière toute naturelle.

Nous pensons que, pour résoudre ces problèmes, la femme et tout autre être humain ont le droit de chercher à disposer des éléments de la force pour leurs personnalités, éléments qui les protègent et empêchent qu'ils soient écrasés sous

le poids des circonstances imprévues. Nous pensons qu'il est nécessaire pour la femme, mais aussi pour l'homme, d'avoir une profession, une expérience ou une situation dans la vie qui leur permettraient de faire face à toutes les circonstances imprévues qui pourraient les mettre en état de dépendance vis-à-vis des autres. Les gens peuvent être asservis par leurs besoins et Dieu veut que les gens soient libres. Il veut qu'ils vivent la liberté vis-à-vis de leurs besoins pour qu'ils puissent vivre la liberté dans ce qui est humain en eux.

LES DIMENSIONS DE LA RELATION CONJUGALE"

L'homme représente cet être vivant qui se comporte à partir de ses instincts qui sont, à leur tour, à l'origine de son mouvement existentiel dans la direction de la réalisation de ses besoins. Il se comporte aussi à partir de sa dimension intellectuelle qui représente les visions constitutives de la conscience qu'il a de l'univers et de la vie. Si l'on considère la relation conjugale sous cet angle, on trouve que l'instinct y est essentiel pour deux raisons. La première est en rapport avec la satisfaction du besoin sexuel qui est aussi le principal moyen d'établir la chasteté dans la vie de l'homme. La seconde est en rapport avec la reproduction du genre humain. Cela signifie que la dimension instinctive constitue un élément essentiel dans le mariage. D'où le grand intérêt réservé par l'Islam aux qualifications en rapport avec la question sexuelle et son importance dans la relation entre l'homme et la femme.

Mais le mariage possède une dimension humaine qui s'ouvre à l'instinct pour lui donner le sens de l'amour et de la compassion, et ce pour que l'instinct cesse d'être quelque chose d'animal et de raide qui n'innerve pas les profondeurs des sentiments humains. Il existe beaucoup de Saintes Traditions Prophétiques qui attirent l'attention de l'homme sur la nécessité, pour lui, d'attendre et de faire en sorte que sa femme atteigne l'orgasme. En même temps, nous remarquons que l'enseignement islamique appelle l'homme à "se faire beau" pour sa femme, tout comme il appelle la femme à "se faire belle" pour son mari. C'est que les femmes aiment avoir des hommes ce que les hommes aiment avoir des femmes. Ainsi, l'Islam dirige l'état sentimental et humain qui anime l'interaction de l'homme et de la femme sur le plan de l'instinct et du désir..., le dirige de sorte à ce que l'homme ne soit pas égoïste sur le plan de la satisfaction de ses désirs. Il fait de même pour ce qui est de la femme dans le but d'unir l'homme et la femme et de les intégrer à travers les sentiments d'amour et de compassion qui font que chacun d'eux pense à l'autre et se comporte sur la base de diriger l'instinct et le désir dans le sens d'assurer le calme physique et la tranquillité spirituelle.

Il est à remarquer que, dans le but d'assurer cette tranquillité, l'Islam a institué des usages légaux et cultuels spécifiques de la relation sexuelle. Ces mœurs comportent des invocations et des formules à prononcer dont la fonction est de

s'intérioriser la légalité de cette relation qui est consacrée par Dieu à travers les paroles divines qu'on adresse à la femme au moment de la conclusion du contrat de mariage.

Tout cela signifie que l'Islam s'intéresse à la dimension instinctive sexuelle qui constitue l'élément matériel et aux deux dimensions spirituelles et humaines, et ce pour que la relation conjugale ne soit pas un simple état occasionnel de la dimension physique de l'homme. Cette relation doit être un état multidimensionnel de la personnalité humaine capable d'activer l'amour et la compassion et d'assurer la présence de l'idée divine dans tous les aspects de cette question. A la lumière de toutes ces considérations, on peut dire que l'instinct sexuel est un instinct humain ayant une dimension spirituelle et une autre matérielle et possédant un caractère essentiel et non marginal dans le mariage.

Cette idée peut nous conduire à une autre: nombreux sont ceux qui cherchent à séparer la dimension sexuelle de la dimension humaine, ou qui cherchent à considérer le sexuel comme marginal dans le contrat de mariage. Ceux-là partent d'une considération selon laquelle l'acte sexuel est une activité honteuse. Cela peut être en rapport avec les vues chrétiennes qui essayent d'établir, d'une manière inconsciente, une relation entre le péché et l'acte sexuel tout en présentant le mariage comme une affaire spirituelle n'ayant aucun rapport important avec le corps. Contrairement à cette attitude, l'Islam part d'une considération selon laquelle les besoins humains charnels sont en rapport avec des instincts bien déterminés et créés par Dieu et fixés dans le corps de l'être humain pour lui permettre de conduire le mouvement de son existence dans le sens de la construction de sa vie. L'Islam considère ce besoin comme étant tout à fait naturel au même titre que les autres besoins relatifs à la consommation de la nourriture et de l'eau. De même que l'être humain ne trouve aucune gêne à chercher la satisfaction des ses instincts en se nourrissant ou en buvant de l'eau, il n'est en rien problématique, ni gênant, pour l'Islam, d'encourager l'être humain à satisfaire son instinct sexuel en exprimant son besoin, en cherchent le moyen de le satisfaire et en parlant de la manière qui lui permet d'atteindre son but par les voies légales.

La sexualité est un état très naturel dans l'existence de la personnalité humaine. Elle fait partie intégrante des profondeurs de son humanité et dans celles de l'étendue de son existence humaine. Pour cette raison, le fait de s'interdire la sexualité n'est pas considéré comme quelque chose de moral en Islam et c'est ce qui explique le refus islamique de la vie monacale et la considération, par l'Islam, du célibat comme contraire à la valeur après avoir été identifiée à la valeur même. Cela veut dire que l'instinct joue un rôle moral essentiel dans la personnalité de l'être humain et l'Islam ne veut pas que cet être humain frustre ou refoule ses instincts. Il veut qu'il les satisfasse dans le respect de la droiture que Dieu –qu'Il

soit exalté et glorifié- a ordonnée dans Sa Loi.

LES APPELS A LA LIMITATION DES NAISSANCES"

La question de la limitation des naissances suit une ligne variable en fonction des différentes conditions des Musulmans. Il y a des situations où le monde islamique connaît une démographie galopante. La situation économique peut arriver, dans certaines conditions difficiles, à la limite de la chute. Il peut être nécessaire, dans ce genre de situations, de recourir à la planification de la reproduction comme solution faisant partie intégrante d'un plan pour l'organisation de l'économie ou des autres ressources qualitatives de la force dans la société islamique. Les Musulmans peuvent passer à d'autres situations où il leur est nécessaire d'être quantitativement nombreux lorsque, par exemple, ils se trouvent aux prises avec des défis qu'ils ne peuvent confronter qu'au moyen de la supériorité numérique. La limitation des naissances devient dans de pareilles situations le contraire de la valeur à respecter et la reproduction massive devient l'équivalent même de la valeur positive. C'est à partir de cette dernière situation qu'on peut comprendre les paroles du Prophète (P) disant:

"Mariez-vous et reproduisez: je me vanterai, au Jour de la Résurrection, de chacun d'entre vous et même de l'avorton".

Il évoque ici le besoin, pour les Musulmans, d'être nombreux pour pouvoir faire face, en tant que tels, aux autres nations à un moment où la multitude constituait un élément de force. Il va de soi que le Prophète n'appelle pas à s'intéresser au nombre et à la quantité aux dépens de la qualité, mais il est à signaler à ce propos l'importance de la question spirituelle dans les affaires de la foi... Lorsqu'il est question de planifier dans le but d'organiser la réalité vécue dans le monde musulman, on ne doit pas être matérialiste dans notre vision des choses c'est pour cette raison que Dieu dit:

"Ne tuez pas vos enfants par crainte de la pauvreté. C'est nous qui leur accordons leur subsistance et à vous aussi. Les tuer est une faute grave" Coran "al-Isra'" (le Voyage Nocturne), XVII 31.

Cela veut dire que l'homme doit prendre en considération la générosité de Dieu –qu'Il soit exalté et glorifié- et Sa miséricorde imprévisible dont parle le verset qui dit:

"... A celui qui craint Dieu, Dieu trouve une issue favorable. Il lui accorde des dons (qui arrivent) par où il n'e s'y attendait pas" Coran, "al-Talaq" (le Divorce) LXV 2-3.

LES RELATIONS SEXUELLES ET LE MARIAGE

Il va de soi que la recherche du mariage, de la part de l'homme ou de la femme, répond à deux besoins: un besoin charnel, naturel, et un besoin spirituel, psychologique, social et vital dont l'objet est de constituer la première cellule sociale, de fonder la maison conjugale et de préparer l'atmosphère de la quiétude spirituelle et de la tranquillité assurées par la fusion de deux êtres humains d'une manière qui brise toutes les barrières. Il est ainsi naturel, pour l'homme dont le besoin sexuel ne trouve pas une satisfaction suffisante dans le mariage, de ne pas être à l'aise dans l'atmosphère de sa vie conjugale. Cela peut menacer la tranquillité dont parle le Coran en évoquant cette question de "sakan" qui signifie la quiétude et le calme spirituel, alors que la satisfaction sexuelle assure un état de tranquillité et d'apaisement des tensions corporelles qui peut conduire, à son tour, à la quiétude spirituelle. Nous ne prétendons pourtant pas que la réussite des relations sexuelles donne plus de chance de réussite au mariage. Car il existe, comme nous venons de le dire, d'autres besoins qui constituent des éléments essentiels pour la vitalité de la vie conjugale. Nous imaginons seulement que la dimension sexuelle est très importante dans la réussite ou l'échec de la vie conjugale, dans son évolution positive ou négative.

L'EXPERIENCE SEXUELLE: EST-ELLE NECESSAIRE?

En étudiant l'histoire de l'homme sous l'aspect relatif au mariage, nous trouvons que l'expérience sexuelle avant le mariage ne constitue pas un élément important pour la réussite de la relation. Nous voyons, au contraire, que la plupart des mariages se faisaient sans expérience sexuelle préalable. Nous remarquons, à ce propos, que l'homme acquiert son expérience, par la pratique directe, dans la question nutritive et les autres questions semblables puisque les domaines régis par la nature humaine possèdent, à l'intérieur de la personnalité humaine, des éléments vitaux qui, très rapidement, procurent l'expérience nécessaire à l'homme. On peut même dire que l'expérience sexuelle pré-maritale peut intervenir pour faire échouer la vie conjugale, car l'homme qui, dans le cadre de ses relations, vit une certaine expérience, dans des conditions particulières, peut ne pas trouver leur équivalent dans la relation conjugale.

Cela peut le "complexer" dans sa relation avec sa femme qui se trouve dans l'impossibilité de lui procurer tout ce qu'il avait connu dans ses relations antérieures. Ce phénomène peut être observé chez beaucoup de personnes parmi celles qui agissent à partir de leurs expériences avec les filles de joie, que ces expériences soient menées dans le cadre de la légalité ou non, ou avec certaines femmes parmi celles qui n'adoptent pas une attitude bien déterminée dans la gestion de la relation. Ces hommes peuvent se heurter à des réactions tout à fait naturelles de la part de leurs femmes qui ne possèdent un tel "art" dans la gestion

de la relation, ce qui peut pousser l'homme à considérer sa femme d'une manière négative et faire sombrer la vie conjugale, dès ses premiers pas, dans les problèmes. Nous ne sous-estimons pas la valeur et l'importance de l'expérience dans le domaine sexuel, mais nous ne pensons pas que c'est l'expérience qui assure la connaissance nécessaire à la réussite. Nous ne pensons non plus que la connaissance elle-même possède un rôle important et fondamental sur ce plan.

LA NECESSITE DE LA CULTURE SEXUELLE?

La culture sexuelle liée à la connaissance des débuts de la question sexuelle ainsi que ses conséquences et l'anatomie de l'appareil sexuel et sa physiologie, chez l'homme et la femme, est une question très importante pour l'ouverture des deux époux aux divers horizons susceptibles de mettre la relation conjugale à l'abri de beaucoup de problèmes physiques et physiques et notamment ceux dont peut souffrir l'enfant qui est le fruit de la relation sexuelle. On remarque, à ce sujet, que l'Islam évoque, clairement et franchement, la question sexuelle et les organes sexuels, dans les textes du Coran et de la Sunna, ce qui signifie que l'usage du vocabulaire sexuel n'est pas une chose avilissante ou abjecte dans la culture islamique. Parlant du contrat de mariage, l'Islam arrive même à utiliser le terme de "nikah" (coït ou copulation) qui désigne plutôt l'acte sexuel sous son aspect pratique. Ainsi, nous ne refusons pas la culture sexuelle. Mais nous disons que cette culture doit s'éloigner de l'atmosphère de l'excitation par l'adoption de la terminologie scientifique et non des films pornographiques et des autres méthodes d'excitation courantes.

Il est, pour cette raison, nécessaire que les jeunes soient prudents quant aux publications destinées à l'excitation et non pas à servir les causes culturelles et humaines. Et si certaines personnes profitent de ces publications pour réanimer certaines de leurs fonctions corporelles engourdies, elles perdent, en échange, beaucoup de leur immunité spirituelle et morale ainsi que de leur équilibre psychologique, ce qui les met en contact avec le monde à travers ses aspects sales et non à travers ses aspects propres. Mais l'Islam veut que, dans son matériel culturel, et même dans ce dont il a besoin parmi les éléments d'excitation, l'être humain utilise les moyens qui peuvent satisfaire le désir sans, pour autant, détruire la spiritualité, la moralité et la psychologie saine.

LEs TROIS CHOSES DE VOTRE VIE…

Nous trouvons beaucoup de Nobles Traditions Prophétiques allant dans le sens que nous venons d'évoquer. Parmi ces Traditions, on note celle qui dit:

"Dieu –Qu'Il Soit exalté et glorifié- m'a fait aimer trois parmi les choses de votre vie: le parfum, les femmes et celle qui procure la plus grande satisfaction, la

prière"

Le Messager de Dieu (P) nous montre, avec ces paroles, qu'il est naturellement ouvert à ce besoin charnel. Il veut même nous dire qu'il est un homme ordinaire, comme les autres. Qu'il a comme nous des désirs dans la mesure où tout homme a des besoins, des espérances et des souhaits qu'il aime voir se réaliser. Le Prophète (P) voulait ainsi exprimer l'état naturel de son humanité semblable à celle de tous les autres hommes et signaler que sa prophétie ne l'empêche pas de s'ouvrir positivement à ses besoins physiques tout comme il le fait vis-à-vis de ses besoins spirituels. Ces derniers besoins sont représentés par la prière qui est supérieure aux deux autres dans la mesure où elle constitue sa plus grande satisfaction et son ascension spirituelle vers Dieu ainsi que l'un des moments privilégiés de sa rencontre avec Dieu.

Mais nous trouvons, en même temps, d'autres Traditions qui appellent à ne pas se laisser entraîner par l'amour des femmes ou par la sexualité. Ces Traditions ressemblent aux autres Traditions qui invitent l'homme à ne pas exagérer en mangeant ou en buvant au point de se voir asservi par ces besoins qui peuvent devenir comme des drogues dont il ne pourra plus se débarrasser au moment où ses engagements et ses responsabilités l'inviteront à s'en libérer. Ces Traditions évoquent l'équilibre qu'il faut respecter dans les domaines mentionnés, alors que la Première Tradition évoque l'attitude naturelle et normale vis-à-vis de ces questions.

LE PROBLEME DU CELIBAT PROLONGE

Le célibat prolongé peut être une conséquence des conditions difficiles que pose la femme à l'homme prétendant au mariage. Une telle attitude de la femme peut être issue de certaines situations qui la pousse à des pareilles conditions en se disant par exemple: "Cet homme est moins cultivé que moi; il ne représente pas l'homme qui me convient des points de vue de sa taille, de sa personnalité ou de sa beauté; cet homme est issu d'une famille inférieure à la nôtre... et ainsi de suite. Le célibat prolongé peut aussi être la conséquence d'une situation où la femme vit des complications qui l'incitent à refuser tous ceux qui se présentent pour la demander en mariage prétextant qu'ils n'ont pas le profil de l'homme de ses rêves, profil qui peut souvent être plus proche de l'imaginaire que du réel. Les choses peuvent donc commencer de la sorte et continuer par la suite de la même manière... Mais nous savons que lorsque la femme atteint un certain âge, les coutumes sociales font de son âge une barrière qui empêche les hommes de vouloir se marier avec elle.

La difficulté peut aussi provenir des coutumes des parents qui demandent une énorme dot que le prétendant ne peut payer ou qui posent des conditions exorbitantes comme lorsqu'ils exigent qu'il leur plaise plus qu'il ne plaise à leur

fille, ou qu'il ait une situation sociale équivalente à la leur. Et il existe d'autres considérations où le tempérament des parents ou les coutumes sociales interviennent pour marquer la conscience des parents, ce qui peut compliquer l'affaire en les poussant à refuser le premier, le deuxième et le troisième prétendant jusqu'à finir par précipiter leur fille dans la gouffre du célibat prolongé.

Le phénomène peut être aussi en rapport avec des conditions sociales particulières, comme lorsque la fille vit dans une ambiance où personne, de ceux qui pourraient se marier avec elle, ne peut faire sa connaissance... ou lorsque d'autres conditions externes ou internes interviennent pour aboutir au même résultat.

Il est naturel de penser, lorsqu'on se trouve face à des situations de ce genre, à l'attitude de l'Islam qui s'efforce de faciliter les affaires du mariage. La Sainte Tradition Prophétique dit à ce propos:

"Si un homme, parmi ceux dont la piété et le bon caractère sont acceptables, se présentait pour vous demandez votre fille en mariage, répondez positivement à sa demande. Sinon la discorde et la grande corruption s'installeront sur terre".

Cela veut dire que le bon caractère et la piété sont fondamentaux pour la relation conjugale. La candidate au mariage ainsi que ses parents ne doivent pas refuser le candidat présentant ces deux caractéristiques, sous prétexte d'une situation sociale prétendument négative en raison de l'appartenance du candidat à une classe sociale inférieure. L'Islam considère la dot exorbitante comme quelque chose de funeste pour la femme.

Il considère également que la complication de la vie conjugale à cause de la situation économique comme répréhensible. Cette attitude de l'Islam se dégage du Noble Verset coranique suivant:

"Mariez les célibataires qui sont parmi vous, ainsi que les honnêtes parmi vos esclaves, hommes et femmes. S'ils sont pauvres, Dieu les enrichira par sa faveur" Coran, "an-Nour" (la lumière), XXIV 32.

Le verset veut dire que l'argent n'est pas pris en considération en tant que condition en rapport avec la date du mariage dans la mesure où Dieu- qu'Il soit exalté et glorifié- peut leur accorder des richesses comme Il le fait avec les autres.

Il est maintenant devenu nécessaire de changer d'attitude vis-à-vis de cette question. Il faut apaiser les conditions et les entraves du mariage et essayer de donner à la jeune fille et au jeune homme la liberté de se marier et de vivre ensemble à leur guise. Ils pourraient opter pour la location d'une chambre pour y vivre avant de finir leurs études, par exemple, et sous des conditions bien déterminées.

Ils pourraient, par exemple, vivre chez leurs parents dans le cas où ces derniers l'acceptent. Ils pourraient se contenter de tout endroit qui correspondrait à leurs possibilités. De la sorte, et en allégeant les conditions de la vie conjugale, en améliorant les traditions liées au mariage, en apaisant les exigences peu réalistes et peu humaines qu'on impose au candidat accepté par la fille, le mariage pourrait devenir beaucoup plus facile et beaucoup plus aisé.

Il existe aussi quelque chose admis par l'Islam mais que la société ne peut tolérer. L'Islam donne à la fille le droit de chercher et d'agir pour trouver son mari. Il lui donne le droit de demander à un homme de se marier avec elle, tout comme le fait l'homme en demandant à une femme de se marier avec lui. Nous devons changer les mœurs pour que le fait, pour une fille de demander un homme en mariage, ne soit pas considéré comme une atteinte à sa personnalité ou à son honneur ou comme rupture avec sa timidité ou sa retenue naturelle. Le mariage est un besoin pour la femme comme il l'est pour l'homme. Il peut même être, étant donné certaines conditions qu'elle peut confronter dans sa vie, un besoin pour la femme plus qu'il ne l'est pour l'homme. Cette considération peut être inspirée de l'histoire de cette femme qui s'est présentée devant le Prophète (P) assis avec ses compagnons pour lui dire: "O Messager de Dieu, fais-moi marier!. Le Prophète (P) et ses compagnons ne se sont pas scandalisés de cette demande et, de la façon la plus naturelle, le Prophète (P) demanda que l'un de ses compagnons la prenne en mariage. Et comme le seul homme qui a répondu positivement à la demande ne possédait rien à lui donner à titre de dot, le Prophète (P) lui demande: "Connais-tu quelques versets du Coran?". –"Oui, répondit-il!". "Je te la donne en mariage, dit le Prophète (P), contre les versets que tu connais", c'est-à-dire contre l'apprentissage, comme seule dot, de ces versets à la femme.

Cette histoire qu'on trouve dans la Sunna Prophétique nous apprend la nécessité de changer nos vues et nos conceptions.

Beaucoup de vieilles filles ont sombré dans le célibat à cause d'un complexe en relation avec le profil imaginaire du conjoint, à cause d'idées peu réalistes sur ce qu'il pourrait faire et réaliser, ou à cause de concepts inhumains et non islamiques parmi ceux qui font le contenu de la mentalité sociale. Il est donc nécessaire de se révolter contre tous ces complexes, contre tous ces concepts, et ce pour pouvoir en finir avec le célibat prolongé en tant que phénomène social. Mais on sait bien que la solution d'un tel problème ne peut pas réussir à cent pour cent.

Dans ce genre de situations, la femme doit comprendre que le mariage n'est pas tout dans sa vie. Le mariage est un besoin naturel avec lequel la femme sent qu'elle entre dans une relation de complémentarité avec l'homme. Il est donc naturel qu'elle sente un certain vide tant que le mari n'est pas trouvé. C'est ce fait qui est exprimé par le noble verset qui dit:

"Elles sont un habillement pour vous et vous êtes un habillement pour elles" Coran, "al-Baqara" (la vache), II 187.

De même qu'on se sent nu, lorsqu'on ne met pas un vêtement, la femme et l'homme se sentent nus et vivent l'expérience de manque lorsqu'ils ne se rejoignent pas pour vivre ensemble.

Mais la femme doit considérer qu'il ne lui est pas nécessaire de penser que, dans la vie, le bonheur consiste à obtenir tout ce que nous aimons. Car il y a des choses que nous aimons et que nous n'arrivons pas à réaliser. La femme non encore mariée doit considérer les autres femmes mariées qui, peut-être, connaissent des problèmes plus graves que ceux de celles qui souffrent du célibat prolongé.

Cette femme ne doit pas considérer son célibat comme un châtiment divin et éternel. Elle doit, tout en continuant à chercher les moyens de dépasser sa situation, se consacrer au développement de sa personnalité par les activités culturelles et sociales. Elle doit déployer ses efforts pour mettre en valeur les éléments fondamentaux de sa personnalité, ce qui peut faire d'elle un être humain dont la société reconnaît l'importance et la nécessité plus que ne le fait l'homme.

Pour cette raison, cette femme ne doit pas se soumettre aux sensations négatives et étouffantes. Elle doit s'ouvrir à la vie d'une manière plus ample, car les possibilités de la vie sont immenses et ses horizons considérablement larges.

LE MARIAGE TEMPORAIRE La Femme en l'Islam LE MARIAGE TEMPORAIRE

Si l'on se réfère à l'histoire de la législation islamique, nous trouvons que les Musulmans s'accordent sur le fait que le Prophète (P) ait institué le mariage temporaire dans des conditions particulières. Mais certains Musulmans pensent que ce mariage ait été abrogé ce qui signifie que ce qui été considéré comme licite est devenu illicite. Certains autres Musulmans pensent que ce mariage a été permis deux fois et abrogé deux fois. Mais les sources islamiques chi'ites affirment, en se basant sur des rapports traditionnels, que ce mariage n'a pas été abrogé. Elle soumettent, en même temps, les rapports affirmant l'abrogation de ce mariage, à un examen minutieux, tout en présentant des Traditions affirmant que la prohibition était du genre administratif émanant du deuxième calife 'Umar Ibn al-Khattab qui aurait dit: "Il y avait, au temps du Prophète, deux jouissances qu'il avait permises. Quant à moi, je les défends et je punirai ceux qui s'y adonneront".

Et comme on sait que personne ne pourra interdire ce qui a été permis par le Messager de Dieu (P), on ne peut que comprendre la prohibition en question en tant que prohibition administrative dictée par un intérêt limité à un moment bien déterminé.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence islamique chi'ite part d'une considération selon

laquelle la législation concernant ce mariage n'a pas été changée, alors que la jurisprudence islamique sunnite part d'une considération selon laquelle cette législation a été abrogée à partir de l'abrogation de la permission émanant du Prophète (P).

Les jurisconsultes chi'ites citent une Tradition émanant de l'Iman 'Ali qui dit: "Si 'Umar n'avait pas prohibé (le mariage de) la jouissance, personne en dehors des malheureux n'aurait commis l'adultère", ou selon, une autre version, "très peu de gens auraient commis l'adultère".

C'est donc sous cet angle qu'on peut discuter cette question qui constitue un objet de controverse entre les Musulmans et, peut-être aussi, entre les non musulmans. C'est ce que nous avons remarqué lorsque ash-Shaykh Rafsanjani (président de la République Islamique de l'Iran) avait posé la question dans l'un des Discours du Vendredi. Les agences de presse étrangères se sont alors pressées, dans leurs titres et dans leurs analyses, à parler de ce qu'elles ont considéré comme un appel à la libération ou même au libertinage sexuel. Ainsi, l'idée qu'on peut se faire de ce mariage l'identifie à des simples états de licence sur le plan sexuel, licence qui pourrait arriver, dans l'imagination de beaucoup de gens, à la limite de l'anarchie totale. On peut aussi croire que ce mariage entraîne beaucoup de problèmes sociaux dans la mesure où il constitue une affaire particulière et limitée aux deux personnes concernées. Cela peut entraîner maintes problèmes de nature sociale en liaison avec ce que représente les termes de la "libération" ou du "libertinage" sexuels auxquels il pourrait s'identifier au niveau des conséquences et des faits, sans qu'il en soit ainsi sur le plan juridique.

Nous pouvons étudier la question, après l'avoir fondée et justifiée, du point de vue légal, par la référence aux discussions jurisprudentielles compétentes. Il n'est point besoin de dire qu'il ne s'agit pas ici d'une approche jurisprudentielle qui traiterait la question du point de vue de sa valeur positive ou négative... Il s'agit seulement d'envisager la question du point de vue social et de s'interroger: le mariage temporaire constitue-t-il ou non un besoin social nécessaire pour trouver une solution au problème sexuel? Cette question est fondée, bien sûr, sur le fait que le mariage permanent peut constituer une solution à ce problème en raison de ses conséquences positives au niveau de la vie sociale.

Il est nécessaire, pour répondre à cette question, de l'étudier d'un point de vue historique. On constate, à cet effet, que le mariage permanent constitue une institution connue depuis toujours. Mais il allait toujours de pair avec les relations illégales qui ont constitué, elles aussi, un phénomène humain dominant tout comme le mariage permanent, et ce en dépit de la disproportion quantitative relative à l'étendue de chacun de ces deux phénomènes.

La question qui se pose, à ce sujet, est la suivante: pourquoi l'homme a-t-il eu

besoin de l'adultère ou des relations illégales tant que les relations légales étaient en vigueur surtout dans les vieilles sociétés où la polygamie constituait un phénomène ordinaire dans la mesure où la monogamie n'est devenue –que tardivement- l'institution légale de la législation civile occidentale influencée par la législation chrétienne dans ce domaine?

Pourquoi ce phénomène a-t-il pris cet aspect?

On peut dire, tout d'abord, que le mariage permanent n'a pas résolu le problème sexuel, car l'homme peut avoir besoin, dans beaucoup de situations, d'aller au-delà du mariage permanent, et ce lorsque ce mariage ne lui permet pas (par exemple, lorsqu'il est en voyage ou dans n'importe quelle autre situation exceptionnelle) de varier ou de renouveler ses relations sexuelles.

On peut donc constater que les relations illégales étaient en vigueur dans les conditions où les possibilités du mariage permanent faisaient défaut, où lorsque certains penchants ou besoins imposaient le recours à des relations en dehors du cadre de ce mariage.

D'où, on peut signaler que la législation, toute législation, doit –lorsqu'elle étudie l'intérêt de l'être humain à travers la confrontation qu'il fait avec ses problèmes- fermer toutes les brèches qui pourraient alimenter ces problèmes et les nourrir. Et si l'on s'accorde sur le fait que l'Islam considère la dimension sexuelle de la vie de l'homme comme un besoin naturel instinctif qui s'ajoute à ses autres besoins naturels sans ornements, sans sacralités, sans sentiments d'infériorité pour ce besoin et sans préjugés le considérant comme sale ou souillé car il est un besoin naturel tout simplement… si l'on s'accorde sur tous ces faits, nous trouvons qu'il n'est en rien nuisible ou humiliant pour la femme et pour l'homme de chercher à satisfaire ce besoin dans le cadre de la Loi.

La relation sexuelle est très naturelle du point de vue islamique. Mais comme elle est en rapport avec la question des rapports relatifs, et des autres relations de ce genre, l'Islam cherche à situer cette relation à l'intérieur d'un cadre bien limité.

On peut penser que l'Islam prend en considération le besoin qu'a cette relation sexuelle d'être stable. Cela est indispensable pour assurer la stabilité des responsabilités de la maison conjugale, sur le plan de la distribution des responsabilités et des droits de chacun de l'époux et de l'épouse. Le mariage permanent est ainsi institué pour répondre à ce genre de considérations.

D'autres part, ce mariage peut ne pas être une solution dans certaines circonstances. Il y a des hommes et des femmes qui ne présentent pas, pour des raisons bien déterminées, le profil nécessaire pour le mariage permanent. Ainsi, et comme la question sexuelle est un besoin naturel de l'homme et de la femme, le

mariage temporaire intervient, dans ces circonstances, pour constituer la solution qui leur donne le moyen d'organiser une relation temporaire, dans le cadre de la Légalité.

Cela veut dire que l'Islam leur donne le moyen d'établir une relation sur la base d'un contrat, d'une dot et de certains autres engagements, comme ceux en rapport avec les conséquences et les fruits de ce mariage où l'enfant né de ce mariage est légitime à cent pour cent, sans différence aucune avec l'enfant né du mariage permanent. Cela fait de la relation sexuelle temporaire une relation conjugale où certaines responsabilités comme celles relatives à la pension et aux autres dépenses sont nettement inférieures dans la mesure où la nature de cette relation est différente de celle du mariage permanent dont les problèmes ne sont pas tout à fait les mêmes.

Les paroles de l'Imam 'Ali (P) disant: "Si Umar n'avait pas prohibé (le mariage de) la jouissance, personne en dehors des malheureux n'aurait commis l'adultère" nous font comprendre que l'adultère constituait un besoin dans la mesure où le mariage permanent ne satisfait pas tout ce besoin. Pour cette raison, il était nécessaire d'instituer un autre mariage pour compléter la satisfaction de ce besoin. Ce mariage est le mariage temporaire.

On peut, d'une manière générale, comprendre et justifier la législation de ce mariage qui est, à notre avis, encore en vigueur, du point de vue de l'opinion qui lui est favorable. On peut dire aussi que ce mariage est intervenu pour proposer une solution du problème sexuel dans la vie humaine.

Quant à savoir pourquoi la plupart des gens refusent ce mariage et pourquoi il existe tant de controverses à son sujet, la réponse est qu'il est considéré, par beaucoup de Musulmans, comme une relation illégale. Ainsi, ils le refusent comme ils le font à l'égard de toute autre relation illégale. Ce mariage n'est même pas familier dans les milieux islamiques chi'ites bien qu'ils le considèrent comme légal. Il est naturel pour les sociétés d'envisager beaucoup d'affaires peu familières comme elles le font avec les affaires illégales. Ainsi, les gens, même dans certaines sociétés chi'ites considèrent le mariage temporaire (le mariage de la jouissance) d'une manière plus dangereuse que celle avec laquelle ils considèrent l'adultère. Ils peuvent prendre une attitude mécontente vis-à-vis de l'adultère, alors que, vis-à-vis du mariage temporaire, ils prennent une attitude violente. C'est ce que nous avons remarqué dans les mass medias au début de l'avènement, dans le milieu chi'ite, du mouvement islamique engagé qu'on présente sous le nom de "fondamentaliste" (usuliyya). Les mass médias ont alors longuement évoqué ce mariage et son ampleur.

Beaucoup de discours attaquaient le mouvement islamique à travers ce phénomène qui n'était même pas un phénomène, mais plutôt des cas individuels.

Nous signalons que ceux qui attaquaient ce phénomène représenté par le mariage temporaire, n'avaient pourtant rien à reprocher aux relations illégales qui se font au nom de la liberté sexuelle. Le mariage temporaire, ou de "jouissance" est une affaire peu commune. Pour cette raison, les gens prennent à son égard la même attitude qu'ils prennent à l'égard de tout autre chose peu commune et peu familière. Mais on y ajoute aussi la part des mass médias qui cherchent, avec leur jeu de l'information-consommation, à marquer des points noirs sur le compte de tel ou tel mouvement ou orientation.

LES LIMITES DU MARIAGE TEMPORAIRE

Il existe un désaccord jurisprudentiel au sujet du mariage en général. Ce désaccord est présent chez les Sunnites et les Chi'ites à la fois et il se situe au niveau de la réponse à la question suivante: la femme vierge, pubère et adulte a-t-elle besoin de l'autorisation de son tuteur, son père ou son grand père paternel, pour valider son mariage, ou bien est-elle, tout comme l'homme pubère et adulte, dispensée d'une telle autorisation dans la mesure où la puberté et l'âge adulte font d'elle un être humain parfait et indépendant pour ce qui est de sa volonté et de ses décisions, ce qui lui donne la liberté de s'autodéterminer, de diriger ses affaires commerciales et ses engagements personnels?

Il existe, chez les Sunnites et chez les Chi'ites, une tendance qui admet l'indépendance de la femme pubère et adulte au sujet de son mariage, tout comme c'est le cas de l'homme pubère et adulte. Cette tendance est fondée sur une considération voulant que la puberté et l'âge adulte confèrent à la personne concernée une personnalité juridiquement légale et entièrement indépendante sur laquelle personne n'a aucun droit de regard ou d'autorité.

Mais il existe aussi une autre tendance pour laquelle personne n'a aucun droit de regard ou d'autorité.

Mais il existe aussi une autre tendance pour laquelle la femme pubère et adulte doit demander l'autorisation de son père ou de son grand-père paternel. Une troisième tendance, extrémiste, donne au tuteur le droit de marier la femme, même sans son consentement.

Toutes ces opinions ont un caractère jurisprudentiel et elles portent toutes sur la question de l'indépendance de la femme pubère et adulte quant à la décision au sujet de son mariage, abstraction faite de la nature de ce mariage.

Il existe, en ce qui concerne cette question, deux avis différents dans la jurisprudence chi'ite: La première admet l'indépendance de la femme pubère et adulte quant à la décision du mariage. La seconde prévoit la nécessité de l'autorisation du père ou du grand-père paternel.

Sur la base de ces deux avis, la qualification relative au mariage temporaire est la même que celle relative au mariage permanent. L'avis prévoyant l'indépendance de la femme, au sujet de sa liberté personnelle, lui donne généralement le droit de se marier après l'étude de la question, et ce qu'elle soit vierge ou non.

Ceux qui ne prévoient pas l'indépendance de la femme font dépendre l'affaire de l'autorisation du père ou du grand-père paternel. Mais il est naturellement difficile pour le père ou le grand-père paternel d'admettre cette affaire, ce qui fait d'elle une affaire peu réaliste dans le mouvement de la législation.

A partir des considérations que nous venons d'évoquer, on peut dire que la question n'est pas problématique dans ce domaine. Elle dépend de la volonté de la femme qui étudie ce mariage du point de vue de son intérêt tout comme elle le fait vis-à-vis du mariage permanent.

Nous remarquons par exemple qu'il existe des femmes qui avancent dans l'âge et qui restent ainsi sans mariage, comme c'est les cas des femmes en état de célibat prolongé et qui ne trouvent pas l'occasion de se marier conformément au mariage permanent en raison de tel ou tel empêchement. Ces femmes peuvent sur la base de ces réserves, pratiquer le mariage temporaire dès lors qu'elles trouvent qu'elles ont intérêt à le faire.

LES DEPENSES DANS LE MARIAGE TEMPORAIRE

Le mariage temporaire constituait une solution aux problèmes qui pourraient accabler l'homme dans le mariage permanent. Parmi ces problèmes, on peut signaler celui des dépenses et des responsabilités financières représentées par la préparation de la maison conjugale, l'achat des meubles et la satisfaction des demandes de l'épouse. Si ce genre de responsabilités était présent dans le mariage temporaire, il serait alors semblable, pour ce qui est des charges financières, au mariage permanent. L'homme ne pourrait alors plus résoudre le problème représenté sous certains de ses aspects, par son incapacité d'entretenir le ménage.

CONFUSION DISSIPEE

Certains émettent une confusion au sujet d'une prétendue anarchie qui frapperait la filiation de la progéniture dans le mariage temporaire. Pour leur répondre, nous disons qu'il n'ont pas étudié la question du mariage temporaire ou "de jouissance" du point de vue jurisprudentiel. Pour des raisons ayant trait à la grossesse, la femme qui pratique ce mariage ne peut légalement avoir des contacts avec un homme qu'après deux menstruations consécutives au dernier contact avec l'homme du mariage précédent. Ainsi, le mariage temporaire n'entraîne pas le

mélange des semences et ne conduit nullement à l'anarchie de la filiation.

La nécessité d'une durée bien déterminée séparant deux mariages temporaires est essentielle pour ce genre de mariage ainsi que pour le mariage permanent.

LES DEUX AVIS DU MARTYR MUTAHHARI ET DE AS-SAYYID MUHAMMAD TAQI AL-HAKIM

Nous sommes d'accord avec les points de vue qui prônent la normalisation du contrat du mariage dit "de jouissance". On pourrait ainsi le célébrer comme c'est le cas dans les noces du mariage permanent: en tant que Musulmans, nous croyons à la légalité et à la validité de ce mariage et nous le considérons aussi licite que le mariage permanent. Il nous est indispensable de le libérer et de lui donner libre cours dans la société pour résoudre un problème réel, d'une part, et pour en finir avec son statut comme "complexe" dans la mentalité des gens, d'autre part.

Cela est nécessaire dans la mesure où toute législation qui ne se voit pas assez encouragée pour devenir un phénomène social risque d'être vécue comme un tabou par la mentalité sociale. On le voit bien actuellement dans la campagne menée systématiquement par certains contre la polygamie qui a commencé à être envisagée, dans certaines sociétés, comme un gros problème, comme quelque chose d'illicite: l'homme qui se marie une deuxième ou une troisième fois peut encourir un sévère refus de la part de la société qui le traite comme s'il entretenait une relation illégale. Toute la question doit se poser ainsi: ce mariage temporaire est-il ou non un mariage légal? S'il est légal et si sa légalité sert certains intérêts sociaux, on est obligé de le promouvoir en phénomène social, en l'enregistrant administrativement pour garantir les droits de la progéniture et en le célébrant comme on le fait lors du contrat du mariage permanent...

L'INFLUENCE DU MARIAGE TEMPORAIRE SUR LA VIE FAMILIALE

Le mariage de jouissance pose certains problèmes au niveau de la vie familiale, surtout au moment où on met la première femme au courant de l'affaire. On peut facilement comprendre les réactions de celle-ci, mais le besoin s'impose de partir d'une vision générale qui prend en compte le fait que toute législation ne peut être positive sous tous ses aspects, ni négative sous tous ses aspects. Toute législation possède ses aspects positifs et ses aspects négatifs et elle peut être illicite lorsque ses aspects négatifs sont plus sensibles que ses aspects négatifs. On trouve un exemple sur cette question dans les paroles de Dieu –qu'Il soit glorifié et exalté- prononcées au sujet du vin et des jeux de hasard: "Ils

t'interrogent au sujet du vin et des jeux de hasard. Dis: "ils comprennent un grand péché et des avantages pour les gens. Mais le péché qu'ils comprennent est plus grand que leurs avantages". Coran, "al-Baqara" (la Vache), II, 219.

Mais si les aspects positifs d'une législation sont plus sensibles que ses aspects positifs, elle peut aller dans le sens de la permission ou même de l'obligation.

Pour cette raison, il est nécessaire de poser la question de la manière suivante: "Comment l'homme qui a besoin, d'une manière ou d'une autre, dans une condition ou dans une autre, de se marier temporairement... comment pourrait-il faire face à ce besoin? Devrait-il le refouler? Mais le refoulement peut conduire à des complexes psychiques. Devrait-il lui faire face en cherchant un moyen illégal pour le satisfaire? Mais cela nuit à la vie conjugale et souille la pureté de l'homme au point de le pousser à abandonner totalement sa vie conjugale.

Nous pensons que les problèmes que peut susciter le mariage temporaire, notamment chez les époux modérés du point du vue de leurs pulsions instinctives, ne sont pas à même de saper les fondements de la vie familiale. Mais ils peuvent causer des ennuis. C'est normal. Le mariage permanent lui-même peut causer des ennuis.

On peut aussi ajouter que, dans la société non islamique, les Musulmans ont besoin d'être immunisés contre la dissolution représentée par l'importance des relations illégales...

Nous pensons que la pratique du mariage temporaire peut être plus urgente dans la société non islamique qu'elle ne l'est dans la société islamique.

LES ASPECTS NEGATIFS DU MARIAGE TEMPORAIRE. COMMENT LES RESOUDRE?

Pour savoir si nous sommes capables de résoudre les problèmes ou non, il nous est nécessaire d'étudier chaque problème à part, il nous est aussi nécessaire d'étudier les vraies possibilités pour l'Islam de pénétrer dans le réel et de le transformer en fonction de ses besoins. Il en est ainsi car la solution des problèmes peut ne pas être fondée sur la législation, mais sur le fait que la législation peut ne pas posséder les moyens réels de s'imposer sur la vie sociale.

Ainsi, nous pensons qu'en instituant le mariage permanent, l'Islam ou toute autre loi peuvent ne pas avoir besoin d'avoir recours à la pression pour pouvoir résoudre tel ou tel problème lié à ce mariage et ce du fait qu'ils ne possèdent pas les moyens réels, ayant ou non trait au pouvoir, indispensables pour apporter une solution.

Il est donc nécessaire d'étudier chaque problème à part dans le but de les connaître et d'identifier les moyens disponibles de les résoudre.

COMMENT RESOUDRE LE CONFLIT AU SUJET DES ENFANTS NES DU MARIAGE TEMPORAIRE?

Il est possible, en cas de désaccord à ce sujet, que l'homme et la femme mettent l'affaire devant la justice. La femme doit alors prouver qu'elle était mariée à l'homme présumé être le père de l'enfant. Si elle ne possède pas une preuve, c'est à l'homme de jurer qu'il n'est pas le père. Il sera ainsi possible de rejeter l'accusation de la femme à partir des données apparentes de l'affaire. Ce genre de discorde n'est pas propre au mariage temporaire. Il peut aussi se rencontrer dans les mariages permanents non enregistrés officiellement.

Nous savons qu'en Islam, la légitimité de l'enfant ne dépend pas de son enregistrement dans un tribunal. Il existe deux avis au sujet de la légalité du contrat de mariage. Le premier est celui adopté par l'école sunnite prévoyant la validation du mariage par deux témoins et le second, adopté par la jurisprudence chi'ite pour laquelle il est nécessaire d'avoir deux témoins pour valider le divorce et non le mariage.

Ainsi, et dans le cas où le mariage permanent se fait sans deux témoins, où en la présence de deux témoins peu crédibles aux yeux de la justice, il est naturel que l'affaire soit portée devant le tribunal qui doit chercher à savoir si le mariage a été contracté ou non et si l'enfant est le fruit de ce mariage ou non. Toutes ces questions ont leurs réponses légales dans la jurisprudence islamique.

Que dire si l'on trouve que les inconvénients du mariage temporaire sont plus sensibles que ses avantages?

Une telle supposition n'est pas réaliste car on ne trouve pas dans la pratique, dans le réel, des cas où les inconvénients sont plus sensibles que les avantages. On peut trouver des cas où ce mariage est mal vécu, ou mal pratiqué, ce qui peut être aussi présent au niveau du mariage permanent. On doit donc penser aux moyens qui garantissent la bonne ou la meilleure pratique de ce mariage au lieu de le supprimer entièrement et entrer, par conséquent, dans une situation encore plus difficile.

Il y a eu certaines controverses qui nous ont été présentées et nous avons pu les résoudre à la lumière de la Loi.

PRUDENCE ET CONSCIENCE

Nous devons dire à toutes nos générations que la question sexuelle n'est pas une simple affaire d'un instinct que l'homme cherche à satisfaire. Mais c'est une affaire qui est en rapport avec l'être humain, c'est-à-dire avec l'homme et la femme. Il est donc nécessaire, pour ceux qui se proposent de se marier temporairement ou même d'une manière permanente, de respecter l'humanité de l'homme et de la femme dans ce domaine et ce en s'efforçant de ne pas porter atteinte à l'humanité de l'être humain, surtout pour ce qui est de la femme qui est généralement la partie faible de la société. Il est indispensable donc de la respecter et de respecter son humanité et ses aspirations dans ce domaine.

LE CONTRAT DE TAHRIM:

Il existe un autre contrat où il ne s'agit ni de mariage ni de jouissance. C'est un avis jurisprudentiel qui répond au besoin qui s'impose parfois d'avoir une femme comme "mahram" (proche parent). Parmi les situations où on peut avoir besoin d'un tel contrat, on pense à une femme qui veut faire le pèlerinage mais ne trouve pas un proche parent pour voyager avec lui. Il existe à ce propos, un avis jurisprudentiel qui dit qu'il est possible de contracter un mariage avec la fille, non encore pubère ou même pubère et ayant plus de neuf ans, de la femme en question. Le mariage doit se faire avec l'accord du tuteur de la fille et il peut être permanent et suivi de divorce, ou temporaire et suivi d'une rupture accompagnée de l'abandon, par le mari, de ses droits pour la durée préfixée et allant au-delà de la durée du voyage. La mère de la jeune fille devient ainsi un proche parent de l'homme en question dans la mesure où elle est la mère de sa femme.... Il y a des jurisconsultes qui considèrent ce contrat comme valide s'il présente les conditions du contrat et la ferme volonté de consommer le mariage. D'autres jurisconsultes discutent la validité de ce contrat et les possibilités de la ferme volonté et concluent que ce mariage, possible du point de vue théorique, n'est pas réalisable du point de vue pratique.

LE MARIAGE CIVIL

Parler du mariage civil c'est aborder les trois points suivants:

Le premier est en rapport avec l'aspect formel du mariage qui est l'aspect contractuel au sujet duquel il est possible de poser la question de savoir si, pour valider la mariage, il est nécessaire, ou non, de passer par une formule bien déterminée que les deux parties du contrat doivent prononcer pour que leur mariage soit valide. Pour répondre à cette question, beaucoup de jurisconsultes, sunnites et chi'ites, avancent que le mariage ne peut être légal que par la prononciation de la formule: "je te donne en mariage", ou d'une formule

équivalente si le mariage est effectué par les deux personnes concernées elles-mêmes ou par procuration. Dans le premier cas, la femme doit dire: "zawwajtuka nafsi bi-mahrin wa qadruhu kadha" (Je me suis mariée avec toi contre une dot de telle ou telle somme) et l'homme doit dire "qabiltu t-tazwij" (J'ai accepté la mariage).

Dans le second cas, l'un des deux mandataires doit dire: "zawwajtuka muwakkilati fulana bi-mahrin wa qadruhu kadha" (je t'ai donné, en mariage, ma procuratrice, une telle, contre une telle ou telle somme) ou: zawwajtu muwakkilaka min muwakkilati bi-mahrin wa qadruhu kadha" (j'ai donné, en mariage, ma procuratrice à ton procurateur contre une dote de telle ou telle somme). La réponse de la personne concernée elle-même, ou de son procurateur, doit être affirmative. Il existe une Tradition disant que la formule prononcée doit être au passé. Mais, pour certains jurisconsultes, cette condition n'est pas obligatoire.

Cette condition donne lieu à des ramifications parmi lesquelles on trouve la question de savoir si la formule du contrat peut être, ou non, prononcée en une langue autre que l'arabe.

Certains jurisconsultes font remarquer que le mariage est lié, en quelque sorte, au culte religieux. Cela ne veut pas dire qu'il est un culte mais que les cultes sont "arrêtés", une fois pour toute, quant à leurs paroles et à leurs actes. On ne peut rien y ajouter et on est contraint de les pratiquer tels qu'ils sont dictés par le Messager (que la bénédiction et la paix soient sur lui). On doit donc suivre l'exemple donné à ce sujet et ne pas utiliser des termes autre que "Zawaj" et "nikah" (mariage) donnés par le texte du Noble Coran.

Un problème se pose ici au sujet du mariage civil qui n'exige pas la prononciation d'une formule précise pour la validation du contrat. Le plus souvent, le fonctionnaire responsable de l'enregistrement du contrat interroge l'une et l'autre partie pour savoir si chacune d'elles accepte l'autre dans la conformité aux conditions fixées. Il leur demande, à la suite de leur réponse affirmative, de signer le contrat de mariage sans prononcer une formule précise.

L'absence d'une telle formule est la raison pour laquelle certains jurisconsultes considèrent ce mariage comme illégal. Mais selon notre propre avis jurisprudentiel, le mariage peut être validement effectué par la prononciation de toute terme signifiant l'engagement contractuel à respecter le contenu de l'accord accepté par les deux parties. Un tel engagement est ainsi considéré comme un choix libre et, de ce fait, obligatoire pour les deux parties comme tout autre contrat signé dans n'importe quel autre domaine sans qu'il y ait besoin de prononcer une formule précise. On peut se contenter donc de ce qui l'indique, de sorte que le mariage peut être conclu par écrit, à condition que l'écriture indique clairement qu'il s'agit d'un contrat librement consenti sans ambiguïté ou

équivoque. Sur la base de cette considération, nous pensons que le mariage civil ne pose aucun problème dans ce sens, car nous savons qu'il confirme et renforce le contrat de mariage dans la mesure où les deux parties parlent distinctement en affirmant leur engagement à respecter la relation conjugale en tant que contrat à caractère strictement obligatoire.

Le deuxième point qui doit être posé à ce sujet est en rapport avec l'identité de la future épouse: les seules conditions du mariage civil sont la puberté, la maturité et l'âge adulte tels qu'ils sont universellement reconnus. Le mariage civil n'exige pas d'autres conditions alors que, de son côté, l'Islam exige la présence de certaines conditions. Ainsi, le Musulman n'a pas le droit de se marier à une femme athée ou à une femme qui ne suit pas une religion déterminée. Il ne peut non plus se marier avec les femmes dont les religions, comme le bouddhisme ou l'hindouisme ne sont pas des religions révélées, ni avec celles qui suivent une religion parmi celles qui adoptent les preuves rationnelles et non le message divin reconnu comme tel par l'Islam.

Pour cette raison, tout contrat de mariage établi par un homme musulman et une femme athée, ou qui ne suit pas l'une des religions révélées dites "du Livre", est un contrat nul, qu'il soit établi conformément à la formule exigée par l'ensemble des jurisconsultes musulmans, ou à celle en vigueur au niveau du mariage civil.

Il s'ensuit qu'en Islam, la femme musulmane n'a pas le droit de se marier avec un homme non musulman, même si cet homme suit l'une des religions du Livre alors que de l'avis des jurisconsultes, dont certains émettent des réserves à ce sujet, l'homme musulman a le droit de se marier avec une femme qui, juive ou chrétienne, suit l'une des religions du Livre. Mais en émet des réserves jurisprudentielles sur le mariage avec une femme appartenant au mazdéisme, dans la mesure où la question n'est pas tranchée au sujet de l'appartenance de cette relation aux religions du Livre.

Ainsi le contrat de mariage est considéré comme nul et la relation comme illégale, lorsque ce contrat est établi entre une femme musulmane et un homme non musulman parmi les Gens du Livre. De même, la relation du mari musulman avec une femme athée ou ne suivant pas l'une des religions du Livre est une relation illégale qui relève de l'adultère considéré du point de vue de la religion suivie par chacune des deux parties musulmanes du contrat. Cela veut dire que les enfants fruits de ce mariage ne sont pas légitimes du point de vue de l’Islam.

C'est en cela que consiste le problème controversé au sujet du mariage civil par ceux qui refusent ce mariage et ceux qui l'encouragent disant qu'il représente une solution aux problèmes qui se posent au Liban lorsqu'on cherche à introduire le mariage civil et lui donner un statut légal dans les tribunaux libanais et dans l'administration de l'état civil au Liban.

L'Islam considère –du point de vue jurisprudentiel que nous adoptons- les mariages entre l'homme musulman et la femme musulmane, ou entre l'homme musulman et la femme appartenant à l'une des religions du Livre comme des mariages légaux même s'ils sont confirmés et attestés conformément aux règles du mariage civil.

D'autre part, il considère les mariages entre la femme musulmane et l'homme non musulman, ou entre l'homme musulman et la femme ne suivant pas une religion du Livre, comme des mariages illégaux, même s'ils sont établis conformément aux règles jurisprudentielles islamiques, dans le cas où la partie non musulmane continue à adopter sa religion, ce qui empêche d'établir et d'attester un contrat de mariage avec la partie musulmane.

Le troisième point consiste en ce que le contrat de mariage ne peut être annulé ou dissous, en Islam, que par l'une des deux procédures suivantes:

- La première est le divorce qui est un moyen légal de rompre le mariage. Il relève, dans la loi islamique, des compétences de l'homme dans la mesure où celui-ci est responsable, entre autres choses, des dépenses familiales. L'homme a le droit aussi de donner à la femme, dans le contrat même du mariage, la liberté de divorcer elle-même. Les formulations jurisprudentielles son différentes au sujet de cette question, mais elles finissent toutes par donner à la femme le droit de divorcer elle-même. L'homme ne peut nullement renoncer à ce droit qu'il a concédé à la femme dans le contrat du mariage.

- La seconde procédure par laquelle on peut annuler le contrat de mariage est la rupture. Elle peut avoir lieu si les deux époux (ou l'un d'eux) présentent des défauts comme l'impuissance ou la folie, parmi d'autres défauts qu'on trouve chez l'homme et qui justifient la rupture. Elle peut aussi avoir lieu au cas où l'un des deux époux trahit les conditions du contrat et porte atteinte à l'autre en dévoilant certaines de ses dispositions cachées ou inconnues.

L'autorité légale peut avoir recours au divorce et rompre le contrat de mariage sans l'accord du mari si celui-ci essaye de geler la situation et refuse de divorcer et de verser la pension en laissant la femme suspendue entre le mariage et le divorce. Les jurisconsultes ne s'accordent pas au sujet des situations où l'autorité légale peut intervenir, dans certains cas et là où le besoin s'impose, pour procéder au divorce sans l'accord du mari. Cela est en rapport avec le fait que l'autorité légale doit agir en représentant de l'Autorité Suprême.

Pour ce qui est du mariage civil, et c'est un point négatif du point de vue islamique, la rupture du contrat de mariage est de l'essor des lois civiles des E'tats qui peuvent intervenir, dans telle ou telle situation, pour rompre le contrat de mariage. Cela peut être refusé par la loi islamique car les procédures du divorce y

sont soumises à des conditions bien déterminées. Ainsi, on trouve par exemple que, les jurisconsultes de l'école imamite duodécimaines ne procèdent pas au divorce qu'à la condition où la femme mariée est en état de pureté (en dehors des menstrues) et exigent qu'aucun rapport sexuel n'ait pas eu lieu entre l'homme et la femme pendant cette période de pureté. Ils exigent aussi la présence de deux témoins justes pour valider le divorce. D'autre part, ils n'autorisent pas le divorce par le serment ou par les trois serments, alors que certains savants musulmans, parmi les Sunnites, considèrent que le serment est suffisant pour divorcer ou que le divorce peut avoir lieu sans la présence de deux témoins justes et ainsi de suite… Pour ce qui est du contrat civil, le divorce peut avoir lieu au tribunal et en dehors des conditions légales en vigueur chez les Sunnites et les Chi'ites, ce qui signifie, légalement, que la relation conjugale reste intacte malgré la rupture prononcée par les autorités civiles.

Pour cette raison, le mariage civil diffère des deux points de vue de la forme et du contenu du mariage légal islamique ce qui nous permet de ne pas accepter le mariage civil comme procédure contractuelle soutenue par des lois qui ne s'accordent pas avec les lois islamiques. Il arrive que, pour l'Islam, un mariage légal du point de vue civil ne soit légal du point de vue de la jurisprudence islamique et il arrive qu'une rupture légale du point de vue civil ne soit pas légale du point de vue jurisprudentiel islamique.

LA DISTINCTION FONDEE SUR LA DIFFERENCE DE L'APPARTENANCE RELIGIEUSE

En ce qui concerne cette question, l'Islam cherche à protéger ses adeptes des pressions susceptibles de les conduire à sombrer dans la déviation. Nous nous arrêtons devant deux points en rapport avec cette question:

Le premier est que le mari peut ordinairement avoir de l'influence sur la réalité de la maison dans la mesure où il soumet la famille à ses options ne serait ce que du point de vue pratique.

Cela est clair au niveau de la réalité. Et si cela n'est pas effectivement clair dans certaines situations, il l'est parfaitement sur le plan de la théorie: l'homme est l'agent actif de la maison dans toutes les régions habitées. Il existe différents dictons qui affirment que la femme "prend de" la religion de son mari. Le point de vue islamique peut être fondé sur le fait que, dans la situation où le mari n'est pas Musulman, des pressions peuvent être exercées sur la femme musulmane pour l'éloigner de l'Islam des deux points de vue intellectuels et pratiques, non par la conviction, mais par le biais des pressions affectives et matérielles.

Cette remarque peut être prise en compte dans la mesure où nous savons que

beaucoup d'époux exercent des pressions sur leurs femmes dans le domaine de l'appartenance politique. Le mari peut opprimer sa femme si son appartenance politique est différente de la sienne.

Le second point en rapport avec cette question est qu'il existe une différence entre l'Islam, ouvert au niveau de la foi, à tous les messages divins, et le christianisme et le judaïsme. Le christianisme ne reconnaît pas l'Islam en tant que religion révélée et ne respecte pas le Prophète Muhammad (P) en tant que l'un des messagers de Dieu. L'ultime attitude que les penseurs chrétiens peuvent prendre lorsqu'ils lisent le Coran ou lorsqu'ils prennent connaissance des actes et des paroles du Prophète est qu'ils l'apprécient en tant qu'homme de génie, comme réformateur, comme homme de lettres ou comme révolutionnaire... Mais ils ne le respectent jamais en tant que messager de Dieu. Et lorsque la question se pose au niveau populaire, là où l'initiative est aux mains de l'arriération et du fanatisme, on constate que beaucoup de Chrétiens ne se gênent pas de parler du Prophète de manière humiliante, peu respectueuse ou agressive.

On constate aussi que les Juifs ne respectent pas Jésus Christ (p) en tant que l'un des messagers de Dieu, car ils ne le considèrent pas comme étant le Messie attendu tel qu'il est présenté dans leurs livres. Et ils ne respectent pas le Prophète Muhammad (P) en sa qualité de Messager de Dieu. Ainsi, et abstraction faite de l'aspect politique de la question, rien n'empêche le Juif, en tant que juif du point de vue religieux, de parler –de la même manière humiliante- du prophète 'Issa (p) (Jésus) ou du Prophète Muhammad (P).

Contrairement à ces attitudes, le Musulman respecte tous les messages divins et tous les messagers de Dieu. Sa devise est la foi en Dieu, en ses messagers, en ses livres, aux anges et au Jour Dernier. La méthode du Musulman qui s'adresse aux Gens du Livre s'inspire du verset coranique qui dit:

"Dis: Nous croyons en Dieu, à ce qui nous a été révélé, à ce qui a été révélé à Abraham, à Ismaël, à Isaac, à Jacob et aux tribus, à ce qui a été donné à Moïse, à Jésus, et aux prophètes de la part de leur Seigneur. Nous n'avons pas de préférence pour l'un d'entre eux. Nous sommes à Dieu" Coran, "al-'Imran" (la famille d'Imran), III 84.

Ainsi, le Musulman ne peut aucunement s'attaquer à la personne de Moïse (P), de Jésus ou de Marie (p) car il considère Moïse et Jésus comme deux messagers de Dieu et il croit en eux comme s'il appartenait à leur religion. Le Coran voue à Marie (p) un respect sans égal même dans les E'vangiles.

Le Coran respecte également l'E'vangile et la Torah. Et s'il polémique avec les Chrétiens et les Juifs au sujet de certaines questions, il le fait sur la base de la déformation de ces deux textes par les responsables religieux chrétiens et juifs et

non sur la base d'une quelconque haine qu'il vouerait à la Torah ou à l'E'vangile.

Pour toutes ces raisons, le mari musulman ne peut jamais porter atteinte aux convictions de sa femme chrétienne ou à ses principaux symboles sacrés représentés par les prophètes et les livres même s'il ne s'accorde pas avec elle au sujet des cultes et des questions de détail qui n'ont pas une signification sacrée au sens religieux de la sacralité. Cela rend possible la cohabitation du mari musulman avec sa femme appartenant aux gens du livre dans la mesure où cette cohabitation est fondée sur le respect porté par le mari envers sa femme, respect spontané et conforme avec son propre engagement religieux.

Mais il n'en est pas de même dans la situation où une femme musulmane se trouve mariée avec un homme chrétien qui, en tant qu'engagé du point de vue religieux, ne pourrait pas se comporter avec la même spontanéité dans le respect du symbole religieux de sa femme musulmane. La situation est la même pour ce qui est de l'homme juif. Ainsi, l'époux non Musulman qui désire respecter les choses sacrées de sa femme musulmane ne peut le faire que par complaisance ou par hypocrisie, ce qui prive la vie conjugale de sa spontanéité.

Ces deux remarques peuvent être d'une importance fondamentale dans l'attitude islamique qui admet le mariage d'un homme musulman avec une femme non musulmane sans toutefois admettre le mariage de la femme musulmane avec un homme non musulman. Cela ne veut pas dire que ces deux remarques sont fondamentales pour la législation. C'est-à-dire cela ne signifie pas que nous les adoptons dans la législation car notre engagement est fondé sur les textes du Livre et de la Sunna qui représente l'aspect religieux que nous ne pouvons nullement discuter sa nature légale. Nous pouvons, tout au plus, nous inspirer de cette analyse pour l'utiliser dans la démarche législative.

LA CONCORDANCE DES RESULTATS

Le contrat de mariage conclu par un homme musulman et une femme musulmane par la voie du mariage civil est, de notre point de vue jurisprudentiel concernant l'aspect contractuel du mariage, un contrat de mariage légal du point de vue formel. Et il est naturel que les deux époux se soumettent aux règles islamiques en tout ce qui concerne les affaires de ce mariage légal du point de vue formel. Et il est naturel que les deux époux se soumettent aux règles islamiques en tout ce qui concerne les affaires de ce mariage y compris celle de sa rupture.

Si les deux parties rompent le contrat par une voie autre que la voie islamique, elles cessent d'être en accord légal avec la loi islamique dans ce domaine. Elles se trouvent ainsi, selon les avis de la plupart des jurisconsultes, dans la situation des deux époux qui s'écartent des qualifications légales spécifiques du mariage.

Il y a un point que j'aimerais poser dans le cadre de cette question: le mariage civil peut-il être considéré comme un contrat qui soumet les deux parties à des conditions précises dans leurs relations réciproques?

On peut dire, pour répondre, que l'Islam n'interdit pas le fait que les deux époux posent des conditions en ce qui concerne leurs rapports réciproques. L'Islam insiste sur ce point dans la tradition connue par tous les Musulmanes et qui dit: "Les Musulmans (ou les Croyants) doivent respecter les conditions sauf lorsqu'il s'agit d'une condition qui rend licite quelque chose d'illicite ou rend illicite quelque chose de licite"

Cela veut dire que les conditions ne doivent pas être contraires à la Loi, règle qui est respectée même au niveau des lois civiles. En parlant donc de la légalité du mariage civil conclu par deux personnes musulmans, nous avons parlé de l'aspect formel de la légalité tout en laissant de côté son aspect en rapport avec le contenu, aspect qui doit être soumis à la Loi islamique. S'il s'agit d'une soumission à la loi civile si les qualifications de cette loi contraires à celles de la Loi islamique, cette soumission ne peut pas être considérée comme islamique. Il s'ensuit que la rupture du contrat conformément aux lois en vigueur au niveau du mariage civil, lois qui pourraient ne pas coïncider avec les Lois islamiques relatives au divorce, n'est pas valable, ce qui fait que cette rupture n'annule pas le contrat de mariage et les deux parties continuent à être considérées, du point de vue légal, comme mariées. La femme ne peut donc pas se marier avec un autre homme qu'après être légalement divorcée par le premier.

De la même manière, si un homme marié par la voie du mariage civil veut faire de telle sorte que sa femme soit son associée dans sa fortune, durant sa vie et après sa mort, il doit suivre, pour qu'elle puisse bénéficier de sa part de l'héritage, les démarches légales habituelles de la société ordinaire, comme par exemple le fait de lui faire don de la moitié de sa fortune durant sa vie, ou de la lui vendre avant de lui faire don du prix, etc.

En se comportant de la sorte, les deux époux ne le font pas ne tant qu'époux mais en tant que deux personnes indépendantes l'une de l'autre et qui peuvent conclure un contrat de société. Ce contrat doit respecter les conditions du contrat de la société en Islam.

Pour ce qui est de l'aspect de la question tel qu'il se pose après la mort du mari, celui-ci peut exiger qu'une part de l'héritage soit donnée à sa veuve, et ce conformément à l'enseignement des écoles islamiques qui autorisent le testament dont bénéficient les non héritiers, car il y a des écoles qui n'autorisent pas un tel testament.

Dans les situations de ce genre, il existe –chez ceux qui autorisent le testament-

une condition selon laquelle le testament s'applique obligatoirement au tiers de la fortune et ne peut s'appliquer aux deux autres tiers qu'avec l'accord des autres héritiers.

LE MARIAGE CIVIL: UNE SOLUTION POLITIQUE La Femme en l'Islam LE MARIAGE CIVIL: UNE SOLUTION POLITIQUE

Nous pensons que la question du confessionnalisme n'est pas issue de l'attitude négative vis-à-vis du mariage interconfessionnel. Car nous remarquons que le mariage interconfessionnel existe bel et bien au Liban que ce soit au niveau des Musulmans mariés à des Chrétiennes pratiquantes ou au niveau des Chrétiens formellement convertis à l'Islam et mariés à des Musulmanes. Mais ce genre de mariages n'a pas résolu la question confessionnelle même dans les sphères de la vie particulière des époux et des épouses.

Nous remarquons aussi que les fanatismes politiques sévissant font que le problème psychologique posé dans les milieux confessionnels s'impose même au niveau de la maison conjugale qui se divise du côté des sentiments et des sensibilités et conduit à une situation d'oppression qui étouffe la diversité interne. Ainsi la mère chrétienne peut se sentir opprimée par ses enfants musulmans et le père, auparavant chrétien et converti à l'Islam peut se sentir opprimé par ses parents et son milieu. Cela signifie que le mariage mixte ne peut pas abolir la question du confessionnalisme politique au même titre que les mariages des personnes appartenant à des nationalités et des races différentes n'a jamais apaisé les conflits de ces nationalités et races.

La question confessionnelle peut se résoudre par l'abolition du régime confessionnel et l'instauration d'un régime où Musulmans et Chrétiens se sentent égaux dans les devoirs et les droits à l'intérieur de la sphère politique générale. Le Chrétien et le Musulman peuvent garder leurs spécificités dans ce domaine sans que ces spécificités –surtout lorsqu'elles sont localisées dans la sphère de l'état civil- ne puissent poser de vrais problèmes sur le plan général.

Nous ne voulons pas dire que le mariage mixte ne peut pas donner quelques résultats positifs limités, mais lorsque nous parlons de la législation, dans son contenu positif ou négatif, nous devons dire que toute législation possède certains aspects négatifs en face de ses aspects positifs et certains aspects positifs en face de ses aspects négatifs. C'est que la législation n'est pas un état d'être absolu: toute législation possède certains aspects négatifs en face de ses aspects positifs et certains aspects positifs en face de ses aspects négatifs. C'est que la législation n'est pas un état d'être absolu: toute législation possède quelque chose de négatif dans son contenu positif. Cela est exprimé dans le verset coranique qui dit: "Ils t'interrogent au sujet du vin et des jeux de hasard. Dis: ils comportent tous deux, pour les hommes, un grand péché et un avantage, mais le péché qui s'y trouve est

plus grand que leur utilité", Coran "la Vache" (al-Baqara), II 217.

Le Coran affirme donc que toute législation interdictionnelle (tahrimi) comporte certaines utilités dans son contenu et que toute législation obligatoire (ilzami) peut comporter certains éléments nuisibles dans son contenu. Mais la législation suit, dans son mouvement, le côté dominant, le côté du plus grand intérêt.

LE DIVORCE

Lorsque nous étudions la relation conjugale telle qu'elle se présente dans la législation islamique, nous trouvons que l'Islam la considère, du point de vue des dépenses matérielles, comme relevant des responsabilités de l'homme. C'est qu'il n'est pas possible pour la femme de prendre, tout seule, cette responsabilité, dans la mesure où la nature particulière de la femme, nature représentée par la grossesse, l'accouchement, l'allaitement et la maternité en général l'empêchent de prendre les responsabilités de la vie conjugale et, en plus, des devoirs qui lui sont consécutifs et qui pourraient peser sur son corps et sur toute sa vie. La maternité pèse sur le corps de la femme et ce en plus du temps et de l'énergie qu'elle dépense alors que la paternité ne pèse ni sur le corps de l'homme ni sur son temps.

D'où, il n'est normal que la femme prenne sur elle la responsabilité de la vie conjugale. Il n'est pas réaliste, ni pratique non plus que la femme prenne sur elle, au nom du partage ou de la participation, la responsabilité d'une partie des charges de la vie conjugale. La raison est que toute femme n'est pas capable de travailler comme l'homme peut le faire. Ainsi, c'est l'homme qui est chargé de la responsabilité des dépenses conjugales, c'est-à-dire de ses propres dépenses, de celles de sa femme et de celles de ses enfants. Et il est naturel que celui qui prend la responsabilité absolue de la vie conjugale soit celui qui prend aussi la responsabilité de sa rupture, car c'est lui qui subit les conséquences nuisibles de sa rupture. Il est normal aussi que la femme, qui n'est nullement responsable de la vie conjugale, même pas de un pour cent de cette vie, il est normal qu'elle ne perde rien avec la rupture de cette vie. Nous le disons ainsi lorsque nous parlons avec sang froid et sans prendre en considération les circonstances particulières et imprévues qui peuvent intervenir au niveau de l'homme et de la femme car la législation ne légifère que pour la tendance générale. C'est pour cette raison que le divorce appartient à l'homme.

Il y a une autre question à caractère général mais qui a des exceptions: il s'agit de la dimension affective de la personnalité de la femme qui peut la pousser à se précipiter vers le divorce d'une manière affective et non réfléchie. De son côté, l'homme réfléchit beaucoup avant de divorcer dans la mesure où le divorce le met face à beaucoup de responsabilités et le prive de beaucoup de moyens et d'occasions d'organiser sa vie publique et privée.

Il se peut que certains hommes ne soient pas capables de se montrer responsables de leur décision et de l'exercice de leur droit de divorcer. Il se peut aussi que certaines femmes se montrent capables de réfléchir avec sérénité et d'une manière convenable dans ce domaine. Mais la tendance générale reste la même et c'est elle qui est concernée par la législation. Cela peut être confirmé par la parole divine disant: "Les hommes sont responsables des femmes en vertu de la préférence que Dieu leur a accordé sur elles et à cause des dépenses qu'ils font pour assurer leur entretien"

La supériorité est située dans le domaine des caractéristiques subjectives et c'est elle qui donne le droit de contrôler la maison conjugale, de gérer ses affaires et de décider du divorce. La supériorité ne touche pas d'autres domaines car Dieu ne soumet pas la femme à l'homme en dehors du cadre de la vie conjugale et des sphères en liaison avec cette vie.

LE DIVORCE: LE LICITE LE PLUS DETESTABLE

Cette question ne possède pas en Islam des limites légalement obligatoires, mais plutôt des limites morales. Quand nous lisons la Tradition prophétique disant: "Le divorce est le licite que Dieu déteste le plus", nous constatons que le sens qu'elle inspire est la nécessité pour l'homme qui veut exercer son droit de divorcer, de l'exercer en s'ouvrant à Dieu, en désirant qu'il soit aimé par Dieu. Si Dieu a permis le divorce dans l'intérêt des humains, l'homme ne doit pas le prendre et l'exercer au gré de ses caprices. Car même si le divorce est licite, il est un licite détesté par Dieu et, de ce fait, il est répréhensible et, avec son caractère répréhensible, il s'approche de l'illicite.

Il va de soi que l'homme qui cherche à ce que Dieu soit satisfait de lui et à ce qu'il soit aimé de Dieu et proche de Lui ne divorce pas par caprice ou au gré de ses fantaisies. Il est nécessaire, avant de divorcer, d'étudier la question d'une manière rigoureuse et profonde pour n'agir qu'après avoir épuisé tous les moyens susceptibles de sauvegarder la relation conjugale dans sa continuité, dans sa clarté et dans sa force. Il est nécessaire d'agir tout comme s'il s'agissait d'une opération extrême qui n'intervient qu'une fois le problème ou la maladie arrivés à la limite du danger. Il va de soi aussi que toute loi ne peut se protéger qu'à travers la personne qui l'applique: à supposer que, du point de vue de l'Islam, le divorcer est conditionné et soumis à des règles précises et bien déterminées, les hommes peuvent toujours contourner les règles pour s'installer dans la situation de permissivité qu'ils désirent.

Nous remarquons, par exemple, que Dieu ne permet pas à l'homme de récupérer, sans droit, la dot qu'il avait payée à sa femme. Il ne lui permet non plus de la soumettre à des pressions dans ce domaine. Mais certains maris peuvent se comporter vis-à-vis de leurs femmes d'une manière inacceptable du point de vue

moral, ou perverse du point de vue légal. Ils peuvent être poussés à la faire sous la pression de leurs caprices et passions dans le but d'obliger les femmes à tout abandonner pour obtenir le divorce. En se comportant ainsi, l'homme ne fait que contourner l'interdiction légale en suivant la voie qui oblige la femme à accepter l'abandon de ses droits.

A partir de ces faits, nous pouvons dire que beaucoup d'affaires, et surtout celles relatives aux relations humaines, ne peuvent être soumises à des règles géométriques qui les mettraient en mouvement en fonction de certains calculs, ou qui les mettraient en repos en fonction de certains autres calculs. Il est nécessaire, à ce propos, que la personnalité islamique morale qui s'incline devant ce qui est permis par Dieu comme elle le fait devant ce qui est interdit par Lui, se manifeste à travers les options morales qui rapprochent l'homme de Dieu.

LE DROIT DU JUGE LEGAL DE PROCEDER AU DIVORCE

Si un homme abandonne sa femme sans prendre ses responsabilités envers elle en ce qui concerne les dépenses, avec tout ce qui est impliqué par la dépense et par les échanges normaux de la vie commune, le juge légal peut alors procéder à divorcer la femme à sa demande. Le mari doit auparavant choisir entre le divorce ou le retour aux échanges normaux de la vie commune. Si l'homme refuse les deux options, le juge légal peut alors procéder au divorce. Cela se dégage du Livre de Dieu qui fait situer la vie conjugale entre deux lignes en disant: "... Reprenez donc vos épouses d'une manière convenable, ou bien renvoyez-les décemment". Coran, al-Baqara (la Vache), II 229.

Ainsi, si l'homme ne retient pas la femme, en lui donnant sa place à l'intérieur de la sphère conjugale selon les normes reconnues, il doit la laisser partir selon les normes reconnues. Cela veut dire qu'il doit divorcer pour que la femme puisse agir et vivre librement à l'abri de ses pressions. Mais s'il refuse les deux options, le juge légal peut alors procéder au divorce.

LES CAS OU` LA FEMME PEUT DIVORCER ELLE-MEME

La femme peut dissoudre le contrat de mariage si, après la conclusion du contrat, elle découvre des défauts légaux au niveau de l'homme. Si elle trouve, par exemple, que son mari est sexuellement impuissant, elle peut, conformément à l'enseignement de l'Islam, porter l'affaire devant le juge légal. Celui-ci lui donne le délai d'un an durant lequel sa femme continue à vivre avec lui normalement. Si à l'expiration du délai l'impuissance ne disparaît pas, la femme peut alors dissoudre

le contrat de mariage et obtenir, tout ordinairement, sa liberté. On fait de même si l'homme perd ses facultés mentales pendant la vie conjugale.

La femme peut user de ce même droit si l'homme dévoile un défaut physique que sa femme veut garder secret.

Tout cela concerne les situations qui interviennent de manière imprévue. Il existe d'autres situations où la femme peut introduire, dans le contrat de mariage, une condition lui donnant le droit de divorcer elle-même. Les jurisconsultes musulmans ne s'accordent pas sur la formule à suivre.

Pour les jurisconsultes sunnites, la femme peut poser la condition en disant par exemple: "Je me marie avec toi à condition d'user du droit de divorcer moi-même".

Pour les jurisconsultes chi'ites, cette condition est contraire à l'enseignement du Coran et de la Sunna, car la forme normale et naturelle est celle qui donne le droit de divorcer à l'homme et l'homme ne peut pas abandonner son droit pour le donner à un autre homme ou à la femme.

Mais il existe un solution: la femme peut poser la condition d'être elle-même la mandataire de l'homme pour divorcer elle-même en son nom. Ainsi, le mandat ne contredit pas le fait que l'homme continue à être l'ayant droit de divorcer dans la mesure où la femme tire de lui son droit de se divorcer elle-même et dans la mesure où c'est lui qui l'a mandatée pour divorcer. L'homme peut aussi mandater une autre personne ou un savant religieux pour divorcer sa femme. Le mandat ne peut pas être séparé du contrat car il n'est pas issu de la formulation de la procuration, mais de la condition inhérente au contrat. Et comme les Musulmans ne peuvent que respecter leurs engagements, l'homme ne peut nullement séparer la procuration du contrat.

La femme peut donc, si elle sent que des événements imprévus pourraient intervenir à l'avenir de sa vie conjugale et l'obliger de se séparer de son mari, user de ce droit en le fixant sous la forme d'une condition à l'intérieur du contrat de mariage. Cela peut se faire de manière absolue en lui disant: "zawwajtuka nafsi 'ala sharti an akuna wakilatan 'anka fi talaqi nafsi mata aradt" (Je me marie avec toi à condition de me substituer à toi pour divorcer quand je le voudrais), ou en posant des conditions relatives par exemple au mariage de son mari avec une autre femme. La femme peut fixer toutes les conditions qu'elle veut à l'intérieur du contrat. Et de la sorte, l'Islam ne limite pas l'espace de la femme et ne l'enferme pas dans la mesure où il lui donne la possibilité d'user de sa liberté pour mettre fin à la relation conjugale à travers les conditions qu'elle peut fixer à l'intérieur du contrat.

Il est important de remarquer à ce sujet que beaucoup d'hommes s'éloignent

–dans leurs relations avec leurs femmes- des moralités de l'Islam et agissent à partir des fausses idées selon lesquelles l'homme peut exercer un plein pouvoir sur la femme qu'il peut frapper, insulter ou chasser de la maison. Dans les conditions actuelles où la déviation est devenue un phénomène social imposant, nous encourageons le fait que la femme use de son droit de divorcer elle-même, pour ainsi freiner l'évolution de l'homme dans le mauvais sens.

LA POLYGAMIE

Le Noble Coran a évoqué la polygamie au sujet de laquelle il dit:

"…E'pousez comme il vous plait, deux trois ou quatre femmes. Mais si vous craignez de ne pas être équitables, prenez une seule femme, ou celles que vous possédez. Cela vaux mieux pour vous que d'avoir à entretenir une grande famille…" Coran, "an-Nisa'" (les Femmes), IV 3.

La monogamie est la forme originelle et essentielle du mariage car Dieu –qu'Il soit exalté et glorifié- a voulu que la vie conjugale soit une cohabitation réciproque et un mouvement humain vers l'établissement d'une relation équilibrée fondée sur le climat de l'amour et de la compassion signalé par le verset qui dit: "Elles sont un habillement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles"… Coran, al-Baqara (la Vache), II 187.

Nous pensons que la monogamie est l'origine, mais il est permis à l'homme de sortir des limites de l'origine pour la polygamie lorsque certaines situations interviennent et certains problèmes se posent devant lui.

Mais la question de la polygamie fait l'objet de certaines interrogations. Nous allons donc les poser et essayer d'y répondre.

LES ASPECTS NEGATIFS DE LA POLYGAMIE DU POINT DE VUE DES AUTRES:

Comment faire face à la polygamie considérée au niveau de ses conséquences psychologiques, sociales et économiques et à travers ses aspects négatifs que les autres évoquent ici et là au point que la permission législative de cette question est devenue un grand point faible que les ennemis de l'Islam essayent d'exploiter, pour prouver l'arriération de l'Islam et son écart de la justice et de l'égalité dans son projet visant l'établissement d'une famille, stable, solide et tranquille?

Ils disent dans ce sens que l'Islam fait de la femme un simple moyen de plaisir mis au service des exigences de la sensualité de l'homme. Et que l'Islam encourage la tendance charnelle de l'homme en lui procurant l'occasion de la multiplicité des

femmes qu'il peut épouser. Et qu'il conduit à se laisser absorber dans ce domaine pour s'éloigner des horizons spirituels qui l'élèvent au-dessus des besoins charnels et de la nature animale qui lui est sous-jacente. Et, à leur avis, tout cela n'est pas compatible avec la spiritualité de la religion qui cherche à polir les instincts humains et à les assouplir pour les mettre au service de tout ce qui satisfait, avec modération, les besoins naturels de l'homme.

Ils disent aussi que la polygamie prive la maison de sa tranquillité et de sa stabilité en nourrissant les haines des épouses qui concurrencent entre elles pour attirer les attentions de l'homme. Ces haines les conduisent au conflit surtout lorsque, sous la pression d'un désir ou d'un sentiment, l'homme se montre attiré par l'une d'elles aux dépens des autres, ce qui peut rendre ces dernières psychologiquement "complexées" vis-à-vis de la première.

Et le complexe peut évoluer et devenir de plus en plus grand entraînant ainsi d'innombrables problèmes généraux et particuliers.

Les problèmes ne se réduisent pas aux épouses. Ils peuvent toucher les enfants qui, à leur tour, peuvent, sous l'influence de leurs mères, se "complexer" les uns des autres et leurs "complexes" peuvent se transformer en sentiments agressifs envers le père qui peut être poussé par sa passion à négliger les enfants dont la mère n'est pas son épouse préférée.

Tout cela n'a rien à voir avec l'amour et la compassion qui constituent les bases de la relation conjugale en Islam et n'est en rien compatible avec l'idée de la cohabitation réciproque qui est considérée par le Coran comme la caractéristique essentielle de cette relation.

Ils disent encore que la polygamie porte atteinte aux finances de la famille dans la mesure où les besoins multiples de chacune des épouses augmentent les charges du budget. En outre, la polygamie contribue à multiplier les naissances et celles-ci affaiblissent les économies de l'individu et de la nation et nuisent à l'éducation des enfants dans la mesure où l'homme, toujours pris par ses nombreuses femmes, n'a pas le loisir de planifier pour éduquer ses enfants et les orienter dans la bonne direction.

Et tout cela ne sert pas les vrais intérêts de l'homme représentés dans sa tendance à vivre dans l'aisance, dans la mesure où les difficultés financières et la pression des besoins peuvent précipiter l'homme dans le gouffre de la déviation en l'éloignant du vrai et du droit. Cela n'est-il pas exprimé dans l'invocation des "Bons Caractères" qu'on trouve dans le recueil de l'Imam as-Sajjad (p) (as-Sahifa as-sajjadiyya) où il dit: "Seigneur!

Protège-moi par l'aisance!

Ne fais pas user mon honneur en vous montrant parcimonieux avec moi!

Car cela me poussera à tendre ma main à ceux qui te tendent leurs mains et à demander à ceux qui sont les pires parmi ta créature.

Car cela me précipitera dans la sédition puisque je louerai celui qui me donne et blâmerai celui qui me prive, alors que c'est Toi qui est, avant eux; Celui qui donne et Celui qui prive!".

Quant à l'éducation, elle est essentielle dans la planification islamique pour le développement de la personnalité de l'enfant dans le sens où Dieu a chargé l'homme de l'obligation de bien soigner son enfant et de le bien éduquer pour le protéger de l'Enfer où brûlent les hommes et les rochers, au moyen de la bonne éducation qui approfondit sa foi et ses bons caractères et le conduit vers le droit chemin.

Il disent tout cela et beaucoup d'autres choses aussi sur les conséquences de ces problèmes au niveau de la vie sociale et publique, car la nature des relations familiales fait qu'elles retentissent au niveau de toutes les autres relations qu'elles soient proches ou lointaines.

Ils évoquent aussi la dimension psychologique de la femme en ce qui touche ses sentiments de persécution et d'oppression qui naissent dans les conditions de la perturbation de la relation conjugale sous la polygamie qui porte préjudice à l'humanité de la femme et la transforme en un être humain opprimé et complexé.

Les considérations en rapport avec la civilisation et le modernisme occupent une bonne place dans le discours de ceux qui attaquent la polygamie pour la considérer comme une déviation vis-à-vis des valeurs de la civilisation, valeurs qui convergent vers la sauvegarde de l'humanité dans le mouvement de la législation pour la vie.

LA QUALIFICATION LEGALE ET LA BALANCE DES AVANTAGES ET DES INCONVENIENTS

Mais nous ne trouvons rien, dans tout cela, qui pourrait signifier la présence d'une faille dans l'attitude de la législation islamique vis-à-vis de la polygamie. Car nous essayons –lorsque nous évaluons une qualification légale- d'étudier les avantages et les inconvénients, les nuisances et les utilités. Si ce qui est avantageux prime par rapport à ce qui est désavantageux, on peut le classer dans la catégorie positive. Si, au contraire, ce qui prime est le désavantageux, on doit le classer dans la catégorie négative. C'est que les qualifications légales sont déterminées, à notre avis, à la lumière des avantages et des inconvénients et il ne suffit pas pour une qualification négative qu'elle soit dans une situation de faiblesse, mais il faut

que sa faiblesse soit plus sensible que sa force et sa faiblesse. Cela se dégage de la parole où Dieu dit: "Ils t'interrogent au sujet du vin et des jeux de hasard. Dis: ils comportent un grand péché et un avantage; mais le péché qui s'y trouve est plus grand que leur utilité".

Coran, al-Baqara (la Vache), II 219.

A la lumière de cette considération, nous trouvons que l'existence de certains aspects négatifs dans les objets des qualifications n'implique pas la suppression de ces qualifications. Il faut, pour le faire, que les aspects négatifs de l'objet soient plus sensibles que ses aspects positifs.

COMPARAISON ENTRE LES ASPECTS POSITIFS ET LES ASPECTS NE'GATIFS DE LA POLYGAMIE

Il est possible de cerner la nature de cette question et de savoir, à travers la comparaison, comment les aspects positifs et négatifs de cette question se rencontrent pour aboutir à la conclusion. Certains chercheurs ont ainsi évoqué plusieurs situations où l'intérêt exige la polygamie.

Parmi ces situations, on peut parler de celle où la polygamie se présente, parfois et chez certaines personnes, comme un besoin avec lequel la monogamie devient une source de déviation. On peut rencontrer des cas de ce genre chez beaucoup de personnes parmi celles qui ont, à côté de leurs relations légales, des relations illégales qu'ils établissent sous le poids du besoin pressant ou sous l'influence d'une situation imprévue. On peut aussi dire que la polygamie représente un fait historique et général présent dans les relations légales et illégales à la fois. Cela nous permet de penser qu'elle est un phénomène humain universel qui se pratiquait et se pratique encore dans les sociétés primitives aussi bien que dans les sociétés civilisées qui récusent la polygamie dans le domaine juridique pour l'adopter dans le domaine pratique.

Quant aux vues disant que la polygamie encourage la sensualité dans le mouvement de l'instinct chez l'homme qu'elle approcherait de l'animalité et l'éloignerait de la spiritualité, ces vues tirent leur essence de l'idéalisme et ne sont pas fondées sur une vision réaliste des choses. Car l'Islam ne veut pas que l'homme étouffe ses désirs et les considère comme des maux, des défauts ou des expressions de décadence. Il veut qu'il les considère comme des besoins naturels semblables aux besoins que nous avons de manger et de boire et qu'il agisse dans le sens de les organiser et de les placer dans leurs limites naturelles. L'Islam ne veut pas que l'homme soit bouleversé et poussé vers les complexes et la déviation. Il veut qu'il vive droitement et naturellement à travers la satisfaction équilibrée de ses besoins. Au-delà de ces limites, il lui laisse la liberté de répondre

positivement et de manière réfléchie à l'appel de ses désirs, ou de se contenter du minimum tout en disposant des moyens de réaliser le maximum par les voies légales. En vérité, il y a une différence entre la pression qu'on exerce sur soi à partir d'une situation qui nous oblige à agir ou ne pas agir et celle qu'on exerce à partir d'une situation qui nous laisse le choix d'agir ou de ne pas agir. La différence est que dans la première situation, l'homme se trouve en proie aux sentiments de perplexité et d'étouffement psychique.

Quant aux vues selon lesquelles la femme est transformée en un simple objet de plaisir pour l'homme, ces vues ne résistent pas à la critique dans la mesure où la sexualité est un besoin pour l'homme et pour la femme et dans les deux situations de la polygamie et de la monogamie. Ainsi, si on considère les choses dans ce sens, on doit supprimer la racine même du mariage… En un mot, l'Islam est une religion réaliste qui cherche à résoudre le problème par la logique réaliste et non pas par la logique idéaliste. Il cherche à fonder la solution sur la base du problème tel qu'il se pose réellement pour couper cours aux prétextes avancés par l'homme pour justifier la déviation.

Quant aux vues disant que la polygamie ne sert pas la cause da la stabilité, de la tranquillité, de l'amour et de la compassion dans la maison conjugale, ces vues ne nous posent aucun problème, car tout problème imprévu se posant dans une situation bien déterminée doit être tel qu'il se pose dans la situation opposée qui pose, à son tour, un problème différent. Ainsi, la comparaison des deux situations devient le seul moyen d'opter pour l'une ou pour l'autre solution. C’est donc cette question qui se pose dans ce domaine.

La polygamie est issue, comme nous l'avons dit, d'un besoin du sujet. Si on néglige ce besoin, on aboutit à l'une des deux situations suivantes: se contenter de la monogamie et souffrir l'état psychologique complexé inhérent à cette situation, ou avoir des relations multiples dans le cadre de l'illégalité. Dans les deux cas, nous nous trouvons face à l'angoisse, aux complexes, à l'instabilité psychique et à la précarité de la relation conjugale qui ne peut que subir les différents réactions à ces situations fondées sur des bases non réalistes et instables. Mais la polygamie fondée sur des bases légales reste, avec tous les problèmes qu'elle pose, un moyen qui garantit le contrôle des besoins limités dans leur cadre réaliste et qui cerne le problème dans un cadre limité dans l'intention de le résoudre à la lumière des moralités de l'Islam qui, d'une part, réduisent les retombées négatives du phénomène et, d'autre part, permettent de continuer à échanger avec le fait accompli qui habitue l'être humain à cohabiter avec le problème et à l'intégrer…

Il est peut-être possible de traiter la question sous un autre angle: la moralité des deux époux reste l'élément essentiel dans la confrontation avec les problèmes de la vie conjugale, même dans la situation de la monogamie. Il se peut que, sous la

monogamie, la vie se complique et se bouleverse dans le cas où la moralité est négative alors que, sous la polygamie, elle pourrait se stabiliser dans la droiture et la solidarité dans le cas où la moralité est positive. La monogamie et la polygamie sont considérées comme faisant partie des aspects extérieurs de la relation, ce qui fait de leur examen une question pouvant avoir plus d'une seule solution.

Quant aux difficultés de la réalité économique dans le cadre de la polygamie, elles ne sont pas présentes dans toutes les situations et avec toutes les personnes. Certains peuvent être assez aisés pour répondre aux besoins de la polygamie. Certains autres peuvent aller, sans embarras, vers le développement de leurs ressources économiques pour servir un tel objectif. Cela pourrait même aboutir à la prospérité économique à travers la diversification de la main d'œuvre qui en résulte dans les conditions où la famille en éprouve le besoin. La polygamie pourrait aussi sauver la famille des difficultés économiques occasionnées par les dépenses illimitées des relations illégales qui prennent ordinairement la place de la polygamie légale. Si l'on ajoute le fait que l'Islam favorise la tendance à se contenter de la monogamie, dans les conditions économiquement difficiles qui font des dépenses que nécessite la polygamie une chose insupportable et empêchent l'homme d'être juste dans la répartition des dépenses, on arrive à la conclusion décisive qui place l'affaire dans son cadre normal et naturel où la vie se déroule dans l'aisance et non pas dans les conditions de la difficulté économique...

Quant à la question des naissances illimitées et ses influences sur la réalité économique de la famille et de la communauté, elle doit prendre en compte le mouvement de la réalité. La communauté peut avoir besoin, dans certaines conditions, d'un taux de naissances élevé alors que d'autres conditions peuvent l'obliger à réduire le taux des naissances. Un troisième genre de conditions peut aussi intervenir pour imposer un état d'équilibre entre les deux situations précédentes. Le taux élevé des naissances n'est pas une valeur universellement négative et le taux réduit n'est pas une valeur universellement positive. Les deux valeurs sont soumises, comme toutes les autres valeurs qui tirent leurs raisons d'être de la réalité extérieure, aux conditions objectives qui animent le milieu extérieur. C'est exactement cette question qui se pose à notre époque actuelle où certains Etats, même dans les pays les plus civilisés, accordent des privilèges économiques aux familles nombreuses selon l'abondance des ressources économiques et le besoin du développement démographique de la nation, alors que certains autres Etats, parmi ceux qui connaissent des situations économiques graves, déclarent une sorte de guerre contre les taux élevés de naissance, dans le but d'éviter l'effondrement de leurs économies.

Deux points doivent être posés au sujet de cette question:

Lé premièr: la polygamie n'es pas liée aux taux de naissances élevés car ces taux peuvent toujours être élevés dans la monogamie si les naissances ne sont pas

limitées. Si nous prenons en considération les divers moyens légaux pouvant être utilisés pour l'organisation de la famille dans ce domaine, nous trouvons alors qu'il est possible de maîtriser la situation et de résoudre le problème dans les deux situations de la polygamie et de la monogamie.

Le second: il existe dans la croyance de l'homme de foi une dimension suprasensible qui permet de rencontrer Dieu qui donne à qui Il veut sans que l'homme ne sache par où le don pourrait lui parvenir: Dieu accorde le don en fonction du besoin. La question n'est donc pas liée aux seuls calculs matériels, car il existe plus d'une dimension suprasensible qui ouvre la réalité à plus d'une solution dans le cadre de la clémence de Dieu.

Quant à la question de l'éducation qui pourrait être, dans les condition de la famille à nombre d'enfants réduit, plus profonde qu'elle ne pourrait pas l'être dans la conditions de la famille nombreuse, elle diffère quant à ses conséquences positives ou négatives en fonction des conditions personnelles. On peut effectivement noter une déviation éducative chez un enfant unique en face d'une droiture éducative chez les enfants des familles nombreuses. C'est que les moyens personnels de l'homme, comme l'effort, la fortune, la notabilité ou la situation générale, peuvent l'aider à orienter l'éducation d'une manière qui peut ne pas être possible dans des conditions différentes. De ce fait, la question est liée aux dispositions extérieures qui entourent l'homme dans les conditions de la réalité objective.

Ceux qui prônent la polygamie peuvent signaler à ceux qui prônent la monogamie un grand nombre de problèmes réels, comme:

1- Les statistiques montrent que le nombre naturel des femmes est supérieur au nombre des hommes, ce qui prive une partie des femmes de leurs chances au mariage dans la situation de la monogamie.

2- Les victimes des guerres sont beaucoup plus nombreuses aux rangs des hommes car ce sont les hommes qui se chargent de la guerre, dans la plupart des cas, alors que les femmes travaillent, même pendant la guerre, dans des conditions plus sûres et moins dangereuses. Cela fait que la guerre devient une grande source des problèmes issus de la monogamie. On a dit, à ce propos qu'un député allemand, a demandé au parlement de son pays d'introduire la législation de la polygamie pour faire face aux conséquences désastreuses de la deuxième guerre mondiale au niveau de la baisse du nombre des hommes comparé à celui des femmes.

3- Dans le cas de la stérilité de la femme et au moment où le mari sent le besoin de la paternité sans vouloir se séparer de sa femme avec laquelle il se trouve en état de parfaite entente, la polygamie se présente comme la meilleure solution

possible.

Il existe plus d'une situation réelle parmi celles qui posent des problèmes pour la monogamie et font de la polygamie une solution normale et plus proche de la nature humaine soumise à des pulsions et des besoins physiques et spirituels dont la satisfaction est indispensable pour l'homme qui cherche l'harmonie avec l'état d'équilibre psychique qu'impose le besoin de la stabilité.

POURQUOI L'HOMME A-T-IL DROIT A` LA POLYGAMIE ET NON PAS LA FEMME?

Cette affaire peut être posée à travers une question qui se pose à l'esprit, à savoir : pourquoi l'Islam a-t-il permis à l'homme de prendre plusieurs épouses et n'a-t-il pas permis à la femme de prendre plusieurs époux?

La réponse comprend deux points:

- La première est que le régime familial patriarcal fondé sur la personne du père en tant que représentant original de la famille est un régime fondamental en Islam. Il se peut aussi qu'il soit fondamental dans la réalité humaine. Si l'histoire avait connu, dans certains de ses épisodes, le régime matriarcal, c'est-à-dire ce régime gouverné par la mère et dans lequel le père est subordonné à la mère dans ses fonctions familiales, cela ne peut être considéré que comme un écart et non comme une norme. L'Islam a adopté ce régime patriarcal pour considérer l'homme comme responsable de la famille et de ses affaires vitales et comme source de sa généalogie. Cela ne veut pas dire que le rôle de la mère et sa généalogie sont annulés.

Ils sont seulement secondaires de ce point de vue, et à la lumière de ces faits, il n'est pas possible d'accepter la polygamie dans la mesure où elle pose le problème de l'appartenance généalogique des enfants.

- La seconde est que la législation ne peut que résulter d'un besoin d'engagement dans la vie. Et nous avons déjà parlé des fondements de la législation concernant la polygamie et qui ont leurs raisons dans la réalité aussi bien que dans l'appel de la nature. Nous avons même adopté l'idée voulant que l'histoire de l'homme est celle de la pluralité des relations sexuelles de l'homme, que ces relations soient légales ou illégales, ce qui donne à penser que la monogamie ne peut aucunement donner une solution au problème et que, de ce fait, elle doit être dépassée pour une autre option.

Pour ce qui est de la polyandrie, elle est un état historiquement anormal, même chez les tribus primitives qui n'ont pas connu l'évolution de l'historie. Il n'est donc pas besoin pour la législation de s'arrêter devant cet état pour lui instituer des lois

et des qualifications. En considérant les raisons de la polygamie, nous trouvons les situations de guerre où les victimes sont beaucoup plus nombreuses au niveau des hommes qu'au niveau des femmes. Cela fait du nombre plus élevé de femmes et du nombre plus réduit d'hommes un état naturel qui impose la pluralité des relations de l'homme et non pas celle des relations de la femme, et ce dans le but de résoudre les problèmes sexuels et spirituels de la femme qui cherche à avoir une relation normale avec l'homme.

... Il existe un autre point qui mérite d'être traité: l'instinct de l'homme appelle la pluralité plus que l'instinct de la femme car l'excitabilité de l'homme est plus intense et plus rapide que celle de la femme. La femme a plus besoin que l'homme d'une préparation psychique et physique pour répondre positivement aux éléments excitateurs de l'instinct. Il est connu que l'homme atteint son orgasme avant la femme et cela conduit à des problèmes psychiques et physiques pour la femme dans la mesure où elle ne se sent pas aussi satisfaite que l'homme. On peut dire à partir de ce fait que l'excitabilité de la femme n'est pas aussi positive que celle de l'homme. On peut même remarquer dans la vie quotidienne que c'est l'homme qui, attiré par l'appel de l'instinct, poursuit la femme et lui prépare l'atmosphère de la déviation, alors que, dans beaucoup de situations, la séduction de l'homme par la femme est occasionnée par des facteurs économiques ou par d'autres facteurs extérieurs.

Certains pays européens et américains ont connu des situations semblables à la polygamie et à la polyandrie dans ce que l'on appelle l'opération du mariage collectif où plusieurs hommes et plusieurs femmes cohabitent ensemble dans une vie conjugale commune. Mais la réalité a prouvé l'échec de cette expérience, car elle leur a occasionné plus d’un problème sans pour autant leur procurer la satisfaction psychique et le bonheur, surtout pour ce qui est de la femme.

On peut aussi remarquer que la femme tend à avoir une relation unique plus qu'elle ne tend à avoir des relations multiples. C'est pour cette raison que le phénomène de la fidélité est plus en vigueur chez les femmes et non pas chez les hommes... La femme se sent satisfaite avec une relation unique et naturelle dans la mesure où elle modère son excitabilité, alors qu'un tel sentiment de satisfaction n'est pas présent chez l'homme.

A la lumière de ces considérations, nous nous trouvons face à la vraie réalité qui impose le besoin de la polygamie en raison de l'instinct et des dispositions humaines générales et cela pose une question à la mesure du phénomène que la législation doit confronter en lui proposant des solutions pratiques. En même temps, nous ne pensons pas que cela ne constitue pas un besoin à la mesure de la question et du phénomène tel qu'ils sont enregistrés chez la femme. Tout au plus, nous ne trouvons, chez elle, que des états passagers et occasionnels n'exigeant pas un grand intérêt.

Ainsi, nous trouvons que la législation islamique fait face à la réalité et donne des solutions aux problèmes complexes à partir des besoins naturels de l'homme. Il en est ainsi car l'Islam ne légifère pas pour les anges, mais pour les hommes et la polygamie est une solution naturelle et normale au problème de l'homme et de la femme à la fois et ce du double point de vue sexuel et social.

LA CONDITION DE LA POLYGAMIE, OU LA LIBERTE DANS LES LIMITES DE LA LOI: REALISER L'EQUILIBRE.

Comme la polygamie est permise et non obligatoire, l'homme peut exercer sa liberté à travers ses conditions pour arriver à la réalisation de l'équilibre dans sa vie. Il se peut qu'il trouve son intérêt dans la monogamie, dans la polygamie ou dans le célibat. De cette manière, il mène sa vie et pratique sur la base de la Loi en s'éloignant ainsi des situations illégales dans toutes ses conditions et en confrontant la réalité avec les attitudes positives de la légalité, loin des attitudes négatives de la déviation.

Il est peut-être nécessaire de faire face à l'évaluation intellectuelle et pratique des relations dans la logique des qualifications légales en respectant les pratiques fondées sur ces bases et compatibles avec les moralités de la Loi, même si ces pratiques et moralités sont écartées des traditions sociales d'origines non islamiques. Ces traditions sont en vigueur au niveau de certains aspects de notre réalité vécue actuellement où l'on se laisse influencer par les valeurs chrétiennes idéalistes qui insistent sur la vie monacale (le célibat) et sur la nécessité de s'éloigner des instincts et donnent à ce genre d'attitude le statut des valeurs spirituelles fondamentales en considérant l'homme qui étouffe son instinct comme un saint et l'homme qui obéit à ses instincts, d'une manière naturelle, comme inférieur sur l'échelle des valeurs. A partir de ces considérations, l'attitude chrétienne voit dans la question de la polygamie et de la pluralité des relations sexuelles un état de sensualité indigne de l'homme de foi qui cherche à cristalliser les valeurs spirituelles dans sa vie, avec tout ce qu'elles représentent en matière d'abstinence, de renoncement aux désirs et de dénigrement de la vie matérielle...

De son côté, l'Islam refuse cette logique et n'adopte pas ces concepts. Il considère les instincts déposés par Dieu dans l'entité humaine comme des instances naturelles qu'il doit satisfaire d'une manière équilibrée. Tout instinct a sa faim et sa soif et l'homme a le droit de satisfaire sa faim et d'éteindre l'ardeur de sa soif, exactement comme c'est le cas pour ce qui est des besoins physiques et naturels... Se comporter ainsi n'est pas contraire à la valeur et la sensualité modérée n'est pas mauvaise dans la vie. L'Islam ne la considère pas comme contraire à la spiritualité, car la spiritualité de l'Islam ne consiste pas à s'écarter

des besoins physiques. Tout ce que l'Islam demande est que l'homme n'élève pas ses besoins au rang des valeurs fondamentales de la vie et qu'il les considère à partir de son libre arbitre qui peut dire "non" tout comme il peut dire "oui", sans se soumettre aux pressions conduisant à la déviation. De le sorte, la volonté de l'homme n'est pas l'esclave des besoins au cas où la vie met l'homme devant le choix d'agir avec ses principes ou de s'incliner devant la pression de ses désirs.

C'est en cela que consiste le sens réel de l'ascétisme dans tout ce qu'il représente comme sentiments permettant à l'homme de se libérer des liens de l'asservissement par la matière. C'est en cela que consiste la spiritualité intérieure qui permet à l'homme de faire face à la vie à travers sa capacité de maîtriser son mouvement. La faim n'est pas, en elle-même, une valeur spirituelle et le renoncement aux désirs n'a pas, en lui-même, un sens spirituel, sauf dans ce qu'il représente comme mouvement de la volonté consciente vers le refus de ce qui est abominable ou vers l'exercice à le confronter dans l'espoir de se rapprocher de Dieu dans la mesure où cela permet à l'homme d'exercer sa liberté en sa présence.

Sur la base de ces considérations, nous trouvons que la polygamie n'est pas contraire à la valeur et que la monogamie n'est pas la valeur, mais un besoin normal que l'homme peut vivre en fonction de ses conditions intérieures et extérieures. Il peut ainsi opter pour la polygamie ou pour la monogamie... et être proche de Dieu dans les deux cas dans la mesure où il agit à la lumière de la législation qui considère le fait de s'autoriser la polygamie comme un engagement islamique, tout comme le fait de se contenter de la monogamie qui est aussi un engagement dans la saine voie divine.

Mais l'homme peut mal utiliser cette autorisation. Parmi les aspects de ce mauvais usage, on note la polygamie issue d'une disposition capricieuse où, poussé par ses besoins insistants, l'homme part de son désir de diversifier ses relations sans que cela ne soit profondément fondé dans sa vie affective ou dans sa vie en général. Le désir capricieux et occasionnel qui peut être fougueux aujourd'hui pour s'éteindre demain ne doit pas être le fondement de la relation conjugale car cela fait du mariage une question de tempérament et non pas une question de besoin réel. Il se peut que ce fait soit l'une des raisons pour lesquelles l'homme ne doit pas opter pour la polygamie. L'aspect positif dans ce domaine est que la polygamie soit la réponse à un besoin profondément enraciné dans l'âme ou d'un autre besoin aussi profond qu'impose la réalité car c'est cette profondeur qui fait du mariage une responsabilité et c'est elle qui réalise la responsabilité dans le processus de l'équilibre du mariage.

ETRE JUSTE AVEC SES FEMMES La Femme en l'Islam ETRE JUSTE AVEC SES FEMMES

Une autre question se pose dans ce domine. C'est celle d'être juste avec ses femmes.

Le noble Coran dit: "...Si vous craignez de ne pas être équitables, prenez une seule femme, ...". Coran, "An-Nisa'" (les Femmes), IV 3.

Toute relation humaine doit être fondée sur la justice, que cette relation soit conjugale ou autre, car Dieu veut que la vie s'engage dans la voie de la justice. Pour cette raison, la polygamie est conditionnée par la justice que l'homme doit respecter au niveau de ses responsabilités et engagements envers ses femmes. Il ne peut pas les négliger au niveau de leurs droits et au niveau de ses devoirs envers elles. Ce qui est, peut-être, plus proche de la ligne de la piété est que l'homme étudie ses possibilités avant d'entrer dans une telle expérience. Alors, il peut avancer seulement s'il trouve en lui-même la capacité de remplir ses engagements légaux. Mais si, au contraire, il trouve que la question n'est pas assez claire et qu'il risque de ne pas pouvoir être juste en raison de ses conditions générales et personnelles, il lui est préférable de se contenter d'une seule femme, car cela est plus proche de la piété et correspond mieux à ses possibilités matérielles. Il ne doit donc pas se charger d'un fardeau qu'il ne peut pas supporter.

LA JUSTICE EST-ELLE UNE CONDITION POUR LA VALIDITE DE LA POLYGAMIE?

Une autre question peut se poser : la justice, ou les possibilités de la justice, sont-elles une condition nécessaire pour la validité de la relation polygame, de sorte que le contrat avec plus d'une seule femme n'est pas valide si l'homme craint de ne pas pouvoir être juste, ou bien la justice n'est-elle pas une condition de la validité du contrat, mais seulement une condition de la fidélité à la ligne de la responsabilité légale, sans que cela ne concerne l'aspect juridique du contrat?

Nous disons, pour répondre, que la question peut paraître, au niveau de l'apparence, comme si la justice est une condition juridique pour la validité et l'exécution du contrat... dans la mesure où Dieu n'a pas autorisé la polygamie dans les conditions de la crainte, de la part de l'homme, de ne pas être juste. Mais les savants ont admis la validité du contrat dans toutes les situations et n'ont pas opter pour l'annulation du contrat au cas où l'on se heurte à l'incapacité du mari de verser la pension qui est la condition de la justice. Il se peut que la raison soit dans le fait que la suite du verset "cela vaut mieux que de se trouver avec une famille nombreuse", signifie que la condition a la valeur d'un conseil ou d'une instruction et non pas celle de l'obligation légale et juridique... car se marier avec plus d'une seule femme tout en craignant de ne pas pouvoir être juste expose l'homme à des problèmes légaux dans sa relation et le met dans une situation

instable du point de vue économique... et Dieu connaît mieux la vérité de ses institutions.

COMMENT TROUVER L'EQUILIBRE ENTRE CE VERSET ET CELUI QUI NIE LA POSSIBILITE DE LA JUSTICE?

Une autre question peut se poser : la comparaison de ce verset avec le verset qui dit: "Vous ne pouvez pas être justes à l'égard de chacune de vos femmes, même si vous en avez le désir. Ne soyez donc pas trop partiaux et ne laissez pas l'une d'entre elles comme en suspens". Coran, an-Nisa' (Les Femmes) IV 129, nous conduit au résultat suivant: Dieu interdit la polygamie car Il l'a conditionnée à la justice que le second verset considère comme impossible à réaliser, même au cas où l'on tient ardemment à la respecter, ce qui donne à penser que la Législation est entravée d'une manière qui empêche son application en lui donnant l'aspect d'une solution habile qui annule l'autorisation de la polygamie d'une façon indirecte.

On peut dire à ce propos:

Premièrement: nous avons déjà signalé que la condition intervient dans le sens de la prévention liée à la situation légale et économique de l'homme et non pas dans le sens de l'obligation juridique.

Deuxièmement: la justice ayant le statut de condition dans le premier verset est la justice dans le versement de la pension, alors que la justice dont parle le seconde verset est la justice en matière d'amour et du penchant sentimental. Cela se comprend de la parole divine disant: Ne soyez donc pas trop partiaux et ne laissez pas l'une d'entre elles comme en suspens", Coran, an-Nisa' (les Femmes) IV 129, qui représente l'ordre divin interdisant la déviation, au niveau affectif, au point avec lequel l'homme arrive à abandonner sa femme et à la laisser "suspendue", entre le mariage et le divorce. On peut même dire que cette manière de souligner l'envergure que la relation doit représenter un aveu de sa légitimité. La distinction des deux sens de la "justice" dans les deux versets provient des Imams de la Famille du Prophète (que la paix soit sur eux).

REFLEXIONS SUR "REGARDS ISLAMIQUES SUR LA FEMME"

Dans son dynamisme, la vie dépasse beaucoup de valeurs sociales muables. Et face à ce mouvement, toujours nouveau, de la vie, certains peuvent penser qu'il est nécessaire de trouver de nouvelles valeurs immuables. Mais ce qui est

vraiment nécessaire est de suivre ce mouvement en s'ouvrant à lui avec les valeurs immuables existantes.

Sur le plan du mouvement de la vie considérée dans sa dimension sociale et, en particulier, à travers le rapport homme/femme, le livre de l'ayatollah as-Sayyid Muhammad Hussein Fadlullah "Regards islamiques sur la femme" intervient comme une goutte de lumière qui se déplace sur les horizons de la vie islamique humaine pour révéler la vérité dont l'image se voile derrière les lignes rapides et enchevêtrées du mouvement. Il intervient pour manifester la logique islamique sans soumission aucune au chantage de la modernité: "Nous n'adoptons pas la logique syncrétique qui part du désir de se réconcilier avec l'idée voulant moderniser l'Islam par son assujettissement aux changements occasionnels issus de la domination d'une pensée bien déterminée..".

Le livre part du fait que l'homme musulman, qu'il soit mâle ou femelle, doit agir suivant la ligne missionnaire. Cela ne peut avoir lieu qu'à travers la mobilisation de toutes ses énergies humaines même aux dépens de sa masculinité ou de sa féminité, sans toutefois supprimer ces deux instances. C'est à partir de cette constante qu'il est possible de déterminer les rôles respectifs de l'homme et de la femme missionnaires.

Mais parler de la femme pose le problème de vieilles sensibilités historiques en raison de la capacité qu'a la femme d'être plus séductrice que l'homme et en raison aussi de l'injustice qui, dans les pratiques dominantes, a consacré la faiblesse de la femme en face de la force de l'homme.

Il est donc nécessaire de mettre les points sur les "i" pour que le sens se manifeste clair et authentique, sans omissions ni ajouts et pour ainsi éviter l'extrémisme de la négligence et de l'abus à la fois, extrémisme qui, au lieu d'atteindre la vérité, tombe dans deux erreurs....

Nous ne devons donc pas reprendre à notre compte une partie de la pratique sociale fondée sur un mauvais héritage qui frustre la femme de ses droits. "Beaucoup de membres de la nouvelle génération reproduisent les comportements de leurs pères dont ils récusent l'arriération et se laissent paradoxalement influencer par eux.

De la sorte, la vie cesse d'être le fruit d'une relation bien étudiée par les deux conjoints et devient une relation qui subit le désordre et l'influence des résidus, des coutumes et des situations ambiantes". Nous ne devons non plus reprendre à notre compte l'autre partie qui appelle à la liberté de la femme sans, pour autant, respecter les règles permettant à la femme de ne pas s'écarter de la ligne en tant que personne ayant une mission à servir. "Il est donc nécessaire de recourir à des règles pratiques qui font de la liberté un mouvement réaliste allant dans le sens

de l'intérêt suprême de l'homme, au niveau de l'individu, ce qui protège sa vie et y assure l'équilibre dans le mouvement de l'esprit et du corps et, au niveau du groupe, dans le terrain ouvert aux changements des situations sociales, dans le domaine des larges transformations ainsi que dans celui des transformations restreints". As-Sayyid Fadlullah appelle à établir une situation de ce genre au niveau du mouvement de la femme, de son travail et de ses contacts avec les hommes dans la vie publique, ou au niveau de ses choix, de son mariage et de sa maternité dans la vie privée. Cela permet à l'homme et à la femme de se compléter sous le grand titre de l'"homme", sans que l'un d'eux ne supprime la personnalité ou le rôle de l'autre.

Il est indiscutablement établi que l'Islam n'est pas une religion cléricale. Il est la dernière et la plus intégrale des Lois révélées. Elle régit les diverses orientations des relations de l'homme et leur assure les moyens du progrès et de la sublimation. Son intérêt ne se réduit pas à la dimension morale de l'homme, puisqu'elle active la dimension instinctive dans le cadre d'un noble projet sacré. L'Islam n'interdit pas aux humains de satisfaire leurs besoins charnels, mais il soumet cette satisfaction aux exigences du progrès. Ainsi, l'Islam interdit l'adultère, mais il permet ou, plutôt, sacralise le mariage. Il interdit l'usure, mais donne ses bénédictions aux échanges et au commerce. Il interdit le vol, mais protège la propriété légale et ainsi de suite. En outre, il propose des législations préventives dignes de nous prémunir contre toute situation pouvant conduire à la déviation.

A partir de ces fondements légaux, le livre se penche sur maintes affaires en rapport avec la femme et avec la société en général, comme le travail, l'amitié et l'amour. Le travail est un devoir pour l'homme tout comme il l'est pour la femme, puisque l'homme et la femme ont un rôle commun au service du message. "L'Islam n'a pas supprimé l'humanité de la femme et n'a pas, non plus, dispensé la femme de ses responsabilités". Mais ces responsabilités vont de pair avec le respect des règles de la conduite islamique: par exemple, l'homme n'a pas le droit d'interdire à sa femme d'exercer un travail légal sauf pour ce qui est des implications de ce travail comme la sortie de la femme de la maison conjugale, sortie qui doit être autorisée par le mari, d'une manière absolue ou de la manière ne portant pas préjudice à son droit. Cela est en relation avec les considérations de la responsabilité ne touchant que les affaires en rapport avec la maison conjugale".

En ce qui concerne la question de la promiscuité, "on peut avoir besoin d'un climat commun dans l'action sociale, dans l'action islamique ou dans l'action culturelle. Ces climats doivent être protégés par beaucoup de conditions et règles pour ainsi prévenir toute déviation". "La société des Croyants doit étudier ces affaires de manière rigoureuse afin de ne pas tomber dans l'expérience difficile qui pourrait porter atteinte aux deux parties ou, même, à la totalité de la société des

Croyants".

Pour ce qui est de la question de l'amour, "l'Islam n'interdit pas à l'homme d'être attiré par la femme ni n'empêche la femme d'être attirée par l'homme. La seule condition est que cette attirance ait lieu dans le respect de la ligne légale", c'est-à-dire celle qui conduit à une relation légale.

As-Sayyid Fadlullah s'est aussi penché sur la réalité d'arriération dont souffre la femme. Il signale que la question du progrès est en rapport avec des considérations culturelles et que l'arriération de notre société, celle des hommes et des femmes à la fois, est le produit d'une pratique erronée qui a fait abstraction de "l'originalisation de la personnalité islamique dans la vie individuelle et collective". Quant à l'arriération de la femme, elle a été consacrée par les pratiques héritées et la femme "doit agir, à travers un long processus de lutte pour convaincre l'homme qu'elle est, elle aussi, un être humain qu'il est dans son pouvoir de mener, comme l'homme, le processus du développement sur tous les plans culturels, économiques ou sociaux".

Le quotidien libananis al-'Ahd

2 octobre 1992

LA FEMME CORANIQUE EST PAREILLE A` L'HOMME ET LA REALITE NUIT AU TEXTE

La question de la femme en Islam pose de nombreuses questions embarrassantes qui n'ont pas encore reçu de réponses claires et précises. Toutefois, cette question occupe une grande place dans le débat et la réflexion à l'intérieur et à l'extérieur de la société islamique.

Pour sa part, as-Sayyid Muhammad Hussein Fadlullah traite la question de la femme et propose un point de vue intégral dans son livre récent "Regards islamiques sur la femme". Il nous a accordé cette interview sur les principaux axes du livre:

Question: la question de la femme paraît faire l'objet d'une confusion permanente dans la pensée et la réalité islamiques. Quelles en sont les raisons?

Réponse: la question de la femme est complexe dans le mouvement de la réalité qui est négative vis-à-vis d'elle dans la mesure où elle part de considérations floues qui essayent de poser des concepts pour la réalité ou de tirer de cette réalité des suggestions permettant de mettre l'interprétation du texte au service de la réalité, au lieu de faire de la réalité un mouvement vers les textes.

Il est naturel que toute pensée qui apparaît dans toute société soit incapable de transformer la réalité, même si cette pensée s'élance dans l'opération de la législation quotidienne pour l'homme. Le changement peut avoir besoin de beaucoup de temps et celui-ci peut assécher beaucoup de solutions parmi celles emmagasinées dans les profondeurs de l'âme qui renferme l'historie dans sa totalité. D'où, il se peut que nous trouvions que la nature de la réalité, dans ses résidus et dans son arriération, s'impose aux concepts pour les interpréter dans le sens de ses intérêts. Ainsi, nous remarquons que le texte islamique a accompagné la réalité anté-islamique de sorte que le mouvement nouveau qui a pris naissance dans cette réalité n'a pas pu changer le concept d'une manière radicale. Toutefois, ce mouvement a essayé d'élargir les horizons de cette réalité ou de lui injecter certains concepts nouveaux. Pour cette raison, la question de la femme s'est posée comme une réalité qui se meut dans la société islamique beaucoup plus que comme un concept adressé à la société islamique. Je pense que la société islamique a hérité la question de la réalité qu'elle a combinée avec certains points qu'elle a, encore une fois, distribués à certains des positions de la femme au foyer et dans la société d'une manière qui donne à la question une forme islamique.

Nous savons que l'Islam a fait de la femme un être indépendant en plein sens du terme. La femme croit, pense et en prend la responsabilité dans ce bas-monde et dans la vie future.

Et lorsqu'elle vit sous une autorité, n'importe quelle autorité, la femme prend la responsabilité de son engagement, ou de son non engagement au service de cette autorité. Pour cette raison, nous remarquons que le Coran parle du serment d'allégeance prêté par les hommes. Dans les versets coraniques, la femme est aussi un être humain qui se révolte contre la réalité qu'elle refuse et agit avec violence pour se débarrasser de cette réalité. C'est ce que le Coran nous a relaté en parlant des femmes croyantes et E'migrantes qui ont fui leurs maris ou leurs pères pour rejoindre le Prophète et sauvegarder leur foi. Leur fuite pouvait être l'expression d'une situation personnelle ou d'une révolte contre la réalité régie par le polythéisme et le paganisme. C'est pour cette raison que le Coran dit: "Si tu sais qu'elles sont croyantes, ne les rend donc pas aux mécréants". Cela veut dire que, dans la conception islamique, La femme est un être humain qui est responsable de son action et qui s'ouvre sur la réalité de l'autorité sociale pour prendre une attitude positive ou négative dans ce domaine...

Question: (Si vous permettez). Le manque de justice dans la société islamique et qui ne va pas dans le sens de l'intérêt de la femme, est-il issu de l'incapacité de comprendre le texte ou bien le texte ne peut pas être mis en application?

Réponse: La question peut ne pas être celle du peu de réalisme du texte. Mais la question a deux aspects. Le premier est que la réalité peut rendre le texte brumeux, surtout avec la langue arabe où les mots peuvent prendre des sens

différents, ce qui augmente les possibilités de l'interprétation dans l'intérêt de la réalité. Le second est que le texte ne peut pas se protéger de la réalité car, lorsque le texte se transforme en réalité, à travers les conditions objectives qui entourent le milieu ambiant du texte, que ce milieu soit celui de l'homme, ou l'autre milieu à l'intérieur duquel l'homme se met en action... pour cette raison, je pense que la question se pose, d'un côté, à travers la profonde incompréhension du texte à partir de l'influence de ceux qui provoquent la position des concepts dans la réalité et, d'un autre côté, à travers la pression de la réalité sur le mouvement du texte allant dans le sens de sa transformation en application pratique dans la vie de l'homme.

Question: certains pourraient dire (qu'à son époque), le texte qui a traité la question de la femme ne peut pas s'appliquer à la question de la femme de notre époque.

Réponse: beaucoup de textes parmi ceux qui s'adressent à la question humaine dans le processus de l'évolution et du changement ne peuvent pas se réaliser à leur époque originelle, et ce pour une simple raison: les opérations d'évolution et de changement interviennent pour effacer des montagnes d'idées différentes ou contraires. Cela signifie que la sclérose qui frappe le sujet, avec tout ce qu'il a comme résidus et dispositions, ne peut pas être effacée au moyen d'un prêche, d'un conseil ou d'une analyse intellectuelle. Comme ils ont besoin de temps pour s'imposer au niveau de la réalité universelle, les éléments naturels ont également besoin d'un temps encore plus long pour s'imposer à la réalité intellectuelle de l'homme. Pour cette raison, nous pensons que, à toute époque, le rôle du texte dans le changement est de créer une atmosphère d'interrogation et de discussion, d'ouvrir la voie à une petite expérience par ci, à une autre par là, et de lancer une sorte de pensée opposée qui pose la question sur le terrain du conflit, ce qui enfin, l'aide à se transformer en un mouvement nouveau et enraciné dans la réalité à condition que les conditions objectives soient prêtes à cet enracinement.

Mais il se peut que, pendant que certains textes agissent dans le sens du processus du changement, dans le sens du heurt avec les barrières de l'arriération qui s'imposent à la réalité, ces barrières empêchent le texte de se transformer en pratique. Ce phénomène ne se réduit pas à la pensée religieuse qui cherche à faire évoluer le concept humain dans le sens de son humanité: nous pensons que tous les autres concepts issus, non pas d'un terrain religieux, mais d'un terrain philosophique, ont pris naissance de manière réaliste et à travers les éléments de la réalité, mais les conditions ambiantes les ont toujours empêchés d'atteindre leurs objectifs dans ce domaine.

Question: Votre Excellence! E^tes-vous convaincu que la femme est égale à l'homme?

Réponse: dans la question humaine, c'est-à-dire en ce que la femme est pensée, sentiment, affectivité, mouvement et responsabilité, je ne pense pas qu'elle soit différente de l'homme. Je ne parle pas ici d'une manière "subjective" fondée sur une réflexion subjective sur cette question, mais je pense, par exemple, que je parle à partir du concept islamique. Nous remarquons qu'en parlant des aspects positifs et négatifs concernant la question de la responsabilité, le Noble Coran n'a pas mis de frontières entre l'homme et la femme. Nous considérons donc que c'est la question de la responsabilité qui nous donne le concept au sujet de la question de l'égalité de l'homme et de la femme ou de leur distinction.

Question: parlez-vous des responsabilités des droits et des devoirs ou des devoirs seulement?

Réponse: il s'agit de la responsabilité de l'être humain dans son action, abstraction fait de sa responsabilité envers l'autre. C'est-à-dire lorsque nous agissons comme des personnes responsables, sans aucune faille dans la responsabilité et lorsque la responsabilité de l'un, dans sa propre situation, est en accord avec la responsabilité de l'autre, dans sa propre situation.

Le fait est que le Coran n'évoque pas de différence entre l'homme et la femme quant à l'intégration de la valeur par chacun d'eux. La valeur est la même dans la conscience de l'un comme dans la conscience de l'autre. Cela prouve que la question de la conscience en relation avec les possibilités intellectuelles et spirituelles est la même chez l'homme et la femme. De plus, nous remarquons, en ce qui touche les conséquences de la responsabilité que:

"Dieu ne laisse pas sans récompense l'œuvre de quiconque d'entre vous, qu'il soit mâle ou femelle" et "Donnez cent coups de fouet à l'homme et à la femme qui commettent l'adultère". Coran, an-Nour (la Lumière), XXIV 2.

Nous remarquons ainsi que la question de l'humanité de l'homme et de la femme dans leur conscience de la responsabilité qui est l'expression vivante de leur égalité est la même. Et il existe des zones où l'homme se distingue de la femme dans le mouvement de la réalité et où la femme se distingue de l'homme dans la nature de ses caractéristiques existentielles. Il existe un texte qui dit au sujet de la vie conjugale que: "Les hommes sont responsables des femmes", Coran, "an-Nisa'" (les Femmes), IV, 34.

Et la responsabilité n'est pas ici la question de distinction en matière administrative. Les hommes sont responsables des femmes en ce que Dieu a privilégié les uns par rapport aux autres à travers la nature des possibilités qui donnent à l'homme plus de capacités à se charger des responsabilités de la vie conjugale du fait qu'il possède plus de liberté et, peut-être, plus de ténacité propre.

Question: Qui lui a donné cette liberté?

Réponse: je vais continuer. ... Et à travers le fait de se charger des responsabilités de la vie conjugale pour ce qui est des dépenses. Dans ce domaine, on peut se poser la question de savoir qui a donné cette liberté à l'homme? Nous disons, pour répondre, que la nature de la liberté est fondée sur le rôle naturel propre à l'homme. Pourquoi? En entrant dans la vie conjugale, nous trouvons la paternité qui, dans son sens naturel, ne coûte rien à l'homme et ne l'occupe point. Quant à la maternité de la femme, elle entrave sa liberté car elle change le cours de sa vie physique à travers les conséquences négatives de la grossesse. D'autre part, la nature de la maternité, dans son sens en tant que telle et abstraction faite de tout ce qui peut servir comme remplacement de la maternité, implique l'allaitement et les soins nécessaires à l'enfant qui prennent beaucoup du temps de la femme et la privent d'une grande part de sa liberté. Tout ce rôle maternel de la femme la prive donc de sa liberté naturelle, alors que l'homme ne perd rien avec son rôle paternel.

(...) Je pense que la civilisation moderne qui a ouvert devant la femme les portes de la vie qu'elle a ouvertes devant l'homme n'a pas pu résoudre la problème de la famille. Elle a plutôt supprimé la famille. Pour cette raison, et lorsque nous nous mettons à réfléchir au sujet de ces questions, nous ne devons pas nous laisser absorber par le "drame" de la femme et la considérer comme une victime de la situation que lui imposent les affaires du foyer. Nous avons privé la femme de sa vie familiale et du mouvement de la maternité dans son sens proprement humain, et ce dans la mesure où elle est devenue une mère qui produit l'enfant qui n'est plus le sien mais celui de la crèche...

En donnant à la femme la liberté de ne pas travailler à la maison contre son gré et en lui octroyant le droit de toucher le prix du lait qu'elle donne à son propre enfant, l'Islam veut que la femme agisse au service de sa maison et de son mari à travers son entière liberté. Et puis, comment prétendre que le travail de la maison est contraire à l'humanité de la femme? C'est un travail comme les autres. Et nous pensons que le rôle de la femme en tant qu'épouse et mère n'annule pas son rôle créateur. Elle peut, dans l'accord avec son mari, et à l'écart de la mentalité bédouine, participer à la création dans maints domaines sociaux et politiques etc...

Question: comment cela lui serait possible alors que la promiscuité lui est interdite comme vous le dites dans votre livre?

Réponse: il y a une différence entre la promiscuité qui nuit à la moralité de la femme et celle liée aux règles sociales qui empêchent la femme et l'homme de sombrer dans la déviation.

Question: pourquoi vous fixez, à priori, les conséquences de la promiscuité?

Réponse: il n'en est pas ainsi. La question est fondée sur les expériences sociales. Car la question de la masculinité vit dans la mentalité de l'homme et détermine son attitude envers la femme. De son côté, la femme tend, du fait de sa féminité, à attirer l'homme, sinon comment expliquer la tendance qu'a la femme à montrer sa beauté, ou à se parer. Il ne s'agit pas d'une simple question historique en rapport avec l'éducation de la femme. C'est plutôt une question sexuelle que la femme essaye d'exprimer de cette manière qui l'ouvre à la sexualité de l'homme à travers la préparation des atmosphères dans le but de l'attirer. Toute la littérature de l'histoire humaine en est le témoin. Tous les sentiments exprimés par les écrivains ou par les gens, au sujet de la femme et de l'homme ne disent autre chose que le sexe que nous maquillons avec des mots comme l'amour et l'affectivité. En planifiant pour la construction de la réalité, l'Islam part de la réalité elle-même. Et en voulant que la vie sexuelle soit soumise à des règles bien déterminées, à partir de ses visions morales, l'Islam a essayé de réconcilier la ligne morale et l'application pratique.

Pensons-nous, à propos de la question morale, que la sexualité est sans rapport à l'éthique? La sexualité est-elle l'un des besoins quelconques de l'homme comme la nourriture et la boisson et qui ne doit être frappée d'aucun tabou? Ou bien la sexualité est un besoin qui doit être soumis à des règles morales bien déterminées et nécessaires pour que la société puisse vivre la paix et l'équilibre dans ses affaires particulières et générales?

En disant que la sexualité est un besoin personnel et que chaque individu a l'entière liberté de l'exercer sans tabous, les questions de l'interdiction de la promiscuité et de l'adultère deviennent insignifiantes. Mais en fixant des règles morales, la question prend une dimension différente et alors, il est naturel que la législation se mette au service de ces règles.

L'Islam a essayé de fixer des règles pour la relation entre l'homme et la femme qui l'empêcheraient d'être prisonnière de la mentalité masculine de l'homme qui peut bouleverser les dispositions psychiques et pratiques de la femme. En même temps, l'Islam a voulu que la promiscuité ait lieu dans le cadre de règles bien déterminées qui permettraient à la femme de vivre son humanité, sous son aspect pratique, sans porter atteinte à sa moralité, sous son aspect comportemental.

La différence entre l'Islam et les autres courants est que l'Islam considère la question de l'homme sous la totalité de ses aspects, alors que les autres courants cherchent à s'attacher à une seule dimension de l'homme. On s'attarde trop devant la dimension relative à liberté de la femme sans prêter attention à la question de la famille. Il en est de même pour ce qui est de la liberté de l'homme dans ce domaine. Nous pensons, à ce propos, que l'homme n'est pas une créature unidimensionnelle.

Question: peut-on comprendre ici que la liberté est en contradiction avec les fondements sociaux?

Réponse: il n'en est pas ainsi. Nous disons que nous avons besoin d'un certain genre de règles sociales. Pour cette raison, nous devons, lorsque nous voulons agir avec liberté, la faire dans l'équilibre de l'individuel et du collectif. Le problème qu'on discute maintenant est l'individualisme où beaucoup de personnes se laissent perdre en imaginant qu'il s'agit de l'individu qu'il faut sauver d'une situation dramatique. Nous devons penser au drame de l'individu et de la société. Que perd la société lorsque la femme travaille et qu'est ce qu'elle gagne? Que perd la femme sous les pressions que lui impose la société et qu'est ce qu'elle gagne? Nous posons ces questions car nous savons que la question de la liberté telle qu'elle est pensée par certains poètes ne peut jamais exister dans la réalité de ce poète au cas où il vit sa liberté. C'est qu'il la vit à travers son existence propre. Mais dès qu'il se trouve en confrontation avec l'autre, il lui impose beaucoup d'entraves sans lesquelles il ne pourrait jamais exercer sa propre liberté.

Question: vous avez dit dans votre livre que l'homme a le droit de frapper sa femme seulement si elle refuse le commerce sexuel avec lui. J'ai trouvé cela révoltant...

Réponse: lorsqu'un homme se marie, il est normal que son mariage joue, pour lui, le rôle de protecteur contre les relations illégales et contre la satisfaction de son désir dans un autre domaine... Que faire alors si sa femme se révolte, non pas pour une raison légale, mais seulement parce qu'elle n'en veut pas? Au cas où l'homme est calme et tranquille, il est préférable qu'il soit tolérant avec sa femme. Mais que pourrait-il faire, au cas où il a un besoin pressant de se satisfaire sexuellement au point que cela pourrait le conduire à la déviation et à la recherche d'un autre moyen de satisfaction? Doit-il, par exemple, déposer une plainte auprès de la justice? Oui, ça fait rire!

La solution donnée, à cette question, par le Coran est que l'homme essaye de parler à sa femme de sorte à la convaincre. Mais si elle se révolte, la réponse est "Abandonnez leurs lits", c'est-à-dire, ayez recours à la correction... Si cela ne résout pas le problème il est possible de la frapper légèrement, sans la faire saigner et sans "lui briser un os". Cela veut dire que lorsque les choses arrivent à ce niveau de blocage qui immobilise la vie conjugale, l'homme peut exercer de légères pressions sur sa femme. On peut se demander pourquoi l'homme peut user de ce droit. La réponse est que cela est établi par le contrat de mariage et c'est pour cette raison que l'Islam ne donne à l'homme aucun droit, auprès de sa femme, en dehors de ce droit sexuel.

Question: ce que vous venez de dire signifie-t-il que le contrat de mariage est

essentiellement fondé sur le côté sexuel?

Réponse: il y a une différence entre le droit qu'on a à la sexualité et réduire toute la question à la sexualité. Le Coran présente le mariage en tant que relation humaine. Mais l'Islam n'est pas idéaliste pour parler des relations humaines sans prendre les désirs en considération. Nous ne nions pas que la sexualité a une place fondamentale dans la relation conjugale.

Question: et la femme a-t-elle un droit sexuel auprès de l'homme?

Réponse: elle en a le droit dans la mesure où l'Islam distingue la question de l'excitabilité réelle de la femme (qui est une question complexe) et celle de l'excitabilité de l'homme. La femme a un droit sexuel auprès de l'homme, mais il n'est pas égal à celui de l'homme auprès d'elle et cela s'explique par l'excitabilité différente des deux parties.

Le quotidien libanais as-Safir

25/12/1992

LA LIBERATION DE LA FEMME-ETRE HUMAIN; L'ISLAM VEUT QU'ELLE SOIT NOBLE

Comme les interrogations ne manquent pas au sujet de l'attitude de l'Islam vis-à-vis de la femme, le savant as-Sayyid Muhammad Hussein Fadlullah a publié son livre "Regards islamiques sur la femme" qui comprend un ensemble diversifié de discours en liaison avec la réalité féminine et qui sont donnés d'un point de vue jurisprudentiel dont l'auteur cherche à ce qu'il soit Franc. Dans ce livre, le Savant paraît révolutionnaire, libérateur, révolté contre l'application tordue des traditions et opposé au ritualisme religieux. Il revendique le retour à la dimension islamique humaine loin des nombreuses opinions qui ont porté atteinte à la cause.

Le savant Fadlullah pose sa question la plus générale:

"Le moyen de découvrir la personnalité de la femme, sa raison et sa foi est-il représenté par les textes religieux ou par l'étude des éléments propres de la personnalité de la femme à travers le mouvement de son existence dans la réalité vivante?"

Interrogation charnière dans le problème que l'auteur se propose de confronter car l'approche contemplative de la réalité humaine de la femme est normalement parallèle à celle de la réalité humaine de l'homme. Dans cette visée, l'auteur se penche sur la nature des conditions influentes, y compris les textes, et à certains indices qui empêchent de comprendre le texte dans son sens apparent pour lui

donner un sens nouveau. Parfois, l'auteur signale des failles dans des Traditions Prophétiques qui contredisent les fondements immuables de la doctrine.

Là, une question se pose: les fondements de la doctrine sont-ils immuables et insensibles aux changements?

L'auteur dit, quelque part dans son livre, que "l'Islam porte en lui toutes les charges qui font de lui un mouvement historique, c'est-à-dire un mouvement de création et un mouvement de pénétration au point que les choses arrivent à se poser en problèmes de pensée. (...) L'Islam n'est pas simplement une doctrine suprasensible et il n'est pas non plus un simple phénomène de dévotion". En d'autres termes, le mot "mouvement" signifie l'aptitude au changement, c'est-à-dire, à l'abandon de l'état figé. Dire que l'Islam n'est pas "un simple phénomène de dévotion" c'est dire que l'Islam avance, avec le mouvement de la vie, dans toutes ses confrontations et tous ses conflits, sans que le besoin ne s'impose d'y transplanter de nouveaux organes ou de nouvelles idées. Je pense que le savant as-Sayyid Muhammad Hussein Fadlullah ne nie pas les idées évolutionnistes même s'il est opposé à l'interprétation des textes coraniques et à la méthode syncrétique qui essaye de réconcilier la théorie législative islamique et les progrès de la science dans le mouvement de la réalité. Cela veut dire que l'auteur ne fait pas sienne l'idée de la modernisation de l'Islam par sa soumission aux péripéties des changements passagers.

Il est vrai que l'Islam ne méconnaît pas les vérités, mais les affirme et se conforme à elles. L'auteur lui-même dit: "je pense que les masses islamiques ne s'éloignent pas des lumières islamiques dynamiques et ouvertes du fait qu'elles revivent annuellement l'état de refus à travers la commémoration de 'Achoura" (l'anniversaire de l'assassinat de l'Imam al-Hussein (p)). Leur engagement sur la voie des Imams appartenant à la Famille du Prophète (P), ouverte à la voie de l'Islam, les met en état de dynamisme permanent dans la direction de la liberté et de la justice".

L'auteur qui cherche à sortir de la sphère des instincts établit une situation d'équilibre entre l'homme et la femme. Le verset 33 de la sourate "an-Nisa'" (les Femmes) dit:

"Les hommes sont responsables des femmes en vertu de la préférence que Dieu leur a accordée sur elles, et à cause des dépenses qu'ils font pour assurer leur entretien. Les femmes vertueuses sont pieuses; elles préservent dans le secret ce que Dieu préserve. Avertissez celles dont vous craignez l'infidélité; abandonnez leurs lis et frappez-les. Mais ne soyez pas injustes avec elles si elles vous obéissent. Dieu est élevé et grand", Coran, "an-Nisa'" (les Femmes) IV, 34.

Pourtant le grand Savant arrive à l'"ijtihad" (opinion nouvelle obtenue par l'effort

de réflexion sur les textes) suivant: "Si l'élément féminin se caractérise par une certaine faiblesse dans la personnalité de la femme, du fait de sa dimension affective qui est plus évidente au niveau de ses sentiments, ou du fait de sa faiblesse physique qui ne lui permet pas de porter de lourdes charges, comme c'est le cas de l'homme, il n'y a rien qui puisse empêcher de transformer cette faiblesse en force par l'éducation de la pensée par la connaissance, par le renforcement de la raison par la pratique et par l'affaiblissement de l'affectivité par la conscience qui fait face aux événements d'une manière objective à travers une méthode éducative équilibrée".

Le savant trouve que l'Islam n'a interdit la promiscuité des hommes et des femmes et n'a fait de cette interdiction une obligation que dans la sphère qui conduit à la déviation morale. Il insiste sur la grande valeur de la maternité dans un magnifique processus d'intégration humaine. D'où, le savant Muhammad Hussein Fadlullah refuse de considérer la femme comme si elle était un être sexuel qui s'ouvre à la vie comme si elle n'était rien d'autre que ce rapport sexuel dans sa nature instinctive et ses conséquences procréatrices… Il refuse de cloîtrer la femme à l'intérieur de cet ellipsoïde suspendu. Il conclut, dans ce sens que "la pensée islamique considère l'humanité de l'homme et de la femme sous un seul et même angle, que ce soit au niveau de la constitution ou au niveau de la responsabilité. Elle les invite ensemble à construire le mouvement de la civilisation islamique dans la vie des gens. Elle les considère ensemble, et au même degré, comme responsables de la déviation et de la droiture. Elle leur distribue les rôles et les tâches sur la base du processus d'intégration humaine où chaque partie, le mâle et la femelle, donnent à l'autre une partie de ses caractéristiques propres dans la voie de l'unité des caractéristiques humaines, au niveau des conséquences dans l'intégration des rôles et des responsabilités".

LE SLOGAN DE LA LIBE'RATION DE LA FEMME

Le savant as-Sayyid Muhammad Hussein Fadlullah signale que le slogan de la libération de la femme est issu de la mauvaise réalité vécue et des déformations des traditions qui oppriment la femme: "Comme si elle était l'un des objets de l'homme faits pour sa jouissance".

Le savant dit, dans l'une de ses importantes conclusions: "Ainsi la question s'étend, dans cette législation sociale, pour voir dans le voile un point de départ d'un processus visant à l'éloigner de tous les milieux de l'action matérielle, de l'activité sociale, de l'attitude politique et de la culture générale car le voile, disent-ils, englobe le sens intérieur et le contenu dynamique de la personnalité comme il englobe l'aspect relatif au fait de couvrir le corps". Ici, le Savant reprend le concept du changement impliquant le mouvement de la liberté de l'homme pour faire de la libération de la femme une partie intégrante de la libération de

l'homme, pour que la femme redevienne un être humain porteur d'un message et une créature multidimensionnelle qui donne un apport nouveau à la vie. Le Savant passe en revue les avis de ceux qui s'opposent à la liberté de la femme telle qu'elle se présente en Occident où elle est devenue un produit de consommation instinctive qui donne à la femme une simple illusion de liberté et l'écarte de sa dimension maternelle ce qui l'expose aux complexes psychiques. Le Savant en conclut: "Mais l'affaire n'est pas aussi sombre: face au rôle de la maternité chez la femme, il y a le rôle de la paternité chez l'homme. Si le rôle de la paternité ne supprime pas les autres rôles de l'homme dans le mouvement de la vie, à travers la grande dimension humaine de sa personnalité, comment donc serait-il nécessaire que le rôle de la maternité arrive à supprimer les autres rôles de la femme et qui sont relatifs à son humanité?". Le Livre de Dieu (sourate Al-'Imran), verset 44 dit:

"Et lorsque les Anges dirent: 'O^ Marie, Dieu t'annonce la bonne nouvelle d'un verbe émanant de Lui. Son nom est le Messie, Jésus, Fils de Marie.

Illustre en ce monde et dans la vie future. Il est parmi ceux qui sont proches de Dieu". Coran, "Al-'Imran" (la Famille d'Imran), III, 43.

Ici, le Savant pense qu'il est nécessaire de fixer des règles scientifiques susceptibles de transformer la liberté en un mouvement réel allant dans le sens de l'intérêt supérieur de l'homme au niveau de l'individu et de la collectivité. Et sans entrer dans les détails, il est possible de dire que l'humanité s'oriente vers l'établissement d'un ordre équilibré qui garantit, pour chacun, la satisfaction de ses besoins, dans le cadre des besoins généraux de la société. Pour cette raison, le Savant pense que la liberté a des limites morales et dehors des caprices égoïstes et des chimères flottantes.

L'Islam a institué des règles légales en ce qui concerne la question sexuelle de l'Homme et de la femme à la fois. Il a considéré le mariage comme un lieu naturel pour la satisfaction de l'instinct et a interdit tous les autres moyens de le satisfaire. Le Savant conclut ici que "la différence entre l'Islam –tel qu'il se présente dans la société islamique qui doit être construite pour l'homme et pour la femme- et la déviation telle qu'elle se présente dans la société capitaliste, est que l'Islam veut promouvoir la femme et l'homme pour que chacun d'eux vive son humanité comme des êtres humains indépendants sur les deux plans de l'esprit et du corps. En revanche, la société capitaliste cherche à transformer la femme en une marchandise de consommation publicitaire et de vulgarité sexuelle présentée sous la forme d'excitation. Cela fait d'elle un produit pour la publicité au lieu d'être un élément humain respectable".

LA FEMME, LA REALITE ARRIEREE ET LA FEMINITE

Le savant as-Sayyid Muhammad Hussein Fadlullah pense que l'homme, en tant que tel, et la femme, en tant que telle, ne sont pas responsables de l'arriération de la réalité. L'homme et la femme sont plutôt les victimes d'une situation intérieure au niveau de l'autorité et au niveau des situations nouvelles qui ont compliqué l'atmosphère en mélangeant ce qui est islamique avec ce qui est issu de la civilisation occidentale.

A ce propos, le Savant conclut: "Les milieux cultivés, conscients et possédant une mentalité civilisée doivent se mettre en action pour préparer le terrain de l'éduction spirituelle et de l'instruction islamique de la femme afin de former une génération de femmes aptes à tenir des responsabilités culturelles et d'agir dans le sens d'élever le niveau de conscience des autres femmes". La maternité n'est pas tout dans la vie de la femme et la paternité n'est pas tout dans la vie de l'homme. La féminité n'est pas une honte dans la vie de la femme. Pour ces raisons, l'Islam considère la femme comme un être humain indépendant du point de vue juridique et considère son action comme une action missionnaire, car l'humanité de l'être humain, qu'il soit homme ou femme, peut englober toutes les dimensions de la vie. L'Islam n'a pas supprimé l'humanité de la femme et n'a pas, non plus, annulé ses responsabilités. D'où, il est possible d'admettre le rôle spécifique et distingué de la femme car l'Islam a insisté sur la féminité de la femme et sur la nécessité de lui accorder la liberté de sentir sa beauté sans pour autant recourir à des conduites spectaculaires ou faire des tentatives de provocation passionnelle.

En lançant sa vision morale et sociale, l'Islam prépare la base préventive pour ne pas permettre à l'affaire de dépasser les limites de la discipline, du sérieux et des bonnes manières. Les réserves ne sont pas ici des entraves mais des règles pour contrôler la réalité des sensations passionnelles humaines. Si l'homme est laissé sans dissuasion morale, il peut sortir de sa trajectoire raisonnable exactement comme un satellite qui sort de sa trajectoire et se perd dans l'espace. En d'autres termes, la nature humaine n'est pas muable. Elle ne se meut pas d'une manière absolue, mais d'une manière relative en ce qui concerne la question de la beauté physique. D'où, le Savant Muhammad Hussein Fadlullah conclut: « La féminité est essentielle dans la subjectivité de la femme et l'Islam ne veut pas que la femme soit réprimée. L'Islam considère d'une manière négative la femme masculinisée ou la femme qui cherche à ressembler aux hommes en matière de masculinité et non pas en matière de force. L'Islam ne veut pas que la femme supprime sa féminité, mais il veut qu'elle organise le mouvement de la féminité dans sa vie ».

LA LOI ET LE TRAVAIL DOMESTIQUE DE LA FEMME

Il est naturel de signaler que l'Islam ouvre des larges horizons devant la femme pour qu'elle puisse s'affirmer dans son humanité, et ce d'une manière qui n'est signalée par aucune autre communauté humaine, par aucune autre société, ou par aucune autre loi. La femme n'est pas, aux yeux de l'Islam, une maîtresse de maison dans le sens obligatoire de ce terme, car l'Islam ne lui assigne aucune tâche ménagère. Elle n'est donc pas obligée de faire le travail domestique. C'est l'homme qui est chargé de lui procurer, selon ses moyens, tout ce dont elle a besoin sur les deux plans du nécessaire et du luxueux. L'Islam arrive, dans ce domaine à un point tel qu'il n'oblige pas la femme à allaiter son propre enfant.

Il va donc de soi que les autres tâches de l'éducation ne lui sont, non plus, obligatoires. L'Islam considère que le travail domestique de la femme fait partie des travaux qui méritent d'être rémunérés. Même si la femme demande à son mari de lui verser un salaire ou un prix en échange de l'allaitement de leur propre enfant, il est de son devoir de le lui payer. Cela est de son droit à condition qu'elle ne demande pas un salaire supérieur à celui reconnu pour les nourrices car, l'homme a toujours le droit de livrer l'enfant à une autre nourrice. Si donc l'Islam considère la travail domestique de la femme comme une activité indépendante que l'homme n'a pas le droit d'investir sans son consentement, et s'il est du droit de la femme de demander à être payée pour un tel travail, il est d'autant plus légal qu'elle demande à être payée si son mari lui demande de travailler à la ferme ou de tenir la boutique, car la distance est nettement large entre ce genre de travaux et le travail domestique.

Avec une telle législation, l'Islam n'encourage pas la femme à être un élément négatif devant ses responsabilités dans la vie conjugale et dans la vie en général. L'Islam ne veut pas que la femme ait une personnalité "matérialiste" et "commerciale" dans sa manière de considérer son travail au foyer. Mais face à la longue histoire qui traitait la femme comme une esclave et qui faisait d'elle un meuble qu'on héritait et qu'on utilisait comme tout autre meuble…, face à cette histoire qui ne reconnaissait ni la personnalité ni l'humanité de la femme, qu'elle soit fille, sœur, épouse ou mère, l'Islam cherche à en finir avec le sens de l'esclavage accumulé dans l'histoire de l'ignorance et sa manière de considérer la femme.

Il cherche à en finir avec le sens de l'esclavage pour le remplacer par le sens de la liberté de choix dans le travail, afin que la femme inaugure sa vie conjugale par un contrat qu'elle reconnaît de sa propre volonté, un contrant que le mari reconnaît, lui aussi, de sa propre volonté, pour que les deux parties se soumettent ensemble à des règles fondées sur la loi divine. Cette loi a pour finalité de laisser à la femme

la liberté d'exercer ou de ne pas accomplir les travaux du foyer, d'une part, et de signaler au mari qu'il n'a aucune autorité sur sa femme en ce qui concerne cette question, tant qu'elle n'est pas nommément stipulée dans le contrat. De la sorte, lorsque la femme agit à l'intérieur de la vie conjugale, elle le fait avec un esprit de sacrifice et de fidélité pour la relation qui affirme le sens de l'amour, de la compassion et du rapprochement d'avec Dieu –qu'Il soit exalté et glorifié-. La législation islamique considère le travail de la femme dans sa maison comme un effort qui participe à la promotion de la vie conjugale, à la promotion des liens entre la femme et son mari, et ce dans le sens où elle considère ce travail comme une lutte sacrée et non comme un fardeau qui la transforme en un objet sans liberté et sans volonté.

LA FEMME ENTRE DEUX ROLES: CELUI DE LA MUSULMANE ET CELUI DE L'EPOUSE
La Femme en l'Islam LA FEMME ENTRE DEUX ROLES: CELUI DE LA MUSULMANE ET CELUI DE L'EPOUSE

Lorsque la femme vit dans la maison conjugale, en épouse et en mère, il lui est naturel de se considérer comme ayant deux personnalités dont chacune la met devant une responsabilité correspondante.

La première personnalité est celle de l'épouse qui cherche à acquérir l'amour de son mari et de la mère qui cherche à gagner l'amour de ses enfants qu'elle doit soigner et auxquels elle doit assurer tout ce qui satisfait leurs désirs afin de les aider à s'élancer sur la voie du succès, à partir de la tranquillité de l'ambiance familiale. Celle-ci leur est nécessaire dans la mesure où elle leur assure tout ce dont l'homme a besoin en matière de saine relation familiale qui lui permet de comprendre les sentiments et les désirs de l'autre, ce qui aide à transformer la relation en une profonde communication spirituelle qui unit les gens dans leurs vies et dans leurs dispositions générales.

La seconde personnalité est celle de la femme musulmane qui cherche à faire d'elle-même, sur les plans de la pensée, de l'activité et de l'engagement, une personne qui agit dans le but d'obtenir la satisfaction de Dieu –qu'Il soit glorifié et exalté– beaucoup plus qu'elle ne le fait pour satisfaire les gens de son entourage.

Cette seconde personnalité pousse donc la femme à agir en tant que personne musulmane qui cherche à obtenir la satisfaction de Dieu et cela à travers le respect de ses responsabilités légales d'épouse, envers son mari, et de mère, envers ses enfants. Ce respect des responsabilités est nécessaire pour qu'elle ne néglige pas le droit du mari, ou celui des enfants, sous la pression d'un caprice ou d'un complexe.

Elle prouve ainsi aux autres que la personne musulmane est elle qui remplit ses obligations envers les autres sans faire attention si les autres font ou ne font pas

leurs devoirs envers elle. La femme musulmane n'attend pas que son mari fasse son devoir envers elle pour faire son devoir envers lui.

Elle n'attend pas que ses enfants commencent par respecter ses droits pour qu'elle respecte les leurs à son tour. La femme musulmane prend l'initiative et fait son devoir envers ses enfants dans le seul but de se rapprocher de Dieu –qu'Il soit glorifié et exalté. Elle se sent motivée, en le faisant, par le seul désir d'obéir à Dieu dans ce domaine. De la sorte, la femme vit sa personnalité d'épouse musulmane et de mère musulmane à travers son action sur le plan de l'appel à la cause de Dieu, sur celui de la recommandation du bien et de l'interdiction du mal et sur celui de la pratique concrète qui lui permet de faire de son milieu conjugal, ou familial, un foyer islamique qui fonctionne dans la conformité aux exigences de l'Islam. Sur cette base, la femme qui doit vivre ces deux personnalités, d'épouse et de mère, d'une part et de femme musulmane, d'autre part, ne peut qu'organiser son mouvement spirituel et son mouvement pratique dans le sens de l'harmonie et de l'équilibre. Elle ne doit donc pas atténuer sa personnalité de musulmane pour le compte de sa personnalité d'épouse ou de mère.

En d'autres termes, elle ne peut pas se détourner de l'obéissance à Dieu pour satisfaire à son mari et à ses enfants. Elle doit agir tout en considérant que sa personnalité de musulmane est principale, alors que ses autres personnalités, en tant que membre d'une micro ou d'une macro-société, sont des personnalités subordonnées à la personnalité islamique.

C'est sur la base de ces considérations qu'elle doit agir. Si par exemple, la femme musulmane se trouve face à un mari qui ne fait pas le jeûne du mois de Ramadan, ou face à des enfants qui ne font pas ce jeûne, elle doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de leur faire comprendre qu'elle n'est pas contente de leur attitude, surtout s'ils se détournent du jeûne sans justification valable. Son mécontentement doit se traduire dans les expressions de son visage, dans ses manières d'agir dans la maison et, même parfois, dans le refus de préparer les repas ou dans l'effort de déranger les personnes en rupture de jeûne dans tout ce qui les aide à persévérer dans leur attitude.

Cela peut les pousser à ne pas se sentir à l'aise en continuant à ne pas respecter le jeûne, dans le cas où le recours à la pression s'avère être assez efficace pour conduire à un résultat positif du point de vue pratique. Mais si les choses demandent le recours à d'autres moyens où l'ouverture et la compréhension se mêlent à la rigueur nécessaire pour que la femme conduise les membres de sa famille à se repentir, d'une manière affective, ou de toute autre manière pratique, elle doit avoir recours à ces moyens.

L'important c'est que sa mission, dans son milieu familial réduit, soit celle de la personne musulmane qui étudie les meilleurs moyens et utilise les meilleurs mots

et les méthodes les plus fines ou les plus sages pour arriver à dissuader les membres de sa famille et les convaincre de suivre la bonne voie. Mais si son refus de préparer les repas, ou si sa rigueur risquent de lui causer des gênes, dans le sens où cela peut conduire la relation conjugale à telle ou telle sorte de rupture, ou à tel bouleversement avec lequel elle risque d'être maltraitée par son mari ou par ses enfants, ou si les inconvénients de son attitude négative sont plus sensibles que ses avantages, il lui sera naturel, du point de vue légal, de profiter de la tolérance de la Loi et de les servir. Mais elle doit le faire de telle sorte à ce qu'ils sentent qu'elle ne le fait pas de bon cœur, dans la mesure où elle rend des services à des personnes qui, tout en étant, les plus proches par rapport à elle, font partie, en même temps des personnes les plus éloignées de Dieu –qu'Il soit exalté et glorifié. Elle doit leur faire comprendre que, pour une personne, être proche de Dieu est la condition d'être proche des âmes des autres personnes.

LE MARIAGE: UN ESPRIT DE CHARITE

La vie conjugale ne se fonde pas sur les obligations que chaque partie impose à l'autre. Elle se fonde plutôt sur l'esprit de charité issue, elle-même, des sentiments d'amour et de compassion. Pour cette raison, nous conseillons à toutes les femmes croyantes de ne pas s'utiliser à penser que cette sphère de liberté qui leur est offerte par l'Islam leur donne le droit de ne pas se pencher sur les affaires domestiques, sur l'éducation des enfants ou sur l'allaitement du nourrisson… Elles ne doivent pas penser que cela leur donne le droit d'exercer des pressions sur l(homme et celui-ci ne doit pas penser, de son côté, qu'il peut exercer au nom de ses droits des pressions sur sa femme. Cette mentalité de la "pression", exercée par une partie ou une autre, porte préjudice à la profondeur de la vie conjugale.

Elle peut conduire au refroidissement de la relation et au tarissement des sentiments. La vie conjugale se transforme alors en un enfer psychique, spirituel et affectif qui conduit à un autre enfer sur le plan de la vie pratique, lorsque chacun commence à exploiter telle ou telle situation pour l'investir contre l'autre, ou lorsque chacun commence à utiliser ses droits particuliers comme des moyens de pression à l'égard de l'autre.

Pour cette raison, la femme ne doit pas s'arrêter devant les limites de la liberté que Dieu lui a donnée au sujet des questions domestiques. Elle doit chercher à gagner la récompense divine en adoptant une bonne attitude à cet égard. Car la femme qui agit charitablement envers son mari, même s'il lui fait du tort, et la femme qui agit pour la prospérité de sa maison, même si elle n'est pas obligée de le faire, sont des femmes qui peuvent être considérées au nombre des combattantes dans la mesure où ces attitudes entrent dans le champ couvert par les implications de la Tradition Prophétique disant que "la lutte sacrée de la femme c'est d'être une bonne épouse". La femme ne doit pas penser à

l'accumulation des biens matériels, mais aux œuvres qui plaisent à Dieu car,

"La miséricorde de ton Seigneur vaut mieux que ce qu'ils accumulent". Coran, "az-Zukhruf" (l'Ornement), XLIII, 32.

Il en est de même pour l'homme qui doit être sensible aux sacrifices de sa femme qui donne ce qu'elle n'est pas obligée de le faire. Il doit aussi agir dans le sens de ce qui plait à Dieu en entourant sa femme de ses soins, en l'appréciant, en étant compatissant envers elle et en respectant son humanité.

Lorsque l'homme musulman vit comme le veut l'Islam, cette religion qui comprend et englobe toutes les valeurs spirituelles et humaines et lorsque la femme en fait de même, la vie conjugale se transforme en une occasion de s'élever vers les hauts rangs de l'existence. Elle se transforme en une occasion de trouver le bonheur spirituel qui peut se transformer en un bonheur matériel.

De la sorte, l'homme musulman et la femme musulmane peuvent cumuler le bien de ce monde-ci et celui de l'Autre-Monde.

LES DEUX EPOUX DOIVENT S'INTEGRER ET SE COMPLETER TOUT EN CONSERVANT LA PARTICULARITE DE CHACUN D'ENTRE EUX

La supériorité de l'homme par rapport à la femme, dans le cadre de la relation conjugale est en rapport avec les droits conjugaux particuliers situés dans la zone légale obligatoire. Ils concernent les aspects généraux et les domaines dans lesquels la responsabilité générale se trouve être le lot de l'homme et non celui de la femme. Cela est en rapport avec les questions considérées, par le Législateur, comme concernant les hommes et non les femmes. En dehors de ces questions, la femme jouit de sa liberté dans la vie conjugale, tout comme l'homme jouit de sa liberté. C'est ce qu'on peut dégager du noble verset coranique qui dit:

"...Les femmes ont des droits équivalents à leurs obligations et conformément au bon usage. Les hommes ont cependant la supériorité d'un degré par rapport à elles". Coran, "al-Baqara" (la Vache), II 228.

Le degré mentionné est ce qui représente le droit de l'homme et que la femme ne peut aucunement ne pas reconnaître. Ce droit est aussi représenté dans le divorce qui relève des prérogatives de l'homme.

Quant aux autres questions relatives à l'aspect en rapport avec le tempérament de la femme et ses habitudes personnelles, nous ne pensons pas, par exemple, qu'à partir du moment où fumer est répréhensible pour l'homme et pour la femme

à la fois, que l'homme ait le droit de l'interdire à sa femme au nom de son autorité conjugale. Cela peut lui être possible du point de vue du conseil ou de tout autre point de vue, mais jamais du point de vue de l'autorité conjugale, sauf dans le cas où la cigarette entraîne un état d'aversion ou de dégoût dans le domaine propre à la relation particulière qui est en rapport avec la question de la jouissance.

Il en est de même pour ce qui est des autres questions relatives au besoin éventuel qu'a la femme d'écouter la radio, de regarder un autre moyen d'information, de lire un journal ou d'exercer toute autre activité parmi celles en relation avec son tempérament et ses habitudes personnelles. Le mari n'a pas le droit d'exercer des pressions légales sur elle dans ce domaine. L'épouse a, au contraire, le droit de vivre son tempérament personnel, ses habitudes et ses ambitions dans tout ce qui n'entre pas en contradiction avec le droit particulier du mari.

De plus, l'épouse a le droit de demander à son mari de lui procurer tout ce dont elle a besoin pour les affaires personnelles de la vie conjugale, que ces affaires soient du genre nécessaire ou superflu, à condition que sa situation le permette.

Nous devons comprendre le fait que le mariage n'est pas un contrat qui fait de la femme une esclave pour l'homme. Le mariage n'est pas une instance qui étouffe la vie de la femme ni ne confisque ses habitudes et ses désirs dans la vie. La femme est un être humain qui a le droit de vivre son humanité dans la vie conjugale. Dieu qu'Il soit glorifié et exalté a fait de sorte que cette vie de l'homme et de la femme soit fondée sur l'amour et la compassion. Cela a pour but d'approfondir le sentiment de l'union entre les deux conjoints. Il ne s'agit pas seulement, dans ce sens, d'une simple association, mais d'une autre réalité dont le sens profond se dégage du noble verset coranique qui dit:

"…Elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles". Coran, "al-Baqara" (la Vache), II 187.

Cela veut dire qu'il s'agit d'une union dans la mesure où la vie de la femme se drape dans la vie de l'homme et vice-versa. Une telle union conduit vers une sorte de combinaison et de fusion nécessaires pour consolider la relation et pour l'élever sur les fondements de l'amour qui s'exprime dans la compréhension, par chacun, des sentiments et des dispositions particulières de l'autre. Avec une telle compréhension, aucune des deux parties ne cherche à s'imposer à l'autre pour supprimer sa personnalité et son humanité dans ce domaine. Ce qui est courant, c'est que l'homme essaye de supprimer la personnalité de la femme. Il refuse qu'elle ait une opinion parmi la pluralité des opinions et n'accepte pas qu'elle ait un tempérament particulier ou des habitudes particulières. Mais cette attitude n'a rien d'islamique et elle n'exprime aucun point de vue islamique. De même lorsque la personnalité de la femme est assez forte pour dominer l'homme, elle essaye de

lui supprimer sa personnalité et son humanité et ce pour imposer ses désirs au sujet de telle ou telle relation qu'il faut établir, ou rompre, avec telle ou telle partie. Une telle attitude n'est pas non plus islamique car l'homme est un être humain indépendant dans sa personnalité humaine et légale et la femme, de son côté, est un être humain indépendant dans sa personnalité légale et juridique. Tous les deux doivent s'intégrer et se compléter tout en conservant, pour chacun, ses particularités que l'autre doit pleinement respecter.

LE MARI ET LA FEMME: DROITS ET DEVOIRS

LES LIMITES LEGALES DES DROITS DU MARI

Dieu, qu'Il soit exalté et glorifié, a organisé la vie familiale en instituant des droits et des devoirs pour chacun de ses deux pôles, le mari et la femme. La femme a des droits que le mari doit respecter et vice-versa. L'Islam a affirmé ce fait en maintes circonstances. Si l'on veut étudier les droits du mari du point de vue légal, on constate qu'il a des droits qui s'inscrivent dans le cadre obligatoire et touchent les besoins charnels que la femme doit s'utiliser à satisfaire. Quant au sujet des sorties de la femme, de la maison conjugale, et du droit qu'a le mari de les lui interdire, il existe une théorie connue par les savants qui ne donnent pas ce droit à la femme sauf dans les cas d'un accord préalable. Parmi ces cas, on peut signaler le contrat qui peut prévoir son droit à ces sorties, ou son droit à continuer à travailler à l'extérieur, que son travail soit dans le domaine de l'activité islamique ou dans celui ayant pour but de gagner sa vie. Dans ces deux derniers cas, la femme a le droit de travailler sans même l'autorisation du mari.

Quant aux autres cas, elle ne peut, selon l'avis commun des jurisconsultes, sortir qu'avec l'autorisation du mari. Pourtant, il existe un avis jurisprudentiel adopté par as-Sayyid al-Khu'i (que Dieu l'agrée) qui prévoit que la question de la sortie de la femme fait partie des questions relatives au droit premier du mari, et ce dans les cas où il a besoin d'elle pour des raisons en rapport avec la jouissance physique. La femme n'a donc pas le droit de sortir de la maison conjugale, pour cette raison précise, sans l'autorisation du mari.

Quant aux autres situations de la vie quotidienne, comme lorsque le mari se trouve au travail, en voyage, ou pris par n'importe quelle autre occupation, le mari n'a pas le droit d'obliger sa femme de rester à la maison.

Mais il lui est recommandable, par voie de prévention, d'obéir à son mari, dans le sens où le fait d'être une bonne épouse constitue une sorte de lutte sacrée pour la femme. L'obéissance lui est recommandable aussi dans la mesure où elle est nécessaire pour consolider la vie conjugale et pour prévenir toute sorte de conflit, surtout lorsque les sorties de la femme se trouvent à l'origine de problèmes en

rapport avec la question de la confiance, ou lorsqu'elles bouleversent la vie familiale, d'une manière ou d'une autre.

LE CARACTERE MORAL DE L'EPOUX (I)

Il est naturel que l'époux, mais aussi l'épouse, entretiennent en eux-mêmes, la moralité de la foi par le respect de qualités générales qui exigent que l'homme pieux fasse son devoir envers l'autre homme pieux. L'épouse a ici un double statut: celui de l'épouse et celui de la sœur dans la foi.

Cela veut dire que le mari doit rendre à sa femme le droit du frère coreligionnaire dans toutes les affaires qui entrent, conformément à l'enseignement divin, dans le domaine des droits et des devoirs que les Croyants ont, les uns envers les autres, que ces droits et devoirs soient obligatoires ou recommandables. Pour ce qui est de la relation conjugale, l'enseignement divin qui est en rapport avec les qualités morales du mari se représentent par les versets suivants:

"Comportez-vous envers elles (les femmes) suivant les meilleures coutumes. Si vous éprouvez de l'aversion pour elles, il se peut que vous éprouviez de l'aversion contre une chose en laquelle Dieu a placé un grand bien". Coran, "an-nisa'" (les Femmes), IV 19.

..."Reprenez donc vos épouses d'une manière convenable ou bien renvoyez-les décemment". Coran, "al-Baqara" (la Vache), II 229.

"... Les femmes ont des droits équivalents à leurs obligations et conformément au bon usage. Les hommes ont cependant la supériorité d'un degré par rapport à elles". Coran, "al-Baqara" (la Vache), II 228.

L'homme doit savoir aussi que Dieu (qu'Il soit exalté et glorifié) ne donne à l'homme aucune autorité sur sa femme en dehors du cadre de la jouissance sexuelle. Il n'a aucune autorité sur elle en dehors de ce domaine. Il existe certaines réserves légales à ce sujet qui font l'objet de désaccord chez les jurisconsultes et qui concernent la question de la sortie de la femme sans l'autorisation de son mari. Dans toutes les autres situations, tout ce que la femme rend au mari comme services est un don à titre gracieux qu'elle n'est aucunement obligée de faire. Le mari doit sentir que l'attitude à sa femme envers lui est comparable au bien du bienfaiteur et Dieu dit à ce propos:

"La récompense du bien est-elle autre chose que le bien?" Coran, "ar-Rahman" (le Miséricordieux), LV 60.

En outre, l'homme doit faire tout son possible pour respecter les douleurs de sa femme, ses sentiments, ses fatigues, ses efforts et sa faiblesse. Il doit aussi

respecter ses relations avec les autres. Il n'est pas naturel que l'homme empêche sa femme de continuer à entretenir des rapports avec ses parents, sauf dans les conditions où ces rapports constituent une menace pour la vie conjugale. L'homme doit penser, pour mieux comprendre cette question, au fait qu'il n'accepte pas qu'on lui interdise d'entretenir des rapports avec ses parents. Il doit donc se comporter envers sa femme dans le respect de l'enseignement islamique dont les grandes lignes sont les hadith prophétiques suivants:

- "Aucun d'entre vous ne devient vraiment Croyant que lorsqu'il aime, pour les autres, ce qu'il aime, pour lui-même".

- "Comporte-toi envers les autres, comme tu aimerais qu'ils se comportent envers toi".

- "Sois, dans tes rapports avec les autres comme une balance: aime, pour l'autre, ce que tu aimes, pour toi-même et déteste, pour l'autre, ce que tu détestes, pour toi-même".

LE CARACTERE MORAL DE L'EPOUX (II)

L'épouse croyante possède deux qualités: la première est qu'elle est un être humain qui croit en Dieu et la seconde est qu'elle est une bonne épouse.

La première qualité se représente par le fait que l'épouse respecte, par ses paroles et ses actes, les limites fixées par Dieu. L’épouse ne doit pas transgresser ces limites qui séparent ce qui est licite de ce qui est illicite. C'est de cette façon qu'elle doit se comporter lorsqu'elle veut vivre la foi dans son sens ouvert. Elle doit savoir que le sens de la ligne de la foi se représente dans le fait que l'homme puisse prendre son droit de l'autre qui l'a agressé ou qui lui a fait du tort. Mais le pardon est plus proche de la foi. La longanimité vaut mieux que l'empressement et l'homme doit repousser les mauvaises actions par les bonnes pour transformer l'ennemi en ami. Cette ligne de la foi exige que celui qui croit en Dieu se comporte sur la base suivante: le but de la vie est de plaire à Dieu. Il doit faire tout ce qui, dans son mouvement dans la vie, conduit à la satisfaction de Dieu.

Quant aux qualités morales de la femme croyante qui remplie le statut d'épouse, elles s'expriment dans la Tradition prophétique suivante:

"La lutte sacrée de la femme c'est sa manière d'être une bonne épouse". Cela veut dire que la femme doit considérer, dès le début de sa vie conjugale, que cette vie est un mouvement de lutte dans sa vie privée. Ce mouvement de lutte a pour but de résister contre les caprices et les faiblesses qui pourraient la pousser à désobéir à son mari, à se révolter contre lui, à lui nuire ou à nuire, d'une manière ou d'une autre, à sa vie conjugale.

La bonne épouse doit considérer que sa tâche essentielle est la prise de la citadelle fortifiée qu'est le cœur de son mari, sa réflexion et toute sa vie et ce par la bonne parole. Elle doit lui offrir, sur la base de l'amour et de la compassion et dans le but de plaire à Dieu, les choses considérées comme non obligatoires par la loi. La bonne épouse croyante pense qu'elle agit, dans sa vie conjugale, pour obéir à Dieu en faisant attention à son mari, comme elle Lui obéit en faisant attention à ses enfants et à elle-même. Elle agit dans le but de se rapprocher de Dieu à travers ce qu'elle offre d'elle-même à son mari et à ses enfants sans que cela ne lui soit légalement obligatoire. En agissant ainsi, elle le fait tout comme elle fait la prière de la nuit qui n'est pas obligatoire, mais qu'elle fait tout de même pour se rapprocher de Dieu et obtenir Sa satisfaction. Elle doit rendre à son mari et à ses enfants des services non obligatoires dans le seul désir de se rapprocher de Dieu.

Il est naturel que, lorsque la femme, bonne et croyante, agit en considèrant sa vie comme un lieu destiné à être occupé par la satisfaction de Dieu, Il est naturel lorsqu'elle agit ainsi de ne pas se soucier des réactions négatives de la part de son mari ou de ses enfants. Car ce n'est pas pour eux qu'elle agit, mais pour Dieu.

LES MANIFESTATIONS DE LA COMPASSION

La compassion signifie ce qui s'oppose à la cruauté. Il est possible de déduire sa signification positive à travers les suggestions de l'autre signification, négative, de la cruauté. E^tre cruel à l'égard d'un être humain c'est l'assiéger dans ses sentiments, dans ses affections, dans ses conditions, ses circonstances et ses intérêts. C'est ne prendre en considération aucune des dimensions de sa personne en rapport avec le mouvement du sentiment humain ou avec le mouvement de la réalité et porter atteinte, en agissant avec cruauté à l'égard de l'autre, à son existence humaine elle-même.

Cela signifie que la question de la compassion doit se poser à partir de l'étude des conditions qui entourent l'autre; à partir de l'étude de ses sentiments, de ses sensibilités et de ses intérêts. Pour cette raison, la compassion ne peut pas avoir un aspect immuable. Il en est de même pour la cruauté. Il arrive que la cruauté –qu'on exerce au moyen d'un mot, ou au moyen de certains agissements- soit une compassion au niveau de l'autre dimension du phénomène, comme c'est la cas dans la cruauté du médecin vis-à-vis du malade et celui-ci peut crier de douleur. Mais cela lui est nécessaire car il permet de partir et de vivre en paix. Qu'on soit compatissants les uns envers les autres, c'est que chacun respecte les sentiments, les sensibilités et les conditionnements de l'autre, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice aux intérêts des uns et des autres.

Il est naturel que les gens divergent quant à la définition de l'intérêt et qu'ils ne s'accordent pas quant à leurs conceptions du réel. Cela est une question qui ne peut se résoudre qu'à partir de la crainte révérencielle, la crainte de Dieu.

L’homme doit étudier la chose telle qu'elle se pose entre Dieu et lui et à partir des données divines. Après une telle étude, il peut passer à l'étude de la chose telle qu'elle se pose entre lui et les autres qui ne s'accordent pas avec lui. Une telle étude peut l'aider à comprendre le mouvement de la compassion da la réalité objective telle qu'elle se définit à partir des élément essentiels de la question.

Comme tout autre concept moral islamique, le concept de la compassion doit être fondé, au niveau de son infrastructure, sur les qualifications légales (al-ahkam ash-shar'iyya) et sur l'étude des conditions réelles qui entourent la question. Car ce sont ces conditions qui déterminent la qualification légale, positive ou négative, concernant cette question. C'est sur cette base qu'on peut parler de l'homme musulman qui suit, dans le cadre de son adhésion à l'Islam, le mouvement de l'engagement conscient et ouvert à Dieu qu'Il soit exalté et glorifié. C'est sur cette base qu'on peut parler aussi de l'homme en général; de l'homme qui ne s'écarte pas des prescriptions de sa conscience humaine, morale, spirituelle et sociale; de l'homme qui ne s'écarte pas des règles générales qui régissent les relations des hommes les uns avec les autres. Nous ne parlons pas ici de l'homme instinctif, mais de l'homme humain.

RELATIONS ET VIE CONJUGALE

Parmi les aspects négatifs les plus dangereux des relations humaines –y compris la relation conjugale qui est la plus solide de toutes les relations humaines dans la mesure où elle est le lieu à l'intérieur duquel l'homme tout entier s'ouvre à l'homme tout entier, sans qu'il y ait de frontières ou d'entraves qui les séparent l'un de l'autre dans les domaines qui séparent, ordinairement, les gens les uns des autres-... Parmi ces aspects négatifs, on signale la tentative de l'une des deux parties de la relation d'annuler l'autre. L'annuler en considérant que ses propres caractéristiques doivent être celles de l'autre qui n'aura pas, de ce fait, la liberté de se distinguer de lui à travers ses propres caractéristiques à lui qui ont leurs racines humaines qui doivent s'exprimer dans le cadre de la famille ou dans celui de toute autre institution en rapport avec la nature des conditions psychologiques, sociales et économiques qui l'entourent.

Il est donc nécessaire, pour les deux conjoints, de ne pas considérer la relation conjugale comme un lieu où chacun d'eux cherche à neutraliser l'autre. Il ne faut pas qu'aucun d'entre eux se contrarie du seul fait que l'autre se différencie, se distingue ou se montre indépendant de lui.

Tous les deux doivent considérer la relation conjugale comme une relation entre deux personnes: la pluralité doit ainsi constituer la base même du sens de la relation. La pluralité signifie que chacun d'entre eux possède des caractéristiques existentielles humaines qui diffèrent de celles de l'autre et cela tout en se rencontrant au niveau de certaines causes communes, objets de leur accord

mutuel. Les deux parties ont des intérêts communs sur le plan de leurs raisons de vivre, dans leurs pratiques et dans les objectifs qu'ils cherchent à atteindre ensemble. De tout cela, nous comprenons que les deux conjoints doivent s'entendre au sujet de leurs particularités afin de s'intégrer au lieu de diverger et de s'écarter l'un de l'autre. Ils doivent trouver le moyen de se rapprocher l'un de l'autre à travers leurs particularités de sorte à ce que celles-ci n'entament pas les points communs. Et il est en tout état de cause nécessaire de respecter ces particularités.

Parmi les exemples qu'on peut citer à ce propos, on peut prendre n'importe quelle question qui peut susciter des désaccords entre les deux époux. Le mari peut, par exemple, exiger que sa femme s'intègre dans la vie de ses parent à lui, au point de perdre sa liberté, son humanité et ses particularités et de s'éloigner, du même coup, de sa propre famille à elle. La femme peut, de son côté, imposer à son mari, mais à de moindre mesure, des positions semblables, en mettant à son profit les moyens de pression dont elle dispose ne serait-ce qu'en le bouleversant et en lui compliquant la vie.

Il est nécessaire, à ce propos que le mari comprenne que sa femme est un être humain comme lui; un être humain qui, tout comme lui, possède ses propres racines. Il est difficile d'arracher un être humain à ses racines et de l'obliger à s'intégrer d'une manière complète dans un autre milieu, rien que pour s'incliner devant le désir d'un autre être humain. L'intégration ne peut se faire correctement qu'à travers certains facteurs psychologiques, sentimentaux et vitaux conformes aux conditions de l'être humain, à ses activités et à sa situation dans la société.

Il est naturel, pour cette raison, que le mari essaye de rapprocher sa femme du climat de son propre milieu à lui et que la femme cherche, de son côté, à rapprocher son mari du climat de son propre milieu à elle. Ce rapprochement mutuel peut créer une sorte de relation naturelle qui peut, à son tour, aider à exercer plus de pressions dans le sens de gagner plus de terrain. Cela se comprend dans la mesure où la nature de l'intérêt conjugal commun, que les deux parties cherchent à protéger, en exerçant des pressions ici et là, oblige à accepter qu'on soit, en quelque sorte, envahi par l'autre, même si cette invasion nous est toujours répugnante.

Il est nécessaire que, dans ce climat, chacune des deux parties de la relation refuse les aspects négatifs de la pression exercée par son propre milieu sur l'autre qui est son conjoint. Chacune des deux parties doit essayer de contrôler ces aspects négatifs et de les atténuer afin de ne pas écraser l'autre dans ses sentiments, dans son esprit et dans toutes ses dispositions. Les termes sont particulièrement significatifs à ce propos d'"amour" et de "compassion" considérés par le Noble Coran comme un grand titre de la vie conjugale, comme une introduction à l'effort d'arrangement de cette relation qui lie la femme aux parents

de son mari et le mari aux parents de sa femme: l'amour ouvre l'homme aux horizons du respect qu'on doit porter aux sentiments de l'autre et la compassion l'ouvre aux horizons de la reconnaissance des conditions et des circonstances de l'autre.

On peut, de la sorte, arriver à poser la question des divergences des opinions politiques ou sociales des deux conjoints. Il n'est pas naturel, à ce propos, que la mari impose son opinion politique à sa femme du seul fait qu'il est le mari, ou parce que la vie conjugale exigerait leur accord sur le plan politique, accord au non duquel la femme devrait obéir à l'homme dans ce domaine. Il n'est pas non plus naturel que la femme impose ses vues à son mari au nom de l'amour et de la fidélité qui feraient défaut dans le cas où il refuserait de s'y incliner. Ce genre de conceptions sont complètement fausses et inhumaines car nous savons que l'engagement à une opinion ou dans une attitude politique ou sociale donnée se fonde normalement sur des convictions et se fait à partir de conditions bien déterminées.

Il est donc naturel que nous n’imposions pas nos convictions aux autres, dans le cas où nous n'arrivons pas à les convaincre d'accepter nos convictions. Il n'est pas normal que nous imposions nos conditions aux autres, dans le cas où nous n'arrivons pas à rapprocher leurs conditions des nôtres. Il est donc nécessaire de trouver, dans ce domaine, une sorte de dialogue ou une sorte d'arrangement qui sauvegarderait la vie conjugale et permettrait la cohabitation avec l'opinion différente. Il est toujours possible d'agir à partir des dénominateurs communs des deux opinions ou des deux attitudes et ce pour arriver à des solutions aux questions disputées, à condition que cela se fasse au moyen du dialogue et dans la compréhension mutuelle...

LE MARIAGE: UNE RELATION D'AMOUR ET DE COMPASSION

Le mariage est une relation humaine comme toutes les autres relations qui lient les humains entre eux. Il diffère des autres relations par son caractère plus intime du point de vue des particularités de la vie conjugale. Il diffère aussi, par le fait qu'il est à l'origine de la naissance d'autres personnes, les enfants, dont l'existence est liée, négativement ou objectivement, aux péripéties de la relation conjugale. Lorsque nous étudions les relations humaines, il est naturel qu'on cherche à comprendre les différences entre les individus, au niveau des différents aspects de leur pensée, de leur éthique et de leurs conditions et dispositions. Il est donc naturel que, dans toute relation, la compréhension mutuelle soit fondée sur la prise en considération, par chaque partie, des points forts et des points faibles de l'autre partie, et ce pour qu'elle puisse les équilibrer avec ses propres faiblesses et forces. Il est aussi naturel que des divergences, des heurts et des

répulsions mutuelles aient lieu sur les plans intellectuels et affectifs ou même sur le plan des intérêts des deux parties. Les deux parties doivent entrer, dans ce domaine, dans un dialogue objectif et rationnel qui essaye d'étudier les origines des différends et le sens de leur évolution ainsi que les moyens d'aboutir à des dénominateurs communs ou à une entente commune indispensable pour que les différends ne détruisent ni ne compliquent la relation mais, au contraire, l'élèvent au niveau de la cohabitation qui doit pouvoir réunir les sphères de l'entente et de l'accord.

Mais pour aboutir à une position de ce genre le besoin s'impose d'avoir une conscience humaine et religieuse ouverte sur les causes de l'homme et de la vie. Une conscience qui part d'une attitude humaine à travers laquelle l'homme ne pense pas que la vie lui appartient à lui seul, mais qu'elle appartient aux autres aussi. L'homme n'a donc pas le droit d'annuler les autres, ni de les empêcher de penser d'une manière différente de la sienne.

Il n'a pas non plus, le droit d'user de la répression contre ceux qui ont des sympathies différentes des siennes. Une telle attitude peut donner à la vie son équilibre, sa paix et sa vitalité. Elle peut lui donner beaucoup d'éléments nécessaires pour la production sur tous les plans. Mais ils existe, à l'autre bout de la vie, des gens qui ne pensent pas de cette manière. Des gens qui ne vivent pas leur humanité dans l'humanité des autres.

Ils ne vivent pas l'esprit d'ouverture sur les autres dans ce qui fait qu'ils sont différents d'eux, mais ils se comportent avec l'égoïsme qui leur donne l'illusion qu'ils sont les seuls à avoir le droit de penser et que les autres n'ont pas le droit de penser autrement. Ils pensent qu'ils ont le droit d'agir pour s'affirmer et servir leurs propres intérêts alors que les autres n'ont pas ce même droit. C'est de cette manière de penser que découlent l'oppression, la répression, la sauvagerie, l'exclusion des autres et la destruction de leur vie.

C'est cette manière d'agir et de penser qui régit les rapports humains en général. La relation conjugale n'est pas une exception: l'époux entre dans la vie conjugale avec tous ses points forts et faibles, avec tous ses résidus moraux et culturels et avec toutes ses habitudes et traditions arriérées. Il en est de même pour l'épouse. Lorsque la relation conjugale n'est pas assez étudiée par les deux conjoints; lorsqu'elle n'est qu'une relation traditionnelle où la nouvelle génération se comporte à l'instar de la vieille génération... beaucoup de membres de la nouvelle génération reproduisent les comportements de leurs pères dont ils récusent l'arriération et se laissent paradoxalement influencer par eux.

L'homme peut conserver, dans son inconscient, la manière avec laquelle son père traitait sa mère et la femme peut conserver, dans son inconscient, la manière avec laquelle sa mère échangeait avec son père. De la sorte, la vie cesse d'être le

fruit d'une relation bien étudiée par les deux conjoints et devient une relation qui subit le désordre et l'influence des résidus, des coutumes et des situations ambiantes. Pour cette raison, on peut constater que la plupart des relations conjugales connaissent des complications insupportables. Les deux conjoints peuvent sembler vivre en paix alors qu'ils vivent dans une situation de guerre secrète issue de la répression ou de l'oppression que l'une d'eux exerce vis-à-vis de l'autre en profitant de la force dont il dispose et qui fait défaut chez l'autre. Il est normal, puisqu'il en est ainsi, que l'Islam pose des règles à suivre pour les deux conjoints. Des règles qui vont dans un sens humain. L'Islam cherche, en instituant ces règles, à ce que tout état d'hostilité et tout conflit soient expulsés pour que chaque partie cherche la meilleure solution susceptible de transformer l'autre en un ami, après qu'il fût devenu un ennemi, à cause des problèmes et des complications:

"L'action bonne n'est jamais semblable à l'action mauvaise. Repousse celle-ci par ce qu'il y a de meilleur: celui qu'une inimitié séparait de toi deviendra alors comme un ami fidèle" Coran, "Fussilat" (Le Verset Bien Expliqué), XLI 34

L’Islam pose donc, lors de son étude de la question conjugale, des règles pour toutes les situations. Parmi celle-ci, on compte celle où l'épouse se révolte et cesse d'obéir à l'homme, sans avoir le droit de le faire.

Il est à remarquer que, lorsqu'on parle de la relation conjugale, on a besoin de mots assez suggestifs pour dire que les règles de cette relation ne sont pas du genre odieux qui s'opposerait à la liberté de l'homme et à ses désirs. Ce sont des règles que l'homme s'imposerait lui-même à partir de son amour, de sa compassion et de sa responsabilité dans la vie. La vie a besoin que la liberté soit limitée par des règles. L'homme ne peut pas continuer à vivre et à satisfaire tous ses besoins dans les conditions de liberté absolue. La vie n'appartient pas à toi seul.

Elle est à toi et aux autres. Si tu as le droit d'être libre dans ta vie, pour affirmer ton existence, les autres aussi ont le droit d'être libres pour affirmer leur existence. Pour cette raison, il est nécessaire que la liberté soit limitée par des règles et des limites qui l'empêcheraient de s'annuler sur un plan pour s'affirmer sur un autre. Cela est nécessaire pour que la vie soit équilibrée dans toutes les situations. Nous devons comprendre que la question de la vie conjugale peut être une entrave qui bloque la liberté dont l'homme disposait quand il était célibataire et dégagé des responsabilités qu'il a envers l'autre qui est son conjoint.

Mais il connaissait, lorsqu'il était célibataire, des entraves psychologiques et un vide d'un autre genre. Les limites qu'il accepte avec le mariage sont choisies librement dans la mesure où elles lui permettent de sortir de la prison où il vivait, lorsqu'il était célibataire, dans les complexes psychiques et les complications de la

vie et des désirs insatisfaits. Avec ses chaînes en or, ses chaînes qui doivent suggérer tout ce que l'or peut faire pour résoudre les problèmes, le mariage le libère de toutes les complications du célibat. C'est pour cette raison que l'expression "la cage d'or" est très suggestive. Mais le problème est qu'il existe deux sortes d'or: l'or pur qui n'accepte aucun autre élément qui pourrait l'altérer et porter atteinte à son éclat et le "toc"!... Pour que la "cage d'or" soit un lieu qui assure le bonheur a ceux qu'il enferme, son or doit être pur. Cela veut dire que le mariage doit être fondé sur l'esprit de responsabilité et de foi.

Ici, il se peut que certains se laissent convaincre que ce qui n'est pas or est or et aller loin, si l'on peut dire, dans leurs idées dorées, jusqu'à découvrir qu'il ne s'agit ni d'or ni d'aucune autre chose qui ressemblerait à un métal pur: la vie conjugale est –du point de vue de sa nature telle qu'elle est fixée par Dieu- la vie fondée sur l'amour et la compassion. Si on commence cette vie à partir des envies et des convoitises qui s'éloignent des grandes valeurs qui donnent aux gens le goût des rapports sérieux et responsables, on aboutit très rapidement à l'échec inévitable. La bonne relation se fane ainsi dans l'âme avant de se briser dans la réalité extérieure. Elle trouve sa fin une fois que les ambitions arrivent au pied du mur. Lorsque les mauvaises intentions se dévoilent pour faire apparaître la férocité dans l'oppression de l'autre. Lorsque le désir charnel se trouve refroidi, lorsque la page est tournée des petites choses qu'on cherchait à réaliser sous couvert du mariage.

Il est normal que, dans ce cas, la relation ne soit pas seulement ternie et qu'elle se trouve toute couverte de noir, de l'extérieur comme de l'intérieur, car elle n'est pas une relation humaine, mais plutôt une relation commerciale qui n'a rien d'humain. Certaines personnes peuvent avoir recours à la fraude qui est un moyen de se présenter à l'autre sous un air lumineux tout en dissimulant l'ombre et les ténèbres à l'intérieur de soi. La fraude est à l'origine de cette relation qu'on établit pour le seul but de réaliser ses ambitions et satisfaire ses besoins et ses pulsions sans s'arrêter devant aucune question de profondeur humaine.

Il ne s'agit pas ici de considérer le désir charnel comme une chose satanique dans la mariage. Il ne s'agit pas de considérer ce désir comme quelque chose d'amoral qui incite au mariage. Il s'agit seulement du fait que le désir charnel doit être vécu humainement et que l'instinct doit être vécu humainement et ce pour que l'homme ne soit pas un animal vivant avec un autre animal à travers l'animalité de l'instinct et la rage du désir. Nous disons ici que l'homme doit vivre son humanité qui exprime ses besoins spirituels et corporels afin de s'intégrer dans la totalité de ses dimensions. De la sorte, l'homme devient comme un habit pour la femme et la femme comme un habit pour l'homme et ce à travers l'intégration, par l'homme, de la femme toute entière et l'intégration, par la femme, de l'homme tout entier. De la sorte, l'intégration peut être entière et totale, une fusion complète où chaque partie ne sent l'existence d'aucun vide qui le séparerait de l'autre. C'est

cela qui confère au mouvement de l'affectivité, de l'amour et de la compassion, son sens, sa vitalité et son originalité.

CONSEILS ET DIRECTIVES

En considérant le mariage sous l'angle de la simplicité légale, en sa qualité de relation humaine et privée entre deux époux, nous trouvons qu'il n'est pas naturel que l'homme et la femme restent en état de fiançailles pour une longue durée, dans les conditions de la liberté que chacun sent qu'il peut avoir à l'encontre de l'autre tout en ayant à subir, en même temps, les pressions et les contraintes sociales. Cela peut, d'une manière ou d'une autre, "complexer" les deux fiancés et conduire à des tensions psychiques anormales.

Nous pensons donc que la société doit, comme l'a fait et prôné la loi, considérer la question conjugale avec simplicité: elle est une relation naturelle régie par les limites légales. Si les limites légales sont bonnes et valables, la société doit alors donner aux deux époux leur liberté dans ce domaine. Nous comprenons que la question des fiançailles est une question qui pourrait combler un certain vide chez l'homme et la femme et ce du point de vue des tensions psychiques qui peuvent sévir chez les jeunes garçons et les jeunes filles qui souffrent de privations intimes dans les conditions de l'impossibilité, pour eux, d'avoir les moyens nécessaires pour ouvrir une maison conjugale. Il n'est donc pas normal qu'il y ait beaucoup d'entraves dans ce domaine, car il est toujours possible, pour les jeunes garçons et les jeunes filles, de découvrir quelques moyens qui leur permettraient de réconcilier les contraintes sociales et leurs propres besoins personnels.

Pour ce qui est de la longueur ou de la brièveté de la période des fiançailles, cette question dépend des conditions propres aux fiancés et à la réalité objective qui régit leur relation. Mais il est possible de dire que la longueur de cette période peut avoir des répercussions négatives au niveau de la future vie conjugale qui pourrait ainsi perdre son équilibre ainsi que le sentiment d'assurance dont l'absence peut donner lieu à la naissance d'une atmosphère instable autour de la vie des deux parties de la relation. La vie entière peut se transformer en une routine qui glacerait la vitalité des rapports spirituels des deux mariés dans la mesure où la stabilité conjugale peut donner à la relation une vitalité impossible à trouver à l'extérieur du foyer familial. La liberté et le sentiment de tranquillité procurés par le mariage peuvent donner lieu à une animation et à un étonnement dynamique que les deux mariés ne trouveront jamais en se heurtant aux contraintes du monde extérieur.

LES FIANçIAILLES: UN MOYEN D'ECLAIRCIR LE TABLEAU La Femme en l'Islam LES FIANçIAILLES: UN MOYEN D'ECLAIRCIR LE TABLEAU

Il y a une autre question représentée par le fait que l'Islam insiste sur la nécessité,

pour la femme, de choisir un homme pieux et de bon caractère et sur la nécessité, pour l'homme, de choisir une femme pieuse et de bon caractère. Mais une question peut se poser à ce propos: Comment la femme peut-elle se constituer une idée des qualités morales et religieuses de l'homme et comment l'homme peut-il se constituer une idée des qualités morales et religieuses de la femme?

On peut arriver à une solution de cette question en consultant d'autres personnes et en étudiant la chose à travers la réalité ambiante de l'homme et de la femme et à travers le milieu social qui contrôle leurs situations respectives sur les deux plans de la morale et de la religion et qui pourraient nous donner une idée précise de ce que l'on cherche à savoir. Mais cela ne permet pas aux deux parties ou à l'une d'elles de connaître l'autre d'une manière suffisante. Alors la période des fiançailles intervient pour permettre aux deux parties de se connaître l'une l'autre.

Mais il est naturel aussi que cette période ne permette pas une telle connaissance lorsqu'elle ne se trouve pas accompagnée d'un contrat permettant à chacune des deux parties de prendre son entière liberté dans ses contacts avec l'autre, et sous la forme leur permettant de se comporter, sauf pour ce qui est des rapports charnels, comme si les deux parties étaient mariées d'une manière normale. Il est donc nécessaire, dans ce cas, de se marier conformément aux règles mentionnées plus haut, car le mariage permet aux deux fiancés de se connaître de manière plus proche et d'aboutir rapidement à une décision définitive dès que le moment naturel ou social se présente pour faciliter la prise raisonnable d'une telle décision qui ne peut plus être entravée par aucun problème d'ordre légal. Pourtant, les deux fiancés doivent faire attention aux coutumes sociales qui peuvent leur poser des problèmes dans le cas où ils dépassent les limites et les frontières reconnues par la société. Il en est ainsi du point de vue social général.

Quant aux situations où le contrat de mariage n'est pas présent naturellement se soumettre aux limites et règles légales que doivent respecter, lors de leurs rencontres, toutes les personnes étrangères les unes par rapport aux autres. Il va de soi que l'Islam n'interdit pas les rencontres des personnes étrangères. Mais ces rencontres doivent se faire dans les limites de la légalité et ce du point de vue des regards, des attouchements et des idées non avouées que chaque partie doit concevoir à l'égard de l'autre. Il est naturel que, dans des situations de ce genre, la vraie connaissance mutuelle ne soit pas assez aisée pour les deux fiancés. Il est possible que les deux parties se transforment en comédiens pour feindre, dans ces rencontres artificielles, le rôle de la personne pieuse et de très bon caractère moral. Et cela fait que la question ne se pose pas d'une manière efficace en tant qu'expérience vivante.

Certains peuvent se demander si, du point de vue de l'Islam, chacun des deux fiancés a des devoirs sociaux envers les parents de l'autre? La réponse est qu'il n'existe pas de devoir légalement social dans ce sens. Car la question ne concerne

que les deux fiancés seuls et leur propre vie à eux.

Leurs parents n'ont rien à voir avec leur vie conjugale. Les parents de l'épouse ont seulement un rôle à jouer en ce qui concerne leur fille mais c'est au nom de la relation naturelle entre eux et elle et il en est de même pour ce qui est du mari et de ses parents. Il est naturel que la période des fiançailles prépare le terrain pour l'apparition de relations particulières et c'est, en fin de compte, une question qui relève du domaine des étiquettes et des coutumes sociales.

Quant à la question de l'autorité, la fille pubère et ayant atteint sa maturité mentale n'est pas considérée comme étant sous l'autorité parentale dans ce domaine. Le père n'a pas d'autorité sur sa fille pubère et mûre du point de vue mental. Il y a seulement une considération islamique en vertu de laquelle on doit être bienveillant envers le père. Mais cela ne lui donne pas le droit d'empêcher sa fille de sortir de la maison familiale ou de sortir avec son fiancé. Il n'a pas le droit de lui interdire quoi que ce soit dans ce domaine car il n'a, sur elle, aucune autorité.

Il y a une réserve légale dans ce domaine qui est relative au fait que la fille ne peut pas se marier sans l'autorisation du père. Mais dès qu'elle se marie légalement, le père cesse d'avoir tout droit d'autorité ou de contrôle vis-à-vis d'elle. Il en est de même en ce qui concerne l'autorité de l'époux. Mais conformément au contrat de mariage à condition implicite, la femme a le droit de ne pas respecter les droits du mari, comme celui de lui interdire de sortir sans autorisation, qu'après le début de la vie commune dans la maison conjugale. Il en est ainsi dans la mesure où les conditions coutumières deviennent comparables, dans ce domaine, aux conditions implicites.

LA NON-EQUIVALENCE DES DEUX EPOUX

Si nous étudions, de manière réaliste, les mariages non-équivalents des points de vue de l'âge, de la culture et de l'harmonie intellectuelle, nous trouvons que la vie ne se résume pas à une seule dimension représentée par le bonheur ou par le malheur. Il existe d'autres dimensions multiples qui peuvent transformer un élément tragique en une source de joie lorsque cet élément se présente dans une situation particulière et, de même, la joie peut devenir un élément de tristesse lorsqu'il se présente dans une ambiance dramatique. Par exemple, lorsqu'un jeune homme se marie avec une femme d'âge équivalent, d'une beauté rare et d'une richesse inégalée mais qui est au comble de la stupidité, sa beauté peut lui être une source de joie et sa richesse un facteur de stabilité. Mais la stupidité peut ruiner la vie conjugale comme première cellule de la vie sociale.

Cet être humain, qu'il soit homme ou femme, et qui est stupide mais beau et riche, pourra détruire toutes les possibilités de mettre la beauté et la richesse au

service de la vie. C'est que l'être humain agit par sa raison, par son cœur et par ses sentiments et non pas par son estomac, par ses vêtements et ses instincts. Et on peut trouver, d'un autre côté, une jeune fille qui se marie avec un homme avancé dans l'âge et qui pourrait être en état de ne pouvoir plus chercher la satisfaction charnelle. Cette fille pourra trouver chez cet homme une richesse de raison, de l'expérience et des sentiments avec laquelle le côté charnel, qui n'est plus tout à fait actif, cesse de constituer un état d'être tragique. De la même manière, un homme non cultivé peut se marier avec une femme cultivée dans la mesure où il possède une expérience sociale et une vitalité suffisante dans ses relations, parmi tant d'autres choses qui empêchent la non équivalence des niveaux culturels de devenir un facteur tragique dans la relation.

Les possibilités culturelles qui manquent chez cet homme peuvent être peu importantes à côté de ce qu'il peut posséder comme potentiels affectifs et comme expérience et sagesse, ce qui compense le manque culturel. L'homme n'est pas un état d'être abstrait et ne peut pas se laisser entraîner par l'abstraction: toute énergie peut être affaiblie ou enrichie par une autre.

Pour toutes ces raisons, il n'est point possible de trouver un mariage équivalent des points de vue de la culture, du niveau social ou de la beauté. Mais en étudiant l'ensemble de ces facteurs, nous pouvons trouver que l'équivalence existe au niveau de l'ensemble, affaire qui est à apprécier par les deux époux qui doivent étudier la nature de leurs attentes réciproques pour que leur choix soit en harmonie avec les besoins qui peuvent parfois se présenter sous une forme tragique, sans pour autant ne pas représenter toute la joie de la vie.

L'HARMONIE DES DEUX EPOUX

Il est naturel que la correspondance entre une personne et une autre au niveau de l'âge, de la culture et des conditions sociales soit responsable de la réussite de la relation qu'elles cherchent à nouer entre elles. Il en est ainsi car une telle correspondance crée, entre les deux parties, une sorte de rapprochement spirituel, culturel, affectif et social et il est impossible de réaliser un tel rapprochement, d'une manière naturelle et normale, si ces éléments ne sont pas communs aux deux parties de la relation. L'être humain ne se sent pas étranger ou perdu lorsqu'il vit avec un autre être humain qui lui ressemble sur les plans du milieu, sur celui de la situation et sur celui de l'appartenance. Il ne se sent pas étranger car il ne sent pas qu'il a perdu quelque chose de son tempérament, de sa vie sociale ou des ses dispositions générales ou particulières. Il s'agit là de choses tout à fait naturelles et un certain poète a dit à ce sujet:

"Toute chose épouse la chose qui lui ressemble"

Pourtant, et lorsque nous nous penchons sur les profondeurs de la question

considérée dans ses détails, nous ne trouvons pas que cela constitue une ligne ou une règle générale qui conduit au succès. Car l'être humain qui sent le besoin de trouver une personne qui correspond à lui, qui lui ressemble et lui convient et qui le met à l'abri de la solitude peut avoir besoin d'une personne qui lui est différente, qui l'ouvre à d'autres horizons qui sont étrangers à sa réalité actuelle. On peut donner un exemple: la relation conjugale peut être un lieu de rencontre entre de deux personnes: entre un jeune homme et une jeune fille qui correspondent parfaitement, l'un à l'autre, du point de vue de la vitalité physique qui peut leur procurer une sorte de satisfaction instinctive qu'on peut ne pas trouver dans les cas où les deux conjoints appartiennent à des tranches d'âge différentes, surtout lorsque la différence est sensible. Il se peut qu'ils mènent bien leur vie dans le climat des plaisirs et des futilités que leur permet la jeunesse. Mais il se peut aussi que d'autres personnes du même âge mènent leur vie sous les signes du calme et de la tranquillité.

Elles goûtent aux mêmes plaisirs et retrouvent, en même temps, une vitalité nouvelle. D'autres personnes peuvent sentir qu'elles ont besoin d'autres choses encore qui existent chez le conjoint. L'un des deus conjoints peut être cultivé alors que l'autre dispose de l'expérience et de la maturité. L'un des deux conjoints peut avoir une bonne situation sociale alors que l'autre jouit d'une bonne culture, de la maturité ou d'une bonne situation économique, et ainsi de suite… dans tous les autres domaines dont les éléments participent à déterminer les rapports des gens dans la vie.

Ainsi, il ne nous est pas possible, lorsque nous étudions la réalité d'une manière normale et naturelle, d'arriver à une conclusion unique et définitive voulant que la correspondance d'âge ou de niveau culturel est ce qui constitue l'élément vital responsable de la réussite de la vie conjugale, même si cet élément joue le rôle fondamental et le plus déterminant. On peut trouver beaucoup de cas, sur tous les plans et chez les peuples primitifs ou avancés, où le mariage peut réussir entre un homme de soixante ans et une femme de trente ans, alors que le mariage peut ne pas réussir entre une femme de trente ans et un homme de trente-cinq ans. Cela s'explique par le fait que la femme de trente ans peut avoir besoin de certains éléments qu'elle trouve chez l'homme de soixante ans et non pas chez celui de trente-cinq ans. Il n'est pas toujours nécessaire que l'aspect sexuel soit l'élément fondamental et on peut justifier des interrogations du genre: "comment une personne aussi jeune peut-elle vivre avec une personne d'âge aussi avancé?", en répondant que certains éléments que présente une personne peuvent avoir, aux yeux d'une autre personne, une importance beaucoup plus grande que le côté physique ou instinctif.

Il est possible qu'une telle satisfaction s'opère aux dépens de l'élément sexuel. Car en étudiant la réalité existante actuellement dans les sociétés dites civilisées, comme c'est le cas des peuples européens et américains, nous constatons qu'il

existe beaucoup de mariages réussis bien que les conjoints appartiennent à des tranches d'âge très distanciées.

Ce genre de mariages représente des cas typiques dans l'existence humaine dans la mesure où il est possible que le mariage d'un homme cultivé avec une femme non instruite soit plus réussi que le mariage de deux personnes cultivées. Il en est ainsi car ce type de personne ne cherche pas à vivre, dans sa maison, les préoccupations de la femme consciente et cultivée, mais plutôt celles d'une femme prête à mener une vie intérieure limitée. De même, il se peut qu'une femme cultivée ne sent pas le besoin de vivre avec une homme cultivé dans la mesure où cet homme cultivé peut se "complexer" du bon niveau culturel de sa femme, ce qui peut, à ses yeux, porter atteinte à l'historique mentalité hautaine et virile de l'homme qui suppose que sa raison est toujours la meilleure. Dans un tel cas, il ne lui convient pas de se trouver avec une femme dont la situation culturelle est équivalente à la sienne. Il lui faut donc une femme qui satisfasse son orgueil par son niveau culturel inférieur.

Il existe aussi une mentalité qui considère le facteur sexuel comme étant le plus important, ou qui donne au facteur culturel une très grande importance. Nous disons, de notre côté, que le facteur sexuel est important. Mais il peut se heurter à un autre facteur qui est plus important.

Nous avons affaire à une réalité que nous étudions à travers certains de ses cas typiques. Il est vrai que nous encourageons l'idée de la correspondance et de l'harmonie qui protègent la vie conjugale. Mais tout en ne faisant pas abstraction de certains aspects négatifs de la question, nous ne pouvons qu'affirmer les aspects positifs qui sont plus nombreux et plus fructueux sur le plan social. Pour toutes ces raisons, nous disons que, dans certains cas particuliers, il est possible que certains facteurs aient une importance et une efficacité beaucoup plus grandes.

Mais pour avoir une idée plus précise sur cette question, il est nécessaire d'étudier ces cas car il est possible que le facteur culturel ou sexuel interfère avec les autres facteurs et recule, leur donnant ainsi une importance plus grande. Cela peut s'expliquer par le fait que certaines personnes peuvent ne pas prendre position à partir d'un facteur unique. Nous tous, nous n'agissons pas à partir d'un facteur unique, dans la mesure où l'homme agit dans une vie en mouvement qui subit l'influence de facteurs multiples qui s'interpénètrent et se distinguent et qui échangent des pressions réciproques. Il est ainsi possible que l'homme soit aujourd'hui le contraire de ce qu'il sera demain.

Pour cette raison, nous disons que ceux qui expliquent l'évolution humaine à partir d'un seul facteur sont dans l'erreur. Lorsque nous trouvons qu'un Freud essaye de faire du facteur sexuel le facteur principal dans l'évolution de l'homme et dans la

détermination de toutes ses activités et qu'un Karl Marx essaye de faire de l'économique le facteur principal et que d'autres comme Durkheim essayent de trouver le principal facteur dans le social, nous disons face à tout cela qu'ils sont tous dans l'erreur dans la mesure où ils ont tout expliqué par un facteur unique sans prendre en considération les autres facteurs qui sont aussi importants.

Ils ont considéré l'homme sous un angle et ils ont insisté à le faire dans la mesure où cela allait dans le sens de leurs intérêts. Ils n'ont pas considéré l'homme tel qu'il est, dans sa nature; mais ils ont insisté sur leur idée tout en essayant d'imposer leurs interprétations sur la réalité de l'homme. D'où, leurs idées n'ont pas trouvé beaucoup de succès.

A partir de ces considérations, nous constatons que l'homme est un animal dont les positions, les tendances et les arrière-fonds sont multiples.

Pour cette raison, on ne peut pas voir l'homme, tel qu'il se présente à travers ses relations, comme ayant une seule et unique dimension.

Il nous faut étudier les centres d'intérêt de l'homme et leur poids au niveau de son mouvement dans la vie. L'aspect sexuel est très important dans la vie conjugale. Mais il se peut que certains s'intéressent à d'autres choses au point de vivre la sexualité comme une affaire de routine.

Cela peut être vécu ainsi par certains hommes et certaines femmes. Il se peut que la chose qu'on appelle frigidité ou impuissance ne soit pas due à une indisposition subjective mais aux motivations et intérêts qui peuvent donner à l'être humain le sentiment que telle ou telle activité n'est ni importante ni vitale. Et comme l'être humain a de grandes motivations dans la vie, chacune d'elles peut marquer un aspect de sa vie. Pour cette raison, et sans vouloir réduire l'influence de ce facteur -l'harmonie des deux époux- pour donner plus d'importance aux autres facteurs qui jouent dans la réussite de la relation conjugale, nous pensons que ce facteur ne joue pas un rôle décisif dans l'échec du mariage.

Nous voulons traiter du fondement de cette idée. Il n'est pas nécessaire que le mariage échoue en raison de la disparité au niveau de l'age, de la culture ou de la situation sociale. Il se peut que beaucoup de mariages non équivalents de ces points de vues soient parfois plus réussis que ceux où ces éléments s'y trouvent en état d'équivalence. Néanmoins, nous ne voulons pas imposer ce phénomène comme étant unique. Nous devons toujours penser aux moyens qui permettent, le mieux, de fonder une famille réussie. Le facteur essentiel est de fonder la vie conjugale sur les assises de la conscience et de la culture équivalente. Mais il ne s'agit pas ici d'une règle générale car, comme nous l'avons signalé, nous n'annulons pas les autres situations, ni ne supprimons les autres facteurs.

LES QUALITES RELIGIEUSES ET MORALES

Considérons les Nobles Traditions qui portent sur la question des qualités de l'époux où de l'épouse comme, par exemple celle qui dit:

"Si un homme pieux et de bon caractère se présente chez vous et demande à ce que vous lui donniez votre fille en mariage, soyez favorables à sa demande car, si vous ne le faites pas, la sédition et la grande corruption frapperont la terre". Ou celle qui dit, en réponse à la question posée par un homme qui a dit: "Quelle femme dois-je épouser?": "E'pouse la femme pieuse!"

Ces deux Traditions ainsi que les Traditions semblables font penser qu'il est nécessaire, pour chacun des deux candidats au mariage, d'avoir les bons caractères religieux et moraux. Si chacun d'eux arrive à se renseigner sur la présence, chez l'autre, de ces bons caractères, par la voie de la question et de la consultation, il leur sera possible d'aller tout droit vers l'aboutissement sans même se rencontrer et se connaître mutuellement.

Cela ne veut pas dire que la rencontre qui se fait dans le respect de certaines règles morales et légales est une rencontre illicite. Bien au contraire, la rencontre du jeune homme et de la jeune fille, dans un climat qui les protège l'un de l'autre et qui ne permet pas le surgissement peu ordinaire des sentiments instinctifs, n'est pas légalement illicite. Elle est normale et légale car nous ne trouvons rien dans la Loi qui interdise à l'homme et à la femme de s'asseoir ensemble et de parler.

Quant aux avis qui déconseillent, la réunion, seul à seul, de l'homme et de la femme, en l'absence de toute autre personne, ils partent de la possibilité des suggestions peu morales d'une telle situation. Ils peuvent se sentir en sécurité et l'absence de tout contrôle extérieur peut les rapprocher l'un de l'autre ou encourager leurs désirs d'aller dans le sens du péché...

On peut même trouver des Nobles Traditions qui recommandent d'éviter la promiscuité. De faire en sorte à ce que la femme ne voit pas un homme et qu'elle ne soit pas vue par un homme. Mais cela relève plutôt de la métaphore dans la mesure où ces Nobles Traditions cherchent à prévenir la séduction, ne serait-ce qu'à dix pour cent. Il s'agit là d'une moralité de niveau supérieur. Pourtant, lorsque nous considérons la qualification légale avec la froideur rationnelle nécessaire, nous constatons que la question relève du domaine du licite et non pas de celui de l'illicite, tant que d'autres facteurs différents ne sont pas intervenus pour changer le statut légal de la promiscuité ou de la rencontre et pour les placer dans le domaine de l'illicite ou du déconseillé, du recommandable ou de l'obligatoire.

Dans le cas où l'homme et la femme ne peuvent se connaître mutuellement qu'à

travers des rencontres nécessaires pour que chacun d’eux connaisse les manières de penser de l'autre, ses aptitudes à respecter la relation conjugale, ses sentiments, ses dispositions, ses appartenances et ses arrière-fonds, il n'y a rien de légal qui leur interdit de se rencontrer. Mais la rencontre qui n'intervient qu'une fois que les deux parties sont assurées que personne, en dehors d'elles-mêmes, ne peut les renseigner à ce sujet, doit se faire dans le respect des règles morales en vigueur. La rencontre peut se faire en la présence des parents ou des amis croyants ou dans tout autre climat de ceux où règnent la crainte de Dieu et la foi.

LA DOT N'EST PAS UN PRIX QU'ON PAYE EN ECHANGE DE LA FEMME:

L'idée reçue concernant la dot et qui est entretenue par beaucoup de gens a pour origine une considération erronée et arriérée pour laquelle la dot est le prix qu'on paye en échange de la femme. Avec cette manière de voir l'homme serait le propriétaire de la femme qu'il a payée à prix d'argent.

A partir d'une telle considération, certaines femmes parlent de leur dot à la manière populaire en disant: "C'est ma dot, le prix de ma personne!". La dot serait, selon cette manière de voir, une sorte de droit d'appropriation. De même, la considération selon laquelle la hausse de la valeur de la dot est une manière d'affirmer la valeur sociale de la femme serait semblable à la hausse de la valeur de la marchandise pour affirmer ainsi sa valeur marchande.

Le Coran parle de la dot en tant que cadeau. Il dit à ce propos:

"Versez à vos femmes leurs dots de mariage en tant que cadeau 'nihla'…."Coran, "an-Nisa"' (les Femmes), IV 4 ;…où la "nihla" est le don, ce que l'on donne en échange de rien. Cela veut dire que la dot est un symbole d'amour et non pas un prix. Pour cette raison, nous remarquons que certains jurisconsultes disent que la formule légale à prononcer pour valider le contrat de mariage peut être l'équivalent arabe de l'expression suivante:

"Je te donne une telle en mariage sur la base de la dot de… et non pas contre la dot de…", car la particule arabe équivalente à "contre" signifie l'échange alors que la dot n'a rien à voir avec l'échange. Elle est simplement une condition parmi d'autres dans l'ensemble des conditions du contrat. Pour cette raison, les jurisconsultes sont unanimes sur le fait que si la dot du mariage est invalidée, pour une raison ou une autre, le contrat de mariage reste valide.

On adopte, dans une telle situation, une solution consistant à valider le mariage sur la base de la dot fixée dans un contrat de mariage équivalent.

Cela prouve que la question de la dot n'est pas en rapport avec la matière du

contrat conjugal, mais l'une des conditions, des attendus et des questions annexées au contrat. Nous pensons que la femme qui se respecte est celle qui ne permet pas à ce qu'on s'attarde à parler au sujet de la valeur et du montant de la dot. La Noble Tradition dit à ce propos: "La femme néfaste c'est celle dont la dot est élevée" …dans la mesure où la dot élevée peut compliquer sa relation avec son mari et menacer la mariage. N'est-ce pas que beaucoup de femmes restent sans mariage par la faute de leurs parents qui, vivant dans une société qui élève la valeur de la dot, exagèrent, de leur côté, le montant de la dot qu'ils exigent, ce qui décourage le candidat au mariage et l'oblige à arrêter sa démarche?

Nous avons lu que chez certains peuples, comme les Hindous, entre autres, dont les coutumes exigent que les parents de la fille versent une dot à l'homme qui se marie avec elle, on cherche à reculer l'âge du mariage de la fille sous la pression du coût élevé d'une telle opération. Pour cette raison, et qu'elle soit versée à l'homme ou à la femme, la dot ne doit être considérée que comme un symbole sans valeur marchande surtout qu'elle ne constitue, contrairement à ce que croient certains, aucun facteur de stabilité ou d'équilibre de la vie conjugale.

Nous pensons, d'autre part, que l'homme qui ne craint pas Dieu et qui ne possède pas un bon caractère moral peut facilement obliger sa femme, ou la pousser à demander le divorce et à abandonner la dot de son propre gré. Il peut le faire en créant les conditions, les circonstances et les atmosphères psychologiques nécessaires pour qu'elle renonce à ses droits. On peut même trouver des pratiquants qui, sans divorcer, ne font envers leurs femmes que le minimum de leurs obligations sur le plan des dépenses ou des échanges de la vie conjugale.

Ce qui sauvegarde la vie conjugale ce sont l'amour, la compassion, la responsabilité mutuelle des deux époux et leurs bons caractères de qualité islamique. La femme doit chercher dans l'homme de sa vie, sa piété, son bon caractère et son respect pour la femme et pour la vie conjugale. S'il est pauvre, elle doit l'aider financièrement et ses parents doivent le traiter comme ils le font avec leur fille ou leurs autres enfants…

Pour toutes ces raisons, nous pensons que les considérations qui lient la valeur de la femme à celle de sa dot et font de celle-ci un élément de pression vis-à-vis de l'homme sont des considérations non islamiques et non humaines…, des considérations qui ne vont pas de pair avec le respect qu'on doit à la femme.

LES ELEMENTS DU CHOIX

Pour ce qui est des facteurs qui jouent dans le choix de l'époux, nous remarquons que la jeune fille a le droit, tout comme le jeune homme, de faire intervenir le côté relatif aux considérations personnelles dans son choix. Elle est un être humain qui a des sentiments, des préférences et une manière d'échanger avec l'autre qui est

l'homme qu'elle choisit. Elle peut exiger que l'homme de son choix soit beau, acceptable du point de vue esthétique. Elle peut, tout comme c'est le cas de l'homme, ne pas supporter la vie avec un homme laid. Elle peut aussi exiger que l'homme de son choix ait une bonne situation du point de vue de ses moyens. Et, bien sûr, elle peut exiger que l'homme de son choix ait telle ou telle situation culturelle ou sociale.

L'Islam ne s'oppose pas au désir de la femme d'exiger que l'homme de son choix ait tel ou tel profil. C'est que le mariage est une question de choix en rapport avec la manière de penser sa vie. L'Islam qui respecte la volonté de la femme et de l'homme dans ce domaine essaye seulement d'orienter leurs préférences pour affirmer que les caractéristiques qui peuvent attirer la femme ou l'homme ne représentent pas la plus grande valeur digne d'être placée au sommet de l'échelle de leurs préoccupations ou de constituer la ligne à poursuivre dans toute leur vie.

Ce genre de considérations ne constitue pas de fondements nécessaires pour la stabilité de la vie conjugale. La beauté, par exemple, est une chose essentielle quant à la détermination du désir, notamment considéré sous son aspect physique et sensuel. Mais la beauté peut disparaître sous le coup d'un accident ou d'une déformation. L'argent, lui, peut aussi se perdre car l'homme peut se ruiner ou subir de grosses pertes. Il peut, par exemple, perdre sa situation sociale ou voir son niveau culturel baisser à force de ne pas cultiver son savoir par la pratique. Ces choses ne font pas partie des éléments fixes dont la présence à l'intérieur de la vie conjugale est nécessaire pour le bon fonctionnement et la sécurité de cette vie.

D'autre part, le mariage représente une relation particulière dans la mesure où il constitue une forme de mouvement dans les rapports humains et dans les comportements des un envers les autres sur le plan du respect mutuel des droits, sur le plan du respect mutuel des sentiments et sur le plan des échanges humaines à l'intérieur de la relation.

Cette question est en rapport avec la dimension morale de la personnalité de l'époux beaucoup plus qu'elle ne l'est au niveau de la dimension matérielle. Celui-ci peut donner à sa femme tout ce dont elle a besoin en matière d'argent. Il peut aussi répondre positivement à ses désirs instinctifs sans pour autant savoir échanger avec elle d'une manière humaine. L'absence de cette dimension humaine dans le comportement de l'époux peut transformer la vie de l'épouse en un enfer insupportable. Si l'homme n'est pas pieux, s'il ne craint pas Dieu, son manque de religiosité peut se refléter dans son comportement envers sa femme et se transformer, dans la maison, en agissements répressifs, surtout lorsque les deux maris vivent seuls et que personne ne peut intervenir pour assurer la protection de la femme. Un tel mari peut aussi détruire la vie de sa femme, d'une manière ou d'une autre, en créant des problèmes qui peuvent avoir des influences

négatives sur la vie conjugale. Pour toutes ces raisons, l'Islam insiste sur la nécessité pour la femme de s'élever, dans ses désirs, vers les zones qui touchent les profondeurs humaines de la relation, vers les éléments qui assurent la constance et la stabilité de la relation, ces éléments n'étant rien d'autre que les bons caractères et la piété. Une Sainte Tradition dit à ce propos:

"Si un homme pieux et de bon caractère se présente chez vous et demande à ce que vous lui donniez votre fille en mariage, soyez favorables à sa demande car, si vous ne le faites pas, la sédition et la grande corruption frapperont la terre".

Les mariages qui se font en dehors de ces normes sont des mariages à problèmes qui s'ouvrent aux conflits et à la destruction des rapports conjugaux. Je ne dis pas que la femme doit s'intéresser à la piété et au bon caractère sans s'intéresser aux autres choses. Je veux dire qu'à partir de l'enseignement de ce genre de Traditions, la pensée islamique invite la femme -lorsqu'elle s'intéresse à ces autres choses- à ne pas les considérer seulement les éléments qui touchent la nature profonde de la relation conjugale en tant qu'elle est une relation humaine et sociale qui doit être fondée sur la morale qui détermine les façons avec lesquelles chacun des deux époux considère l'autre et se comporte envers lui. Cette relation doit être fondée aussi sur l'engagement religieux qui constitue un outil de régulation qui garantit le caractère légal du comportement du mari envers sa femme. La femme a donc le droit d'exiger l'homme beau, riche et qui a une bonne situation sociale et un bon niveau culturel. Mais elle doit ne pas perdre de vue les deux facteurs de la morale et de la vie conjugale, même dans le cas où l'homme perd sa beauté, son argent ou sa bonne situation sociale.

La morale et la religion peuvent constituer la bonne base dans ce domaine et ce que l'Islam affirme en ce qui concerne l'homme l'affirme aussi en ce qui concerne la femme. Une certaine Tradition dit à ce propos qu'un certain homme demanda au Messager de Dieu (P):

"Quelle femme doit-je épouser?".

Le Prophète lui répondit:

"Epouse, que Dieu t'ait dans Sa miséricorde, une femme pieuse!".

Ainsi, et à partir d'une telle considération, l'homme ne doit pas considérer, en premier chef, la beauté de la femme et sa fortune. C'est dans ce sens que la Tradition dit:

"Si quelqu'un épouse une femme pour sa fortune et pour sa beauté, Dieu ôte à cette femme sa fortune et sa beauté".

La piété est donc la chose principale dans la personnalité de la femme telle qu'elle

doit se présenter dans la vie conjugale. Il en est de même pour l'homme. Quant à la morale, elle n'est qu'une sorte de pensée religieuse vue dans ses détails.

Il est nécessaire d'ajouter, à ce que nous venons de dire, la vérité suivante: la femme qui cherche l'homme possédant, en plus que la piété et le bon caractère, la beauté, la culture et la situation sociale n'est pas une femme déviante, du point de vue de l'Islam. De même, l'homme qui cherche, dans la femme pieuse, sa beauté, sa fortune, sa culture et sa situation sociale, n'est pas un homme déviant, du point de vue de l'Islam. Il y a déviation lorsque la beauté, la fortune et le statut social deviennent tout ce que l'on cherche. Il y a déviation lorsque la morale et la piété deviennent quelque chose de marginal dans la recherche du conjoint.

LA JEUNE FILLE ET LA LIBERTE DE CHOIX

Il est naturel que la fille soit la première à disposer de son plein droit de choisir le mari qui lui convient. Personne n'a le droit de lui imposer un mari qu'elle ne veut pas. Dieu ne donne à personne le droit de disposer de la liberté des autres.

Toutefois, il existe plusieurs points, ou plusieurs réserves, qu'il est nécessaire d'évoquer à ce sujet.

Le premier point est en rapport avec la puberté qui coïncide avec l'âge adulte ou qui rencontre l'âge adulte. Il ne suffit pas, pour justifier et respecter le choix de la jeune fille, que celle-ci soit en âge d'exercer ses responsabilités légales. Elle doit, en plus, être adulte ou, en d'autres termes, assez avisée pour pouvoir distinguer le bon et le mauvais choix de sa vie. Si elle présente ces deux conditions, à savoir la puberté et la maturité, elle peut disposer de son droit de choisir l'homme qu'elle veut.

Le second point est en rapport avec le débat jurisprudentiel qui oppose les jurisconsultes musulmans au sujet de la question suivante: est-il obligatoire ou non, pour qu'elle puisse se marier, que la jeune fille vierge ait l'autorisation du tuteur (le père ou le grand-père, ou même, à titre appréciatif, le grand frère, pour certains jurisconsultes)?

Un grand nombre de jurisconsultes répondent que la fille adulte et mûre est comme l'homme adulte et mûr. Personne n'a de l'autorité sur elle.

Si la fille est mûre à l'âge de neuf ans, elle a le droit de choisir. Si elle ne l'est pas, elle doit attendre l'âge de la maturité qui n'est pas défini en termes d'années, mais en termes de disposition mentale.

Sur la base d'une telle considération, il existe un avis jurisprudentiel qui n'exige, pour la validité légale du choix et du mariage de la jeune fille, d'autres conditions

que la maturité et l'âge adulte, tout comme c'est le cas du jeune homme. Mais il lui est recommandable de consulter son père, son grand-père ou son frère pour ainsi dire assurer plus de maturité à son choix de l'homme convenable. Cette consultation est utile dans la mesure où la jeune fille peut se trouver dans un état affectif assez intense pour l'empêcher de réfléchir à la question d'une manière objective, surtout parce que le côté affectif chez la femme, ou ce côté caractérisé par la faiblesse naturelle et spontanée de sa vie, peuvent inciter certaines personnes à profiter, si l'on peut dire, de la pureté de l'innocence qui se manifeste dans sa faiblesse et dans le raffinement de ses sentiments. Il lui est donc recommandable de consulter au sujet de cette question vitale qui est, pour elle, une question de destinée. Cela est d'autant plus nécessaire que le divorce relève des attributions de l'homme et non de celles de la femme. Il lui est aussi recommandable de consulter au sujet de toutes les autres questions relatives aux autres dimensions de sa vie.

Il existe un autre avis tenu par quelques, ou par beaucoup de jurisconsultes qui exigent, pour la validité du mariage de la fille, l'autorisation du père ou du grand-père paternel. Mais cela ne veut pas dire que le père a le droit d'obliger la fille à accepter ce qu'elle ne veut pas.

Il peut seulement refuser le choix de la fille à partir de sa propre appréciation de ses intérêts dans la situation précise. Mais si on constate que le mariage proposé est dans l'intérêt de la fille alors que le père fonde son refus sur son désir d'exploiter sa fille, ou sur son besoin d'exercer son pouvoir répressif et non sur son désir de servir les intérêts de sa fille, il est possible, selon l'avis de certains de ces jurisconsultes, d'empêcher le père de jouer le moindre rôle dans toute l'affaire. Il en est ainsi car le père qui adopte une telle attitude ne le fait pas en conformité au statut qui lui est conféré par la Loi Islamique, mais au nom de son égoïsme, de son agressivité, de son irresponsabilité ou de son désir de profiter de sa fille et de l'exploiter.

D'une manière générale, c'est la fille qui a le dernier mot au sujet du choix, Il est vrai que certains jurisconsultes émettent des réserves au sujet de sa liberté de choix qu'ils font dépendre de l'autorisation paternelle, mais aucun d'entre eux, et c'est la position de l'obligation légale, ne peut nier que personne ne peut lui imposer ce qu'elle n'accepte pas.

LE MARIAGE: UN LIEN SACRE

Il est naturel que le mariage permanent constitue le lien humain et normal entre l'homme et la femme. Ce lien procure à l'être humain le sentiment de la quiétude, du calme psychique et de la stabilité spirituelle et corporelle dans son rapport avec l'autre partie de la relation. Le mariage permanent représente la vie attachée à une autre vie et ouverte à toutes les dimensions, apparentes et cachées, de la

personnalité de l'autre, de sorte que chacune des deux parties de la relation ne sente aucun besoin de dissimuler quoi que ce soit à l'autre partie, à travers ce lien profond qui unit leurs destinées, surtout lorsque ce lien se voit accompli par la naissance des enfants. Le Coran exprime ce fait de la vie conjugale fondée sur le mariage permanent en disant:

"Parmi Ses Signes, (Dieu) a créé pour vous des conjoints de votre espèce afin que vous vous reposiez auprès d'eux et Il a établi, entre vous l'amour et la compassion", Coran, les Byzantins (ar-Rûm), XXX 21.

L'expression "se reposer auprès de l'autre" veut dire "se sentir confiant en l'autre et trouver auprès de lui le calme, le repos et la tranquillité de l'âme".

Mais le Coran ajoute une autre chose à cette tranquillité dans la mesure où ce mariage est entouré par l'amour et la compassion. L'un et l'autre sentiment font que l'homme s'aperçoit qu'il y a une autre personne qui lui porte, dans son cœur et sa raison, dans ses sentiments et dans toute sa vie, cet amour générateur de calme et de tranquillité, et cette compassion qui fait que chacun s'ouvre par ses sentiments et par sa raison sur la vie de l'autre. Une telle ouverture lui permet de connaître les conditions qui entourent la vie de l'autre et, à travers elles, ses erreurs et ses points faibles indispensables pour que chacun puisse connaître l'expérience de pardonner l'autre dans le cadre de leur intégration et leur solidarité réciproques.

C'est donc en cela que consiste la fonction du mariage permanent: agir continuellement avec compassion et douceur durant toute la vie.

Mais il en est autrement avec le mariage temporaire, dont la plupart des applications sont instituées pour répondre à un besoin naturel qui est la satisfaction du désir instinctif. Cela peut mettre l'humain à l'abri de la déviation en répondant à certaines situations urgentes où l'homme se voit obligé, d'une manière ou d'une autre, de se comporter de sorte à satisfaire un désir ou à apaiser une envie du genre qui ne peut pas conduire à une relation assez forte pour constituer une menace au mariage permanent.

Le mariage temporaire est institué en Islam pour satisfaire ce genre de besoins qui, dans certaines situations extérieures ou sous la pression de certaines dispositions phycologiques, peuvent conduire l'être humain à commettre l'adultère. C'est ce que nous suggèrent ces paroles de l'Imam 'Ali:

"Si 'Umar n'avait pas interdit la-mut'a (le mariage du plaisir, c'est-à-dire le mariage temporaire), l'adultère ne serait commis que par des scélérats".

Une autre version de cette Tradition dit: "...l'adultère ne serait commis que par très peu de gens".

Quoi qu'il en soit, nous comprenons que l'institution du mariage temporaire trouvait sa justification dans le fait que le mariage permanent n'apporte pas une solution complète à la question sexuelle. Cela veut dire qu'il existe quelques failles dans le mariage permanent et celles-ci sont à l'origine du fait que les gens peuvent être conduits à commettre l'adultère, dans les conditions où le mariage permanent se trouve incapable de résoudre tous les problèmes urgents.

A la lumière de ces données, l'idée que le mariage temporaire doit toujours être une introduction au mariage permanent n'est pas nécessairement applicable dans toutes les situations. On peut dire aussi qu'elle n'exprime pas une attitude à respecter d'une manière générale, dans la mesure où la nature du mariage temporaire est différente de celle du mariage permanent.

Nous ne trouvons pas d'inconvénient à ce qu'il y ait des relations temporaires dans le respect des conditions légales et bien déterminées du mariage temporaire. Cela permet à chacune des deux parties de la relation de connaître ce qu'elle ignore de l'autre et, dans ce cas, le mariage temporaire peut être une voie qui mène au mariage permanent.

On remarque parfois que, dans certains pays islamiques qui, comme l'Iran, appliquent la législation concernant le mariage temporaire, la période des fiançailles est remplacée par ce mariage grâce auquel les deux mariés ne commettent pas de péché comme c'est le cas des fiancés qui ne sont pas liés par un contrat légal. Une telle expérience leur donne la liberté nécessaire pour se connaître réciproquement et, en même temps, les prépare au mariage permanent.

Nous devons être réalistes dans notre approche ayant pour but la connaissance de la nature du problème. Pour cette raison, nous pensons qu'il n'est ni sage ni réaliste d'être allergique au mariage temporaire. Une telle attitude n'est pas dans l'intérêt de l'être humain qu'il soit l'homme ou la femme et ce dans la mesure où la prohibition absolue de ce mariage ouvre la voie à la pratique de l'adultère. Une telle situation constitue un problème beaucoup plus complexe puisque l'adultère pose beaucoup de problèmes inexistants au niveau du mariage temporaire surtout pour ce qui est des hommes mariés qui peuvent, en ayant recours à l'adultère, causer à leurs épouses certains genres de problèmes sur les plan psychologiques ou pratiques. Nous pensons donc que, les complications qui peuvent avoir lieu lorsqu'on interdit ce mariage, d'une manière définitive, sont beaucoup plus intenses que celles qui peuvent avoir lieu lorsqu'on lui laisse une marge de liberté contrôlée par les limites légales, psychologiques, pratiques et réalistes.

L'AMOUR ET LA PROBLEMATIQUE DE L'IDOLATRIE

DANS L'AMOUR

Pour ce qui est de cette question de l'idolâtrie dans l'amour, elle est en rapport avec cet état psychologique où l'être humain se laisse perdre dans la personne qu'il aime. Cet état peut se transformer en une forme d'adoration qu'on rencontre dans les poèmes d'amour de beaucoup de poètes où l'amant exprime ses sentiments envers la bien-aimée en usant du langage de l'adoration qu'on voue à Dieu.

Cet état peut ne pas être propre à ce qu'on appelle l'amour entre un homme et une femme. On peut le rencontrer au niveau des attitudes que les gens peuvent avoir envers les grands hommes, les chefs et les héros. Ceux qui aiment ce héros ou ce chef peuvent se perdre en lui au point d'oublier tout ce qui n'est pas lui. On peut même arriver à désobéir à Dieu pour lui obéir. On peut s'écarter de la voie de Dieu pour suivre sa voie. Cette attitude se rapproche de l'idolâtrie dans la mesure où l'homme donne une place, dans son intériorité et à côté de celle de Dieu, à une autre personne sacrée. Dieu (qu'Il soit exalté) exprime cette attitude dans le verset coranique suivant:

"Il y a, parmi les gens, ceux qui adorent des (prétendus) égaux à Dieu. Ils les aiment comme on aime Dieu, mais ceux qui ont cru sont plus attachés à l'amour de Dieu", Coran, la vache (al-Baqara), II 165.

Rien, pour ceux qui croient, ne peut être l'égal de Dieu. Quand ils aiment les humains, ils les aiment à travers l'amour qu'ils vouent à Dieu et sur la base du rapport que ces humains ont avec Dieu. Pour cette raison, nous essayons de poser cette question devant les jeunes hommes et les jeunes filles qui vivent les sentiments de ce stade de leur vie qu'est l'adolescence, ou qui vivent les sentiments d'amour propres à ce stade. Nous la posons aussi devant les hommes et les femmes qui vivent à l'intérieur de la relation conjugale. Nous leur disons à tous qu'ils doivent maîtriser leurs sentiments dans le cadre des rapports qu'ils entretiennent les uns avec les autres, que ces rapports soient du genre affectif ou du genre que l'on retrouve dans diverses situations banales de la vie quotidienne.

Ils doivent ne pas les laisser aller au-delà des limites fixées par Dieu (qu'Il soit exalté et loué). Cela doit s'appliquer à ce qu'ils disent, à ce qu'ils font et à ce qu'ils sentent dans la mesure où ils doivent considérer les autres en tant qu'honorables serviteurs de Dieu. Et lorsqu'ils se sentent émus par la beauté de quelqu'un, ils doivent savoir que c'est Dieu qui lui a donné cette beauté. Et lorsqu'ils se sentent admiratifs vis-à-vis de l'héroïsme, ils doivent savoir que cet héroïsme est un don de Dieu. Lorsque nous faisons de sorte que Dieu soit présent dans notre conscience dans nos sentiments et dans nos attitudes vis-à-vis des autres, tous les autres seront plus petits devant Dieu. Dieu seul reste grand dans notre conscience et majestueux dans nos sentiments. C'est Lui que rien ne peut s'approcher de la

place qu'Il prend dans nos pensées, dans nos cœurs et dans toutes nos vies. Nous devons savoir que Dieu nous a appris que son amour n'est pas seulement un sentiment dans le cœur, mais qu'il est aussi un mouvement dans la Réalité. Il est dit dans le Livre de Dieu:

"Dis: Si vous aimez Dieu, suivez-moi. Alors Dieu vous aimera et vous pardonnera vos péchés", Coran, A^l-'Imrân (la Famille d'Imran), III 31.

Ce que nous voulons affirmer se résume en ceci: si nous nous disons à nous-mêmes que nous aimons Dieu, nous devons prouver notre amour de Dieu par l'action. Lorsque nous disons que nous voulons être aimés par Dieu, nous devons le chercher en obéissant à Dieu. Mais aimer Dieu et lui désobéir, aimer Dieu et se révolter contre Sa volonté, c'est être semblable à celui dont parlent les vers suivants:

"Tu désobéis à Dieu

tout en faisant semblant de L'aimer?

Cela est, par ta vie, une action inouïe!"

"Si tu L'aimais vraiment,

tu Lui aurais obéi, car

celui qui aime obéit au bien-aimé"!.

LA PROMISCUITE ET LA TRADITION ATTRIBUEE A AZ-ZAHRA La Femme en l'Islam
LA PROMISCUITE ET LA TRADITION ATTRIBUEE A AZ-ZAHRA

Il se peut que de nombreuses personnes se demandent s'il est possible de considérer la célèbre Tradition de Fatima az-Zahrâ’ (p) disant: "il vaut mieux pour les femmes de ne pas voir les hommes et de ne pas être vues par eux" de la considérer comme une qualification légale destinée à régir le mouvement de la femme dans la société. Pour répondre, on doit tout d'abord signaler qu'il est nécessaire de comprendre les paroles des "Ahl al-Bayt" (les Gens de la Famille) (p) ou celles d'autres personnes qui parlent sur la base de la responsabilité légale, à la lumière des exigences rhétoriques représentées dans le style en vigueur dans l'expression littéraire en langue arabe. En effet, les rhétoriciens parlent de plusieurs styles dont, d'une part, celui où les mots sont utilisés dans leurs significations propres et, d'autre part, celui où les mots sont utilisés dans un sens figuré ou métaphorique.

C'est à la lumière de cette considération que nous devons essayer de comprendre les paroles de notre Maîtresse Fatima az-Zahrâ’ (p). Ses paroles ne concernent pas

la qualification légale qui doit régir le comportement de la femme dans sa vie publique. Ses paroles ne concernent pas la vision des hommes par la femme ou celle de la femme par les hommes, ni ce qu'elle peut voir des hommes ou ce que les hommes peuvent voir d'elle. En prononçant ces paroles, Az-Zahrâ' (p) était en train d'évoquer la question de cette promiscuité qui peut avoir un impact négatif sur la pureté spirituelle de la femme dans son rapport à l'homme, ou sur la pureté spirituelle de l'homme dans son rapport à la femme, sur la base de la possibilité qu'a la promiscuité d'avoir un impact négatif dans ce domaine. Pour comprendre cette nuance, on peut donner l'exemple des regards qui peuvent, lorsqu'ils reflètent l'état spontané du désir naturel de l'homme et de la femme, avoir un impact négatif sur le caractère moral de l'homme et de la femme. Cela est en rapport avec la nature des sentiments que le regard peut refléter et avec la nature de la conduite qu'un regard peut provoquer.

Un certain poète a peut-être bien exprimé cette question en disant:

"Regarder, sourire et saluer,

"parler, prendre un rendez-vous et se rencontrer!

Il est vrai que la poésie va dans un autre sens, mais elle peut toujours être significative. Toutefois, on peut réfléchir sur les significations d'une Tradition prophétique comme celle qui dit: "Tu as droit au premier regard, mais le deuxième est un péché", ou comme celle qui dit: "Le regard est une flèche parmi les flèches du Diable"...

Az-Zahrâ' (p) voulait dire, par la voie de la métaphore, ce qui suit: "Si la femme peut éviter la zone de la promiscuité, de sorte qu'elle ne voit pas un homme et qu'un homme ne la voit pas, cela vaut mieux pour elle en raison de son impact sur le plan psychologique".

Ainsi, elle aborde la question de la promiscuité sous l'angle de la plus grande pureté spirituelle que la femme et l'homme sont en mesure d'atteindre.

Mais il est à remarquer que la zone de cette plus grande pureté qui constitue une valeur islamique supérieure, sur l'échelle des grands buts que la perfection islamique cherche à atteindre, ne relève pas du champ des responsabilités légales au sens propre.

La femme n'a pas l'obligation légale de ne pas regarder l'homme. Il ne lui est pas illicite d'être regardée par l'homme, dans la limite de ce que la vision, par l'un et l'autre sexe, est licite. Il en est ainsi surtout lorsque cette question se pose dans la sphère des choses nécessaires de la vie publique, ou dans la sphère des exigences politiques et culturelles en rapport avec la lutte que la femme musulmane est invitée à mener, dans le respect total de la tenue légale. Il en est ainsi lors de ses

dialogues avec les hommes et dans le cadre de ses discours ayant trait aux affaires publiques et missionnaires qui exigent, dans maintes situations, une participation active de la part de la femme.

Les paroles de Fatima az-Zahrâ’ (p) posent la question de la promiscuité dans la sphère supérieure, au sommet de la chose morale, en utilisant ce que les rhétoriciens appellent la forme intensive qui exprime l'idée dans son plus haut degré. Néanmoins, ces paroles ne constituent pas une responsabilité légale dans la mesure où nous savons que az-Zahrâ’ (p), son histoire nous l'apprend bien, voyait les hommes et parlait avec eux et, de leur côté, les hommes la voyaient et parlaient avec elle. Cela prouve que la question ne se pose pas dans le cadre des directives ordinaires, mais dans celui des choses moralement supérieures qui, ne relevant pas des obligations de l'être humain, sont posées devant lui en tant que sommet, en tant que perspective vers laquelle l'être humain peut se diriger dans le cadre de sa recherche de la moralité supérieure.

L'AMITIE ENTRE LES DEUX SEXES

L'Islam propose une organisation des relations humaines dans la société. Il considère la relation entre l'homme et la femme avec un intérêt particulier: il fixe des frontières et des limites qui protègent cette relation et lui permettent d'évoluer dans un milieu sain qui ne favorise pas la naissance des problèmes et des déviations dans la société. L'amitié est l'une des formes de ces relations sociales qui peuvent avoir lieu entre l'homme et la femme dans diverses situations. Si l'on veut étudier, du point de vue de la légalité religieuse, cette question de l'amitié entre les deux sexes, on doit prendre en considération la finalité légale du mode proposé par l'Islam pour l'organisation des relations humaines entre l'homme et la femme. Nous constatons, en le faisant, que le souci de l'Islam est de sauvegarder la propreté et la pureté des relations des deux points de vues des sentiments et des pratiques. Il semble que l'affirmation, par la Loi, de cette dimension de la question, est fondée sur la nécessité de suivre le droit chemin dans la voie de la réalisation des buts escomptés par l'Islam et qui consistent à ce que les serviteurs de Dieu adoptent un mode de vie conforme à la volonté de Dieu.

On remarque, par exemple, que l'Islam interdit l'adultère. En l'interdisant, il cherche à mettre cette interdiction au service d'un but bien déterminé: éviter l'adultère et vivre dans un climat de pudeur. Cela permet à l'homme de s'assurer les moyens et les conditions nécessaires pour s'écarter des expériences et des épreuves perverses.

Pour cette raison, le Noble Coran affirme l'obligation, pour les Croyants comme pour les Croyantes, de baisser le regard.

Il en est de même pour ce qui est de la nécessité d'éviter l'ornement et la mise en valeur de la beauté physique et ce dans le souci d'éloigner l'homme et la femme des situations susceptibles d'attiser les sensations et les envies de l'instinct et de les orienter vers une direction dangereuse. On trouve, à ce sujet, des Traditions légales qui évoquent le caractère répréhensible des rencontres seul à seul d'un homme et d'une femme. La qualification légale considérant ce genre de rencontres comme répréhensibles peut se muter en une qualification légale les considérant comme totalement illicites dans le cas où l'on sait pertinemment qu'elles auront des conséquences négatives, ou même lorsqu'on sait que de telles conséquences sont probables. Face à la Tradition attribuée à az-Zahra' (p) disant: "Il vaut mieux pour les femmes de ne pas voir les hommes et de ne pas être vues par eux", ce qui se présente à l'esprit ce n'est pas le refus de la vision considérée dans sa signification littérale, mais plutôt le refus de la promiscuité dans la mesure où cette dernière est susceptible d'avoir des conséquences négatives du fait qu'elle permet à l'homme et à la femme de s'approcher de l'expérience difficile à travers l'échange des regards ou des sentiments intimes.

Nous parlons de ces faits dans le but d'introduire la question principale consistant à s'interroger sur la signification de ce terme qu'est l'amitié. La question qu'on peut poser est la suivante: ce que l'on entend par le mot "amitié" est-il l'existence d'une relation entre un homme et une femme toute semblable à la relation entre un homme et un autre homme ou entre une femme et une autre femme, relation du genre qu'on trouve dans le domaine des conversations, dans celui des études ou dans celui des affaires sociales, relation où les sentiments s'arrêteraient devant des frontières bien déterminées avant d'aborder le côté sensuel et instinctif?

S'agit-il d'une amitié qui donne aux deux parties l'impression d'une relation fondée sur la compréhension et le respect mutuel, d'une relation qui répond au besoin des deux parties de se rencontrer dans des buts du genre culturel, social ou politique ? S'il s'agit d'une amitié de ce genre, les réserves que peuvent nous suggérer certains climats islamiques moraux ou certaines qualifications islamiques ne concernent que deux points de nature différente.

Le premier point est que la nature de cette amitié qui cherche à s'exprimer dans le climat des rencontres naturelles de la promiscuité peut poser, pour les deux parties, certains problèmes légaux. Ces rencontres ne peuvent avoir lieu, d'une manière normale et à l'abri des complexes vécus par les deux parties qu'en s'exposant à s'écarter de la ligne islamique en la matière de certaines qualifications légales.

Le second point est que la nature de la diversité de l'homme et de la femme ne permet pas de contrôler l'amitié et de l'empêcher d'aller au-delà de ses frontières naturelles. Cela s'explique par le fait que l'amitié est un état d'âme bien déterminé dont l'approfondissement renforce les sentiments intimes surtout lorsque les

rencontres seul à seul des deux parties deviennent de plus en plus fréquentes. Il est normal que, dans des situations de ce genre, le désir s'exprime d'une manière ou d'une autre. Les deux parties peuvent l'ignorer. Mais il s'accumule dans les sentiments profonds et, en fin de compte, il peut trouver quelques moyens d'exploser.

Nous insistons sur cette compréhension réservée de l'amitié entre les deux sexes à travers notre inspiration de maintes Traditions du genre: "Dès qu'un homme et une femme se trouvent réunis seul à seu,l Satan se présente pour se joindre à eux". Cette Tradition affirme que la nature de la rencontre seul à seul met les deux parties l'une face à l'autre et les place ensemble devant la question des sentiments particuliers qui prennent naissance, dans la diversité, à travers l'attraction que chacun exerce vis-à-vis de l'autre.

Cette même vision des choses peut ressortir aussi des réponses données par les sociologues à l'éternelle question suivante:

Est-il possible de nouer une amitié innocente, dégagée des considérations sexuelles, entre un homme et une femme?

Les réponses des savants affirment que l'établissement d'une telle amitié est une affaire peu pratique et peu réaliste. Il nous est possible d'arriver au même résultat à travers l'observation de la réalité vécue où les frontières entre les deux parties s'effacent au point que chacune d'elles ne se sent confrontée à aucun problème pour ce qui est du mouvement de ses désirs, du fait que la société mène un mode de vie libre de ce point de vue. Pourtant, nous pouvons constater que même les amitiés nouées entre des personnes satisfaites de ce point de vue ne peuvent que se mouvoir dans cette direction négative, même au niveau des personnes les plus éloignées de ces occupations, comme les hauts responsables et les grands dirigeants.

Cependant, nous ne pensons pas que l'amitié entre l'homme et la femme ne peut pas conduire à des résultats positifs sur le plan de la réalité morale. Mais il est possible que les résultats soient négatifs dans ce domaine et, dans ce cas, l'amitié rejoint les choses dont les inconvénients sont plus grands que les avantages, ce qui peut l'introduire dans l'atmosphère de la difficile expérience située sur la frontière de l'illicite. La Tradition l'affirme bien: "Les choses illicites sont des zones interdites appartenant à Dieu. Celui qui plane autour des zones interdites est sur le point d'y entrer".

Pour cette raison, nous pensons que la société des Croyants doit bien étudier ces questions, d'une manière rigoureuse et réaliste, afin de ne pas s'exposer à la difficile expérience qui peut porter atteinte aux deux parties concernées et, peut-être même, à la société des Croyants dans sa totalité. Nous comprenons que la

morale ne peut prospérer que dans des conditions favorables. Ainsi, nous ne pouvons pas dire à l'homme: approche-toi du feu sans te faire brûler. Nous ne pouvons pas jeter une personne à l'eau tout en lui demandant de ne pas se mouiller. Un certain poète a bien exprimé une idée proche en disant:

"Il l'a jeté dans la mer après lui avoir lié les mains derrière le dos et il lui a dit:

'Garde-toi bien de te mouiller".

Nous constatons, après l'examen des limites légales qui régissent la relation entre l'homme et la femme dans la législation islamique, que ces limites n’encouragent aucune relation de ce genre en dehors des limites de la demeure conjugale. Cette manière de voir ne veut pas dire que toute promiscuité est mauvaise et que toutes les rencontres sont répréhensibles, car on peut avoir besoin d'exercer certaines activités communes, dans des situations comme celles de l'action islamique sociale ou culturelle. Mais ces situations doivent être protégées par beaucoup de limites et de conditions pour les empêcher de devenir un moyen de déviation morale.

LA NECESSITE D'UNE LARGE CAMPAGNE D'EDUCATION

Il est naturel de dire, à la lumière de ces considérations que, pour que la société puisse s'engager dans la ligne de l'Islam et fonctionner conformément à son enseignement, le besoin s'impose de l'éduquer par une large culture islamique qui lui permettrait de saisir la vraie position islamique vis-à-vis de la femme. Car le problème qui peut se dresser devant nous se représente par le fait que beaucoup de vues et d'impressions entretenues par les gens sont fondées sur un énorme agrégat d'arriération et de cultures anti-islamiques ou sur la nature même des pulsions subjectives intérieures. Il nous faut donc procéder à une large campagne d'éducation qui étudierait tous les éléments constitutifs de la conception islamique à ce sujet et qui essaierait de trouver le moyen de transformer les convictions de l'homme dans l'intérêt de l'Islam.

Il est naturel que, lorsque nous disons que la femme doit se présenter à la société à travers son humanité et non à travers sa féminité, nous ne cherchons pas à séparer la féminité de l'humanité. Nous cherchons à ce que la féminité, toute seule, ne s'exprime pas à travers les sentiments et à l'écart des éléments fondamentaux de l'humanité de la femme. Nous voulons que la féminité s'humanise et l'humanité se féminise en profitant des caractéristiques qui marquent la distinction de l'homme et de la femme, cette distinction qui prend place dans un processus d'intégration.

LA FEMINITE DE LA FEMME TELLE QU'ELLE EST PERçUE DANS LES AUTRES SOCIETES

Lorsqu'on étudie la question de la féminité considérée en tant qu'état instinctif, tout comme c'est le cas de la masculinité de l'homme, nous pouvons avoir l'impression que certaines personnes pensent que le respect de la féminité de la femme est le synonyme de sa liberté. Cela équivaut à dire que la femme doit pouvoir exprimer le mouvement de sa féminité telle qu'elle se présente sur le plan instinctif. On pense aussi que l'homme a le même droit à cette liberté.

Pourtant, les choses peuvent prendre une direction différente. Ceux qui pensent de la sorte imaginent que la société primitive respectait la féminité et que les sociétés contemporaines font de même alors que l'Islam opprime cette féminité. Ils fondent leur façon de penser sur le fait que l'Islam a institué des règles qui enferment la féminité à l'intérieur d'une sphère particulière en dehors de laquelle la liberté mentionnée est totalement absente. Ils signalent aussi le fait que l'Islam a institué des règles semblables pour l'homme mais la sphère est d'autant plus large qu'elle assimile la polygamie, etc...

Mais si nous expliquons la féminité, telle qu'elle se présente dans la personnalité de la femme, à partir du fait qu'elle représente sa subjectivité sous tous les aspects de son être physique et affectif et sous tous les aspects de son mouvement dans le monde des sentiments... Si nous le faisons de telle manière que la féminité nous transparaît en tant qu'expression du sens de la diversité chez l'homme, tout comme c'est le cas de la masculinité,... nous trouvons alors que la féminité ne représente pas seulement un état instinctif. Elle serait un état humain représentatif de ce qu'est la femme en face de ce qu'est l'homme et cela du point de vue de ses caractéristiques qui vont de paire avec les exigences de la maternité et les autres exigences générales qui font d'elle un être différent de l'homme du point de vue du caractère et du tempérament...

En étudiant cette explication et en nous penchant sur le point de vue selon lequel la féminité est respectée par les sociétés primitives et par le monde moderne, nous trouvons que les choses ne sont pas telles qu'on le dit. Les caractéristiques humaines sont plutôt opprimées ou respectées en fonction de la manière dont l'homme se représente la nature de ces caractéristiques. Ainsi nous remarquons que l'attitude des peuples primitifs vis-à-vis de la personnalité de la femme ne constitue pas une sorte de respect porté à la féminité, mais une sorte d'exploitation et un façon de traiter la femme comme si elle était un instinct et non pas un être humain. De son côté, et avec ses tendances païennes, l'évolution civilisationnelle que représente le monde moderne, va dans le même sens et s'inscrit dans le même ordre. On peut, il est vrai, constater un certain respect de la femme dû au fait qu'elle est un élément productif et influant dans la vie sociale,

culturelle et politique.

Mais la société moderne considère la femme-femelle comme un élément susceptible d'être exploité. Sa mentalité a été construite, dans le climat culturel ambiant, de telle sorte qu'elle considère cet aspect de sa personnalité comme une valeur fondamentale de son humanité, alors que l'homme ne considère pas sa masculinité comme une valeur fondamentale dans son existence. A partir de ce fait, on peut dire qu'en respectant la femme à travers sa personnalité de femme et qu'en considérant le côté instinctif comme un besoin, pour la femme, tout comme il l'est pour l'homme, l'Islam cherche à ce que la femme exprime son humanité, dans la vie sociale, à travers les aspects de la féminité qui ne s'écartent pas de l'équilibre propre à cette féminité.

Ainsi, nous pensons qu'en instituant des règles bien déterminées pour la féminité et en cherchant à ce que la femme suive la ligne de l'équilibre, l'Islam ne fait que la respecter alors que la civilisation matérialiste ne fait que la pousser dans le sens de la déviation. Pour cette raison, nous trouvons que la femme musulmane qui connaît certains problèmes dans la société musulmane ou qui souffre de certaines situations négatives qui sont, d'ailleurs compensées sur le plan législatif... connaît aussi une stabilité totalement inconnue par la femme de la société civilisée.

Il existe des affirmations selon lesquelles la femme était respectée dans les sociétés antéislamiques, c'est-à-dire dans ces sociétés connues sous le nom de matriarcales, où la femme dirigeait la société et donnait son nom aux enfants.

Nous répondons qu'il n'est pas nécessaire que ce genre de comportement social soit considéré comme une marque de respect qu'on porte à la femme. Il peut être, au contraire, une illusion pure et simple. Il peut s'agir de l'une de ces illusions des peuples primitifs qui sacralisaient la femme non pour des raisons relatives à son humanité, mais à sa maternité qui, particulièrement chargée de secrets, permettait à l'imaginaire primitif de croire à la possibilité d'un pouvoir créateur qui rapprochait la femme du statut divin. Il existait des situations sociales qu'on trouve encore aujourd'hui en Inde, par exemple, ou ailleurs, où les peuples adoraient les organes sexuels de l'homme ou de la femme parce qu'ils croyaient qu'ils constituaient l'origine ou le point de départ de la procréation et de la création. Il est donc naturel, puisque les choses sont telles, que l'affaire ne soit pas une affaire de respect dans le sens humain du respect. Il s'agit plutôt d'une attitude arriérée dans l'évaluation de la femme dans ce domaine. Lorsqu'il s'agit d'évaluer, on ne peut pas poser le problème du point de vue du respect et du non-respect.

Il en est ainsi même lorsqu'on observe que notre société patriarcale admise et acceptée par les religions ne constitue pas un état répressif de la femme parce qu'elle fait remonter le fils au père généalogiquement à la manière de l'arbre

qu'on fait remonter à la graine. Cette attitude peut être naturelle de ce point de vue et elle peut être justifiée par le rôle joué par la mère dans l'éducation des enfants. C'est que la maternité ne se réduit pas seulement à la conception et à l'accouchement après la grossesse. La maternité est un grand effort investi dans la préparation de l'homme, dans son éducation et dans sa nutrition à partir du potentiel affectif de la mère et des pratiques affectives qu'elle vit et qui se reflètent au niveau de la personnalité de l'enfant. Cela constitue une grande occasion pour la femme d'entrer dans la société et de participer à ses activités. Il se peut qu'en ce qui concerne cette question, nos sociétés, y compris, les sociétés occidentales vivent dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes:

Une première situation où la femme vit son rôle de mère tout en exerçant son rôle de moyen de production. Cela lui est atrocement fatigant surtout lorsque recommence le travail domestique relatif à son statut d'épouse ou de mère, juste en rentrant à la maison après une journée de travail à l'extérieur.

Une seconde situation où la maison n’est, pour l'homme et pour la femme, rien qu'un endroit où on vit comme on le fait à l'hôtel et où on est servi par une servante qui cherche la nourriture au restaurant. L'enfant est livré à une nourrice ou déposé dans un jardin d'enfants. Une telle situation ne peut que se refléter négativement sur le plan de la production. Elle augmente les dépenses de la maison, ce qui se reflète à son tour au niveau de l'éducation de l'enfant qui ne pourra ainsi pas recevoir suffisamment de cette nourriture affective que personne, en dehors de la mère, ne peut lui procurer.

Pour toute ces raisons, nous pensons que la société patriarcale peut procurer à la femme les moyens d'affirmer son humanité et de jouer son rôle beaucoup plus que la société matriarcale qui fait de l'homme un simple chômeur qui ne fait qu'attendre les ordres de la femme sans rien faire... Il n'a même pas à se soucier des affaires domestiques qui s'ajoutent ainsi aux autres attributions de la femme. Ainsi, on ne peut pas procéder à une opération d'évaluation civilisationnelle qui permettrait de dire que la société matriarcale offre à la femme plus de respect que la société patriarcale. Il se peut aussi qu'il y ait certains points négatifs dans la façon avec laquelle l'homme s'identifie à son rôle dans la société patriarcale et dans la façon avec laquelle la femme s'identifie à son rôle dans la société matriarcale. Mais ces points négatifs ne proviennent pas de la ligne de pensée en vigueur à l'intérieur de cette sphère car cette ligne appartient à la sphère de la nature des déviations sur le plan des pratiques.

LA RELATION HOMME/FEMME ET LA QUALIFICATION LEGALE

On peut constater, en étudiant la nature féminine de la femme sous son aspect

relatif à l'instinct et au désir, que sa nature, et peut-être aussi sa constitution entière, peuvent l'inciter à jouer le rôle de séductrice pour l'homme et ce en conséquence d'un long processus historique d'éducation qui a fait de la femme une séductrice de l'homme plus qu'il n'a pas fait de l'homme un séducteur de la femme. Pour cette raison, nous remarquons que la femme attire l'homme par la séduction de sa féminité de sorte à ce qu'on est arrivé à la considérer comme un objet d'excitation. Il y a une autre question, à savoir que la nature de l'excitation chez l'homme est plus puissante, même dans le domaine du désir charnel, qu'elle ne l'est chez la femme. On peut constater que l'excitation de la femme est plus complexe que celle de l'homme. Pour cette raison, l'Islam cherche, en fixant des limites dans le domaine vestimentaire, ou dans d'autres domaines du comportement, à protéger la femme d'elle-même et de son sentiment de pouvoir attirer l'homme par la force de la provocation.

La femme peut agir sous l'influence d'une pulsion inconsciente qui la pousse à exhiber ses charmes, non dans le but de montrer la valeur de sa beauté, mais par désir de voir cette beauté attirer l'homme d'une manière ou d'une autre... vers le mariage, peut-être. Elle peut se comporter de la sorte tandis que l'homme reste absent et insensible à ce genre d'appel... En vérité, la femme n'a pas connu un mode d'éducation qui l'orienterait à considérer l'homme comme il la considère lui-même et cela fait que les choses ne se présentent pas de la même manière chez l'un et chez l'autre.

Pour cette raison, la dissolution qui caractérise les relations sexuelles dans les sociétés où les femmes jouissent de leur liberté est plus grande que celle qu'on trouve dans les société où les femmes sont engagées du point de vue religieux et ce malgré le fait que l'homme n'adopte pas un régime vestimentaire particulier. Cela signifie que la position réaliste de la question est en accord avec les limites fixées par l'Islam.

Nous ne disons pas que la situation est entièrement vécue de la même manière chez tous car on peut trouver certaines femmes qui présentent une excitabilité égale ou même plus grande que celle de l'homme, mais cela ne constitue pas une règle générale. Il est possible que certains disent, à partir de ce fait, que l'Islam interdit la femme d'exprimer son affectivité. Mais nous répondons que lorsque la femme cherche à exprimer son affectivité, elle peut le faire sans que cela ne la conduise à la déviation, surtout que l'Islam n'autorise pas l'homme à parler à la femme d'une manière qui pourrait la conduire, du point de vue affectif, à la déviation. L'homme et la femme vivent cette situation d'une seule et même manière.

La femme peut exprimer ses sentiments envers l'homme qu'elle veut épouser, mais d'une manière qui n'atteint pas les limites de la légèreté et de la dissolution. De son côté, l'homme peut exprimer ses sentiments envers la femme qu'il veut

épouser… C'est que les gens respectent certaines traditions que la qualification légale ne peut, en aucune manière, en être responsable.

Nous trouvons, dans les recueils du hadith prophétique le cas d'une femme qui vint retrouver le Prophète (P) et lui dire en la présence d'un grand nombre de personnes: "O^ messager de Dieu! Fais-moi marier!". Sans rien lui reprocher, le Prophète (P) se tourne vers l'assistance et dit de la manière la plus normale: "Y a-t-il quelqu'un qui voudrait l'épouser?". Il est donc possible pour toute femme de s'adresser à tout homme en lui disant: "épouse-moi, je voudrais vivre avec toi et être ta femme! J'aime échanger avec toi et j'ai des sentiments envers toi…!.

Mais les traditions et les coutumes n'acceptent pas ce genre d'attitudes. Il convient donc de parler ici de l'attitude de l'Islam vis-à-vis de ces traditions et coutumes. En un mot, l'Islam ne les encourage pas. Il veut que la femme et l'homme se comportent d'une manière normale, car le mariage est une chose normale dans la vie de la femme comme il l'est dans la vie de l'homme. De même que l'homme peut demander une femme en mariage, la femme peut demander un homme en mariage. D'autre part, l'expression de la douceur, de l'émotion et de l'affection n'a pas de relation entre les deux sexes comme lieu exclusif dans la mesure où la femme peut les exprimer parmi ses semblables et dans le cadre de la maternité, par exemple.

La féminité est donc essentielle chez la femme et l'Islam ne veut nullement qu'elle la frustre. Plus encore, l'Islam considère négativement la femme masculinisée ou la femme qui cherche à ressembler aux hommes du point de vue de leur virilité et non pas du point de vue de leur force. De même, il considère négativement les hommes qui cherchent à ressembler aux femmes, du point de vue de leur féminité. Et lorsque l'Islam s'intéresse à la relation de la femme avec l'homme, à l'intérieur du lien conjugal, il le fait en soulignant la nécessité pour la femme de montrer librement sa féminité et ses sentiments dans son rapport avec son mari. Il en est de même pour ce qui est de l'homme qui peut se comporter avec tout ce que peut signifier la virilité dans ce domaine. L'Islam ne veut pas que la femme annule sa féminité. Il veut plutôt qu'elle organise le mouvement de la féminité dans sa vie de sorte qu'elle ne se transforme pas en un élément qui altérerait sa morale et qui la ferait dévier de la pudeur dans ce domaine où l'homme et la femme doivent conformément à la volonté de Dieu, suivre la voie de la pudeur en tant que modèle moral de première importance.

La féminité fonctionne, sur le plan humain, dans le domaine de la douceur, des sentiments, de l'affectivité et de l'émotion. La femme a le plein droit de faire cristalliser ces instances au moyen de tout ce qui pourrait enrichir l'expérience humaine toute entière.

Nous pouvons considérer qu'en créant l'homme dans la distinction, Dieu a posé

cette distinction comme fondement de l'intégration. Mais Il a voulu que nous la placions à l'intérieur de la hiérarchie générale où l'homme doit fonctionner dans sa vie publique et privée.

L'ISLAM ET LA BEAUTE

La beauté représente un état d'être dans le corps, tout comme elle représente un état d'être dans le milieu ambiant, sur la terre et dans les cieux, ainsi que dans tous les autres lieux qu'elle peuple dans l'univers.

Elle est, en elle-même, une valeur qui distingue ce qui est beau de ce qui est laid. Mais il nous faut réfléchir sur le mouvement de cette beauté et sur son rôle. Ce rôle consiste-t-il à ce que les gens regardent la beauté et s'ouvrent à elle d'une manière poétique? Cela ne peut pas se réaliser dans l'émotion de l'homme face à la beauté de la femme, ou dans l'émotion de la femme face à la beauté de l'homme, car l'émotion des deux sexes face à la beauté ne peut, dans les conditions de leurs dispositions particulières, que se rencontrer avec l'instinct et le désir. D'où, nous considérons que la beauté ne représente pas une valeur absolue. Sa valeur ne peut se concrétiser dans la réalité humaine qu'à travers ce qui distingue un corps d'un autres corps.

Pour ce qui est du mouvement de sa valeur, dans les sentiments qu'ont d'elle l'homme et la femme, l'Islam ne propose pas une situation fermée. Il organise ce mouvement à l'intérieur des relations conjugales normales. Ceux qui situent la beauté à l'intérieur de la sphère féminine, ne le font pas d'une manière absolue. La femme qui se présente dans le monde extérieur à travers sa beauté n'accepte pas que tous les autres se montrent sensibles à sa beauté. Elle n'accepte pas non plus qu'elle se montre, elle-même, sensible à sa propre beauté dans ses relations avec tous les autres et dans tous les genres de relations. Bien au contraire, elle choisit une relation bien déterminée. Cela signifie que la nature humaine ne fonctionne pas, vis-à-vis de la question de la beauté physique, d'une manière absolue, mais d'une manière limitée, relative.

L'Islam essaye de fixer les limites susceptibles de donner à la beauté une fonction bien déterminée qui enrichirait l'expérience physique de l'être humain. Il le fait dans le cadre d'une organisation où la société prend la forme de cellules multiples où l'homme ne connaît pas l'insatisfaction dans ce domaine, mais se sent satisfait dans les conditions naturelles qui rompent avec les situations anormales ou morbides.

LA DISCIPLINE DE LA LIBERTE ET LA VOIE

ISLAMIQUE

Il est possible de comprendre que lorsque l'Islam cherche à proposer sa voie morale et sociale, il essaye de préparer, dans la société, un terrain préventif favorable qui permet au mouvement moral de devenir quelque chose de réaliste et d'applicable.

La question que nous voulons poser ici est que tout principe, toute religion et tout message possèdent leurs voies morales et leurs voies sociales qui déterminent le mode de relations que les gens entretiennent les uns avec les autres.

Il est naturel que toute voie morale, ou sociale, soit réellement soumise à une structure hiérarchique de lignes, de réserves et d'atmosphères qui font d'elle quelque chose de réaliste. Il n'est, pour cette raison, pas possible de considérer ces affaires sous leur aspect superficiel, telle que nous les sentons dans leur séparation de tous les éléments qui constituent le tout intégral de la structure morale ou sociale. Certains peuvent lancer une conception selon laquelle une telle manière de poser le problème ne peut aboutir qu'à l'insatisfaction de la femme du fait que l'être humain qu'elle est, cherche à s'identifier à soi-même et désire ouvrir ses capacités pour que les autres s'ouvrent, de leur côté, à ce qu'il possède, lui-même en matière de capacités. Le savant n'aime-t-il pas que les autres se rendent compte de sa science? Le courageux n'aime-t-il pas que les autres se rendent compte de son courage? Et le beau n'aime–t-il pas que les autres se rendent compte de sa beauté? Il est peut-être possible que le sentiment qu'ont les gens de ces instances soit lui-même l'élément qui les encourage à développer le sentiment de ces instances en eux-mêmes.

Il est peut-être possible de constater, lorsqu'on on étudie l'homme, que l'effort qu'il déploie pour développer ces instances dans sa personnalité, tient sa force et assure son mouvement et son développement à travers le sentiment qu'ont les autres de ces mêmes instances. Au fur et à mesure que les autres se rendent compte de nos capacités et l'expriment en s'étonnant et en montrant leur admiration, notre tendance à développer ces capacités gagne en intensité et en permanence. Il est naturel que cela passe par la mise à jour de ces capacités. Pour cette raison, la femme qui se distingue par sa beauté physique ou par certaines manières féminines, dans le domaine de la séduction, qui suscitent l'étonnement et l'admiration des autres et les voit dans l'éclat de leurs regards peut, en même temps, se sentir insatisfaite en la matière et cette insatisfaction peut la pousser à ne plus entretenir les sentiments de séduction qu'elle vit, ce qui peut aboutir à l'anéantissement de ces sentiments.

Il se peut que certains posent cette question d'une manière dramatique en présentant la femme musulmane que l'Islam empêche de vivre sa féminité de cette manière sous le profil de la femme opprimée et maltraitée rongée par les

complexes psychiques issus de l'insatisfaction et du refoulement, dans le cadre de la répression législative se transformant en répression sociale. Mais nous pouvons répondre en posant, face à ces considérations, une question dont l'importance est de la taille du problème: la question humaine, considérée sous toutes ses dimensions, consiste-t-elle dans les sentiments subjectifs qu'a l'homme de ses propres pulsions ou penchants, de sorte que, pour éliminer le problème, il nous faut refuser que l'homme soit soumis à toute sorte d'insatisfaction? Devons nous comprendre la valeur à travers son interaction avec l'homme subjectif ou à travers la réalité objective à l'intérieur de laquelle cette valeur se manifeste sous la forme de ses effets positifs?

En posant la question dans ce cadre général, avec la satisfaction des désirs subjectifs, comme critère du bonheur et du malheur, et avec l'interaction entre la valeur et le subjectif qui s'en trouve chargé, comme critère de la légitimité de cette valeur, il est naturel, dans ce cas, que la question ne soit pas limitée à l'apparence féminine de la femme, sur le plan de la mise en évidence des points d'attraction physique, ou sur le plan de la mobilisation du capital féminin et séduisant. La question s'étend alors à toutes les sensations de nature sexuelle. Il est naturel que tout être humain, qu'il soit homme ou femme, sente la pression de ce besoin, sans la prise en considération des traditions et des législations.

Il est naturel qu'il cherche à satisfaire cette faim charnelle tout comme il cherche à satisfaire sa faim naturelle par la consommation de la nourriture. Il sent la liberté dans la satisfaction de cette faim tout comme il la sent dans la satisfaction de l'autre.

De cette manière, on peut considérer la question dans d'autres domaines. Nous savons que beaucoup de gens considèrent la liberté sexuelle comme une valeur individuelle de l'homme, tout comme la liberté politique, la liberté économique et la liberté en rapport avec la sécurité. Mais nous ne pouvons pas accepter une telle considération et nous croyons qu'il est indispensable d'instaurer des limites qui règlent le mouvement de la liberté chez l'homme à partir de son intérêt déterminé par les grandes lignes de ses croyances et convictions et leurs conséquences positives ou négatives.

Dans ce sens, chaque être humain doit vivre une sorte de drame consécutif à la frustration d'une partie de sa liberté dans le domaine de ses pulsions subjectives, au profit de la liberté des autres, ou au profit des autres dimensions de la liberté dans sa propre vie qui peuvent ne pas être compatibles avec la libération absolue de ses besoins dans un domaine donné. L'homme vit plusieurs libertés dans les différents domaines de son existence et des libertés peuvent se heurter les unes aux autres, dans le cas où il donne libre cours à tous ses désirs. L'homme peut donc perdre du terrain dans l'exercice anarchique de ses libertés dans le cas où il n'organise pas leurs rapports les unes avec les autres. Pour cette raison, la

question du sentiment tragique consécutif à la frustration de la liberté est imposée par les limites naturelles et réalistes des lieux où se situent les capacités de l'homme et sa vie en général.

LA FEMINITE DE LA FEMME

Lorsque nous étudions les qualifications légales concernant l'activité de la femme dans le domaine public et directement liées à la dimension féminine de sa personnalité, nous constatons que l'Islam ne lui a pas interdit de vivre tous les éléments sentimentaux et physiques de sa féminité, à l'intérieur de sa vie conjugale. On peut même dire que l'Islam demande à la femme d'exprimer sa féminité, sans réserves, dans le cadre de cette vie, tout comme il demande à l'homme d'exprimer sa masculinité à l'intérieur de cette sphère privée. Toutefois, il n'autorise pas la femme à exprimer sa féminité, en tant qu'élément constitutif de son activité dans le cadre des relations publiques, ou privées, en dehors de la sphère conjugale.

Nous constatons aussi que, dans ses structures législatives, l'Islam propose des qualifications obligatoires pour la femme, comme le voile qui est en rapport avec des qualifications concernant plusieurs situations de détails dont:

- La manière avec laquelle la femme sort de sa maison et ce du point de vue de son habillement ou de celui de ses atours.

- La question de la promiscuité dans le domaine de son activité.

On peut parler d'autres qualifications qui nous donnent à penser que l'Islam n'encourage pas la femme à s'introduire dans la société, à travers sa nature féminine, dans le but de s'affirmer en tant que telle et de provoquer les sentiments des autres.

En étudiant les qualifications obligatoires concernant l'activité de la femme dans la réalité sociale et en particulier celle en rapport avec la dimension féminine de sa personnalité, nous rencontrons certaines qui mettent la femme en garde afin qu'elle ne tombe pas en proie facile à l'exploitation, situation que l'homme peut provoquer en jouant sur les éléments de la séduction dont dispose la féminité. La nature de la faiblesse vécue par la femme à travers son mouvement dans l'histoire et dans la société peut l'exposer à diverses pressions relatives à la séduction ou à l'arbitraire de l'oppression. C'est, pour ainsi dire, que la pression peut s'exercer au moyen de la peur ou du désir qu'on provoque chez la personne qu'on veut exploiter. Pour cette raison, la mise en garde peut avoir son fondement dans la présence d'un danger réel ou naturel qui consisterait dans la possibilité qu'a l'homme d'exploiter la faiblesse féminine, d'une part, et dans la possibilité qu'a la femme de se trouver en accord avec certains éléments qui pourraient la faire

dévier du droit chemin, d'autre part. En d'autres termes, on peut dire que la femme est la partie exploitée et c'est pour cette raison que nous avons besoin de la mettre en garde afin qu'elle cherche à se prémunir contre les dangers d'une telle situation.

La chose est en quelque sorte comparable à certaines situations où, lorsque les sociétés passent dans des périodes de désordre ou de troubles, on entend des mises en garde adressées aux personnes possédant des fortunes ou menant un certain mode de vie leur disant: "Fermez vos portes... Essayez de vous procurer de portes blindées... Si vous sortez, évitez les endroits à risque et soyez armés de telle ou de telle arme!". La mise en garde a comme raison habituelle le souci d'assurer la sécurité de la personne qu'on met en garde contre les dangers qui le menacent. Et lorsque la femme se présente comme l'élément que l'homme opprime et la société traite, lorsqu'il s'agit d'une déviation qu'on veut sanctionner, comme ayant une part de responsabilité plus grande que celle de l'homme. Il est indispensable, dans ce cas, de la mettre en garde en lui disant: "Il y a un monstre qui cherche à agresser cette féminité, ou cet être humain, ou cette faible créature et celle-ci doit être sur ses gardes. La mise en garde adressée à la femme n'a pas pour but de lui faire peur. C'est plutôt un moyen de lui suggérer qu'elle est forte: lorsqu'on lui dit que tu dois te révolter dans les situations où domine la séduction et que tu dois être ferme face à la pression de l'homme, par le respect de toi-même et par le refus de la soumission à l'exploitation, nous ne faisons que l'inciter à ne pas se soumettre sur le champ de la lutte, à faire face avec force à la source du danger.

Mais cela ne signifie nullement que nous consacrons la faiblesse de la femme. Il y a tout un ensemble de discours adressés à l'homme lui disant: "écarte-toi des situations où domine la séduction; écarte-toi des situations qui peuvent te conduire vers la déviation!".

Lorsque nous cherchons à étudier cette question on dehors des sphères étroites et limitées, nous trouvons que toutes les législations du monde connaissent les formules d'interdictions et de mise en garde qu'on adresse aux citoyens dans les cas urgents ou normaux pour assurer le maintien de la discipline et l'établissement de l'ordre au cas où surgissent les troubles et les tremblements. Cela constitue une sorte d'aide qu'on fournit à l'homme, dans les moments difficiles, afin qu'il ne se soumette pas à la faiblesse et pour qu'il affirme les éléments de résistance et de fermeté dans sa personnalité contre les difficultés.

Ce qu'il faut affirmer, c'est que l'Islam n'empêche pas la femme de sentir sa beauté. Mais il ne veut pas qu'elle utilise sa beauté comme une marchandise que l'on étale pour attirer les autres, car attirer les autres n'est autre chose qu'attirer leurs pulsions instinctives. Cela peut ne pas être une règle générale, car on peut trouver beaucoup de femmes qui mettent leur chasteté et leurs valeurs morales à

l'abri de toute atteinte en évitant le recours à la séduction et en ne tombant pas sous la tutelle de la pression des autres. On peut trouver aussi beaucoup d'hommes qui agissent d'une manière semblable. De toute façon, nous croyons que l'usage de la beauté comme une valeur humaine vécue par la femme dans la société, ou vécue par la société dans sa façon de considérer la femme et dans sa manière de se comporter vis-à-vis d'elle, crée un climat psychologique capable d'exciter le côté instinctif qui devient difficile à dompter sans que de grandes souffrances ne soient vécues par toutes les parties.

La personnalité de la femme et son rôle actif dans la vie

La question de "la femme en Islam" fait toujours l'objet de la réflexion des penseurs musulmans qui cherchent à comprendre la personnalité de la femme et son rôle du point de vue de la pensée et de la Loi islamiques.

Cette réflexion a pour but de mettre en lumière l'originale conception que l'Islam propose de et à la femme. Conception qui représente les valeurs spirituelles et humaines de l'Islam, dans ce bas-monde ainsi que dans l’autre monde.

Il est possible d’isoler, dans cette question principale, plusieurs questions de détail comme celles de la personnalité de la femme, de sa nature, de sa foi, de son rôle actif dans l’activité religieuse et dans la ligne de l’Appel, c’est-à-dire dans le mouvement de lutte, sur le terrain de la confrontation et dans les domaines scientifiques et culturels, etc...

On part normalement, lorsqu'on aborde ces questions, de certains textes traditionnels ainsi que des avis en vigueur chez les jurisconsultes.

LE MEILLEUR MOYEN POUR ABOUTIR A DES RE'SULTATS EQUILIBRES

Il est nécessaire, avant de commencer l'examen de la question de s'interroger sur la méthode à suivre dans l'approche de certains aspects du problème. La question est de savoir si la voie qui mène à la connaissance de la personnalité de la femme, de sa raison et de sa foi part des textes religieux ou de l'étude des éléments constitutifs de la personnalité de la femme telle qu'elle se présente dans le mouvement de son existence dans la réalité vivante et au niveau de son ouverture sur les perspectives ouvertes par la connaissance. Cette seconde alternative touche à des aspects du problème en rapport avec la profondeur et la fécondité de la pensée de la femme, avec la nature de sa vision des choses qui l'entourent, avec la bonne qualité de ses opinions, de son adhésion intérieure à la doctrine et à la ligne de l'attachement à la foi en Dieu, en Ses messagers et en Ses lois. Elle touche aussi à son adhésion extérieure à la ligne de l'action, celle de

l'engagement direct et du retour permanent à Dieu, en tout ce qui concerne la piétée spirituelle et intellectuelle et la capacité de faire face aux défis, dans la cadre de la lutte intellectuelle qu'exige l'appel à la religion, ou dans celui de la lutte proprement dite (jihâd) contre les problèmes de nature plus concrète.

Nous pensons donc que l'étude qu'on mène au niveau de la réalité humaine de la femme, considérée parallèlement à la réalité humaine de l'homme, est le meilleur moyen susceptible de conduire à des résultats équilibrés. Nous allons donc nous pencher, tout d'abord, sur l'étude de cet aspect du problème et nous passerons, par la suite, à son étude tel qu'il se présente dans les textes. Il nous sera nécessaire de connaître, de près, la nature des conditions et des circonstances de l'émission des textes, car il est parfois possible de trouver des indices qui empêchent d'adopter le sens apparent du texte et de chercher, par la voie de l'interprétation un autre sens qui ne contredit pas la réalité extérieure. Il est aussi possible que des hadith (Traditions prophétiques ou imâmiques) s'avèrent être faux en raison d'une contradiction manifeste avec les fondements stables de la doctrine, ce qui les rend incompatibles avec la nécessité religieuse telle qu'elle est enseignée par le Livre (le Coran) et la Sunna (actes et paroles du Prophète et des Imâms).

EXEMPLES DE LA SUPERIORITE DE LA FEMME La Femme en l'Islam EXEMPLES DE LA SUPERIORITE DE LA FEMME

A la lumière de ce que nous venons de dire, nous constatons lorsque nous établissons une comparaison entre un homme et une femme vivant dans des conditions socioculturelles et politiques identiques, nous constatons donc qu'il est difficile de les distinguer l'un de l'autre. Il n'est aucunement nécessaire qu'une telle comparaison nous conduise à trouver que la conscience qu'a l'homme de la question socioculturelle et politique est plus développée que celle de la femme. Au contraire, il est possible –en observant certains éléments internes ou externes distinctifs de le femme particulièrement- de trouver des exemples multiples de sa supériorité, par rapport à l'homme, en matière de la fécondité des pensées, de la profondeur des connaissances et de la clarté des vues. Cela est manifeste dans certaines expériences historiques où certaines femmes ont vécu dans des conditions semblables à celles des hommes et favorables aux exigences de leur développement mental et socioculturel. Ces femmes ont pu affirmer leurs rôles actifs et leurs attitudes stables et fondées sur les règles de la pensée et de la foi. Dieu nous a signalé des cas semblables en la personne de Maryam (Marie, la mère de Jésus) (que la paix soit sur eux) et de la femme de Pharaon, et l'Histoire nous a signalé d'autres en la personne de la Grande Khadîja, la Mère des Croyants (que Dieu soit satisfait d'elle), de Fâtima az-Zahrâ' et de sayyida Zaynab Bint 'Alî (que la paix soit sur elles).

Les attitudes ayant caractérisé les vies de ces grandes femmes témoignent d'une

conscience fertile et ouverte sur les grandes causes qui ont animé leurs existences et donné de la vigueur au mouvement de leur conscience, à leur sens de la responsabilité et à leurs confrontations avec les défis qui les entouraient dans le domaine public. Ainsi, il est peut-être impossible de trouver un fondement de nature rationnelle ou religieuse pour l'établissement, dans le domaine qui leur était encore ouvert, d'une distinction entre les femmes et les hommes ayant vécu à leurs époques.

Si certains parlent de particularités peu ordinaires dans la personnalité de ces femmes, nous ne trouvons autre particularité que les conditions normales de leur vie. Celles-ci leur ont assuré les moyens nécessaires pour un développement spirituel et mental et pour un engagement pratique où tous les éléments constitutifs de la personnalité se réunissent d'une manière normale et naturelle. On ne peut, non plus, faute de preuves péremptoires et reconnues par tous sur sa validité, évoquer l'explication de très grande valeur qui fait intervenir des facteurs d'origine surnaturelle qui élèvent ces femmes au-dessus du niveau ordinaire de la femme telle que nous la connaissons. On sait pourtant que Dieu –qu'Il soit exalté- nous a parlé de l'élection d'une femme, Marie –que la paix soit sur elle- en raison de sa grande spiritualité et de la droiture de sa soumission à Lui. Cela est clair dans le récit divin qui met ses qualités en évidence lorsqu'il parle de sa mise sous la tutelle de Zakariyâ2 et des difficultés qu'elle a dû confronter lors de la conception et de la naissance de Jésus – que la paix soit sur lui-.

Si Dieu l'avait dirigée et soutenue par l'Esprit qu'Il lui avait envoyée, cela ne constitue pas un cas surnaturel en soi, mais un don divin spécial (lutf) concrétisé au niveau de l'assistance pratique et l'affermissement spirituel et accordé en réponse à la mise en application, par Marie (p), des ses convictions dans ce domaine, à partir de ses seules ressources humaines dont la faiblesse est la caractéristique essentielle, exactement comme c'est le cas de l'homme lui-même, considéré dans des situations analogues... Cela veut dire que nous ne trouvons pas de différence entre l'homme et la femme lorsqu'ils sont soumis à une expérience difficile dans une situations où l'on se trouve face à l'opposition, sans raisons ou justifications valables, de l'institution sociale. Bien sûr, l'opposition sociale, n'est pas due dans ce cas précis, à une déviation morale de la personne concernée et qui serait considérée du point de vue de la valeur négative de ses actes.

LA REINE DE SABA, CAS EXEMPLAIRE DANS LE RECIT CORANIQUE

Lorsqu'on étudie l'Historie dans le récit coranique, sous un aspect autre que celui en rapport avec la foi, nous trouvons l'exemple de la Reine de Saba' lorsqu'elle invita ses conseillers pour délibérer avec eux et demander leurs conseils au sujet

de l'attitude à prendre face aux menaces que Sulaymân (Salomon) leur avait proférées, à son peuple et à elle, dans une lettre qu'il venait de lui envoyer. Ce recours à la consultation peut témoigner de la fécondité de sa pensée dans la mesure où elle ne prit une décision du genre qu'elle peut mettre à exécution à partir de son statut en tant que reine qu'après avoir consulté les gens d'esprit parmi ses sujets. Le Coran nous relate cet événement dans la Sourate "an-Naml" (les Fourmis):

(Elle dit: "O vous, les chefs du peuple! J'ai reçu une noble lettre. Elle vient de Sulaymân et il y est dit: 'Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux: ne soyez pas orgueilleux devant moi et venez vers moi tout en étant soumis"). Coran, les Fourmis (an-Naml), XXVII 29-32.

Ainsi, elle voulut que ses sujets lui donnent l'avis politique qui l'aiderait à prendre l'attitude convenable vis-à-vis de cette question de première importance. Mais, confiants en ses qualités en matière de réflexion, ils remirent la question entre ses mains, lui laissant ainsi le loisir de prendre, elle-même, la décision définitive. De la sorte, ils se contentèrent de lui obéir et d'exécuter ses ordres en déployant toute la force dont ils disposaient pour faire face aux défis des autres rois qui pourraient menacer le pouvoir de leur reine et les lieux de liberté dans leurs propres vies.

(Ils dirent: "Nous sommes forts et notre puissance est remarquable, mais c'est à toi de commander. Réfléchis donc au sujet de ce que tu dois nous ordonner". Elle dit: "Lorsque les rois pénètrent dans une cité, ils la corrompent et humilient les puissants parmi ses habitants; c'est ainsi qu'ils agissent. Mais je vais leur envoyer un présent et je verrai ce que les émissaires apporteront". Coran: "an-Naml" (les Fourmis) XXVII, 33-35.

Sage et mesurée, sa décision était fondée sur des calculs rigoureux qui conduisent à la meilleure solution du problème mais qui ne résidait nécessairement pas dans la force. La reine pensa donc qu'il fallait étudier la personnalité de Sulaymân et répondre aux questions suivantes: Est-il un roi qui cherche à étendre son pouvoir par la violence aveugle qui supprime l'existence des autres et leur liberté de prendre les décisions qu'ils veulent et qui détruit leur vie en les humiliant comme le font les autres rois ayant ce genre de défauts? Dans un tel cas, il serait nécessaire d'étudier la question du point de vue des possibilités d'une solution pacifique, ce qui permet d'évaluer sa force et de savoir si la confrontation avec Sulaymân est possible ou non. Il est bien sûr nécessaire de savoir s'il est un messager de vérité et de bonne direction et s'il est possible de discuter avec lui des questions qu'il cherche à faire prévaloir.

Elle finit donc par décider de lui envoyer un présent et de voir si sa réponse sera pacifique ou violente, forte ou faible. Pour un roi, le présent peut avoir de l'effet s'il est de grande valeur; il peut même l'irriter si les objectifs qu'il cherche à atteindre

sont d'un genre différent de ce qu'on lui propose. Mais s'il est un roi qui appelle à la vérité, il ne peut faire de concessions sous l'influence de toute chose matérielle quoi qu'elle puisse être.

Ce fut ainsi qu'elle se comporta en prenant sa décision définitive. Celle-ci témoigne de la sagesse et de la mesure émanant d'une personnalité qui fait des calculs rigoureux avant de prendre une décision. Elle agit à partir d'une réflexion rationnelle et non à partir de la passion et de l'affectivité, et ce malgré le fait qu'elle possède bien les moyens qui lui permettent de conférer même à ses fortes émotions –compréhensibles quand il s'agit d'affaires pouvant menacer son trône- une influence sûre dans la mesure où son peuple possédait une force et une puissance redoutables.

Le Coran nous présente la femme, à travers le modèle qu'est la reine de Saba', comme une femme qui maîtrise sa raison, qui ne se soumet pas à son affectivité, car sa responsabilité a pu faire mûrir son expérience et rendre sa raison plus forte au point qu'elle a atteint un niveau lui permettant de gouverner les hommes qui ont trouvé en elle une personnalité assez forte et douée de sagesse pour diriger leurs affaires publiques.

L'analyse de ce modèle montre qu'il est possible, pour la femme, de vaincre les facteurs de la faiblesse féminine qui peuvent avoir une influence négative sur la manière avec laquelle elle pense et réfléchit. Elle montre aussi qu'elle peut prendre les décisions et diriger les affaires et cela veut dire que la faiblesse n'est pas une fatalité à laquelle la femme ne peut pas échapper.

En fin de compte, et assistant au miracle du transport de son trône, ou grâce à sa conversation avec lui, la reine fut convaincue et se convertit à l'Islam y rejoignant ainsi Sulaymân. Cela fournit une preuve supplémentaire de la validité de notre idée sur la femme capable de décider, de s'engager et de choisir son appartenance au moyen de la pensée régie par un calcul rigoureux qui peut manquer à beaucoup d'hommes.

LA FEMME DE PHARAON, UN AUTRE EXEMPLE

Il est nécessaire, avant de passer à une question, et au lieu de nous contenter de passer en revue les exemples et les modèles, de s'arrêter devant la personnalité de la femme de Pharaon qui vivait au paroxysme de la grandeur de la félicité. Mais elle se révolta contre tout cela grâce à sa foi qui ne lui permettait pas de s'ouvrir à cette vie d'arrogance, de tyrannie et de distraction où l'égoïsme de ceux qui se divertissaient des souffrances de opprimés et de la faim des affamés cohabitait avec la révolte contre Dieu et le renoncement à toute action charitable dans la vie sociale…

La femme de Pharaon aimait vivre sa foi dans son humanité. Mais elle ne trouvait aucun moyen pour le faire, car son mari remplissait la vie qui l'entourait de tout ce qui n'était pas humain à travers ses mauvais agissements contre les opprimés... Ainsi, elle s'adressa à Dieu en lançant un cri exprimant son refus spirituel et intellectuel de tout ce qui l'entourait. Elle invoquait Dieu pour qu'Il lui accorde la force nécessaire pour continuer sa lutte dans l'exercice de son action et pour que le défi soit plus grand dans l'attitude qu'elle avait prise.

Elle Lui demandait de lui construire une maison au Paradis afin qu'elle puisse y faire loger ses rêves de femme de foi, chaque fois où elle sentait la faiblesse envahir son être et menacer ses attitudes et ses options... Elle Lui demandait de la sauver de Pharaon et de ses agissements, car elle ne pouvait pas souffrir sa personnalité morbide et son action arrogante. Elle Lui demandait de la sauver des gens injustes qui entouraient Pharaon, qui le flattaient, qui le soutenaient dans ses injustices et qui tournaient dans son orbite, comme le font des petits injustes au service des grands injustes.

Ainsi, Dieu donna son histoire en exemple pour les Croyants et les Croyantes pour qu'elle leur serve de modèle et d'idéal de la puissance de la foi humaine révoltée contre le règne de l'injustice avec tout ce qu'il propose comme plaisirs et séductions. De même, Il donna Marie, après la femme de Pharaon, en exemple sur le plan des valeurs morales. Elle fut un modèle parfait qui croyait en la parole du Seigneur et en ses Livres. Elle fut un modèle dans l'humilité et la soumission à Dieu dans toute sa vie qui fut une prière continue... Dieu –qu'Il soit exalté- dit ce propos:

(Dieu donna la femme de Pharaon en exemple pour ceux qui ont cru. Elle dit: 'Seigneur! Construis pour moi, auprès de Toi, une maison au Paradis et sauve-moi de Pharaon et de ses agissements. Sauve-moi aussi des gens injustes'. Et Marie, la Fille de 'Imrân, qui préserva sa chasteté et Nous lui insufflâmes de notre esprit. Elle prêta foi aux paroles de Dieu et ses Livres et elle fut parmi les humbles). (Coran, "at-Tahrîm" (L'Interdiction) LXVI, 11-12).

LA FEMME CROYANTE, L'IDEAL DE LA PUISSANCE HUMAINE

Nous savons que la considération de la femme croyante et puissante comme idéal pour les hommes croyants et les femmes croyantes à la fois indique clairement que le Coran reconnaît la possibilité, pour la femme, d'avoir la force suffisante pour se mettre à l'abri de tout ce qui peut conduire vers la chute et pour se révolter contre tout ce qui incite à accepter la faiblesse... Cela prouve que la femme, qui atteint le niveau idéal, peut être l'idéal de l'homme tout comme elle peut l'être pour la femme. L'appartenance commune à l'espèce humaine lui

permet d'être une source de générosité humaine et morale, de sorte que les différences de sexe disparaissent pour céder la place à l'unité de la raison, de la volonté, du mouvement et des positions et attitudes.

Si l'on jette un coup d'œil sur certains exemples coraniques ou sur certaines personnalités historiques islamiques représentatives de grands rôles héroïques joués par des femmes, nous trouvons, dans une telle lecture de l'histoire, des femmes qui ont concrétisé la supériorité à travers ce qu'elles possédaient comme capacités et dons, et à travers les attitudes et les positions qu'elles adoptaient prouvant qu'elles pouvaient surmonter leurs faiblesses et les transformer en force pour atteindre un haut niveau de supériorité.

Nous trouvons qu'à l'époque moderne et, de nos jours en particulier, que l'expérience humaine connaît, dans les différents domaines de la science et de la culture aussi bien que dans ceux du mouvement politique et social, beaucoup de femmes qui ont pu s'affirmer et affirmer leurs expériences de pionnieres. Celles-ci expriment la puissance humaine et montrent que la femme est à même de défier, de résister et d'inventer dans tous les domaines publics et privés, ce qui suggère l'existence d'une sorte d'équilibre des capacités humaines dans les conditions communes à l'homme et à la femme.

Il s'agit là d'une représentation de la réalité vivante vécue par chacun de l'homme et de la femme, dans la réalité humaine. Elle prouve que la différence biologique, au niveau de la nature humaine, n'a pas empêché l'unité et la communauté au niveau de la puissance intellectuelle, de la volonté ferme et de la souplesse pratique des hommes et des femmes lorsque les conditions sont réunies pour donner naissance à la force, à l'équilibre et à l'invention.

Quel est donc le point de vue de l'Islam à ce sujet? Y a-t-il, en Islam, une attitude négative qui fait de la femme un être humain inférieur à l'homme du point de vue de sa raison, de sa foi et de son mouvement dans la vie? Et cette attitude qui peut caractériser la mentalité populaire ainsi que celle de certains savants et penseurs musulmans coïncide-t-elle avec l'attitude coranique ou bien la conformité de la première à la seconde n'est-elle pas assez stricte?

C'est ce que nous allons discuter dans ce qui suit.

L'APPROCHE CORANIQUE N'ADOPTE PAS LA METHODE SYNCRETIQUE

Nous devons, avant de commencer l'étude directe de cette question, souligner un point important: il ne s'agit pas ici d'un travail d'interprétation ayant pour but de donner aux textes du Coran ou de la Sunna un sens conforme à telle ou telle

tendance théorique dans l'étude de la réalité, pour pouvoir ainsi accommoder l'expérience humaine au contenu du texte, en réponse aux exigences de certaines théories fondées sur la méthode qui réconcilie la théorie législative islamique et l'évolution de la science dans le mouvement de la réalité. Nous n'adoptons donc pas cette méthode syncrétique qui part du désir de moderniser l'Islam en le pliant devant les changements conjoncturels et cela dans les conditions de la domination du mouvement de l'homme des temps modernes, par une pensée ou une puissance bien déterminée, sans prendre en considération les vérités de la vie dans leur originalité réelle.

La question est, pour nous, de partir des vérités de l'Islam telles qu'elles sont présentes dans les textes péremptoires du Coran et de la Sunna et de prouver leur validité sur le plan du réel en nous basant sur la clarté du sens apparent des textes. C'est cette clarté qui prouve, pour nous, la justesse des convictions islamiques que ce soit au niveau de la pensée ou au niveau de l'application de la Loi. Et si nous observons et étudions la vie réelle, dans ses éléments les plus originaux, c'est parce que nous sommes convaincus que l'Islam ne se détourne pas des vérités mais, au contrarie, les affirme et agit, dans sa législation, dans le sens de l'accorde avec elles. C'est cela qui nous incite à réexaminer les textes dont le sens apparent contredit ces vérités, pour découvrir les éléments non immédiats dont la saisie pourrait aider à les comprendre d'une manière différente. De tels éléments peuvent être des indices intérieurs signalant la présence d'un sens contraire au sens apparent, et c'est justement cette question même que nous voulons poser pour la mise en évidence de la vraie conception islamique de la femme, considérée à travers son entière humanité, sur le plan de sa responsabilité devant Dieu.

LA FEMME CROYANTE, L'IDEAL DE LA PUISSANCE HUMAINE

Nous savons que la considération de la femme croyante et puissante comme idéal pour les hommes croyants et les femmes croyantes à la fois indique clairement que le Coran reconnaît la possibilité, pour la femme, d'avoir la force suffisante pour se mettre à l'abri de tout ce qui peut conduire vers la chute et pour se révolter contre tout ce qui incite à accepter la faiblesse... Cela prouve que la femme, qui atteint le niveau idéal, peut être l'idéal de l'homme tout comme elle peut l'être pour la femme. L'appartenance commune à l'espèce humaine lui permet d'être une source de générosité humaine et morale, de sorte que les différences de sexe disparaissent pour céder la place à l'unité de la raison, de la volonté, du mouvement et des positions et attitudes.

Si l'on jette un coup d'œil sur certains exemples coraniques ou sur certaines personnalités historiques islamiques représentatives de grands rôles héroïques joués par des femmes, nous trouvons, dans une telle lecture de l'histoire, des femmes qui ont concrétisé la supériorité à travers ce qu'elles possédaient comme

capacités et dons, et à travers les attitudes et les positions qu'elles adoptaient prouvant qu'elles pouvaient surmonter leurs faiblesses et les transformer en force pour atteindre un haut niveau de supériorité.

Nous trouvons qu'à l'époque moderne et, de nos jours en particulier, que l'expérience humaine connaît, dans les différents domaines de la science et de la culture aussi bien que dans ceux du mouvement politique et social, beaucoup de femmes qui ont pu s'affirmer et affirmer leurs expériences de pionnières. Celles-ci expriment la puissance humaine et montrent que la femme est à même de défier, de résister et d'inventer dans tous les domaines publics et privés, ce qui suggère l'existence d'une sorte d'équilibre des capacités humaines dans les conditions communes à l'homme et à la femme.

Il s'agit là d'une représentation de la réalité vivante vécue par chacun de l'homme et de la femme, dans la réalité humaine. Elle prouve que la différence biologique, au niveau de la nature humaine, n'a pas empêché l'unité et la communauté au niveau de la puissance intellectuelle, de la volonté ferme et de la souplesse pratique des hommes et des femmes lorsque les conditions sont réunies pour donner naissance à la force, à l'équilibre et à l'invention.

Quel est donc le point de vue de l'Islam à ce sujet? Y a-t-il, en Islam, une attitude négative qui fait de la femme un être humain inférieur à l'homme du point de vue de sa raison, de sa foi et de son mouvement dans la vie? Et cette attitude qui peut caractériser la mentalité populaire ainsi que celle de certains savants et penseurs musulmans coïncide-t-elle avec l'attitude coranique ou bien la conformité de la première à la seconde n'est-elle pas assez stricte?

C'est ce que nous allons discuter dans ce qui suit.

LE CORAN AFFIRME-T-IL LA DISTINCTION DE L'HOMME ET DE LA FEMME?

La question qui se pose maintenant est: y a-t-il dans le Coran quelque chose qui contredit la considération des facteurs communs dans la personnalité de la femme et de l'homme, du point de vue des éléments constitutifs de la personnalité humaine vue dans son originalité?

La réponse touche à plusieurs aspects ou points de la question:

Le premier point est en rapport avec les différentes législations qui laissent entendre que la femme est la "moitié de l'homme", ce qui est déduit du texte coranique concernant l'"héritage":

"Dieu vous recommande, quant à vos enfants, de donner au mâle une part égale à

la part de deux femelles...",

Coran, "an-Nisa'" (les Femmes), IV 11.

La même considération est déduite du texte coranique concernant le "témoignage":

"... Si vous ne trouvez pas deux hommes, prenez en un homme et deux femmes parmi les témoins qui vous satisfont; si l'une d'elles s'égare, l'autre la ramènera à, se rappeler..."

Coran, "al-Baqara" (La Vache), II, 282.

On peut donc rencontrer dans certains textes religieux des explications qui interprètent le premier verset dans le sens que la femme a, dans la succession, une partie inférieure à celle de l'homme et le second dans le sens qu'elle a une intelligence inférieure. Dans ce même ordre de choses, on peut rencontrer des assertions qui stipulent l'infériorité, au niveau des femmes, de leur foi et ce en raison du fait qu'il leur est interdit par la Loi d'observer la prière et le jeûne pendant leurs menstruations...

Le deuxième point est en rapport avec l'autorité que les hommes ont sur les femmes et qui peut laisser entendre que le niveau des premiers est supérieur à celui des secondes. Cette question est posée par le verset qui dit:

(Les hommes ont autorité sur les femmes en raison du fait que Dieu a rendu les uns meilleurs que les autres et à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens).

Coran, "an-Nisa'" (les Femmes), IV 34.

On trouve une autre déclaration allant dans le même sens dans le verset qui dit:

(... Elles ont, d'après ce qui est connu, des droits équivalents à leurs obligations. Pourtant, les hommes ont la supériorité d'un degré par rapport à elles".

Coran, "al-Baqara" (la Vache), II 228.

Il y a donc ceux qui sont meilleurs que les autres, ce qui fait supposer que le rang de l'homme est supérieur, par rapport à celui de la femme.

Le troisième point est en rapport avec le verset qui dit:

(... Ou bien celle qui grandit au milieu des parures et qui n'est pas convaincante lors des disputes",

Coran, "az-Zuhkruf" (l'Ornement), XLIII 18.

Cela peut laisser penser que le Coran considère la femme comme un ornement placé au milieu des parures et destiné à satisfaire le désir de l'homme tout en traînant dans les chaînes d'une faiblesse latente dans sa personnalité, ce qui l'empêche d'entrer avec force sur la scène de la lutte dans la vie.

LA LEGISLATION PREND LA PARTICULARIT EN CONSIDERATION

Nous pouvons faire, au sujet de ces points, les remarques suivantes:

1- Pour ce qui est du premier point, les trois qualifications législatives exprimées par les trois versets n'indiquent pas l'infériorité de la femme quant à son humanité. Elles ne concernent que la nature du mouvement de la distribution de la fortune, en fonction des responsabilités des héritiers dans la législation islamique touchant au statut économique de l'homme qui lui donne la responsabilité d'assurer les dépenses du foyer aussi bien que de payer la dot. Le fait que la femme n'ait aucune responsabilité dans ce domaine implique l'existence d'une sorte d'équilibre s'établissant au niveau de la partie attribuée à l'homme lors du partage des successions. Dans ce genre de partage, il se peut que les parts des enfants soient supérieures à celles de leurs pères, ce qui ne veut nullement dire que les premiers ont, dans la législation, une valeur humaine supérieure à celle des seconds.

Quant au "témoignage" que l'on rend devant les tribunaux, le verset avance comme cause, la question de prendre des précautions préventives pour assurer la justice. Le penchant affectif qui peut avoir, chez la femme, une plus grande puissance que chez l'homme, peut la conduire à s'écarter de la vérité, lors du témoignage rendu devant les juges. L'Islam veut qu'il y ait consultation et rappel des souvenirs de l'une et de l'autre de chacune des deux femmes rendant un témoignage, pour que la vérité soit établie dans le cadre de l'équilibre dans la connaissance de la question.

On peut même dire que le fait qu'une femme aide une autre femme à se rappeler implique que l'autre femme est capable de la réflexion et de la concentration nécessaires pour rendre témoignage, ce qui fait que l'élément féminin n'est pas négatif d'une manière absolue, mais il est plutôt positif dans la mesure où il est capable de prouver la véracité du vrai, comme c'est le cas dans la réunion du témoignage rendu par un homme au témoignage rendu par un autre homme pour assurer la validité de la preuve qui ne peut s'établir que par les témoignages de deux hommes reconnus justes. Il est clair que cette réunion ne veut nullement dire qu'un seul homme est imparfait du point de vue de sa nature mentale ou humaine, du fait que son témoignage, à lui seul, n'est pas suffisant.

A la lumière de ces faits, on ne peut pas considérer que les traditions qu'on tient de l'Imam 'Ali et qui figurent dans le recueil de ses paroles. "Nahj al-Balâgha" (la Méthode de l'E'loquence)4 affirmant que le manque d'humanité de la femme, parallèle au manque de sa part dans la succession, de sa raison et de sa foi…, on ne peut pas considérer que ces traditions sont le fruit d'une réflexion assez profonde au sujet de la femme… Ces traditions peuvent être influencées par certaines circonstances et atmosphère particulières qui imposent une certaine forme d'expression riche en allusions. Elles peuvent porter aussi les marques d'une réalité caractérisée par une longue histoire d'ignorance et d'arriération imposées à la femme, dans le cadre de ses rapports avec l'homme, et représentées dans les méthodes de son éduction et de sa préparation à la vie sociale. Cela a pu soumettre son mouvement dans la réalité à la nature de la méthode et des procédés pédagogiques dont l'application a conduit à des résultats négatifs au niveau de la personnalité de la femme et de son ouverture face aux affaires et problèmes de la vie, sans que cela ne soit l'expression d'un manque au niveau de l'essence de sa nature humaine.

Quant à la question relative à son manque de foi, nous ne pouvons pas imaginer qu'il s'agit d'une expression ordinaire parmi celles dont le sens réel est celui qu'on saisit de ce qui est directement donné par la forme littérale ou apparente des vocables. Car la question est que l'impossibilité, pour la femme, de s'acquitter de ses obligations religieuses représentées par la prière et le jeûne n'est occasionnée que par la nécessité de la réconforter par la prise en compte de son état physique caractérisé par le manque de la pureté légale indispensable pour l'observation des obligations du culte dans les conditions d'une spiritualité suffisante. Cette situation est comparable à celle du raccourcissement de la prière et du jeûne pendant le voyage pour réconforter le voyageur et répondre positivement au besoin qu'on a de trouver le calme et la stabilité, normalement manquants lors des voyages, pour pouvoir accomplir les actes du culte.

Il se peut que certaines femmes croyantes vivent la spiritualité de l'adoration à travers l'ouverture et l'attachement fidèle à Dieu même lorsqu'elles se trouvent en état d'indisposition physique. Elles l'expriment en se mettant à exercer, avec ferveur, certaines pratiques non canoniques comme l'invocation de Dieu, la prononciation de Ses louanges et la reconnaissance de Sa grandeur et de Son unicité au point qu'on aimerait que la Loi lui ait permis de pratiquer la prière canonique même lorsqu'elle est en état d'indisposition. On peut même penser que la recommandation voulant que la femme en menstruation reste sur son tapis de prière, au moment de l'exercice de cette dernière, n'implique pas le manque de foi considérée comme un état de conscience spirituelle centré, de la part de la sensibilité, sur le contenu de la croyance, mais il exprime une sorte de planification du mouvement de l'homme dans l'acte culturel relatif à l'aspect matériel du culte considéré dans sa dimension corporelle et selon ses conditions particulières. Cela exige qu'une législation soit instaurée à l'intention de la femme

pour qu'elle reste dans l'atmosphère du culte où la contemplation et le fait d'évoquer Dieu et de l'invoquer constituent une compensation de la prière non observée en raison de l'indisposition. De même, l'existence d'une législation concernant le rattrapage du jeûne, lorsque la femme retrouve sa pureté légale, prouve que la question n'est pas celle d'un manque profond et fondamental, mais une organisation du temps du jeûne en fonction des conditions subjectives de l'être humain.

Quant au deuxième point, il représente une sorte d'organisation de la vie conjugale qui charge l'homme des affaires de la femme à travers sa responsabilité financière en rapport avec les dépenses du foyer, et à travers certaines caractéristiques subjectives qui le distinguent en lui conférant une capacité plus grande que celle de la femme d'affronter la situation quand il s'agit de certaines des questions privées de la vie conjugale et de certains besoins personnels. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait différence au niveau de l'humanité de la femme considérée par rapport à celle de l'homme et du point de vue de la raison, de la sagesse, de la clairvoyance et de la conscience des choses à travers les éléments naturels de la personnalité dans ses propres possibilités ou capacités.

Si certains pensent que l'autorité ou la responsabilité dont parle le verset, englobe toutes les affaires en général, comme le gouvernement et la justice, nous pensons, de notre côté, que cela n'est pas désigné par le verset dont l'atmosphère générale donne l'impression qu'il s'agissait plutôt des affaires de la demeure conjugale. Il en est ainsi en raison de la ramification qui ne peut pas être considérée comme une simple ramification particulière d'une affaire générale et universelle. Elle représente, d'une part, et en raison de l'apparition coutumière, une ramification significative sur le plan de l'universalité du jugement. Sinon, il serait plus prioritaire de parler des affaires du gouvernement, de la justice et de la lutte sacrée (Jihâd) et non pas de la nécessité d'établir l'ordre dans le foyer. D'autre part, le verset parle de l'autorité relative au rôle que l'homme joue vis-à-vis de la femme, et ce pour que l'affaire soit, dans toutes ses particularités sur le plan de l'application, une affaire d'un homme et d'une femme. Mais ce dernier aspect de la question n'est pas concerné par l'autorité dans le domaine de la justice et du gouvernement, car à l'autorité qui leur est relative doivent se soumettre tous les sujets concernés par la justice et par le gouvernement, mais cela n'est valable que dans un contexte différent de celui impliqué par le verset tel qu'il se présente à partir de sa signification littérale.

On peut même ajouter une troisième remarque: l'autorité dont parle le verset est instituée à partir des deux questions de la dépense et de la responsabilité qui constituent, ensemble, le fondement de la qualification. Cela ne veut pas dire que l'autorité englobe les affaires publiques, car ces affaires n'ont aucun rapport avec la dépense dans la mesure où la responsabilité représente le fondement de leur institution comme ayant une valeur législative.

Quant au troisième point, il ne donne pas l'impression qu'il s'agit d'une faiblesse de nature. Il s'agit plutôt d'une méthode bien déterminée d'éduction qui peut avoir des conséquences négatives sur le processus suivi par le développement de la personnalité chez la femme. Le remplacement d'une telle méthode par une autre peut donner lieu à des conséquences différentes qui peuvent être positives au niveau du développement des capacités personnelles dans le mouvement de l'existence humaine de la femme...

Quoi qu'il en soit, le paragraphe faisant partie du verset en question n'inspire pas qu'il y ait un élément de faiblesse humaine dans la personnalité de la femme, même s'il ne suggère pas la présence d'un élément de nature opposée.

Le verset peut même nous suggérer que la femme est aussi ouverte que l'homme aux aspects positifs des valeurs spirituelles et qu'elle possède la même fermeté que l'homme dans la révolte contre les points faibles de sa personnalité, et ce pour que, devant Dieu, le pardon et la récompense soient communs au niveau des grandes rétributions, chose que peut nous suggérer le noble verset coranique suivant:

"Aux Musulmans et aux Musulmanes; aux Croyants et aux Croyantes; aux obéissants et aux obéissantes; à ceux et à celles qui sont sincères; à ceux et à celles qui sont patients; aux soumis et aux soumises; à ceux et à celles qui observent le jeûne; à ceux et à celles qui ne commettent pas l'adultère et à ceux et celles qui, souvent, évoquent Dieu... Dieu a préparé un pardon et une immense récompense".

Coran, "les Factions" (al-Ahzâb), XXXIII 35.

Il s'agit donc d'un discours qui porte sur la société, sur la sphère étendue qui comprend les hommes et les femmes à la fois, en ce que l'Islam cherche à atteindre dans le domaine de l'éduction spirituelle et pratique qui met l'accent sur les positions de la force considérées comme celles de l'engagement dans la personnalité islamique, dans l'appartenance à l'Islam et à la foi et dans l'ouverture à ces deux instances en ce qu'elles représentent comme ouverture et soumission à Dieu, comme sincérité dans la parole, dans l'attitude, dans l'intention et comme patience dans les situations difficiles, aux moments de troubles.

Il s'agit donc d'une soumission avec laquelle l'homme se voit gagner par un profond sentiment qui, incarné dans les affections et émotions de son âme, comme dans sa pensée, le met en la présence de la majesté de Dieu. Il s'agit de la charité qui, sous la forme de l'aumône (zakât), consiste à donner ses biens, rien que pour satisfaire Dieu, même quand on est dans le besoin. Il s'agit du jeûne qui révèle la forte volonté dans le fait de supporter la faim, la soif, la privation des instincts, le renoncement vis-à-vis des objets interdits pour faire face à l'irruption

de l'instinct sexuel et pour s'adonner à l'évocation de Dieu dans toutes les circonstances, dans la conscience de la pensée et dans le mouvement de l'attitude.

Il s'agit de la ligne droite, du mouvement engagé, fort et conscient, des valeurs spirituelles ouvertes à Dieu et, à travers Lui, à la vie et à l'homme.

Il s'agit de la société de la femme engagée et de l'homme engagé dans la fidélité à Dieu. Cet engagement donne plus qu'une preuve sur le fait que l'éducation islamique consciente peut donner naissance à ces grandes valeurs chez l'homme et la femme à la fois, si toutefois l'un et l'autre vivent les mêmes conditions et suivent la même voie.

Ce sont des idées inspirées du verset mentionné plus haut et très nombreuses sont les inspirations semblables du Noble Coran qui place l'homme, considéré dans son humanité, dans la position de lancer l'appel divin dont le but est de transformer la vie pour la refaire à l'image du message qu'il porte.

LA NECESSITE DE CONSTRUIRE LA PERSONNALITE

A la lumière de ce que nous venons de dire, il est possible de penser à la nécessité de développer cette profondeur humaine propre à la femme. Cela peut se faire par la planification visant la construction de sa personnalité à partir du renforcement de son énergie mentale au moyen de l'expérience vivante et de la connaissance riche. Il faut aussi agir pour que ses énergies s'ouvrent devant les grandes causes humaines et devant la responsabilité englobant toutes les affaires de la vie, ce qui constitue la condition de son succès sur tous ces plans. La question du développement mental, pratique et dynamique dans la personnalité de la femme n'est pas – comme nous l'avons remarqué au niveau des grands résultats positifs sur maints plans et dans maints domaines – quelque chose d'étranger par rapport à la nature des choses dans leur existence. Cette réalité veut dire que la faiblesse vécue par la femme et l'arriération dont elle souffre ne sont pas une fatalité dont elle ne pourrait nullement se débarrasser dans sa vie. Elles sont plutôt les conséquences de l'indifférence et du délaissement qui frappent les ressources de la conscience et de la force dans l'éducation de sa personnalité et dans la construction de son être, comme c'est exactement le cas de l'homme faible de pensée et arriéré dans sa conscience ainsi que dans le mouvement de sa vie. Cela n'est pas dû à sa nature considérée dans son essence, dans telle ou telle région de son être, mais à une carence ou déficience dans la préparation des facteurs indispensables pour le progrès et l'acquisition de la force, dans les conditions extérieures qui l'entourent.

Si l'élément féminin renferme une certain faiblesse dans la personnalité de la femme, faiblesse qui est en rapport avec le côté affectif dont la présence est plus perceptible au niveau de ses sentiments, ou avec le côté physique ne lui permettant pas de soulever de grands poids, comme c'est le cas de l'homme, rien ne peut empêcher de transformer cette faiblesse en force. Cela peut se faire par l'éducation de la pensée au moyen de la connaissance, par le renforcement de la raison par la pratique, par l'affaiblissement de l'affectivité par la conscience fondée sur l'approche du monde d'une manière objective et avec une méthode éducative pratique et équilibrée et, enfin, par l'entraînement avec lequel le corps peut acquérir la force dans des limites raisonnables. Nous connaissons, en effet, beaucoup de femmes qui possèdent une volonté plus ferme, une attitude plus solide et une conscience de la réalité plus développée que ce que nous connaissons chez beaucoup d'hommes qui négligent les ressources de la force dans leurs personnalités. Cela signifie que les points faibles dans la constitution humaine ne sont pas des instances inhérentes à l'essence et qui font parties intégrantes de la nature humaine immuable, mais des instances naturelles capables d'adaptation et d'évolution grâce à l'effort humain et dans la sphère positive ou négative.

L'enseignement coranique au sujet de la personnalité de la femme de Pharaon et de Mariyam Bint 'Imrân (Marie, la Fille de 'Imrân, et Mère de Jésus) (p) peut être considéré comme un témoin des possibilités que possède la femme de se révolter contre la faiblesse féminine dans sa personnalité, pour se transformer en un être humain qui fait face aux hommes et qui confronte leur puissance avec force et fermeté.

Et il se peut que certains pensent que le voile (hijâb), avec tout ce qu'il constitue comme entraves et engagements, ne permet pas le mouvement efficace et équilibré de la femme, dans la mesure où il empêche la promiscuité et l'intégration dans les groupements publics, ce qui, soi-disant, pourrait avoir des conséquences négatives sur le mouvement de sa contribution à la fondation de la civilisation humaine sous ses différents aspects. Mais nous ne sommes pas de cet avis

LA POSSIBILITE D'UN ROLE ADEQUAT

Si donc certains posent la question sous cet angle, nous ne pensons pas que cela empêche de trouver, pour la femme, un rôle qui soit à la mesure de ses possibilités et ses engagements. Il y a l'immense contexte féminin qui a besoin des efforts des éléments féminins cultivés, conscients et dynamiques pour se charger des tâches de la diffusion de la connaissance et de l'instruction, pour mener la mobilisation spirituelle et l'activité politique et sociale, à partir des besoins propres de la femme elle-même, cette femme qui a besoin de remplir ses

obligations et de répondre positivement à ses responsabilités islamiques dans le mouvement de la vie. Il en est ainsi car l'indifférence, de la part de la femme engagée dans la voie de Dieu, vis-à-vis du rôle positif qu'elle peut jouer dans l'action sociale, et la passivité de l'homme dans les conditions du manque de communication entre les deux milieux vitaux de l'homme et de la femme, conduisent nécessairement vers une société dont la moitié féminine est arriérée sur les plans socioculturels et politiques et, de ce fait, déviante, sur le plan religieux et au niveau de l'engagement ferme au service de la cause de Dieu.

D'autre part, L'Islam n'a considéré la promiscuité des hommes et des femmes comme obligatoirement interdite que dans les conditions qui peuvent conduire à la déviation morale. Quant à la promiscuité équilibrée qui respecte les limites morales et se soumet aux exigences de l'équilibre, elle ne s'éloigne pas du terrain propre aux activités légalement licites. Cela est fondé sur l'éducation islamique investie dans l'affirmation de l'engagement islamique dans la personnalité de l'homme et de la femme. Beaucoup d'expériences vécues par la marche islamique, au passé comme au présent, prouvent que la question de la discipline, dans les limites légales, n'est pas quelque chose qui s'écarte du réalisme dans l'expérience humaine vivante. Si certains se réfèrent aux faits moralement négatifs, aux déviations vis-à-vis des règles légales, et qui peuvent surgir en conséquence à la promiscuité, cela ne constitue pas, à notre avis, un grand problème dans le cadre de la question que nous sommes en train de traiter. Car l'insuccès de l'expérience dans certains milieux ne signifie pas qu'il doit en être de même dans tous les milieux sociaux où cette question morale est posée. Il en est ainsi dans la mesure où la faiblesse humaine peut imposer la déviation lorsqu'on se trouve en état d'inattention et lorsqu'on ne se garde pas suffisamment de la chute.

Il se peut que ce phénomène ne soit pas étranger à la sphère individuelle et personnelle de tout homme et de toute femme, ce qui exige qu'un effort soit déployé dans le sens de l'affirmation des règles dans le cadre social et individuel, sans recourir à l'étouffement des initiatives nécessaires pour le mouvement de l'individu et de la société, car cela signifie l'annulation de toute expérience – pouvant être menée dans le cadre de la responsabilité- sur tous les plans de la vie publique ou privée, sous prétexte que telle expérience n'est pas, d'une manière ou d'une autre, assez distante de la déviation considérée sous l'une ou l'autre de ses dimensions particulières.

Il se peut que certains posent la question de la maternité en tant qu'elle constitue une question importante et essentielle qu'impose, à la femme, son rôle islamique de premier plan qui peut même être considéré, en raison de ses engagements naturels en rapport avec la grossesse, l'allaitement et l'éducation des enfants, comme son rôle le plus éminent sur le plan humain. On peut même penser à partir de la réflexion sur cette question que l'originalité du rôle humain de la femme

s'affirme à travers le développement de sa personnalité comme mère et cela après avoir connu un développement non moins important au niveau de sa personnalité comme épouse. Certains insistent sur les conditions qui empêchent la femme de jouer d'autres rôles dans les domaines culturels, sociaux ou politiques, ce qui signifie, pour eux, qu'elle doit choisir entre son rôle d'épouse et de mère responsable de veiller sur son mari et ses enfants, et son rôle d'organe actif sur le plan de la vie publique où elle aura à veiller, à travers son activité dans ce domaine, sur la communauté toute entière. Il n'est donc pas possible, pour ceux-là, de trouver un état d'équilibre entre ces deux rôles dont l'un peut envahir l'autre et arriver même à l'annuler complètement dans certaines conditions générales.

Mais nous pensons que la maternité, considérée à travers ses responsabilités et problèmes, est comparable, au niveau de la dimension réelle et pratique de la question, à la paternité considérée à travers certains de ses responsabilités et problèmes, et ce même si l'une et l'autre sont différentes quant à leur nature pour ce qui est de la grossesse, de l'allaitement, de l'éducation des enfants et des soins à apporter aux enfants et au mari, ce qui n'est pas vécu par le père ou l'époux qui reste en dehors de ces occupations... Mais la responsabilité légale – confiée par l'Islam à l'époux et au père et en vertu de laquelle ils doivent assurer les dépenses du foyer conjugal et veiller sur les besoins de la femme et des enfants- prend la plus grande partie du temps et épuise la majeure partie de l'énergie. Les choses sont donc comparables, au niveau de cette sphère, familiale, et proches les unes des autres quant à la nature des contraintes et des problèmes et à l'envergure de la responsabilité.

Mais tout cela n'empêche pas l'homme de disposer d'une certaine liberté de mouvement dans l'affirmation de sa personnalité comme être humain et comme Musulman. Il peut participer à toutes les activités, publiques et privées, qu'exige de lui son appartenance humaine, dans les domaines culturels, sociaux et politiques. Il peut s'acquitter de tout ce que son appartenance à l'Islam exige de lui comme appel à la cause de Dieu, à la lutte sacrée (Jihâd) et au soutien et renforcement du mouvement de l'Islam considéré comme un message, ou comme action visant l'amélioration de la situation réelle des Musulmans en tant qu'ils constituent une société et une communauté.

Il lui est indispensable de prendre ces activités en considération et de les respecter dans le cadre de son travail en fonction de ses possibilités en matière de temps et d'effort, et ce parce que l'homme ne peut pas se limiter au niveau de son rôle d'époux ou de père. La maternité et la paternité ne représentent que deux parmi les titres des relations humaines instituées par Dieu pour régir l'enchaînement continu du mouvement de la vie, alors que l'Islam exige du père et de la mère de se soumettre aux grandes lignes qui régissent tous les grands titres du mouvement humain...

Il est donc nécessaire d'agir dans la sphère publique pour mettre tout le milieu à l'abri des tremblements, des failles et des situations négatives qui pourraient intervenir pour la faire dévier de la voie droite fixée par Dieu et que l'homme doit suivre dans son mouvement actif et transformateur de la vie. Cela exige qu'il se mette au service du message et qu'il déploie son effort intellectuel et pratique pour atteindre les objectifs escomptés, ce qui l'oblige à pourvoir une partie de son temps pour l'action publique, dans le cadre de l'action particulière en rapport avec les obligations du Message, ou dans le cadre de l'action générale avec ses ambitions dirigées vers les larges perspectives de la vie.

On peut envisager la même question, d'une manière semblable, en ce qui est de la personnalité de la femme-épouse ou de la femme-mère. Cela ne supprime pas sa personnalité comme être humain devant donner à l'humanité une partie de son potentiel culturel, social et politique dans les domaines où elle peut agir pour réussir ce genre de tâches. Cela n'entrave pas son mouvement en tant que Musulmane devant servir l'Islam dans le domaine de l'appel, dans celui de la lutte sacrée et dans celui de son mouvement pratique en vue du changement. De ce fait elle doit, en dehors de sa responsabilité d'épouse et de mère, pourvoir une partie de son temps et de son effort pour la déployer au service de l'humanité considérée dans son sens général et au service de l'Islam, pris dans le sens de son mouvement universel. Il se peut même que les activités de la femme dans le domaine public soient un facteur qui affirme et consolide la vitalité du sens humain et islamique dans les activités de sa vie d'épouse et de mère.

Le fait de souligner le rôle de la femme en tant que "maîtresse de maison" n annule pas, tout comme le fait de souligner le rôle de l'homme en tant que "maître de maison", la nécessité d'agir suivant la ligne humaine allant dans le sens des profondeurs de la réalité à la lumière de la direction (hudâ) de l'ouverture de l'Islam à toutes les causes, grandes ou petites, de l'humanité qui cherche à atteindre ses buts en suivant la ligne droite et en se dressant fermement contre toute déviation.

C'est justement ce que nous suggère le noble verset coranique qui charge les Croyantes de la responsabilité de recommander le bien et de déconseiller le mal tout comme il le fait pour les Croyants. Les suggestions vont plus loin et s'approchent davantage de cet aspect social de la question dans les affirmations coraniques concernant la fusion de l'humain et de l'islamique à travers l'ordre de l'autorité (wilâya) où les Croyants et les Croyantes deviennent ceux dont les uns ont autorité sur les autres sur les plans de l'action, de l'assistance, du soutien et de la collaboration dans tous les domaines communs. Dieu –qu'Il soit exalté- dit à ce sujet.

"Les Croyants et les Croyantes ont autorité les uns sur les autres. Ils recommandent le bien et déconseillent le mal. Ils établissent la prière, s'acquittent

de l'aumône et obéissent à Dieu et à son Messager. Ceux-là auront la Miséricorde de Dieu. Dieu est puissant et sage. Dieu a promis aux Croyants et aux Croyantes des jardins qui surplombent des rivières qui coulent? Ils y seront éternels. (Il leur a promis) des demeures agréables dans les Jardins d'E'den ainsi que les bonnes grâces de Dieu qui en sont plus grandes. Voilà la plus grande réussite!".

Coran, "at-Tawba" (le Repentir), versets 71 et 72

LE PROCESSUS D'INTEGRATION HUMAINE La Femme en l'Islam LE PROCESSUS D'INTEGRATION HUMAINE

Cette parole divine nous présente l'image de la société croyante qui suit la voie de perfection. Cette image représentée par le fait que les Croyants et les Croyantes se dressent ensemble, à travers l'union de la soumission à l'autorité de Dieu, soumission ouverte à la responsabilité de faire face à la déviation sociale, politique et doctrinale qui se manifeste dans l'abandon du bien et l'encouragement du mal. Cela assure l'unité universelle des Croyants qui agissent ensemble pour redonner la vie à la ligne du bien et rompre les liens avec la ligne du mal à travers l'exercice de la prière, le versement de l'aumône et l'obéissance à Dieu et à son Messager dans tout ce qui touche le contenu de ce message que ce soit au niveau de la doctrine et de ses différents concepts ainsi que dans la Loi et l'étendu de ses qualifications.

C'est seulement cela qui leur permet d'avoir la miséricorde de Dieu et de gagner son Paradis –dont les délices sont éternels- pour s'élever ainsi au rang suprême et supérieur à tout cela, à savoir celui où l'on gagne les bonnes grâces de Dieu et où l'on atteint l'objet d'espérance et la raison de vivre pour tout Croyant et toute Croyante. Face à cette image rayonnante qui flotte dans les lointains horizons de la miséricorde de Dieu et de ses bonnes grâces, se trouve une autre image; celle des hommes et des femmes hypocrites qui se débattent dans le monde négatif et déviant représenté par la société fondée sur l'unité organique des hypocrites des deux sexes qui s'attachent les uns aux autres et qui coopèrent pour empêcher la vie de s'engager dans la ligne du bien, pour la diriger vers la ligne du mal, pour bloquer en elle la possibilité de s'ouvrir à la charité et pour lui faire oublier Dieu qui, en réponse, l'oublie en se détourant d'elle et de ceux qui s'attachent à elle. Cela est clair dans la parole divine qui dit:

"Les hommes et les femmes hypocrites font partie les uns des autres; ils recommandent le mal et déconseillent le bien et ils ne tendent pas leurs mains (pour donner). Ils ont oublié Dieu et (en réponse) Il les a oubliés. Les hypocrites sont les pervers. Dieu a promis aux hommes et aux femmes hypocrites ainsi qu'aux infidèles le Feu de l'Enfer où ils seront éternels. Il est leur lot et ils auront la malédiction de Dieu et les supplices sans fins".

Corna, "at-Tawba" (le Repentir), versets 67 et 68.

Il en est ainsi pour la société où convergent les facteurs de la déviation pour l'entraîner loin de Dieu. L'hypocrisie donne lieu, chez les hommes et les femmes, à une situation anormale qui les met devant le danger de se trouver au milieu du Feu de l'Enfer où hypocrites et infidèles se trouvent à pied d'égalité devant la colère de Dieu qu'ils ont bien méritée.

Nous voyons ainsi comment le Coran parle des hommes et des femmes en les unissant dans leur vie dynamique, loin des considérations de la paternité, de la maternité et du lien conjugal où l'on se trouve toujours dans deux sphères antagonistes dont l'une est positive et l'autre négative.

Au contraire le Coran ne donne pas aux hommes un rôle plus important que celui des femmes. Il ne repousse aucun d'eux vers la marge de la vie en l'embourbant dans des rôles spécifiques comme celui de père, de mère, d'épouse et d'époux. Il est même possible de dire que c'est le rôle général qui confère au rôle particulier ou spécifique son contenu humain ou missionnaire à travers ses effets positifs au niveau de la pensée et de l'âme de l'être humain, effets qui s'étendent avec force et foi pour couvrir toute la réalité et tout le terrain de l'activité pratique.

Il existe un problème complexe dans la mentalité de beaucoup de Croyants, islamistes ou non. Il considèrent la femme comme si elle était un être sexuel qui ne s'ouvre à la vie qu'à partir de l'aspect sexuel de sa nature charnelle dans ses dimensions relatives à la procréation. De la sorte, la vie de la femme sera réduite à cette seule sphère et ce au niveau des engagements moraux, des relations sociales et des tendances personnelles. Il n'y a pas de place, à leurs yeux, pour aucune vision de la femme qui la porterait devant les larges perspectives de la vie. Ils ne pensent pas que la femme possède, en tant qu'être humain, des énergies actives qui pourraient donner de l'élan, du mouvement et de la pensée à la vie et au processus de l'invention créative... A la place d'une telle attitude, on ne manque pas de rencontrer des gens qui se moquent de ces idées, les considérant comme des plaisanteries ou comme des chimères fantastiques ne possédant aucune chance réelle de se réaliser et prendre vie.

Ceux-là ne regardent pas l'homme du même œil bien qu'aucune différence ne soit enregistrée entre l'homme et la femme du point de vue de la fonction humaine de la pulsion sexuelle considérée comme un mouvement instinctif dont la satisfaction aboutit à la détente physique et assure la procréation et la continuité du genre humain. Il n'existe pas de différence sur ce plan, bien que les caractéristiques propres de l'homme et de la femme soient différentes en fonction du rôle consécutif à la différence de leurs constitutions physiques.

Mais cette différence n'implique pas des différences correspondantes au niveau

des questions morales relatives à la pudeur de l'homme et de la femme, à leurs engagements légaux concernant la question sexuelle, à la nature des frontières à respecter dans leurs relations humaines et à leurs capacités intellectuelles, spirituelles et pratiques.

La pensée islamique considère la femme et l'homme à travers leur humanité et n'établit pas de différences entre eux à partir de leurs constitutions physiques ou à partir de leurs responsabilités.

Elle les invite ensemble à introduire le mouvement de la civilisation islamique dans la vie des gens... Elle les considère ensemble comme responsables, à parts égales, de la déviation et du progrès dans la voie droite. Elle partage leurs tâches et leurs rôles sur la base du processus de l'intégration humaine où chaque partie, le mâle et la femelle, donne à l'autre quelque chose de ses propres caractéristiques de sorte qu'au niveau des résultats, les propriétés humaines s'unissent dans l'intégration des rôles et des responsabilités.

LE SLOGAN DE LA LIBERATION DE LA FEMME

Le slogan de la libération de la femme est, peut-être, une réaction à la mauvaise condition vécue dans l'atmosphère des traditions et des coutumes arriérées qui oppriment son humanité et la traitent comme si elle était un simple objet, parmi d'autres, dont dispose l'homme et qui est faite pour lui procurer du plaisir sans qu'il ne lui soit possible de jouer aucun rôle actif dans la vie.

Même la maternité, qui constitue son message dans son contenu humain, n'est considérée, de la part de la société arriérée, que dans le cadre des services que la mère rend à ses enfants. L'éducation et l'orientation ne sont pas prises en compte car la question de l'instruction de la femme ne figure pas parmi les occupations de la société arriérée, et ce dans la mesure où une telle affaire ne constitue pas un besoin pour la femme, dans ses rapports avec le mari, l'enfant et la maison.

De la sorte, la question se prolonge au niveau de la tradition sociale pour trouver dans le hijab (voile) et dans la législation qui lui est correspondante une raison et un point de départ pour toute la pratique qui met la femme à l'écart de toute l'ambiance de l'action matérielle, de l'activité sociale, de l'attitude politique et de la culture générale. Pour ceux qui adoptent cette attitude, le voile englobe le sens interne et le contenu dynamique de la personnalité aussi bien que son aspect en relation avec sa fonction comme couverture du corps.

Tout cela a donné à la situation réelle du mouvement de la femme dans la vie un sens qui fait d'elle l'être humain opprimé et asservi qui ne vit ni le mouvement de son humanité ni l'indépendance de sa volonté et qui reste l'ombre des autres, l'écho de leurs voix et le moyen de consommation mis au service de la satisfaction

de leurs instincts et besoins. Tout cela donne à la question une signification proche de celle de la révolution et de la libération car elle est en relation avec le changement animé par le mouvement de la liberté de l'homme qui comprend et intègre la libération de la femme, dans les domaines où son humanité est sujette à l'oppression. Cette libération a pour but de redonner à la femme son statut d'être humain porteur de message et de créature multidimensionnelle qui agit par sa raison, par son affectivité, par sa volonté et par toutes ses énergies pour donner à la vie quelque chose de nouveau.

Ceux qui ne sont pas d'accord avec l'idée d'une telle libération la considèrent comme une corruption de la femme dans la mesure où elle lui permet d'entrer dans la société par la grande porte: la même que l'homme franchit dans le but de l'égarer et de l'exploiter davantage en la mettant au service de ses instincts et passions. Ce phénomène est visible dans le contenu de la situation réelle que vit la femme dans l'ambiance culturelle et sociale de la civilisation occidentale qui a introduit la femme dans un contexte nouveau faisant d'elle un objet de consommation charnelle, mais d'une manière moderne qui lui donne l'illusion de vivre sa liberté en se soumettant aux instincts des hommes sous leurs formes et expressions les plus variées.

Ceux-là pensent que les acquis de la femme et les chances qu'elle a de participer à l'activité sociale, économique et politique ne peuvent pas résoudre le problème de l'homme. Bien au contraire, ils le compliquent davantage dans la mesure où les acquis de la femme sont faits aux dépens de l'homme qui perd la chance de travailler dans beaucoup de secteurs, ce qui se traduit par l'augmentation des taux de chômage masculin. En même temps, ils augmentent les charges de la femme qui n'est pas dispensée, pour autant, de son rôle d'épouse avec toutes ses responsabilités, ni de son rôle de mère avec tous les problèmes et les ennuis qui lui sont inhérents... Quant à la femme qui a abandonnée la maternité en tant que telle, ou en tant que rôle, elle crée - pour elle-même- un grand vide psychique qu'elle comble par les complexes morbides, ce qui plonge la société dans d'innombrables autres problèmes.

Ainsi, ils pensent que le message de la maternité et les tâches liées à la relation conjugale ainsi que la pudeur ont perdu beaucoup de leur valeur à cause de la liberté de la femme, alors que celle-ci et l'humanité entière n'ont rien eu, en échange, qui pourrait augmenter les richesses spirituelles ou matérielles de la vie.

Mais la chose n'est pas telle qu'ils le pensent, car au rôle de la maternité chez la femme correspond celui de la paternité chez l'homme; et comme son rôle de père n'annule pas chez l'homme les autres rôles qu'il rempli dans le mouvement de la vie, à travers la large dimension humaine de sa personnalité, il n'est pas nécessaire que le rôle de mère annule les autres rôles en liaison avec les dimensions humaines de la femme.

Si la maternité est plus compliquée que la paternité du fait qu'elle implique l'aspect corporel et biologique de l'existence de la femme, alors que la paternité n'implique pas l'aspect extérieur de l'existence de l'homme, cela n'annule pas la nature de rôle, quoi qu'il puisse être, du point de vue de sa nature ou de son importance. Il en est de même en ce qui concerne les tâches de la vie conjugale qui n'annulent pas le rôle humain que la femme est en devoir de remplir.

Pour ce qui est de la valeur de la pudeur, les règles islamiques qui fixent les limites et les frontières de la liberté sont à même de ne pas laisser la question morale déborder la sphère contrôlée par la volonté de la femme croyante, exactement comme c'est les cas avec toute femme soumise au mouvement de la valeur, dans sa conscience de croyante et dans sa personnalité active.

Le problème avec beaucoup de partisans de la liberté et de leurs adversaires est qu'ils partent d'observations hâtives, d'études centrées sur des types déterminés d'hommes et d'une confrontation superficielle avec les problèmes et les solutions, ce qui les oblige à donner des jugements hâtifs, positifs ou négatifs, qui se perdent dans les perspectives d'un absolu noyé dans le brouillard.

Pour cette raison, il est nécessaire de s'arrêter devant le slogan de la liberté de la femme pour poser la grande question suivante: de quoi la femme doit-elle se libérer? Quelle est la conception islamique de la liberté prise dans sa comparaison avec la même conception prônée par les partisans de la liberté de la femme? La liberté de l'homme s'arrête-t-elle à l'intérieur de limites bien déterminées où s'entrecoupent ses intérêts, ses causes et ses buts ou bien elle avance vers l'absolu sans limites et sans entraves?

Pour répondre à ces questions, il nous faut étudier la question de la liberté dans sa dimension absolue où l'homme ne s'arrête pas devant des limites données lorsqu'il s'agit de la satisfaction de ses pulsions, de ses désirs, de ses ambitions et de ses projets personnels ou généraux. Dans ce cas, l'affaire se pose comme si tout coïncide avec la réalité individuelle de l'homme. Comme si personne n'existe en dehors de lui. Comme si aucun problème ne se pose au cas où sa liberté entrave celle des autres ou arrive même au point de la supprimer.

Il est peut-être naturel que le discours sur la liberté absolue soit un discours sans objet dans la mesure où cette liberté représente le désordre dans l'ordre universel, et ce lorsque son mouvement suit les oppositions et les différences des gens pour conduire aux conflits et à la suppression des uns par les autres... Même au niveau de l'individu qui exerce sa liberté sans limites, cette liberté appartenant à une situation donnée peut se heurter à cette même liberté appartenant à une autre situation. Cela l'oblige à choisir entre l'une et l'autre situation en fonction de l'intérêt et de l'importance du choix, ce qui est une manière de limiter le champ des manœuvres et de réduire le mouvement dans la situation.

Il est donc nécessaire de recourir à des règles pratiques qui font de la liberté un mouvement réaliste allant dans le sens de l'intérêt suprême de l'homme, au niveau de l'individu, en ce qui lui assure la protection de sa vie et son équilibre dans le mouvement de l'esprit et du corps et, au niveau du groupe, dans le terrain ouvert aux changements des situations sociales, dans le domaine des larges transformations ainsi que dans celui des transformations restreintes. Cela permet à la société d'élaborer sa constitution civile où s'équilibrent les besoins et les causes et se meuvent les moyens et les buts sur les plans de la culture, de la société, de l'économie, de la politique et de la sécurité, de sorte que chaque individu y trouve la satisfaction de ses besoins dans l'intégration avec les besoins des autres. Chaque individu fait, à l'autre, des concessions au niveau des frontières de certains de ses besoins et ce au lieu d'entrer, avec lui, dans le conflit égoïste allant dans le sens de son annulation ou suppression, ce qui conduit à la destruction de la société et à sa chute dans l'abîme des antagonismes et des guerres.

On n'a pas besoin d'aller plus loin dans les détails de ce sujet car, dans tout son mouvement, l'humanité cherche à mettre sur pied un ordre équilibré qui assure à chaque homme la satisfaction de ses besoins, dans les limites des besoins plus larges de la société en général.

Il est ainsi naturel que la liberté soit restreinte par des limites morales à travers une philosophie humaine allant dans le sens de l'intérêt profond et général de l'homme.

Il y a la philosophie matérialiste qui parle de la liberté d'une manière qui la place dans le voisinage de l'absolu. Elle ne lui impose des limites que dans le cas où elle se transforme en un état d'agression dirigée contre l'autre. Pour cette philosophie, l'homme, mâle ou femelle, a le droit d'exercer sa liberté dans les limites da sa vie personnelle, sans qu'il y ait besoin de telles ou telles limites particulières imposées d'en haut, exception faite des limites imposées par l'ordre public et dans le cadre du respect des libertés publiques.

Mais certaines personnes, parmi celles qui se soumettent à cette philosophie, peuvent critiquer les législateurs responsables de l'institution des limites et des entraves qui pèsent sur l'homme et confisquent son humanité.

L'imagination peut déborder chez certains poètes réfléchis sur les profondeurs de leur subjectivité et les conduire ainsi vers les airs de l'absolu où ils ne trouvent aucune raison de limiter la liberté, comme si la chose était comparable à l'idée d'emprisonner l'air que les gens respirent ou la lumière qui illumine la vie… Ceux-là peuvent aller jusqu'à voir dans la loi une menace pour la liberté, ce qui les amène à penser que la vie ne doit absolument pas être soumise à la Loi.

Il y a aussi la philosophie religieuse qui donne à l'homme son statut naturel et réaliste. Pour cette philosophie, l'homme est, dans toute son existence et dans toutes ses capacités, une créature de Dieu. Il est, du point de vue de la nature de l'interaction organique entre son être et les éléments constitutifs de son appartenance physique et sociale, une partie de l'univers qui agit sur la vie et celle-ci l'affecte et agit sur lui à son tour. Il ne possède pas les moyens de s'en séparer, comme elle ne peut pas se séparer de lui sur le terrain de l'existence vivante en lui et en elle. Pour cette raison, son mouvement fait partie du mouvement de l'ordre universel.

Il est –à travers tout cela- un serviteur de Dieu, soumis à ses ordres qui ne sont nullement contraires à son intérêt individuel ou collectif sur le plan de son humanité, car cet intérêt fait partie de l'ordre de l'équilibre que Dieu a établi comme fondement de la vie et voulu que l'homme l'applique à lui-même et à l'univers qui l'entoure. Ainsi, l'ordre moral est une longue ligne qui s'étend - puisque l'homme est, dans le mystère des profondeurs de son être, un mélange d'esprit et de matière- dans toutes les articulations de son existence, dans toutes les voies ouvertes vers Dieu et vers l'homme et dans les perspectives ouvertes à ses besoins physiques et spirituels.

C'est ainsi que se pose la question morale qui organise, pour l'homme, le mouvement de sa liberté, pour équilibrer sa vie publique et privée. La question n'est pas l'affaire d'un goût personnel et de chimères qui planent et se perdent dans l'absolu. Elle est l'affaire d'une réalité bien déterminée et limitée par les exigences d'un intérêt suprême fixé pour l'homme par le Créateur de l'homme.

De la sorte, les limites de la liberté ne constituent pas un état d'être dramatique pour l'homme soumis à ces limites. Le drame n'est pas un simple état d'âme qui demeure dans le sentiment, mais plutôt un état pratique localisé dans la réalité. Il est une question relative dans la vie et l'homme ne peut pas échapper à ce genre de sentiments subjectifs dramatiques chaque fois que sa liberté se heurte aux libertés des autres. Il n'y a aucun problème, de ce point de vue, dans le déchirement vécu par l'homme, entre la dimension individuelle et la dimension sociale de la question morale, qui constitue le mystère où réside l'intérêt de l'homme.

Il est à remarquer que, dans ce domaine, l'Islam a imposé des limites légales touchant la question sexuelle chez l'homme et la femme à la fois. Il considère le mariage comme le lieu naturel pour la satisfaction du désir instinctif et interdit toutes les autres voies car l'anarchie sexuelle peut, peut-être, résoudre le problème de l'homme considéré sous un angle donné et localisé dans le cadre strict de son individualité, mais elle complique les choses sur un autre niveau et crée d'autres problèmes dans d'autres domaines et sur d'autres plans.

Si l'Islam donne à l'homme une marge plus importante quant à la satisfaction de ses désirs instinctifs à travers la polygamie, il ne le fait pas (nous y reviendrons) par discrimination arbitraire entre l'homme et la femme, mais à partir des particularités instinctives généralement différentes chez l'homme et la femme. Il le fait aussi à partir des particularités relatives au régime patriarcal lui-même et ce en relation avec la question de la parenté fondée, d'une part, sur des considérations naturelles qui ramènent l'arbre à la graine d'où il est issu et non à la terre où il pousse et, d'autre part, sur des considérations sociales en relation avec l'organisation générale et dynamique qui domine la société humaine dans le mouvement de la responsabilité directe.

Dans cette atmosphère qui donne un ordre à suivre à l'instinct sexuel et qui trace des limites à la relation entre l'homme et la femme, il est indispensable de trouver les règles pratiques qui permettent d'assiéger les processus d'excitation et d'étouffer les émotions de la déviation? Dans ce sens, le voile est l'ordre vestimentaire islamique que la femme doit suivre pour paraître devant les hommes étrangers. Cela s'applique à la femme en tant que l'être humain symbole de la provocation dans l'histoire consciente de ce phénomène qu'est l'attraction de l'homme par la femme, attraction qui l'oblige d'éviter de se mouvoir devant lui en sa qualité de femelle susceptible de provoquer ses instincts. L'alternative étant son mouvement en sa qualité d'être humain susceptible de susciter son respect.

L'Islam n'a pas fait du voile ainsi conçu une prison pour la féminité de la femme. Celle-ci a le droit de mettre en évidence les expressions de sa féminité au moyen des vêtements et de l'ornement, à l'intérieur de la société féminine ou dans le cercle d'hommes appartenant à sa parenté sexuellement interdite (maharim)5. Elle peut aussi l'exprimer dans la maison conjugale, sans aucune restriction, et avec toute la liberté nécessaire pour répondre à ses besoins affectifs à travers la satisfaction des profonds sentiments de sa propre personnalité de femme considérée dans sa particularité instinctive.

Il se peut que, dans le contexte social enflammé par les incalculables facteurs d'excitation, la femme ne trouve pas dans la liberté de sa féminité le moyen de nourrir des ambitions personnelles suffisantes pour affirmer son humanité ou pour établir son équilibre psychique. Cela est d'autant plus pressant qu'elle voit, dans les yeux des autres, l'admiration qu'ils ont de sa propre beauté sans qu'elle puisse avoir l'expérience intérieure du sentiment esthétique en tant que valeur. Faute d'un tel sentiment, elle vit la soif du désir et consomme la satisfaction charnelle exactement comme on le fait avec la nourriture sans que ce comportement ne soit le vecteur d'aucune valeur vitale.

Pour ces raisons, l'admiration de soi que provoquent chez la jeune fille ou chez la femme les regards désireux des hommes peut donner naissance à de profonds sentiments de satisfaction allant jusqu'aux limites de l'arrogance. Mais lorsque la

femme suit la ligne de cette expérience pour être toujours poursuivie par les paroles frivoles et les désirs enflammés, pour être toujours assiégée par les situations anormales, elle se sent alors envahie par les problèmes qui lui causent honte et embarras, qui la poussent à fuir ou qui l'embourbent dans d'incurables complexes psychiques.

Ainsi, on voit que l'Islam n'étouffe pas la féminité de la femme, ni n'emprisonne son instinct, ni n'entrave sa liberté. Il la situe dans une sphère où s'équilibrent les questions personnelles, morales et sociales dans le cadre de la situation particulière et générale de l'homme individuel et social, situation qui est, elle-même, sous-tendue par la foi en Dieu et le respect des limites qu'Il a fixées et qui constituent les limites de l'intérêt suprême de l'homme.

Nous avons souvent évoqué les aspects de l'idée selon laquelle le voile annulerait l'énergie de la femme et l'empêcherait de s'ouvrir aux diverses responsabilités de la vie publique car, pour les tenants de cette idée, il l'isolerait de la société à travers l'attitude négative vis-à-vis de la promiscuité et à partir des limites étroites du mode vestimentaire réservé.

Et nous avons dit, à ce sujet, que la femme peut exercer toute son activité en tant qu'être humain en soi, et ce à travers l'enrichissement scientifique sans limites de sa personnalité dans le cadre du mouvement de l'activité pratique, politique et sociale située dans la sphère morale que le décret divin a rendue commune à l'homme et à la femme avec, toutefois, le respect des particularités de celle-ci en tant que femme et les particularités de celui-là en tant qu'homme.

Cette considération est issue du fait que la promiscuité légalement interdite est celle qui conduit, dans les conditions objectives reconnues, à la déviation. Toute promiscuité n'est pas interdite et le voile ne signifie pas que la femme doit cacher son visage, mais tout le corps à l'exception du visage et des mains et ce conformément à la parole divine:

"...Que (les Croyantes) ne montrent de leurs atours que les parties qui en sont extérieurs"

Coran, "an-Nour", (la Lumière), XXIV 31.

La femme reste –dans sa personnalité humaine, à l'intérieur et à l'extérieur de la vie conjugale- un être humain indépendant de l'homme qui n'a sur elle aucune autorité dans ce domaine, sauf certaines limitations imposées par la nature des responsabilités imposées, a leur tour, par la nature de l'organisation islamique de la vie conjugale, dans le partage des rôles et la diversification des particularités. Il est très important de noter ici qu'il existe certaines conditions qu'on prend en considération et qui permettent à la femme d'aller au-delà de certains aspects

négatifs de la législation qui donne à l'homme la liberté de décision en ce qui concerne la question du divorce, liberté dont il jouit –dans des mesures plus ou moins grandes, dans toutes les législations.

La différence entre l'Islam –tel qu'il se présente dans la société islamique qu'il se propose d'édifier pour l'être humain, pour l'homme et pour la femme- et la déviation telle qu'elle se présente dans la société capitaliste est que l'Islam cherche à élever l'homme et la femme pour que chacun d'eux vive son humanité en tant qu'être humain indépendant, dans son esprit comme dans son corps. De son côté, la société capitaliste cherche à transformer la femme en une marchandise de consommation pour la publicité et pour la vulgarité sexuelle sous la forme de l'excitation, ce qui fait d'elle un produit publicitaire de bon marché au lieu d'être un élément humain de pleine respectabilité.

En résumé, la liberté responsable est celle qui coïncide avec le sens humain de l'homme, dans le mouvement de ses diverses dimensions où s'équilibrent les caractéristiques et les rôles sur les ambitions et les passions personnelles qui font plonger l'homme dans ses désirs, dans ses instincts et dans ses caprices l'éloignant ainsi de ses responsabilités réelles dictées par le devoir qu'il a envers l'existence.

FEMME ET LA REALITE DE L'ARRIERATION

L'ARRIERATION, DEFINITION DU CONCEPT:

On pose souvent la question de l'arriération de la société et ses retombées au niveau de la femme, elle-même considérée comme une partie intégrante de cette réalité de l'arriération. Quelle est la responsabilité de la femme à l'égard de cette réalité? Peut-elle en sortir? Et quel est son rôle dans le processus du développement?

Beaucoup de questions se posent. Avant d'y répondre, il est nécessaire de définir le concept d'arriération: Il existe des concepts généraux d'arriération, qui ne changent pas d'une civilisation à une autre. L'ignorance, par exemple, peut être considérée comme une expression de l'arriération et ce du point de vue de la civilisation islamique comme de celui de la civilisation occidentale dans la mesure où l'Islam insiste sur l'importance de la connaissance et sur la nécessité de l'instruction... Il en est de même pour ce qui est du tribalisme et du fanatisme tribal qui sont considérés aussi comme deux expressions de l'arriération. Cela s'applique à beaucoup de concepts qui se meuvent pour produire beaucoup de problèmes à l'intérieur de la société. Il existe, bien sûr, des concepts d'arriération et des concepts de progrès qui partent de la ligne de pensée de telle ou de telle civilisation. On peut signaler, par exemple, le fait que la civilisation occidentale

considère que l'octroi de la liberté individuelle et totale à l'homme est l'une des expressions du progrès.

Cela signifie que l'homme n'a pas à respecter les règles et les limites morales dans le domaine de la relation entre l'homme et la femme et sur tous les niveaux de cette relation. Il en est de même pour ce qui est de la liberté économique ainsi que pour d'autres questions où les théories diffèrent à l'intérieur des sociétés occidentales elles-mêmes... Pour tout cela, il ne nous est pas possible, ici, de coller l'étiquette de l'arriération sans s'arrêter devant le contenu du terme. Nous devons donc étudier nos concepts islamiques qui cherchent à donner à l'homme les moyens de faire un saut vers le progrès, vers le développement et vers la prospérité et ce sur la base de l'enseignement divin tel qu'il se présente dans ce que Dieu a légiféré pour l'homme tout en le considérant sous toutes ses dimensions spirituelles et matérielles. Il nous faut donc considérer la question du progrès et de l'arriération comme une question relative, qui change en fonction de la nature des idées qui avancent vers le progrès ou qui reculent vers l'arriération. Par relativité, on entend que rien n'existe en tant que progrès absolu ou arriération absolue. Chaque pensée possède sa philosophie et ses lignes qui tracent pour la vie ses tendances vers le progrès ou vers l'arriération en fonction des concepts enracinés dans la réalité.

L'ARRIERATION: QUI EN EST RESPONSABLE

La réalité de l'arriération qui s'installe à l'intérieur de la société islamique n'est pas l'œuvre de l'homme en-soi, ni celui de la femme en-soi.

L'homme et la femme sont tous deux victimes de maintes situations intérieures sur le plan du pouvoir aussi bien que sur celui des situations nouvelles qui ont noyé les Musulmans dans des atmosphère compliquées et chargées de conflits et le tout dans une ambiance de relâchement généralisé, au point qu'ils ont fait abstraction de la radicalisation de la personnalité islamique dans leur vie individuelle et collective.

A cela s'ajoutent d'autres facteurs d'origine extérieure qui se sont abattus sur la réalité islamique pour consacrer et encourager l'état d'arriération.

Et lorsque l'extérieur a voulu que les Musulmans se civilisent, il ne leur a donné que l'écorce de la civilisation pour les égarer ainsi entre ce qu'est l'Islam et ce qu'est la civilisation occidentale. Il les a éloignés de leur Islam au nom du progrès sans leur donner l'essence de ce qui est censé être le progrès dans sa profondeur culturelle et civilisationnelle. Ainsi, la question ne se fonde pas sur un seul facteur, mais sur une multitude de facteurs extérieurs et intérieurs qui jouent ensemble dans la formation des différentes situations de la société musulmane.

LE ROLE DE LA FEMME DANS LE PROCESSUS DU DEVELOPPEMENT:

La femme est un organe actif dans la société. Cela lui permet d'agir pour jouer son rôle d'avant-garde représenté dans plusieurs tâches dont la diffusion, dans la vie sociale, des idées en rapport avec le développement; l'action ayant pour but de lancer des initiatives dans les endroits où elle peut mener son activité librement et œuvrer afin de convaincre l'homme qu'elle est un être humain capable de participer, à côté de l'homme, au processus du développement, sur tous les plans culturels, économiques et sociaux, et ce parce que ses capacités, quand elle sont investies efficacement, ne sont pas inférieures à celles de l'homme.

La question est que l'initiative est indispensable et la lutte contre les conceptions arriérées est inévitable dans la mesure où le développement ne peut avoir lieu qu'avec la suppression de la mentalité de l'arriération, car c'est le seul moyen qui pourrait nous aider à vaincre la réalité de l'arriération puisque Dieu..."ne change rien de ce qu'a un peuple avant qu'il ne change lui-même ce qu'il a" Coran, "ar-Ra’d" (le Tonnerre) XIII, 11.

Nous pensons que les éléments cultivés, conscients et qui possèdent un esprit civilisé doivent se mettre en action pour créer un climat favorable pour la diffusion, parmi les femmes, de la conscience islamique sur les plans spirituels, culturels et politiques. Cela est indispensable pour donner naissance à une génération de femmes possédant un crédit culturel et civilisationnel suffisant pour lancer un mouvement capable d'élever le niveau de conscience chez les autres femmes. Il peut aussi favoriser, à travers l'atmosphère générale, l'apparition d'une pensée féminine ouverte et non complexée vis-à-vis des vraies et authentiques ambitions islamiques en rapport avec la personnalité de la femme et son mouvement ainsi qu'avec le mouvement de l'Islam sur le plan de la réalité.

LA NECESSITE D'EDUQUER LA FEMME

Lorsqu'on se propose d'instruire la femme dès les débuts de son enfance, on doit porter l'intérêt sur son humanité. On doit la diriger de sorte à ce qu'elle vive pleinement les éléments de son humanité qui font d'elle un être humain responsable du mouvement de la vie qui l'entoure. On doit faire de sorte que la maternité soit une partie de ses responsabilités et non pas la totalité de ses responsabilités, exactement comme on le fait avec l'homme lorsqu'on agit pour faire développer les dimensions de son humanité à travers leurs rapports à la vie, où la paternité ne constitue qu'une partie de ses responsabilités et non pas la totalité de ses responsabilités. On doit ensuite faire de sorte que la femme ne sente pas que la féminité est une chose honteuse ou un point faible dans la vie. Nous devons faire en sorte qu'elle la considère comme une chose naturelle,

exactement comme on le fait avec l'homme pour qu'il considère sa masculinité comme une chose naturelle. On peut, dans les deux cas, souligner le fait que ce sont des choses qui font partie de la constitution biologique de l'homme et que l'homme ne doit pas être complexé même s'il rencontre certaines difficultés dans ce domaine.

Il est aussi nécessaire, dans un tel contexte, d'éduquer la femme de sorte à ce qu'elle retrouve la vie conjugale tout en ayant la personnalité de l'épouse qui possède une pleine conscience du rôle de l'épouse dans sa propre vie et dans celle de l'autre. Il en est de même pour l'homme. Nous devons faire de sorte que la femme ne soit pas complexée vis-à-vis de la question de la maternité, qu'elle arrive à la considérer comme une vocation et non comme une lourde charge dont elle chercherait à se débarrasser pour acquérir la liberté absolue de s'adonner aux distractions à la manière de certaines mères qui se complexent de la maternité et l'abandonnent complètement, ou à la manière de certaines autres qui cherchent à échapper aux sacrifices de la maternité en se contentant d'avoir un seul enfant, non pour des raisons économiques ou pédagogiques valables, mais par simple amour du repos et pour ne pas se trouver en prise avec les responsabilités. Pour ces raisons, il est nécessaire que la femme sache que la maternité est une instance centrale dans sa personnalité et dans le mouvement de son sentiment humain. Elle doit aussi savoir que le mariage joue un grand rôle dans la construction de l'homme et dans l'enrichissement de sa personnalité et, au retour, l'homme doit savoir que le mariage est un mouvement dans la construction de la personnalité de la femme et dans le développement des éléments constitutifs de son humanité.

En résumé de cette idée, la méthode pédagogique dans l'éducation de la femme doit la considérer comme un être humain multidimensionnel qui agit dans plusieurs directions en rapport avec la question humaine. Aucune de ces dimensions ne doit dominer les autres, mais la femme doit être instruite pédagogiquement dans l'harmonie de ses rôles physiques et humains, sur les plans individuels et collectifs de la vie. Dans ce sens, les dimensions morales, sociales, spirituelles, sexuelles et légales6 de l'éducation doivent s'intégrer les une avec les autres pour que la femme puisse vivre sa propre personnalité humaine, tout en jouant naturellement son rôle multidimensionnel.

LA FEMME ET LE DROIT AU TRAVAIL

L'Islam considère la femme comme un être humain juridiquement indépendant tout comme c'est le cas pour l'homme. Personne n'a autorité sur elle dès lors qu'elle atteint l'âge adulte et prouve qu'elle est en bonne disposition mentale. Cela ne concerne pas ce qu'elle octroie, librement, et sur la base d'un contrat valable.

A partir de ces données, nous constatons que le mari n'a pas, sur sa femme, autorité de lui interdire d'exercer un travail considéré comme tel. Mais les choses prennent une allure différente si l'exercice du travail exige qu'elle sorte de la maison conjugale. Les points de vue divergent sur cette question. L'un de ces points de vue –et il est prédominant chez les jurisconsultes- n'autorise pas la femme à sortir de la maison conjugale sans la permission du mari. Un autre point de vue adopté par certains jurisconsultes –et auquel nous optons nous-mêmes- ne voit pas d'inconvénient à ce que la femme sorte de la maison conjugale sans l'autorisation du mari, sauf dans le cas où cela porterait atteinte à son droit conjugal en relation avec les rapports sexuels.

Toutefois, la femme qui voudrait garder son travail, avec l'accord de son mari, peut prévenir cette situation en posant, dans le contrat de mariage, des conditions lui permettant d'user de son droit d'exercer son travail pendant la vie conjugale, comme elle l'exerçait avant cette vie. Avec ces conditions le mari n'aura pas le droit de lui interdire l'exercice du travail.

Nous comprenons, à partir de ce qui précède, que le mari n'a pas le droit d'interdire à sa femme d'exercer tout travail licite (muhallal, halal) aux yeux de la Loi, sauf dans le cas où le mari n'autorise pas –d'une manière absolue ou d'une manière relative au besoin qu'il a d'avoir sa femme auprès de lui pour des raisons de nature sexuelle- sa femme de sortir de la maison conjugale pour l'exercice du travail.

Dans le cadre de cette même question, nous trouvons que le père n'est autorisé d’interdire l'accès au travail à sa fille adulte et en bonne disposition mentale que dans le cas où cette interdiction est motivée par la compassion qu'un père peut avoir envers son enfant. La fille et le garçon sont traités sans distinction dans ce genre d'affaires en rapport avec la compassion. L'attitude négative de leur part vis-à-vis de ce devoir paternel consistant à les prémunir des dangers est un comportement non excusable. La fille est donc indépendante, en toute chose, de son père et de toute autre personne, sauf pour ce qui est des affaires en rapport avec la compassion dont nous venons de parler.

Si certains jurisconsultes pensent que l'autorisation du père est indispensable pour le mariage de la fille vierge, ce n'est certainement pas en raison de l'appartenance d'une telle affaire à la sphère de l'autorité. Il s'agit seulement d'une qualification (hukm) prononcée dans le cadre d'un effort de réflexion (ijithad) qui peut être contredite par d'autres réflexions libres en rapport avec diverses considérations comme la nécessite de protéger la fille, peu renseignée dans ce domaine, contre les expériences difficiles.

Pour ce qui est du mari, il est naturel que le contrat de mariage limite la liberté de la femme et ce du fait qu'elle renonce elle-même à cette liberté, conformément à

ce contrat. Il est naturel aussi que, lorsque nous disons que le père et le mari n'ont pas le droit d'interdire à la fille, ou à l'épouse, de travailler, sauf dans le cas de l'exception précitée, cette qualification ne soit valable que pour le travail légalement admis. Si la femme fait certains travaux contraires à la Loi, le père, le mari et toute autre personne auront le droit de les lui interdire. Mais une telle interdiction ne peut se faire au nom de l'autorité du père et du mari, mais au nom du principe: ordonner le bien et interdire le mal (al-amr bil ma'ruf wa an-nahiy 'an al munkar), qui peut être appliqué à l'homme comme à la femme en cas d'entorse faite à la loi morale.

L'ACTION MISSIONNAIRE DE LA FEMME

On trouve dans le Noble Coran beaucoup d'appels qui invitent l'homme à prendre ses responsabilités dans les différentes affaires de la vie et sur les plans du mouvement du message et de celui de la société ainsi que dans la lutte contre les difficultés et les défis qui pourraient se dresser devant les missionnaires pour les empêcher de mener à bien l'exécution de leurs tâches, ou pour menacer les libertés des gens et leurs causes vitales. En lançant ces appels, le Noble Coran n'établit aucune distinction entre l'homme et la femme. Lorsque nous lisons les interpellations coraniques qui commencent par des expressions comme: "ô gens!", ou comme: "ô vous les Croyants", nous comprenons qu'il s'agit d'appels adressés à tous les Croyants, sans distinction aucune entre l'homme et la femme.

Ces considérations peuvent être déduites, même si ce n'est que d'une manière très indirecte, des affirmations données par le Noble Coran lorsqu'il évoque la récompense qu'obtiendront de la part de Dieu ceux et celles qui suivent la voie de bonnes œuvres. En effet, plus d'un verset insiste sur l'usage de deux termes de "mâle" et de "femelle", ce qui peut suggérer que lorsque ce double usage n'est pas en vigueur, tout ce qui est qualifié de "bonnes œuvres" est l'œuvre de la femme tout comme il est l'œuvre de l'homme. Dieu récompense donc la femme tout comme Il le fait pour l'homme et cela nous permet de dire que l'Islam considère les choses générales dans leur communauté à l'homme et à la femme, en fonction des capacités et des efforts de l'une et de l'autre partie, sauf dans les cas où le texte prononce des qualifications particulières. Parmi ce genre de qualifications, on peut citer la lutte sacrée (jihad) qui, tout en étant interdite pour la femme, n'est pas considérée comme une activité absolument illicite (haram).

On peut même trouver dans les actes du prophète (Sira) des épisodes où la femme joue un rôle effectif dans le jihad. Elle se chargeait des tâches de la soignante, de l'infirmière et de celle qui distribue l'eau aux soldats assoiffés, parmi tant d'autres affaires en rapport avec les besoins de la lutte et des combattants avant, pendant et après le combat. Nous considérons donc que la responsabilité est générale sauf dans les cas caractérisés et spécifiés par l'Islam. Parmi ces cas,

on peut citer les charges dont certaines sont attribuées, par la Loi, aux seuls hommes, comme les affaires juridiques et de gouvernement parmi d'autres. Cela peut être déduit de la parole divine suivante:

"Les Croyants et les Croyantes ont de l'autorité les uns sur les autres. Ils ordonnent le bien et déconseillent le mal"Coran, "at-tawba" (le Repentir), IX 71.

"Ordonner le bien et déconseiller le mal" est donc la responsabilité des hommes et des femmes à la fois. Il est vrai que nous pouvons rencontrer des affirmations selon lesquelles le rôle fondamental de la femme consisterait dans l'éducation des enfants, dans le service du mari et dans l'administration de la vie conjugale. Mais cela ne signifie pas que ces tâches constituent son unique rôle car, en revanche, nous remarquons que Dieu a chargé l'homme de travailler pour assurer la nourriture à sa famille sans que cela ne veuille dire que ce travail est son unique rôle, tout comme les fonctions de maîtresse de maison qui ne peuvent constituer l'unique rôle de la femme. Celle-ci possède un vaste champ d'action où elle peut avoir des responsabilités en fonction de son niveau d'instruction et de ses capacités dans le domaine de l'action sociale. Elle peut faire, dans ce domaine, de grandes réalisations et exploits comparables à ceux que l'homme est capable de faire en dehors de ses responsabilités familiales.

L'humanité de l'homme, qu'il soit mâle ou femelle, peut englober toutes les dimensions de la vie et l'Islam ne supprime pas l'humanité de la femme et ne l'écarte pas de ses responsabilités.

Et lorsque nous nous penchons, de notre côté et du point de vue légale particulier, sur la question de la femme, nous trouvons que lorsqu'une femme sait qu'elle est capable de conduire vers la vérité tout un groupe d'autres femmes, elle doit le faire dans les limites de ses possibilités naturelles et réalistes. Si elle peut élargir ses possibilités sans toutefois forcer les conditions de sa vie à supporter un tel élargissement, elle doit le faire sans hésitation. Il se peut aussi qu'il y ait intérêt à ce que le rôle culturel soit l'une de ses responsabilités particulières car, dans certaines situations, l'intérêt général est prioritaire par rapport à l'intérêt particulier. De la sorte, nous voyons que la femme peut faire face à toutes les situations pratiques en liaison avec la mission et la vie et en relation avec les affaires de la société en général, et ce dans les limites de ses capacités et dans le cadre des activités obligatoires qu'elle doit exercer ainsi que dans celui des activités non obligatoires dont l'exercice est souhaitable.

Nous devons donc étudier la question à travers une vue largement ouverte et inspirée du rôle que l'homme doit jouer dans la vie, conformément à la volonté divine exigeant que chacun participe, en vertu du principe du vicariat général (khilafat 'amma), à la construction de la vie selon ses capacités. Chaque homme a donc le devoir de déployer ses capacités dans le domaine où ces capacités sont

les plus fructueuses.

L'idée qui réduit le rôle de la femme à un domaine particulier, ou réduit le rôle de l'homme à un domaine particulier n'est ni pratique ni saine.

Les gens ont l'habitude de donner à chacun un rôle qui correspond à sa spécialité. Nous remarquons que, dans certaines sociétés islamiques, on réduit le rôle du jurisconsulte (faqih) à sa seule fonction de jurisconsulte. Ceux qui adoptent cette attitude ne veulent pas, conformément aux vues selon lesquelles la religion ne doit pas intervenir dans la politique, que la femme intervienne dans les activités sociales et politiques.

Ceux-là peuvent, dans la même logique, reprocher son intervention dans les affaires extérieures à sa spécialité, à l'architecte qui a des capacités lui permettant de répondre aux différentes exigences de sa vie. Nous pensons que chaque homme possède des capacités diverses et dynamiques qu'il doit, même obligatoirement, mettre, dans les limites du possible, au service de la vie de tous les gens. Il est, peut-être, naturel qu'il en soit de même pour la femme qui sait administrer son temps et l'investir efficacement... N'est-ce pas que beaucoup d'activités parmi celles qui consomment notre vie peuvent être réduites ou même supprimées, partiellement ou même entièrement ?